BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000254624

3FPM396

Emmanuel Ehermitte

Emmanuel Lherm

9199

1055

(396)

Emmanuel L'Hermitte

M^rs. les Pairs de France,

Messieurs les Pairs,

M^r. le duc de Charost, un de vos prédécesseurs à la pairie, avait fait faire dispendieusement ce recueil, dont voici probablement l'original, ainsi que je l'ai vu au premier feuillet blanc, que le relieur a cru devoir ôter, parceque il était fumé et graisseux et où j'ai lu Recueil fait par les ordres de M^r. le Duc de Charost. Dans tous les cas, ce recueil est certainement fort rare. Vous penserez, sans doute, que sa

place actuelle Doit être Dans votre bibliothèque aussi, je m'empresse de vous l'offrir et à cause de son objet et à cause qu'il fait suite au Recueil des états provinciaux, que je me donne l'honneur de vous offrir en même temps. J'ai porté le prix de ce manuscrit, dans mon Traité de matériaux &. Tome 2. page 150, à cent francs. S'il vous plait de le diminuer, j'adhère, d'avance, à celui que vous fixerez; et même s'il vous plait de n'en fixer aucun, permettez, Du moins, que ce recueil soit déposé, à titre gratuit, dans votre bibliothèque:

Je suis avec un profond respect,

Messieurs les Pairs,

Votre très humble et très obéissant serviteur
Bonteul

A Passy, le 2 septembre 1842.

Emmanuel Lhermitte

BIBLIOTHÈQUE PROVINCIALE DE FRIBOURG

Cahiers des Provinces

relatifs au établissement
des états provinciaux et
principalement au mode
de convocation des états
généraux.

avec

les réponses de l'assemblée
des notables.

Recueil fait aux frais du Duc
de Charost.

Emmanuel Lhermitte

2

Extrait

Et analise de différentes demandes adressées au Conseil par des Provinces, des Villes Et des Corporations

À l'occasion des Etats Généraux

Extrait

Et analise de differentes demandes adressées au Conseil par des Provinces, des Villes et des Corporations à l'occasion des Etats Generaux

Gouvernement de L'Isle de france

Baillage de Versailles

La Ville et Baillage de Versailles reclament le droit d'envoyer des députés à l'Assemblée prochaine des Etats generaux.

La Ville comme étant la Residence du Roi, et à raison d'une population qui approche de prés de 80. mille ames; le Baillage comme ayant les cas Royaux, et comme Ressortissant nuement au Parlement de Paris, et comme fondé sur une déclaration du Premier Juin 1751. par laquelle, ou la décoré de toutes les Prérogatives qui appartiennent aux grands baillages du Royaume.

Baillage de Choisy le Roi

Demande de Députés directement aux Etats Généraux

Il a été créé par édit du mois d'Août 1765.

Il ressortit nuement au Parlement il est établi en titre d'office formé et héréditai

Son droit est égal à celui des Baillia de Versailles, Meudon et Rambouillet.

Son droit est le même que celui des autres Baillages Royaux.

Baillage de Magny en Vexin

Demande d'être Convoqué particulièrement aux états Généraux

Il a été crée en 1563. On ne voit pas qui eut lieu en 1576, et 1588.

En 1614. Chaumont nomma 3. Députés Magny en nomma deux. Chaumont prétendit exclure Magny, on décida qu'ils ne feroient qu'un Seul Cahier Signé de tous députations, mais qui seroit présenté par le député de Chaumont, lequel porteroit aussi la voix pour les deux, Sans préjudice démembrement et distinction de juridiction

Magny prétend que cette décision n'est que provisoire, il expose que Chaumont a tombé, que tous les offices Sont Vacans à l'exception de celui d'avocat Procureur d

Roi, qu'il n'y a point de grand Bailly d'Epée en titre, tandis que les officiers du Baillage de Magny sont tous remplis, même celui de grand Bailli d'Epée.

Provins

Demande que les états Provinciaux de la Brie soient rétablis et qu'ils se tiennent dans la ville de Provins: Elle a exposé les raisons de cette préférence Sur Meaux, en rappellant que le département de Rozoy, le Département du Pair, et plusieurs Villes de la Brie ont formé de mêmes Voeux pour le rétablissement des anciens états.

Gouvernement de Bourgogne.

Le maire d'Eslavigny Sedit chargé de Présenter un mémoire Sur les parties d'Imposition auxquelles devroient contribuer les deux premiers ordres en Bourgogne. il envoie ce mémoire; il représente l'etat de cet état comme surchargé, il en indique deux causes, L'injustice dans la répartition qui dit être par proportionelle, Les dépenses des états

dont il donne le détail et auxquelles
il prétend que les deux premiers ordr
devroient contribuer.

Mâconnois — Le Sr Cerboix grand Bailly du
Mâconnois demande que les ordres
pour la convocation de l'assemblée, qui
doit nommer les députés de la Province
aux Etats Généraux lui soient adressé

Bresse, Bugey et Gex. — Les Syndics Généraux du tiers Eta
de Bresse et Bombes demandent qu'il
soit accordé à cet ordre le droit de
députer aux états généraux, ainsi qu
l'a eu à ceux de 1614.

Ils n'ont pu se procurer aucun
renseignement certain; ils se borne
à demander que le tiers état ait auta
de suffrages que le Clergé et la noblesse
Ensemble.

Gouvernement de Normandie

Les trois Sénéralités

M. Le Duc de Harcourt a présenté
au Roi au Nom des différens ordres
de la Normandie et des municipalité
un Voeu formé par la Province

pour qu'il plaise à sa majesté remettre en activité les Etats particuliers, qui, après avoir subsisté plus de 300. ans, ont été suspendus en 1654.

Généralité d'Alençon

M. le Vicomte de Tocqueville, en sa qualité de Président du Parlement d'Alençon, a adressé une lettre à M.rs les Notables avec un plan pour la formation et convocation des Etats Généraux du Royaume et des Etats Provinciaux de Normandie, en annonçant que ce plan est adopté par l'assemblée qu'il préside et qu'il envoye au nom de cette assemblée.

Le Bailliage dresse plan seroit de donner au tiers deux voix dans quatre, de faire élire tous les députés par les trois ordres et de les faire délibérer ensemble. La convocation se feroit dans les communautés qui députeroient à des arrondissements, ceux à des districts et graduellement à la Province et aux états, ou n'admettroit que des Propriétaires. &a.

Bailliage d'Orbec.

Envoye une analise des pieces

qu'il a dans sa possession, il trai
plusieurs questions.

La Normandie a t'elle joui du
droit d'être assemblée en Etats
Provinciaux ? Quelle étoit la mani
de les convoquer ? A qui les Lettr
de Convocation étoient-elles adressée
Quelle étoit la forme des Elections
le nombre en la qualité des Electeurs
et des Elus ? Admettoit on des nobl
dans l'ordre du tiers ? de quelle
maniere les deputés recevoient ils le
pouvoirs et leurs instructions ?

Il y a eu des Etats Provinciaux en Bas
Normandie, les Lettres de convoca
étoient adressées aux Baillis, et p
ceux-cy aux Vicomtes. Lorsque
Baillage députoit un membre du
Clergé, un membre de la Noblesse
autant de membres qu'il y avoit
de Vicomté. Les Elections et les
Délégations se faisoient par les
trois ordres Séparément. On cit
un Arrêt du Conseil qui a cassé
l'Election d'un noble parceque
l'ordre du tiers y avoit contribu
On cite une Ordonnance de 1626

qui exclut de l'éligibilité dans le tiers les officiers du Roi et les gens de justice. Chaque ordre rédigeait son cahier et le procès verbal d'élection faisait le titre du Député.

La Ville de Caën — Présente les titres et son Vœu pour les Etats Provinciaux et pour les Etats Généraux; elle insiste particulièrement à ce que le tiers ait autant de voix que les deux premiers ordres ensemble à ce qu'on délibère par tête.

Bayeux — En sollicitant le rétablissement des états Provinciaux et leur convocation avant les états Généraux afin d'y pouvoir députer régulièrement, demande que les Elections soient libres et se fassent au scrutin. que le tiers ait autant de voix que les deux autres ordres; que les trois ordres ne se séparent point pour Délibérer, et que le choix des députés se fasse par élection et non par bailliage.

Dieppe — La Ville de Dieppe, en formant la même demande, insiste particulièrement à ce que le tiers ait un Vœu Egal à

celui des deux premiers ordres.

Lizieux — La ville de Lizieux demande des Etats Provinciaux sur le plan de l'assemblée Provinciale pour le rapport entre les ordres et la forme de délibérer.

S.t Lo, Bonfleur, S.t Anville, Coutances, Vallognes, Avranches } Toutes ces villes se réunissent pour demander le rétablissement de leurs anciens Etats, et que le Mon tiers ait autant de voix que les deux premiers ordres.

Alençon. ..... Se réduit à demander le rétablissement de ses anciens Etats.

Rouen. — Rouen rappellant l'intérêt que le Parlement a exprimé pour le rétablissement observe que l'assemblée Provinciale peut par les Remplacés, et que cela ne peut appartenir qu'aux trois ordres de la Province réunis. Suivant les anciens Usages et les formes accoutumées il faut remarquer que la Normandie a les mêmes droits à ce rétablissement qu'on a reconnu à la Provence et au Dauphiné.

Caën

Les députés du département proposent un Plan qui fixeroit les Etats Provinciaux à Caën, chaque généralité nommeroit le tiers des députés, il faudroit être gentil homme dans l'ordre de la Noblesse; le tiers auroit autant de voix que les deux autres ordres ensemble, les trois ordres délibéreroient en commun et par tête.

Mortain

Les Procureurs Syndics de Mortain demandent que la Province de Normandie demeure divisée par bailliages que les lettres de convocation soient adressées pour le Bailliage de Mortain à son grand Bailly, que les 3. ordres se réunissent devant lui ou son Lieutenant général et chacun nomment leurs députés dans le nombre et la proportion qui sera reglée par Sa majesté. Le Bailliage de Mortain n'a pas député directement en 1614. Suivant les procez Verbaux, et cependant il produit une piece qui sembleroit prouver le contraire.

Gouvernement de Guienne

Noblesse

Un mémoire adressé au nom de la

Noblesse de Guyenne, de Gascogne Nom
de Périgord, y orte la demande instan
du rétablissement des ancien états d
Pays comme le seul moyen de remet
l'Agriculture et le commerce en activité
et d'offrir à l'état les ressources dont
a besoin

Nérac

La ville de Nérac adresse un mémoi
en forme d'adhésion à la demande fai
par la Noblesse de Guyenne du rétablisse
de ses états Provinciaux qui ont eû lieu
Sous le titre d'état d'Aquitaine, on pôse
fait qu'ils ont été convoqués jusqu'en 158

Cahors.

Demande le Rétablissement
ancien état du Quercy Suspendu
depuis 1622. comme un moyen de
meilleur ordre et de plus grande économ
dans l'administration, il établit que
l'assemblée provinciale ne peut pas
remplir le même objet et se plaint q
ses intérêts se trouvent confondus avec
ceux du La délibération de la v
de Cahors y parle de l'adhésion de toute
Ville de Quercy à cette demande.

Montauban. Demande le même rétablissement des mêmes Etats et que les membres du tiers Soient égaux en nombre à ceux des deux premiers ordres.

Moissac Demande le même rétablissement, mais que les états du query Soient constitués comme ceux du Dauphiné, et que les députés du tiers ne Soient pris que parmi ceux qui Sont réellement assujettis à toutes les impositions de la Province.

Caussade Délibere de demander le rétablissement des états particuliers du query en se plaignant de l'administration provinciale de la haute Guyenne: Elle Souhaite que ses états Soient composés de membres élus librement et députés par les municipalités à raison de leur contribution. Elle insiste à ce que le nombre des membres du tiers Soit égal à celui des membres du clergé et de la Noblesse.

Agre d'Elisse Supplie Le Roi de rétablir les Etats particuliers du Query et d'ordonner qu'ils Seront régis par un nombre qui Seront pris moitié Sur le clergé et la

Noblesse, l'autre moitié sur le tiers et

Martel. Demande de députer particulièrement aux états généraux tant pour elle que pour la vicomté de Turenne qui se prétend unie et non incorporée au Quercy.

Ville française. Demande le rétablissement des états de Quercy et que dans leurs formations les membres du tiers soient en nombre aux membres du clergé et de la Noblesse.

Périgueux. Demande le rétablissement des anciens états de Périgord convoqués pour la dernière fois en 1610.

M. le comte de Beaumont fonctionnaire pour le Roi en la province de Périgord, a été convoqué en 1787. au nom de toute la province un mémoire pour annoncer cette demande en donnant la liste très nombreuse des principaux et grands propriétaires dans les trois ordres.

M. Lauxie prieur de St. Cyprien à Sarlat, a envoyé un ouvrage imprimé, intitulé Observations sur les états de Périgord avec les pièces justificatives

Beaum

Lauxie

L'Existence et l'organisation des anciens Etats se trouvent clairement établie.

Hurel — Les députés des trois ordres du pays de Comminges sollicitent le rétablissement des Etats de Comminges suspendus depuis 120. ans par voie de fait et sans qu'aucune loi l'ait ordonné. On a parlé de les rétablir en 1768. en les rétablissant aujourd'huy la Province désire l'organisation Nouvelle donnée aux Etats de Provence et de Dauphiné.

Ils demandent que ce rétablissement précede les Etats généraux et ils y établissent le droit qu'ils ont d'y députer séparement.

Sous le rétablissement de leurs états, ils invoquent le Suffrage du Parlement de Toulouse.

Une lettre signée de près de 200. gentilshommes au nom de la Noblesse du Souverain Comté le même Vœu.

Beaumont Lomagnes — Demande d'être maintenu dans le droit d'envoyer un député à l'assemblée des Etats généraux pour les pays de Rivierre Verdun dont elle Nille Sadit le chef lieu et les plus forte contribuable. La communauté de

Gréau de lui conteste cette prééminence, en établis
que l'assemblée pour la convocation de 1614. a été t
à Sordun, les mêmes pieces prouvent cependant qu
d'autres convocations ont été tenues à Beaumon

Armagnac

M. le marquis d'Angosse grand Sénéch
d'Armagnac réclame le droit de convoquer
trois ordres de la Province pour députer aux
Etats généraux.

Moléon

Le curé de Moléon chef lieu des Etat
Soule, demande que le Second ordre du fie
soit admis à contribuer à la députation aux
Etats généraux.

Gouvernement de Bretagne

Noblesse

Les Gentils-hommes de l'Evêché
Rennes, adressent une circulaire à la
Noblesse de la Province, contenant un arr
qui rappelle plusieurs maximes qu'ils declare
tenir pour inconstestables et constitutionelles
qu'il est de l'essence des états généraux d'êt
composés de trois ordres votant séparément
avec le veto attribué à chacun d'eux dans
les déliberations concernant les impôts
et les loix nouvelles.

L'Intérêt de la nation est d'être representée par des députés librement et Régulierement Elus. Ou L'on croit le peuple de Ses défenseurs les plus éclairés en écartant les citoyens qui Se distinguent par l'Etude des loix.

La forme adoptée en 1614. pour les Elections doit être conservée, les differences de population entre les Baillages et les disproportions dans le nombre des Electeurs Sont de foibles inconvéniens comme l'Exemple d'une nation voisine le prouve.

Les états generaux gardent les préjugés pour l'avenir, eux Seuls ont le droit de changer.

Des Doutes Sur tous ces points pourroient determiner plusieurs Provinces à refuser de députer.

Etats-generaux

Le Bureau de l'Hôtel Commun de la Ville de Nantes forme plusieurs demandes, et notamment que l'ordre du tiers aux Etats de la Province Soit augmenté et qu'il ait au moins un député Sur 10. mille habitans, les quels députés ne pourront être nobles, Subdélegués, Sénéchaux, procureurs fiscaux ou fermiers des Seigneurs.

Les députés Seront choisis dans les paroisses des villes et des campagnes Selon le nombre des individus.

Que les députés du tiers aux états generaux Soient en nombre égal à celui des deux autres ordres et que tous Soient élus par leur ordres respectifs.

Que cette égalité S'établisse dans les commissions

et Bureaux intermédiaires, dans les places de
procureux généraux Syndics, dans la nomination
du traitteur aux états.

Que les curés des paroisses soient compris dans
députation libre de l'ordre du clergé.

Que la perception des fouages soit repartie
également sur les propriétaires des deux ordres
la Noblesse et du tiers.

Que la corvée en nature soit supprimée et
remplacée par une imposition sur les trois ordres

Que la capitation soit également repartie entre
noblesse et le tiers et par un seul rôle.

Durant la déliberation de l'hôtel de ville, par
toutes les corporations se tenoient unies pour présenter
aux officiers municipaux une requête qui contenoit
les mêmes voeux, et y ajoutant que le tiers
ne doit entrer à l'assemblée des Etats qu'après
les deux premiers ordres auront consenti aux de

N.a ce dernier article a été abandonné par une
déclaration précise de 12. députés de Nantes.

Rennes.

L'hôtel de ville de Rennes donne charge
ses députés, aux états prochains de la Province
de demander que les membres de l'ordre du
soient augmentés et notamment les députés
villes principales, qu'on n'admette jamais de
du tiers aucun noble annobli, receveurs
seigneurs &.a que dans toutes les commissions
tiers soit égal au nombre réuni des commissaires

de l'Église et de la Noblesse et finalement de
supposer à ceque les états de la Province nomment
des députés aux états généraux.

La communauté des Procureurs au Présidial
de la même Ville a formé une délibération conforme
à l'Egalité du tiers avec les deux premiers ordres
aux états généraux, aux états de la Province, dans les
Commissions intermédiaires, dans les places; Le
Concours de tous les ordres et de toutes Les
communautés des Villes et des Campagnes
pour nommer leurs députés; l'admission des Curés
dans les députés de l'Église, L'exclusion des
nobles, des annoblis, des subdélégués des
Sénéchaux &c. dans les élections et députations
de l'Ordre du tiers.

l'équier

Demande qu'en conformité du plan
adopté pour la formation de l'assemblée provinciale
et des états du Dauphiné, et pour établir un juste
Equilibre dans le conflit d'intérêts opposés des deux
premiers ordres et du tiers état, la Loi accorde à
ce dernier ordre un nombre suffisant de représentants,
au moins égal à ceux de deux autres réunis.

Incens

Expose tous les titres que le tiers état peut
faire valoir pour obtenir la principale influence
dans l'assemblée des états généraux: Elle demande que
comme aux états du Dauphiné, les deux ordres de l'église

Et de la noblesse ne soient guères plus nombreux
aux états de la Province que l'ordre du tiers.

St Malo. Demande la même égalité entre le tie
d'une part et les deux premiers ordres de l'aut
l'admission des juifs dans les députations du
du clergé et l'exclusion des nobles, anoblis, ni
subdélégués &c. dans les élections et députations du

Lamballe ... Demande que la Bretagne étant la 12e. p
du Royaume, soit posé aux états généraux la 12e pl
des députés: Elle accuse les états de la Province pou
nomination de ses députés aux états généraux e
observe qu'ils doivent être librement élus par
chaque Paroisse et chaque corps, les députés du
ne doivent être ni nobles ni anoblis.

Chateau Briant. Demande qu'aux états généraux les Voi
se comptent par tête et que les représentants
l'ordre du tiers y soient en assez grand nomb
pour balancer le Suffrage des deux autres or
Elle s'élève contre le régime actuel des Et
de Bretagne dans lequel elle prétend que les deu
premiers ordres écrasent le tiers: elle demand
que ces états soient réformés et constitués
à l'instar des états de Dauphiné.

Vitrey ... Expose son regret de voir la nation div
en trois ordres, cependant elle respecte cet

Nage, et elle demande qu'aux états provinciaux et généraux le nombre des représentans du tiers nommés librement par lui seul, à l'exclusion des nobles, subdélégués &c. soit au moins égal au nombre réuni du clergé et de la Noblesse.

Adhère à la délibération de la ville de Vitry

A pris connoissance des délibérations de Reims, Nantes et de Vitry, s'en remet aux états généraux des changemens qui peuvent intéresser leur Espece et leur contribution, ne croit pas cependant qu'il soit essentielle que chaque ordre ait un nombre égal de représentans, il exige même que l'ordre le plus nombreux doit en avoir davantage, ils demandent qu'aux prochains états généraux, le nombre des députés du tiers soit proportionné à l'étendue de la Province et à la population de cet ordre.

S'en remet à la sagesse du Conseil sur les grandes questions actuellement agitées, demande cependant qu'aux états généraux prochains, le tiers état ait un nombre de représentans et de voitans égal à celui des deux autres ordres réunis.

. Les curés, habitans, mariniers et artisans réunissent leur voeu pour être représentés dans les assemblées concernant la cause

commune Séparement des Villes qui Sont
moins parfaitement instruites de Leurs be
et demandent d'être, accompagnées de leurs de
ou furés.

Gouvernement de Champagne

Reims

Demande d'être rétablie dans
ancien privilege; comme bonne Ville et d'
admise à envoyer deux députés du tiers a
états généraux, elle observe qu'elle ne
y a été Suffisamment représentée en donn
confondue dans le Bailliage de Vermandois
fonde Sa réclamation Sur Sa population Su
commerce, la nature et l'étendue de Ses propri

Langres

Les maire et échevins reclament le d
d'avoir des députés aux états généraux. il
fondent Sur trois motifs; 1.° Leur Ville est
ancienne et célèbre, elle est Ville du Premier
de la Province, elle a député deux de Ses citoyens
1614. Le dernier motif Seroit puissant; on l'ap
de l'extrait d'un Procès Verbal dressé en l'Hôte
Ville de Langres, il est dit que l'assemblée
convoquée pour faire choix de notables perso
d'intégrité, Savoir, deux pour envoyer aux E
présenter les cahiers de la ville, 4 pour les dre
ou rite une autre pièce du 21.e 8.bre qui ann

le depart des deux députés pour Paris, cependant on ne trouve dans le procès Verbal de 1614. aucune raison de croire que l'ordre ait eu ses députés particuliers

illage de
Ménehoult

Il demande d'être convoqué particulièrement. La juridiction existoit avant 1600. il est un des plus considérable de la Champagne: il compte dans son ressort environ 90. mille âmes. il compte 339. Paroisses dont 6. villes 6. abbayes, une commanderie de malthe 3 prieurés, 3 principautés, un Duché pairie, 5. marquisats. 6 comtés. 11 Baronnies, 3. Vicomtés 24. Bourgs. Il a paru sous le Bailliage de Vitry, c'est celui qui y est le chef lieu de la coutume. il a perdu ses titres par une incendie en 1619. mais il jouit de tous les droits et de tous les privileges des Bailliages Royaux et il croit pouvoir compter sur celui de députés.

urés du
ese de Reims

A présent une Requête Signée de 960. d'entr'eux pour obtenir d'avoir aux états généraux des représentans tirés de leur ordre et choisis par eux

Ils fondent leur demande sur ce que jamais appellés à aucune assemblée du Clergé quoiqu'ils soient reconnus pour des membres très important du Clergé du Second

ordre, tant par leur nombre qui est d'un
50 milles, que par leur position qui les
rendent propres à maintenir l'obéissan
des Sujets et à éclairer le Souverain s
les besoins des peuples.

Gouvernement de Languedoc.

On a fourni de cette Province des mémoires
quels il résulte, qu'excepté en 1625 et 1628. dan
époques auxquelles les États de la Province
choisirent eux mêmes leurs députés aux éta
généraux, le choix a été fait par les autres assi
par les Sénéchaussées; que les états dès lors
cessèrent de se tenir excepté seulement quan
états de 1560. ils envoyèrent un Syndic général
veiller aux intérêts du Corps.

Il résulte d'un autre mémoire que dan
Sénéchaussée, les Elections se sont faites par
assemblées diocésaines et purement municip
dans lesquelles on n'appella que les membr
des villes Epis copales et de diverses municipal
graduelles, ayant seules le droit des Voix dan
Les assemblées des Municipalités
que ces assemblées particulières n'étoient
composées que du Conseil ordinaire et du Conseil ex

Noblesse

Un mémoire signé d'un très grand nombre de gentilshommes et qui est imprimé, semble destiné à établir le droit qui appartient à la noblesse de Languedoc de nommer ses députés aux Etats généraux pour le Royaume dans ses assemblées convoquées par Bailliage ou Sénéchaussée, il vient d'être allarmé du texte de l'Arrêt du 5. Juillet qui suppose à tous les Etats Provinciaux le droit de députer aux Etats généraux; ils observent que cette manière de procéder peut convenir à la Bretagne où ils supposent que l'universalité de trois ordres, forme les Etats de la Province, mais il en seroit autrement par rapport au Languedoc, ou disent ils, la Constitution primitive des Etats a été altérée par les abus que le mémoire paroit avoir particulièrement en Vüe.

Toulouze

M. le Comte de Portes Sénéchal de Toulouze demande que les ordres lui soient envoyés pour convoquer la Noblesse de cette Sénéchaussée à l'effet de nommer les députés aux états Généraux.

Le Chapitre Métropolitain de Toulouze expose le droit qu'il a de concourir à la nomination des députés des états généraux.

du Royaume dans des assemblées nouvel
par Bailliages et Sénéchaussées ; il y trouv
la prétention que pourroient élever les dé
du pays de nommer les députés en suivant
des arrêts du 5. Juillet et du 8 août. I
observe que le Clergé admis à cet Etat, n
représente en aucune manière le Clergé
Second ordre et les églises cathédrales
la Province.

Cour des Comptes de Montpellier.

Exprime les craintes que causent dan
la Province des deux arrêts des 5. Juil
et 8. Août qui paroissent supposer q
les états Provinciaux nommeront le
députés. Elle assure que par l'organisa
et la forme constitutive des états particu
de Languedoc, les représentans ordinai
des trois ordres ne les représentent point par
Si on s'en rapporte à eux, ce sera ravir aux
habitans de Languedoc un moyen précieux
faire entendre eux mêmes leurs justes plai
et de découvrir au grand jour des abus mul
dont, dit elle, ils sont les victimes. Cette
cour rappelle ses remontrances du 26. f
dernier et demande que la convocation se fasse
bailliages et Sénéchaussées.

Vivarais

Les Commissaires ordinaires de cet
sont adressés par leur Syndic à tous les

Ministres un mémoire sur le droit auquel ils prétendent de députer directement aux Etats généraux un de chaque ordre, et un autre mémoire par lequel ils demandent de l'assembler extraordinairement. Le Vivarais étoit convoqué dans la Sénéchaussée de Beaucaire ou de Nismes; on a fait deux Sénéchaussées particulières du Vivarais, elle a dès lors le même Droit que celui qu'on a accordé en 1576 en 1614. et en 1649. aux Sénéchaussées de Montpellier et du Puy démembrées de celle de Nismes. Le Vivarais fait la sixième partie du Languedoc, la soixante septième partie du Royaume par la Surface et la 98e. par sa population; et la peinture qu'il fait dans un mémoire imprimé du genre de vie et de la position de la plus part de ces habitans, est destinée à établir que personne dans le Royaume n'a un droit plus évident à se donner des représentans qui soient tirés du sein même du pays et qui ayent été librement élus par leurs pairs.

Villeneuve Berque.

La Sénéchaussée de Villeneuve de Berque demande d'être maintenue dans le droit de convoquer à l'assemblée des trois états du Vivarais pour la nomination de ses députés aux Etats Généraux.

Annonay. Demande que Vivarais soit admis à députer librement en assemblée de Sénéchaussée des membres des trois ordres, de manière que le tiers ait autant de représentans que les deux autres ordres réunis.

Gevaudan Les Commissaires ordinaires du Diocèse de Mende ont remis un mémoire sur le droit de députer d'une manière distincte et séparée aux états généraux comme les autres Sénéchaussées du Languedoc, ils y joignent un plan pour cette députation. il a été dressé de ce jusqu'en 1628. On a étouffé en réclamation en 1614. qu'on nommait son Evêque. il a droit comme Bailliage ressortissant immédiatement au Parlement, comme pays régi par les Etats particuliers.

Le plan est destiné à rendre la représentation plus parfaite qu'elle n'a été jusqu'ici en admettant d'une manière égale tous les gabelables pour suppléer à la difficulté du scrutin dans les villages, on comme les commissaires recueillront les voix. Les députés seront au nombre de 6. Un du clergé, un de la noblesse et quatre du tiers. Un mémoire imprimé à l'appui de cette demande, en développe

Le Velay. Un grand nombre d'habitans du Velay parlent au nom de tous ceux du Velay, demandent pour ce pays la faculté de

particulièrement aux Etats généraux : ils se
entrepaienent depuis ce qu'ils n'ont point de
représentans aux états de Languedoc, qu'ils en
sont opprimés puisque le Velay étant la 24e
partie de la Province et la moins fertile,
supporte la Seizieme partie de l'imposition,
et que le Régime des Etats l'a empeché jusqu'à
présent de reclamer contre une répartition sous
laquelle il gémit. ils prétient que les Barons
croyent avoir le droit de nommer seuls les
représentans de la noblesse et que le premier
Consul du Puy se prétend le député né du tiers
pour les états généraux.

Beaucaire — Les Maire, Consuls, Viguyer et Gouverneur
de la Ville de Beaucaire demandent pour leur
Ville la faculté de Députer un représentant
particulier aux Etats généraux. L'ancienneté
l'importance de cette Ville, la célébrité de
ses foires leur paroissent des titres suffisans
pour n'être plus confondue dans la Sénéchaussée.
Elle annonce des griefs contre l'administration
actuelle qu'elle ne croit pas pouvoir exposer
avec Succès aux Etats de Languedoc et dont
elle obtiendroit le redressement aux Etats généraux.

Nismes — La Ville de Nismes, en Conseil général, arrête
un mémoire revêtu de 1200 Signatures, par
lequel elle demande que la Ville ait un membre

de Députés du tiers état proportionnée à
son importance, que le Commerce ait
aussi ses représentans personnels, que
le nombre des députés du tiers soit
égal aux députés réunis des deux
ordres, qu'ils soient choisis pour cha
faire, à l'exclusion de toutes personn
dépendantes du clergé ou de la noblesse
et que cet ordre qui forme lui seul
vingt-neuf p.c. de la population du
Royaume qui y paye les sept 8.es d
subsides, qui est privé des faveurs, d
charges et des honneurs dont l'état dispo
ait une voix active dans une assemblée
qui ne peut plus, pour un siècle au moins
éclairé sur sa juste à la forme des
généraux de 1614.

Cette Sénéchaussée et siège Présidial
de Vesoul pour une délibération empê
a déclaré adhérer à la délibération de
la Ville

Les
Vesés

La Ville de Vesoul forme une délibération
pour demander que les députés du tiers
soient librement élus par leurs frères
sans aucun députés nés, que leur
nombre égale celui des représentans
des deux premiers ordres réunis, que ce

Mo
Si
En
Ve
Ass

taxe soit fixée irrévocablement à 9ᵗᵗ par
jour ; que personne ne puisse être Electeur
ou Elu s'il ne paye au moins 150ᵗᵗ d'imposition
dans l'Election qui députera.

Monastier
En Velay

Demande que le pays de Velay soit
convoqué dans la Ville du Puy pour
l'Election de ses députés, que l'assemblée soit
de 120. personnes, savoir 20. du clergé
40. de la noblesse, 60. du tiers pour élire les
députés au nombre qui sera fixé, que de
chaque ordre élise ses députés particuliers,
majeurs, propriétaires et non pourvus
d'offices incompatibles.

St. Didier
En Velay

Délibération semblable à celle de
Monastier : elle a principalement
pour objet d'assurer aux petites Villes leur
influence sur la députation.

Singeol
En Velay

Pareille Délibération que ci dessus.

Gouvernement de Picardie

Amiens

Les officiers municipaux d'Amiens,
en adressant un recueil de vœux qu'ils ont
dans les archives de leur Ville relativement

à la tenue des états généraux y joigne
leurs réflexions sur la manière de coinpo
ser prochains états D. Son Vœu principal
seroit que la nomination des deputés
suivit la proportion suivante, Un pour
le Clergé, 2. pour la noblesse et 3 pour
le tiers état et que ces 3. deputés dans
Etat, fut necessairement choisi
parmi les Taillables de la Campagne
Le Second parmi les habitans non
exempts et non privilegiés des villes
Le Troisieme indifferemment parmi
les Exempts, le non Exempts et les
Taillables: ils insisteroient aussi sur
la déliberation des 3. ordres fut commune

Peronne

Dans toutes les assemblées de
cette Ville a eu des representans nom
tantôt par elle Seule, tantôt par les
Villes de Peronne, Roy et Mont di
unies

Peronne demande 1°. qu'aux E
prochains, elle puisse avoir au moin
Deux deputés du tiers.

2°. que les deputés du tiers soient
nombre Egal à celui des deux au
Ordres.

3°. Que dans l'assemblée pour l'Ele

les Villages soient représentés par leurs de-
putés et non suivant l'usage ancien
ou ils étoient par les Lieutenants de justice.
Le chapitre Royal de St. Jurey de-
mande d'être maintenu dans
le droit de voter individuellement dans de-
l'assemblée du clergé du Département, -
lorsqu'il sagira de nommer un député -
pour les états généraux.

OISSONS — La commission provinciale du
Soissonnois a adopté et envoyé un mémoire
qui lui a été présenté par M. d'Allonville
sur la convocation des états généraux, il -
la formeroit de 1200 députés, il répartiroit
également ce nombre entre les trois ordres,
le tiers état auroit un député sur 60. -
mille ames et chaque district qui par sa
population pourroit en élire un ou de-
plusieurs, éliroit un nombre égal de
députés du clergé et de députés de la
noblesse.

Ce régime ne gouverneroit que
les pays d'assemblées provinciales et les
convocations se feroient par elles.

oulonnois — Le President et les administrateurs
du comté et Gouvernement Boulonnois

prouve par un Recueil de pieces, très
complet le droit de cette Province d'avoir
représentans particuliers, ils observent
que le Boulonnois qui dépendoit en 1614
la Picardie Et qui a député comme Sénéchau
sous le gouvernement, est aujourd'huy le
21e. Gouvernement général. ils font
remarquer que le Boulonnois a toujours
Envoyé deux Députés du tiers,
un seul de chacun des deux premiers
ordres et que cette proportion est celle
qui s'observe dans toutes administrations
particulières ou la Représentation du tiers
est égale à celle des deux autres ordres
réunis; au surplus leurs pieces prouvent
qu'en 1614. on n'appelloit pour le clergé
que des propriétaires de biens Ecclésiastiques
pour la noblesse que des propriétaires de
fiefs. ou des Gentilshommes; pour
le tiers que des officiers du Roy
des officiers Municipaux dans les
villes, des syndics et Marguilliers
dans les campagnes.

ici

Gouvernement du Dauphiné

Les 3. ordres de la Province Adressant une Lettre au Roi

Sur les Etats généraux, ils opposent en principe, 1°. que
l'Election des représentans doit être libre, point de
Députés. 2°. que le nombre des députés doit être supérieur
à celui de tous les précédents états généraux, vu
plus grand Royaume, des intérêts plus grands et
et plus Variés en sont la loi 3°. que le nombre
des députés des Communes doit être egal au
nombre des députés du Premier du Second
ordre réunis. L'équilibre est maintenu, la
raison Seule prononce, le choc des divers
interêts est détruit, la pluralité des Suffrages
fait triompher la justice. 4°. que toutes
les Délibérations Soient prises par les trois
ordres réunis et les Suffrages comptés
par Tête, Vue Seule nation, un Seul grand
interêt, une Bouche un Coeur, une âme,
C'est par abus que les trois ordres Sont
divisés, C'est depuis leur division que
Cette assemblée, celles du Blois, celle de Paris
ont été aussi inutiles que peu Constitutionelles.

Les curés Se plaignent de la foible
représentation qu'on leur a donné dans la
Composition des états du Dauphiné et ap-
prouvent également dans l'influence qu'ils doivent
avoir pour l'élection des députés et la
Confection des Cahiers pour les états généraux.

Clergé

Noblesse

De n'admet aux Etats que deux C[ura]
qui doivent être propriétaires, ils sont a
nombre de 1200. ils payent plus de 600
livres d'imposition et trois jetons chac
qui auront trois députés aux Etats ne
sont composés en tout que de 38 individ
et ne payent par an 1200[liv].

Principauté d'Orange

Plusieurs chevaliers de S[t] Louis
sont réunis pour se plaindre de la disposition
réglement des Etats de Dauphiné qui exige
génération Et cent ans de Noblesse pour
être éligible dans cet ordre, ils invoqu
l'autorité des Edits de 1750. Et 1766. en fav
des officiers militaires, ils demande
cette disposition ne les exclue pas de l'éligi
pour la députation aux états généraux.

Sa administrateurs de celle principa
exposent que leur administration Et
declarée séparée de celle du Dauphin
les députés du Dauphiné ne peuvent
porter aux Etats généraux les vœux
les besoins de cette Principauté.

Gouvernement de Provence

Noblesse

Les syndics et députés de cet ordr
représentent que la noblesse soit ré

dans Son nombre pour la tenüe des Etats
du pays en tenüe ordinaire, qu'elle Sera réservé
d'Entrer au plus Etats en nombre ancien et
plénier dans les grandes occasions, et
notamment aux époques des tenües qui
précéderont celles des Etats généraux et que cette
reserve a été approuvée par les deux autres ordres.
On peut voir la délibération du 8e. janvier 1788. -
qui rapelle les Motifs Sur lesquels
les Etats ont accordé que les Voix de l'ordre
du tiers seroient égales, comme en Languedoc
à celles des deux premiers ordres reunis.

1

Tiers Etat — Le procureur des gens des trois
Etats du pays et Comté de Provence, -
Représente que S'il n'est pas permis -
au tiers Etat de S'assembler, et de nommer
librement Ses députés aux Etats généraux,
Si on lui ôte encore ce moyen de demander
à Sa Majesté le redressement des injustices
qu'ils éprouvent de la plus part des -
Etats, — L'époque des Etats généraux, -
deviendra pour lui un nouveau titre -
d'Asservissement, et une nouvelle -
occasion de Surcharges. Cette -
réclamation à rapport à la Demande
de l'ordre de la Noblesse contre une
déclaration de 1783. Concernant la

traitabilité, et l'imprescriptibilité du ra
des Banalistes ou Levée universelle au
à prix d'argent.

Arles

Reclame le droit de députer y assist
aux états généraux. Elle en a joui en 1614, elle
fournit la preuve. Elle ne contribue point au
charges de la Province. La seule question que la d
Et Son procès Verbal, donneroient à Exam
seroit de savoir Si elle sera maintenue dans
de s'assembler Son Election dans Son sous
renfermé joint à Ses officiers municipaux

Draguignan
chef lieu de
Viguerie

Après une sorte dissertation Sur le
du tiers, l'assemblée délibere de demande
aux états généraux le nombre des dép
du tiers état Sera egal à celui des deux p
ordres réunis. 2°. que les états délibereron
Commun, Les trois ordres ensemble
non par Chambres du Commerce Du
auront leurs députés outre et par de sus
nombre des députés du tiers. 3°. que les députés
tiers pour la Province Seront choisis dan
une assemblée des communautés Et non
l'assemblée des états.

Colmars
chef lieu de
Viguerie

Demande que le tiers état Soit repr
aux états généraux par un député en
égal à celui des deux premiers ord
reunis, et qu'ils soient admis à en faire Libr

le choix dans une assemblée

rcalquier

Dans un mémoire imprimé qui soutient la délibération de la ville et de la viguerie, il insiste à ce que le tiers ait des députés aux Etats généraux en nombre égal à celui des deux autres ordres ensemble

asse chef
eu dune
iguerie

Demande, 1°. que le tiers état nomme librement ses députés aux états généraux dans l'assemblée de communauté. 2°. que ces assemblées puissent rédiger librement leurs doléances. 3°. que la ville de Grasse soit le chef lieu dune de ces assemblées. 4°. que le nombre des députés du tiers état soit égal au nombre des députés des deux premiers ordres ensemble. 5°. Que si les Etats généraux se chargent de la dette nationale, les 6 représentans du tiers soient assez nombreux et assez bien choisis pour faire connoitre que les moyens d'éteindre cette dette doivent plutôt frapper sur le riche que sur le pauvre.

ntrevaux

Demande la permission d'envoyer un député aux Etats généraux, elle expose qu'elle n'a absolument aucun rapport avec

l'administration municipale et l'écon
de la Provence, qu'elle est étrangere
ses états, à ses charges, à ses
avantages et qu'ainsi elle ne se
peut représentée

Les Mées

La ville des Mées demande qu
soit permis aux Vicomtes de Provenc
de convoquer en assemblée générale
selon les formes d'usage pour délib
sur des intérêts particuliers, et pour
choisir des conseils et des défenseurs
travailler au établissement de ses
droits. Sa délibération tend à représen
tiers comme opprimé et écrasé sous
lequelle appelle l'empire despotiqu
deux premiers ordres. Cette pièce tr
longue est une instruction très forte
le nouveau régime des Etats.

Tarascon

Ecrit à l'assemblée des notables,
envoye une délibération qui tend à
établir la justice et la nécessité de
dans les assemblées nationales un
état une forme de représentation eg
à celle du Clergé et de la Noblesse
ensemble, de maintenir la plus en

liberté dans le choix des représentants.
Elle suppose que la seule loi qu'on doit
s'imposer est d'exiger qu'ils aient 25. ans
et qu'ils soient domiciliés dans la pro-
vince même; qu'au surplus le choix
des députés du tiers doit être fait par lui,
non par la voie du scrutin qui favorise les
brigues, mais à voix haute et publiquement
en exigeant encore que le député réunisse
les deux tiers des voix.

Digne — Demande que le tiers élise le député en même
nombre que les deux premiers ordres réunis.

forme la même demande.

l'mot
eflieu
viguerie } forme la même demande.

ne).
lonet.
Conclat.
Briole
Martin
Vincent.
Gerney
ontis
barle)
erdache)

Viguerie de Seyne demande chacune
par une délibération séparée que le
nombre des députés des deux premiers
ordres aux Etats Généraux ne
y passent pas celui du tiers.

Gouvernement de Lyon

Lionnois Election

L'assemblée du Département de l'Election de Lyon exécute l'arrêt du juillet et annonce le résultat des municipalités qu'elle a consultées. fournit un plan dont les points principaux consisteroient à donner à la province nombre de Députés proportionnés à population et à la contribution, à l du tiers, un nombre égal à celui des deux autres ordres réunis, en exclu de ces Elections ceux qui tiennent quelques liens d'office et de dépend aux deux premiers ordres, et en n'a que des propriétaires pour électeurs et lus.

La ville de Lyon Et le franc lionnois

Les députés de l'assemblée de Lyon faire à l'assemblée, après avoir établi droits particuliers de la ville de Lyon une députation distinguée, présente projet duquel il résulteroit que l'ord Clergé députeroit deux membres, — Noblesse deux, — l'ordre du tie

Etat quatre; les Elections se feroient au Scrutin; les Electeurs seroient Evidemment les représentans de toutes les Corporations de la Ville et de toutes les Communautés du Plat Pays, les Lettres de convocation seroient adressées au Sénéchal de Lyon.

Exposé Sur les pièces deposées dans les archives l'ordre qui a été suivi en 1614. pour l'Election des députés de la Sénéchaussée; il en résulte que les officiers Municipaux de la Ville ont eu toute la part aux Elections de la Sénéchaussée et que les habitans de la Campagne n'en ont eu aucune part quelconque.

La Ville demande d'avoir ses députés particuliers indépendamment de ceux de la Sénéchaussée.

Le Capitaine de la milice Bourgeoise de la Ville présente un mémoire pour demander, comme chefs des 28. quartiers, entre lesquels Lyon est divisé de concourir à l'Election des députés pour les Etats Généraux. il cite l'exemple de ce qui se passe à Paris, et fait observer que plusieurs d'entre eux servent les

représentants naturels des Rois
et des autres personnes du tie
qui ne tiennent à aucune aut
Corporation.

Beaujolois

La Commission intermédiaire
Beaujolois après avoir Exposé
L'analyse des titres qui lui on
été présentés les raisons de de
que les prévôtés, les Châtellen
tous les Bailliages des Pays ayan
des petites Villes ayant été appel
à l'Election des Députés des Beau
elle devoit croire que l'Election se
concentrée dans les grands Bai
de ville franche et de quelques gr
pour se diriger vers le Lieuten
général du Bailliage et celle
porte la Commission intermé
à descendre pour la convocation
judiciaires Communautés de
Seigneuria le a absolument ré
jusqu'à là. Elle présente qu
joints d'un plan de convocation
dans les mêmes formes qu'en
par citations judiciaires des
le Bailliage en y appellant ind
duellement les membres du

et de la noblesse et y a député des
Paroisses et Communautés et membres
du tiers En proportion y joint du nombre à
la population de chaque juridiction

franche — Les maire et echevins s'élevent contre
une disposition du plan ci dessus. ils
conviennent que dans les Elections précédentes
la Campagne et les petites Villes ont été
très inégalement représentées; mais ils
observent que dans le plan de la Commission
du Département leur Ville se trouverait
réduite à la qualité de simple paroisse
et d'une municipalité de Campagne, ils
demandent que les Electeurs du Beaujolois
soient pris pour moitié dans la capitale.

Vu assez grand nombre de
propriétaires dans le forez se sont
réunis pour adresser au Roi un
mémoire dont l'objet est d'obtenir aux
habitans du District du Bailliage
de Bourg Argental la permission
de s'assembler et d'élire un ou plusieurs
députés dans la proportion qui sera
réglée, lesquels seront pris dans les
trois ordres pour représenter le district
et seront à ses frais, ils exposent qu'en

1614. il n'a eu qu'un député, ils fo
Valois ce qui y a de particulier da
sa situation, la population et les rap
considérable de ce district

Basse Marche — Les officiers de la maréchaus
Basse marche Etablie en Dorat,
réclament contre la prétention du b
députés de la Province, le droit de
convoquer les assemblées de la sénéc
pour l'élection des députés aux Eta
Le Sénéchal (M. de Lyon) est
inconnu dans la Province Comm
Son office et ses fonctions, d
Lieutenant Général produit de
pièces qui établissent que ses préd
ont été confirmés par deux arrêt
Conseil de 1698 et 1700. dans
droit de convoquer le Ban et l'a
ban dans toute l'étendue de la
Sénéchaussée et même au Siège
particulier de Bellac.

Auvergne — En 1787. l'assemblée Provin
d'Auvergne au moment même de
formation a exprimé ses vœux sur
rétablissement des Etats Provin

Suspendue depuis 1662. Monsieur le Vicomte de Beaux Son président a chargé de ses pouvoirs a présidé en son nom des mesures pour une assemblée préliminaire consultative qui seroit composée de 300. personnes de la Province dont un quart du Clergé, un quart de la Noblesse et moitié du tiers Etat et qui en seroient des députés aux Etats Généraux.

Le 7. de ce mois il a adressé les avis des différentes assemblées du département de la Province.

Clermont demande une assemblée de 168. personnes dont moitié du tiers un quart du Clergé, un quart de la noblesse pour choisir les députés de la Province aux prochains états généraux; les autres départements présentent à peu près le même vœu, ils sont seulement divisés entre eux sur les questions relatives au partage de l'Auvergne en haute et basse. si auront elles qu'une seule assemblée d'Etats ? ou se tiendra t'elle ? comment s'en partageront les honneurs et les charges ? c'est une discussion à peu près pareille à celle qui s'est élevée durant les

assemblées précédentes d'états Généraux
les deux Sénéchaussées.

Noblesse d'Auvergne

Les membres de la noblesse d'Auv
ou propriétaires de terre dans celle-ci
assemblée chez Monsieur le Com
de Montboissier en vertu de la Permiss
Roi, proposent 1°. la convocation dist
Etats Du haut et bas pays d'Auverg
l'une à St. Flour, l'autre à Clermont,
réunion de l'Election de Brioude à la Ha
Auvergne pour rendre les deux parties
proportionnelles en population en riches
et en étendue. 3°. l'autorisation aux
de la haute et de la Basse Auvergne
nommer une commission de députés
nombre égal à l'effet de présenter
Roi leurs vœux pour la composition
des Etats.

Clermont

. fait présenter un imprimé
recherches historiques sur les Etats
généraux et plus particulièrement
l'origine et l'organisation des
provinciaux d'Auvergne.

Ce recueil contient des détails
une contestation entre Lion

. Mais il paroit Etablie que dans les grandes occasions Les deux parties de Lauvergne Se Sont réunies pour ne former qu'une Seule et même assemblée, ou les rapports entre les ordres pour La representation Sont par tout jours les mêmes.

Riom

Produit plusieurs pieces Relatives aux droits de la Sénéchaussée, et cette production est particulièrement relative à la Discussion entre Riom et Clermont

Brioude

Le Chapitre de Brioude reclame le droit individuel pour tous Ses membres d'être appellés aux assemblées de la Province et du Royaume.

Gouvernement d'Orléannois

Poitou.

La Noblesse de la partie du Poitou, nommée Gatine et Bocage, adresse un mémoire Signé d'un grand nombre de Personnes qui veut être Considéré comme un Gouvernement d'Orléans, ou en Extrait ici que les vœux de cette portion du Poitou pour diminuer L'influence du Clergé dans L'Administration, à moins qu'il ne

consente de contribuer comme les autres
Sujets du Roy, Dans la même
proportion et de favoriser le tiers.

Anjou

La Commission intermédiaire de
l'Assemblée Provinciale d'Anjou
présente un mémoire pour le
rétablissement des Etats particuliers de
la Province et l'Etablit pour devoir
qui ont echappé à une incendie
1738. que depuis 1246. jusqu'en
cette Province a eu Ses états.

Elle Observe que l'Anjou est le
comme le premier patrimoine de
Maison Royale Régnante, Elle ex
le Vœu de tous les ordres et Cité
l'exemple de ceux qui viennent d'être fa
le Dauphiné et quelques autres
Provinces.

La Commission intermédiaire
observe qu'elle n'a été appellée q
pour une seule Sénéchaussée en 16
qu'elle en a Six aujourd'huy : Elle
conclud par que chaque Sénéchau
doivent avoir aux Etats généraux
Deputés en même nombre, Mes

Seulement que la Province d'Anjou
doit en avoir autant que les autres de
Provinces auxquelles elle est égale. Elle
convoqueroit le Clergé dans ses assemblées
ordinaires et la noblesse par devant le
grand Sénéchal ou son Lieutenant et en
convenant que dans la plus part des
Provinces l'on n'a fait comparoitre
que les députés des villes pour les élections
du tiers, elle y appelleroit les habitans
des Campagnes.

Caen — Les officiers municipaux et
principaux habitans de la ville de
Mayenne, présentent un mémoire
motivé au nom du tiers etat pour que
le nombre des voix soit égal au nombre
des deux premiers ordres réunis.

ion Et
ntargis — L'assemblée du département propose
un plan de convocation et d'élection pour
les états généraux ; Elle demande que la
convocation se fasse par arrondissement
et que la députation à l'assemblée générale
soit de six membres, un du Clergé, deux
de la Noblesse et trois du tiers Etat.

Blois et Romorantin

L'assemblée de Département pré
Et motive son Avis qui consiste pri
lement à ce que la convocation se fas
non par bailliages, mais par généra
dont chacun enverroit un nombre
députés proportionné à sa population
ses contributions : elle demande qu
nombre des députés du tiers soit ég
à celui des deux autres ordres re
Chaque ordre choisissant ses dépu
séparément la délibération présen
Vingt autres articles de Réglemens

Loudunois

Le Bailli de Loudun demand
que le pays soit maintenu dans le
et la possession d'Envoyer ses députés
états généraux, comme ayant son
Gouvernement particulier et une Cou
qui lui est propre, ou produit dans
pieces des raisons de croire que les
des Lobes longues étoient autorisés à
convoquer même le ban et l'arrière

Angoumois

Le Lieutenant général d'Angou
Expose que en 1614. Le tiers état d
Province est pour représentant

Gentilhomme Lieutenant Général du Siege, il observe que la Sénéchaussée d'Angoulême étant placée aujourd'hui sur trois généralités, Limoges, Larochelle et Poitiers, la convocation se feroit nécessairement de l'Embarras, il éloigneroit le Sénéchal et les officiers de justice auxquels il ôteroit le droit de présider les assemblées du tiers et celui d'en être député.

Plamery.

Le Département présente neuf articles de Réglement, dont l'objet seroit de faire faire la convocation et les Elections par Municipalités, districts et assemblées générales. Les Elections se feroient par scrutin et les députés du tiers aux Etats généraux seroient en nombre égal à celui des deux premiers ordres réunis.

Gouvernement de Béarn

Rien

Gouvernement des trois Evêchés.

Metz. — Les trois ordres de la ville de

Metz et du pays messin, presente
mémoire imprimé qui établit son
droit de Députer aux états généra
la même manière que les autres
pays d'états. ils Envoyaient aux
de L'Empire et ils ont été confirm
dans tous leurs droits par Hen
Henry IV. Et notamment par le t
de Münster qui les a réunis
définitivement à la Couronne.
mémoire rend compte de la qua
et du nombre de membres qui
représentent les trois ordres de la V
et du pays messin.

Le Lieutenant général du Baill
de Metz demande que la Convo
se fasse par le Bailli de la même
manière que dans les autres
Bailliages et Sénéchaussées d
Royaume: il appuye à la préte
de la ville de Metz un arrêt du
Parlement du 14e Avril 1619.
maire de Metz répond par un
second mémoire.

Toul

La ville et cité de Toul reclame
le droit de Députer aux Etats Géné

Elle étoit Ville impériale ayant ses
représentans aux Etats de l'Empire
Réunie à la france en 1648. par le
traité de Munster elle a été convoquée
aux Etats projettés en 1649. et elle a
nommé un député.

Elle en fournit la preuve par deux
Extraits de ses registres.

La convocation s'est faite par
lettre du Roi au Bailli de Saul ou
Son Lieutenant.

Les procureurs syndics du District
de Thionville exposent que cette Ville
députoit aux Etats de Luxembourg, et
les autres villes du District aux Etats
de Lorraine, que toutes ont été
confirmées dans leurs anciens
privileges par les titres successifs de
leur union a la france, ils demandent
que la Province Entière des Evêchés
Envoyent douze députés aux Etats
généraux, trois du clergé, trois de la
noblesse et six du tiers Etat. ils
indiquent la forme sous laquelle
ils entendent que les villes et les
campagnes de leur District
contribueroient à cette députation.

Bailliage de Thionville

Gouvernement du Roussillon

Perpignan

Les citoyens nobles de la v
de Perpignan, Exposent à
formation des Etats de Cata
qui Etoient composés de
Classes, Bras Ecclésiastique
comprenoit les Evêques, le
Bénéficiers Séculiers et régu
possesseurs de fiefs et Représo
non seulement le Clergé,
les Villes et Communautés d
ils étoient Seigneurs, Bras milita
qui comprenoit tous les nobles de
Province et tous les Laïcs même
roturiers et étrangers possédant
fiefs dans le pays et représento
à ce titre la noblesse et les vas
Bras Royal, cette troisième
étoit composée que des députés
Villes Royales qui Sont au
aujourdhuy au nombre de 1
et qui ne reconnoissent que
Roi pour Seigneur. Les citoy
nobles de la ville de Perpignan
demandent d'être compris de

l'ordre de la Noblesse; ils y prevoyent la Resistance de cet ordre dans leur pays, Et ils en recuteront les motifs par leurs titres.

Gouvernement de Flandres.

Flandre Wallonne

Les quatre grands Baillis et les Villes municipales chargés jusqu'icy de l'administration des affaires du pays, demandent de Deputer aux Etats generaux de la même maniere qu'ils Deputoient aux Etats du pays possédé par la maison d'Autriche lorsque la Flandre en faisoit partie.

Flandre Wallonne
Flandre Maritime

M. le Comte de Lannoy et M. l'Abbé le Sera Representent que le Conseil du Roi a definitivement arrêté un Projet de Loi qui veut en un seul pays d'Etats la Flandre Wallonne et la Flandre maritime qui feront rentrer dans cette administration les deux premiers Ordres, qui regle la

le Lieu, l'Epoque et la forme de
s'assembler. La première forma
des Etats et leur régénération, a
deux commissions intermédiaires
les deux Flandres dans l'intervalle
s'assemblée, la forme des déliberatio
en donnent un tiers autant de voix
deux premiers ordres réunis; en un m
qui fixe tous les points applicables d
un véritable pays d'état, ils exposent
cette affaire n'étant plus dans les ter
d'un simple projet et devant être re
comme terminé, elle doit donner aux
états de Flandres le droit de Députer a
Etats généraux comme les autres pa
d'Etats. Ils observent qu'en 1484, la
députa sous le nom des trois ord
et que la forme qu'ils invoquent aujo
n'est que le retour à la forme ancienne

Valencienne

Les officiers Municip
produisent un Mémoire et
des griefs Destinés à établ
le Droit qu'ils réclament
pour leur Ville d'envoyer
Des députés particuliers aux
Etats Généraux.

Gouvernement de franche comté

Clergé

En curés de franche comté au nombre de 820. Et 100. Vicaires en chef, demandent de mêtre par tête comme ils l'étoient dans l'ancienne administration et comme ils en sont encore menacés aujourdhuy, de la représentation dans leur ordre aux Etats du pays dont le Roi ordonne le rétablissement. ils exposent tous les motifs qui peuvent déterminer à les admettre à cette représentation en proportion de leur nombre, de leur possessions et de leurs lumieres qu'on doit leur supposer sur les véritables intérêts du Peuple.

SANCON

En l'exécution de l'arrêt du 5 juillet, le Magistrat de Besançon, présente l'historique des états provinciaux de la franche comté et des droits particuliers de Besançon comme ville impériale: Elle demande que les Etats généraux soient composés des députés des trois ordres de toutes les provinces du Royaume, soient tellement composés qu'il n'y ait aucune prépondérance du Clergé et de la noblesse sur le tiers état; et à

Luxeuil

Lure
Lons le Saunier
Saconnay
Poligny
Organs
St. Claude
Pesmes
Jussey
Ronchamps
Saverney
Chalon Villars
Graillye
Champagné
Plancher Bas
St. Loup.

l'Egard de la Province de franche Com
observe combien il importe que les
Ses députés soit fait y ait les états pro
assemblés et composés, de manière qu
état ait autant d'opinions qu'il y en aura
les deux ordres réunis.

Présente un mémoire au Roy pour
Etre représenté aux états de franche C
par des députés électifs, et qu'il lui
accordé au tiers le même nombre de
qu'aux deux autres ordres réunis.

Adressent des mémoires et des
délibérations plus ou moins dévelo
pour obtenir que dans le rétablis
des Etats de franche Comté, le nom
des voix du tiers soit égal à celui
deux autres ordres et que les députa
soient librement élus.

Gouvernement d'Alsace

asbourg

La ville de Strasbourg reclame le droit d'avoir un député particulier aux Etats Généraux.

Quand elle étoit ville impériale, elle avoit ses envoyés aux dietes de l'empire, aux assemblées des cercles, à la Cour de l'Empereur, Sur de Nos Rois a bien voulu recevoir ses députés munis de ses pleins pouvoirs quoiques lié aux intérêts Communs de l'Alsace et appellés aux fréquentes Assemblées des Etats particuliers de cette Province. Sa Constitution, les privileges, les immunités, Législatures de son Commerce ont toujours exigé des Représentations et des instructions qui ne peuvent être les mêmes que celles de la Province.

Le Ministere traite avec le Magistrat de Strasbourg pour les impositions que cette Ville supporte

les dons gratuits qu'elles offrent
et les abonnements auxquels
est admise.

De tout tems les députés ch
choisis dans la chambre des 13
Première de celles qui compos
les Magistrats, lequel dan
tous ces degrés est un résult
choix libre de la Bourgeoisie

Les Villes Impériales

Les Magistrats de Dix d
de la préfecture Royale de Lagu
adressent un mémoire qui relat
ils établissent le droit de ces
ci devant impériales d'être
particulièrement convoqués aux
généraux, il n'y a en Alsace
Baillages Royaux ni fiefs
Ainsi les formes des anciens
Convocations ne sont point
adoptables à cette Province
Si Suivant le desir des Villes imp
la Loi admettoit les formes sous
lesquelles elles étoient convoqu
diétes de l'Empire, Sa majesté s
croire aux Princes ecclesiastiques

Seculiers et aux Villes d'alsace y devant
l'Etat d'Empire pour leur ordonner de
tenir une Diete dans un lieu et à une
epoque qui Seroient assignés et y deliberer
sur les objets qui Seroient déterminés.

Quant au clergé du Second ordre
à la Noblesse immédiate et médiate,
aux Villes, Villages et Paroisses
seigneuriales qui n'étoient point
admis aux dietes de l'Empire, on
pourroit adresser des ordres Soit au
Commandant en chef, Soit au
Commissaire de parti de la Province
pour faire procéder dans les trois ordres
à l'Election d'un nombre convenable de
députés qui Se joindroient à ceux des
Villes immédiates et des Princes d'Empire.

Province

La Commission intermédiaire de
l'assemblée Provinciale qui a pris
Connoissance du mémoire ci dessus
présente un plan d'Etat Provinciaux
qui Seroit reçu pour l'Administration
du pays cette distinction. Elle prend
pour base la justice de n'appeller à
ces Sortes d'assemblées que des représentans

Librement choisis par les ordres Sa
à d'anciennes prétentions qui, dit
ramèneroient les abus de l'ancien
féodalité.

L'Alsace étant La 10e. partie du Ro
on lui donneroit le 10e. dans le nom
des députés aux états généraux, que Sa
adjuise à Strasbourg. Les états particu
ou elle choisiroit Ses députés Sans
aucune distinction relative à la quali
des propriétaires qui Se trouveron
Rangés chacun dans leur Ord

Le Clergé de la Basse Alsace

Accédite un mémoire présen
en Son nom Suivant lequel o
laisseroit à chacun des Etats
devant immédiat le droit d'
députer aux Etats généraux
diviseroit les restes de la Prov
en Six arrondissement Do
Sacun nommeroit un dépu
pour l'ordre du Clergé, un p
l'ordre du Tiers.

Les quatre villes Mixtes d'Alsace

On présente un mémoire co
nom pour obtenir à l'Exce

de ce qui est admis dans l'assemblée provinciale qu'il ne soit fait aucune distinction relative à la religion dans le choix des députés de la Noblesse ou du tiers qui seront envoyés aux Etats Généraux.

Gouvernement de Lorraine et Barrois

Noblesse.

Plusieurs Gentilshommes au nom de la noblesse de Lorraine se sont réunis pour demander le rétablissement des anciens Etats des Duchés de Lorraine et de Bar, suspendus de fait en 1630.

Province

La commission intermédiaire de Lorraine et Barrois ayant recueilli le vœu des 12 assemblées de District, demande le rétablissement des anciens Etats; que leur convocation précède celle des Etats généraux et que pour leur donner une forme plus parfaite des députés librement choisis de tous les ordres se réunissent pour présenter un plan. La commission intermédiaire supplieroit le Roi de laisser subsister les assemblées

de District même après les Etats pro
à raison des services importans que
l'Expérience montre déjà qu'on y
attendre.

Toul à Mousson — Envoye un plan imprimé pour
formation des Etats de Duché de
et de Bar, par l'article 1.er on les com
de 96. députés des trois ordres, 24
Clergé; 24. de la Noblesse, 48. du
Etat. Par l'article 2. on exigeroit d
30. ans et le domicile de la Province,
l'art. 3. on rejetteroit les procura
pour les députés.

Epinal. — Envoie un mémoire imprimé
Etablit que si l'on convoque par ba
par Baillage et si on la divise en distri
doit en être un par son importan
situation &a.

Duché de Bar. — La chambre des comptes et les
municipaux de Bar, présentent
arrêtés et mémoires pour demand
que le Duché de Bar ait ses

particulier d'un dey en dans le Duché de Lorraine et sa Députation directe aux Etats Généraux. La Chambre du Compte de Bar ajoute la demande d'être maintenue dans la répartition de l'impôt.

Commerce

Presque toutes les Villes de Commerce ont adressé des requêtes et mémoires qui expriment le même Voeu. Elles demandent que le Commerce soit suffisamment représenté à la prochaine des états Généraux. Presque toutes désirent que si les Commerçans ne peuvent faire un ordre à part, et si les Chambres de Commerce ne peuvent faire un ordre à part et si les Chambres de Commerce ou les Juridictions consulaires ne peuvent députer séparément, Dumoins dans les députés des Villes de Commerce il y ait un négotiant.

Etat des Villes de Commerce qui ont présenté des mémoires.

Les 6. Corps de la ville de Paris, Soissons Compiegne.
Dijon, Chalon sur Saone, Saulieu
Chambre de Commerce de Normandie, Jurp

Consul d'Alançon, Le Havre.

Directeurs du Commerce de Guyenne
consuls de Montauban.

Nantes, Lorient, St. Malo, Vannes

Chambre de Commerce de Toulouse, Con
commerce de Nismes, Chambre du Co
de Montpellier.

Chambre du Commerce d'Amiens, St. Q
Abbeville, Calais.

Chambre du Commerce de Lyon.

Juge Consuls de Riom, Juridiction
de Brioude, Clermont Ferrand.

Bourges, Angoulême, La Roch
Niort, Angers, Semur.

Tours.

Lisle, Valenciennes, Dunkerque
Nancy.

Bureau Présidé
par Son Altesse Sérénissime Monseigneur
Prince de Conty

Assemblée des notables
de 1788.

Bureau Présidé
pas Monseigneur, Prince de Conty

1re Question

Si on admettra la division pas Baillages et Sénéchaussées?

Avis a été animé de 1. Voix } Le Bureau est d'avis d'admettre la division pas Baillage et Sénéchaussée

Motifs.

Le Roi a convoqué l'assemblée des notables pour la consulter sur la meilleure forme à donner à la composition des Etats Généraux; il a dit en même tems manifesté l'intention la plus expresse de s'éloigner autant que le moindre possible des anciennes formes et des Usages reçus.

Or le Bureau a reconnu que depuis l'époque où les Etats Généraux ont pris, en France, une forme régulière, jamais il n'y avoit eu de variation dans cette manière de les convoquer, puisque les Lettres de convocation de 1483, 1560, 1576, 1588, 1614., 1649, et 1651 ont été constamment adressées aux Baillis et Sénéchaux

Le Bureau a estimé qu'il étoit convenable de conserver l'ancien Usage.

1o. Parce que en supposant qu'il fut reconnu

nécessaire de changer une forme auss
constamment observée, et par la deman
respectable, on ne pourroit disposer
Nouveau Plan que d'après un trav
approndi, qui consommeroit beaucou
temps et exigeroit des Bailliages exacte
certaines qui manquent absolum
l'Assemblée.

2°. Parceque Sa Majesté a annoncé
qu'il désiroit que les anciennes f
fussent conservées et que les Princ
exigeroient impérieusement que les
Généraux s'Assemblent le plutôt qu
il ne faut pas même courir le risq
faire naître des réclamations q
retarderoient les délibérations s
objets bien plus pressans.

2e. Question.

Quels Baillages seront convoqué
députés directement? Ne compre
t'on dans la convocation que les B
qui ont député directement ou bien
qu'ils eussent ou non les Baillis d'Epée? Ce
t'on de la députation directe ceux qui ayan
Epoque des baillis d'Epée paroissent pourtan
député que Secondairement? Admett

pour la députation directe les Baillages créés depuis 1614.?

Le Bureau est d'avis de proposer au Roi de convoquer tous les Baillages Royaux et les Sénéchaussées Royales, aujourd'hui existants, soit qu'ils ayent député directement ou indirectement aux Etats généraux de 1614. soit qu'ils ayent été démembrés ou créés depuis cette Epoque, pourvu qu'ils eussent alors ou qu'ils ayent acquis depuis.

1°. La qualité de Baillage ou Sénéchaussée Royale.

2°. Le Ressort Direct au Parlement.

3°. La connoissance des cas Royaux.

4°. Enfin l'obligation de faire recevoir et prêter serments à leurs officiers au Parlement soit que ces Baillages ou Sénéchaussées ayent ou non à leur tête des Baillis d'Epée.

Motifs

Il paroit constant qu'en 1614. Cent un Baillages seulement ont député Directement aux Etats généraux et que Cent trente et un autres n'y ont député qu'indirectement. Le Bureau a recherché les causes de cette

différence et a crû d'abord appercevoir
l'envoient à la distinction de ceux de ce
qui avoient un Bailli d'Epée, et ce
paroissoit fondé sur ce que les Bail
d'Epée étoient originairement juge
Noblesse, qu'ils convoquoient le Ba
l'Arriere Ban et marchoient à leur tê
Mais les Eclaircissemens qui ont été
depuis au Bureau par le Gouverneu
lui ont fait connoître son Erreur, ou
lui ont fait naître de grands doutes;
que dans les CENT UN Baillages qui
députés directement, il y en avoit plu
qui n'avoient point de Bailli d'Epée,
qu'il existoit dans plusieurs des Ba
qui n'avoient députés qu'indirectement
a donc présumé que c'étoit par cu
qui avoit fondé cette distinction entre
députation directe et la députation indi

Dans l'incertitude des motifs q
avoient pû établir cette différence, le
a cherché un moyen de remédier à un
inconvénient extrêmement frappant
de la disproportion énorme qui existe
les différens Baillages qui ont dépu
directement en 1614. Celui de
par Exemple, contient Six cent mil

celui de Gex Douze mille et ils avoient lieu
et l'autre le même nombre de Députés aux Etats
Généraux. Le Bureau a imaginé d'abord
qu'on pourroit accorder aux Baillages un
nombre de Députés proportionné à leur
population respective, en les classant
d'après les Etats de population absolue et
relative qu'il avoit espéré d'obtenir; Mais
ces états n'étant point dressés et ne pouvant
l'être d'ici à longtems et la classification
devenant conséquemment impossible, il a
embrassé le parti dont on a rendu compte.

Ce parti paroit fondé en raison et en
justice. 1°. L'arrangement qu'il a dressé
fait cesser, au moins en partie, l'inégalité
choquante qui existe entre les ressorts
des Baillages qui ont député directement,
puisque ces ressorts en renferment
aujourd'hui un grand nombre d'autres
qui ont député directement, puisque ces
ressorts en renferment aujourd'hui un
grand nombre d'autres qui ont tous les
caractères que le Bureau exige, pourvû
qu'ils soient convoqués.

2°. Les Baillages Royaux revêtus de
toutes les qualités, ont véritablement
les mêmes droits que les Baillages

a mieux, ils exercent leur juris
Sur tous les ordres, et on voit mê
que les Lettres de Convocation sont
aux Baillis ou à leurs Lieutena
Ainsi un Lieutenant Général de Ba
est censé être le Bailli quand il n
point de Bailli Supérieur, et qu
il y en a un, il le représente; il est
fort douteux que les Baillages res
de Caractères que le Bureau leur
suppose, consentissent aujourd
ne paroître qu'indirectement aux
Généraux, et les prétentions qu'
éleveroient, occasionneroient gr
de débats qu'on ne peut craindre de
des Baillis d'Epée qui pourroient
leur sort degradé par la Coutum
qu'a suivi le Bureau.

3°. Il ne paroit pas qu'il y ait d
raisons péremptoires pour ob
les Nouveaux Baillages qui seroi
convoqués ayant été créés avec des
d'Epée; D'abord par ce qu'il paroit cou
comme on l'a déja observé, que dans
nombre de ceux qui ont déjà été dire
en 1614. plusieurs n'en avoient point
par ce que les Baillis d'Epée ne sont

aujourdhuy ce qu'ils doivent dans leur
justitution ; Ces offices devenus vénaux
sont à présent remplis par des personnes
sans de tout état, aumoins d'extraction
très différente.

Plusieurs anoblis en possèdent, on
assure même que la noblesse n'a pas
toujours été exigée ou prouvée aux
parties casuelles, quand on les a levés.

Les ordres privilégiés auroient donc
autant de répugnance à s'y paroître
pardevant le Lieutenant général d'un
Baillage Royal qui n'auroit point de
Bailli d'Epée.

4°. La convocation à l'assemblée
prochaine d'un plus grand nombre de
Baillage qu'il n'en a paru dix en mil
en 1614. ne peut être regardée comme
une innovation.

Il est bien difficile de supposer que
les changemens que l'intervalle de
175. ans amène dans un grand Royaume,
ne puissent pas exiger au bout de ce
tems un nombre de Députations
considérable à l'assemblée nationale.
D'ailleurs cet accroissement de sièges
convoqués est fondé en exemple.

Le Bureau a vû que 80. Baillages
Seulement avoient députés directem
aux Etats de 1576. qu'il s'en présente
depuis à ceux de 1588. et que sur de
difficultés qui leur furent faites p
l'assemblée des Etats, le Roy leur fit
par Mr. Le Marle une décision
portant que ces 20. Nouveaux ba
devoient députer directement Comm
les 80. autres. qu'estincertain s'ils
été admis aux états mêmes de 1588
il est Constant qu'ils n'ont été à
tenus immédiatement après en 16
que la décision du Roi ne donne d
à aucune réclamation.

Cependant l'Avis qu'on vient
présenter n'a passé qu'à la plura
des Voix; il a été fortement comb
par Cinq. de messieurs des opini
qui ont crû qu'on ne devoit convo
directement que les 101. Baillages
l'ont été aux états de 1614. ils s
fondent Surtout que c'est une espè
contradiction que d'adopter la for
de 1614. et s'en écarter en multipl
le nombre des Baillages, qui ont
alors convoqués; tandis qu'on ig

encore cequi a fonstitué Cette distinction Entre ces 101. Baillages et les 131. qui n'ont député qu'indirectement, il leur paroit que cest une Véritable innovation et quelle feroit naître des prétentions sans nombre de la part de tous les Sieges; quils soutiendroient quils ont tous les caracteres quon exige dans l'opinion opposée: Ces Messieurs ne pensent pas d'ailleurs comme la pluralité, quil résulte une grande injustice de linégalité des ressorts des anciens Baillages, parceque les interêts dun arrondissement quelconque étant les mêmes pour tous les individus qui le composent, Ces interêts peuvent être aussi bien defendus par un que par plusieurs députés. Ils jugent d'ailleurs que le parti proposé remédieroit bien imparfaitement à linégalité des Ressorts des anciens Baillages, puisquen conservant inégaux les nouveaux, il regneroit toujours une grande disproportion Entre leurs arrondissement; quelque fin cette inégalité Se rencontrera nécessairement par tout, puisquune paroisse de 20. mille habitans naura pas plus de députés quune paroisse de 500.

Enfin un de Messieurs les opinans
proposé de maintenir l'ancienne forme
convocation par grands Baillages; mais
proposer à sa majesté d'accorder dans
chaque grand Baillage le droit de nom
un député de chaque ordre par chaq
juridiction Royale du Ressort
grands Baillages comme le moyen
plus légal d'approcher d'une représen
proportionnée à l'étendue de la pro

Ce moyen a été defendu par deux
de laisser les anciens Baillis dans
l'exercice de tous leurs droits, c
combattu par le motif que tous
Baillages Royaux formés du démem
des anciens avoient été créés avec
droits; et jouissoient aujourd'hui d'une
parfaite indépendance; en sorte q
leurs justiciables ne voudroient
vraisemblablement reconnoître
convocation qui seroit faite p
anciens Baillis qui leur sont
absolument étrangers.

Les Six opinans qui ont pro
embrassé l'avis proposé à la pluralité
sont réunis pour soutenir qu'en
convoquant tous les Baillages R

avis
Dou

il y en auroit dans lesquels il ne se trouveroit pas assez de nobles pour former un ordre — et que dans le Clergé il ne se présenteroit — souvent que des curés. Ces raisons ont été repoussées par la pluralité et il a résulté — de la controverse que chacun a persisté — dans son opinion.

2e Question Bis

Les Provinces qui ont député en forme de pays d'Etat. en 1614. et aux trois états — antérieurs députeront-elles dans la même forme?

Le Bureau est d'avis que les — Provinces qui ont député en forme — de pays d'Etat en 1614. et aux trois Etats antérieurs, doivent députer dans la même forme.

avis a été de Voix

Motifs

Le Bureau n'a vû aucune raison pour changer un usage depuis si — longtems observé et de donner atteinte à une forme que les pays d'Etats — regardent comme tenant à leur — constitution. Ces Provinces se sont fait

jusqu'ici Suffisamment représenté
les députés envoyés par Leurs
Si quelques unes formulent des
des Réclamations, Le Roi y Statué de
dans Son Conseil.

contre)

3.e Question.

aura-t'on égard pour fixer le nomb
députation de Chaque Baillage d'après
Dudit Baillage, et dans ce cas quelle
Sera l'Echelle de proportion.a

Cette question a été unanime de 24 Voix

Le Bureau est d'Avis qu'il n'
à déliberer Sur cette question.

Motifs

Cette question tombe par la déliber
prise par le Bureau, Sur la Seco
question. On voit dans ces motifs,
avoit d'abord pensé à adopter ce
mais qu'a de fait de Baser qu'il
Segrairie que pour classer les Bail
à Raison de leur population, il
un autre parti

4.e Question.

Le nombre des députés de Chaq

ordre Seratil égal.r

Le Bureau est d'avis que ce nombre doit
être, comme il l'a toujours été, Egal pour cha-
que ordre.

Motifs

Ce nombre a toujours été égal pour
les trois ordres, ainsi la question Seroit
vaine Si on ne Supposoit pas la
possibilité de rompre cette égalité.

Veut-on, ou faut-il la Rompre

Le Bureau a reconnu que les deux
premiers ordres ne formant aucune
réclamation et n'ayant aucun intérêt à
changer la proportion égale qui Subsiste
entre eux, La question Se réduisoit à
Savoir Si on accorderoit au tiers Etat un
nombre de députés qui le mit en égalité
avec les deux autres ordres réunis.

Le tiers Etat renferme la classe de
citoyens la plus utile et dix fois
plus nombreuse que les deux autres
ordres ensemble; il Supporte la plus
forte partie des Charges publiques;
Ses intérêts Sont évidemment en
opposition avec ceux des ordres privilégiés

qui ont encore pour étouffer les
tous les avantages que donnent
naissance, le Rang, le crédit et la
fortune. Est-il juste que le tiers
nait dans les délibérations de la na
que la moitié de l'influence dan
aux deux premiers ordres réuni
ou les intérêts sont opposés, la
de l'influence ne doit-elle pas être
proportion avec celle des intérêts
première assemblée des notables
avoit préjugé la question en fa
Sans réclamations le plan q
lui fut présenté pour la form
des assemblées Provinciales, qu
tiers état a autant de voix à lui
que les autres ordres ensemble
Que craint-on de l'Egalité
seroit accordée au tiers Etat au
deux autres ordres réunis? o
opine par ordre dans les état
généraux; L'augmentation du
des députés du tiers état devie
indifférente, puisque l'ordre
n'auroit qu'une voix, mais
seroit indifférent pour sou
d'influence, ne le seroit pas

la défense de ses intérêts. Le tiers état
est formé dans son sein plusieurs classes
de citoyens bien distinctes. Une partie
de la magistrature inférieure, les
Bourgeois des Villes, les Capitalistes,
les Commerçans, toutes les professions
industrielles, enfin tous les habitans
de la Campagnes. Ne seroit-il égal à
juste qu'il eut un plus grand nombre de
Députés pour stipuler ses intérêts, si
Variés.

Si, ce qu'on ne sauroit présumer, les
états généraux se déterminoient
jamais à faire opiner par tête; les
deux ordres privilégiés n'auroient ils
pas mille moyens de séduction et de
pouvoir pour détacher des Voix du
tiers état, tandis que ce dernier ordre
n'auroit aucune ressource pour acquérir
la prépondérance.

Tels sont les moyens employés
par les Six défenseurs de la cause
du tiers Etat.

Ces moyens ont été combattus par
les dix huit opinans qui sont d'avis
de maintenir l'égalité entre les
trois ordres.

Ils ont d'abord examiné si
justice étoit blessée par la
de l'influence que le tiers
eût jusqu'ici dans les déliber
nationales avec celle des deu
autres ordres.

Quels sont les objets qu
traités aux Etats généraux?

D'abord les abus qui y
existent dans le Gouverneme
et dont on demande la Re
Les trois ordres ont un
commun à supprimer de
qui blessent toutes les cla
la Société, ils doivent donc
à cet égard un même degré d'i
dans les délibérations qui
rapport. Quant aux abu
un ordre peut souffrir en
C'est à cet ordre à qui il appa
de l'Exposer et de la combatt
pour exercer cette faculté,
tiers Etat n'a pas besoin du
grand nombre de Députés q
n'en a eu jusqu'à ce jour, q
peut s'employer à la rédaction
la suite de ses doléances to

coopérateurs qu'elle exige.

La formation du Cahier n'est pas, à la vérité la délibération sur le Cahier, mais a sûrement il n'est pas présumable que les deux premiers ordres supriment ou restraignent les plaintes particulieres que le tiers-état auroit à former, telle injustice exciteroit de trop grands murmures; si les Etats Généraux proposent au Roi de Nouvelles Loix ou quelques changements dans les anciennes, cet objet intéresse également tous les ordres.

C'est donc celui des subsides qui peuvent être demandés pour la nation, qui peut produire pour le tiers Etat un intérêt particulier et peut être même opposé à celui des deux autres ordres; et ce seroit seulement dans ce cas qu'il pourroit se plaindre de l'inégalité de son influence; mais il faudroit pour cela que les Subsides demandés n'atteignissent que la classe du tiers-état, et que les deux autres ordres privilégiés en fussent exempts. On est en général persuadé que les ordres privilégiés ne payent presque rien et que la derniere

classe des contribuables supporte
toutes les charges.

Cette opinion a tellement pr
qu'elle est devenue la source des
du tiers Etat, et qu'elle a amené
insensiblement le mouvement la
qui L'Agite dans ce moment ci,
nécessaire de l'approfondir et d
résultera peut être de cette discus
qu'elle n'est fondée que sur un ma

Les impots que la nation su
se divisent en impots directs,
impots indirects, Ces derni
résultent des droits exigés s
consommations, sont évidem
supportés par tous les ind
à raison de leur fortune et m
peut y échapper.

Les impots directs sont la
les vingtiemes, la taille et tout
est accessoire.

Le clergé et la noblesse ne
exemptes ni de capitation ni de
si le clergé paroit ne pas être pas
il ne doit payer la représentat
équivalente, et il la paye en
ses dons gratuits: Quant à la

elle Supporte en deux impôts de la même proportion et dans la même forme que le tiers Etat.

Quant à la taille et aux contributions qui y Sont accessoires; le Clergé et la noblesse en Sont personnellement exempts, Mais il faut observer d'abord, que dans toutes les provinces cadastrées; qui forment une assez grande partie de la france, il ne jouissent que de cette Exemption, puisque la taille est assise Sur les fonds dans quelques mains qu'ils se trouvent.

Ce Privilege N'existe Donc pour eux que dans les pays d'Election; mais il est très reconnu que presque tous les fonds qui appartiennent à ces deux ordres, Sont mis en Valeur par des fermiers qui payent la taille et les contributions accessoires et qui en font la Déduction Sur le prix de Leur Bail

Il y a plus; c'est que dans le fait, Les fermiers des nobles et Ecclésiastiques Sont taxés en général beaucoup plus haut qu'ils

ne devroient l'être, parce que
anciens administrateurs a
Seuli que c'étoit un moyen
soulager la dernière classe
cela, l'arbitraire a eu la justi
pour motif.

Les Privilèges des deux pr
ordres se réduisent donc pou
dire à cet égard que c'étoit nou
d'Ecclésiastiques et de gentil
qui font de la loi leurs propriét
leurs maisons.

Le Bureau a observé qu
ecclésiastiques et gentilshom
sont pour la plus part extrêm
pauvres; que les derniers don
des citoyens à l'Etat et de vo
à l'armée et que l'exemption
ils jouissent est pour eux le
moyen de subsistance, le tier
convient d'ailleurs que l'exem
restreinte dans cette classe est
légère conséquence et que par
elle le grève foiblement. Il res
de cet exposé que les deux pre
ordres ne sont exempts dans
que d'une très foible partie

charges auxquelles le peuple est assujetti.

Il est vrai que les vérifications des propriétés du clergé n'ayant pas été faites jusqu'ici, les peuples ont pu supposer qu'il avoit intérêt à en cacher la valeur, y ayant apparemment la contribution pour le don gratuit n'atteignoit pas la proportion de cette valeur.

Il est vrai aussi que les propriétaires de l'ordre de la noblesse n'ont employé que trop souvent leur crédit pour obtenir de l'administration de très fortes modérations sur la capitation et surtout sur les vingtièmes, et ce que ces faveurs ont retombé nécessairement sur la classe de ses simples contribuables.

Mais des extentions de fait, ne sont pas des privilèges de droit et il n'est question que de faire rentrer les privilèges des deux premiers ordres dans leurs bornes pour qu'ils ne pèsent plus sur le troisième que d'une manière très insensible.

Le Clergé peut conserver
de répartition et de recouvrement
mire aux autres ordres, Co
par la forme, mais la quo
sa contribution qui les in
et lorsque les propriétés du
auront été soumises à des vér
auxquelles il ne paroit plus
il sera fait des Réglem cette qu
dans la proportion de celle que les
ordres supportent.

Au Reste les abus très grav
se sont introduits dans la répa
des charges publiques, tout
et ce n'est par le moment de s'
non seulement les ordres Privi
consentent à payer désormais
impots en proportion de leur fo
mais quand elles n'auroient
juste et généreuse proportion
a jamais bien Provinciales sha
désormais de la Répartition
bientôt rétabli l'Egalité. Co
d'ailleurs grand nombre de mem
premiers objets dont les Ét
généraux s'occuperont.

Lorsqu'on a accordé au

dans les assemblées provinciales le même nombre de voix qu'aux deux autres ordres réunis, les notables ont reconnu que dans ces assemblées de pays et de province, ou l'objet principal de discussion est la répartition des impositions entre tous les contribuables, il n'y avoit point d'inconvénient à proportionner son influence à la mesure de son intérêt particulier ; mais aux Etats généraux où s'agitent les grands objets qui concernent la nation entière, la justice ne sera point blessé, si le tiers état représentant son niveau se retrouve en égalité avec chacun des deux autres ordres, et les notables n'encourront point le reproche d'inconséquence en admettant pour les assemblées de la nation un autre principe que pour les assemblées provinciales.

Une observation très importante achève de prouver qu'il n'est point contraire aux principes d'Equité que le tiers état ait plus d'influence aux états généraux

que chacun des deux autres or

Quel est le tiers état qui a
jusqu'icy été représenté et qui
toujours aux assemblées nati
se sont point les agriculteu
habitans de la campagne; ils
sans doute convoqués comme
autres citoyens, ils pourront p
aux Elections, Mais le choix
représentants tombera toujours
des habitants des villes, des g
campagne n'en profiteront point
pareille mission, Cette class
d'hommes n'a jamais paru à
paroitra jamais à des assem
qui les éloigneroient peut être
leurs foyers et leurs
de leur travail journalier qui
fait vivre. Le tiers état tel q
et nécessairement représenté,
donc composé que des habitans
villes, et ce sont les villes q
demandent aujourd'hui à avo
les assemblées nationales une
égale à celle des deux autres o
réunis

Le Bureau a pensé que les

qu'elles sont dans ce moment ci pour
obtenir cet avantage et la fermentation
qu'ils occasionnent, ne serveront qu'à
mieux en faire apperçevoir le Danger,
mais en supposant que L'influence
du tiers état dans les délibérations
de la nation, ne fut pas absolument
dans une proportion exacte avec son
intérêt, Le Bureau ne se permettroit
pas de proposer au Roi de changer une
règle qui se trouve établie, depuis que
la commune a été appellée aux états
généraux et qui a toujours constamment
été observée, il s'est cru lié pour ainsi
dire pour la convocation des états
généraux et leur composition par des
usages qui n'ont consacré que des formes,
il ne proposera pas de s'en écarter pour
donner atteinte à un principe que non
seulement L'usage a rendu respectable,
mais qui seroit bien dangereux
d'ébranler, parcequ'il est pour ainsi dire
la base de la monarchie : il y a toujours
eu trois ordres en France, et la plus
parfaite égalité a toujours régnée
entre eux. C'est cette égalité précieuse,
ce Balancement de pouvoirs qui ne

permettent que quelqu'une y
prédomine, qui maintienne
cet équilibre par fait qui assure
tranquilité et sa conservation

Le Bureau pense qu'on ne peut
cette Egalité Sans altérer les
principes Constitutionel de la
que si le tiers état acquérroit
influence égale à celle des deux
ordres réunis, il n'y auroit plus
proprement parler que deux
dans l'Etat et que bientôt
ils seroient tout confondus
produiroit un désordre dont
sont incalculables.

Le Bureau convient que
continue à opiner par ordre
les états généraux, il devi
a cet Egard indifférent que le tiers
eut deux voix au lieu d'une
alors qui veut l'Engager
demander ?

Néanmoins il est pos
que les états généraux chang
Usage et qu'on se décide q
jour à opiner par tête. il
Vraisemblable que c'est cette

qui excite dans ce moment ci les
réclamations du tiers Etat ; mais on
peut dire qu'il connoit mal ses interêts,
puisque dans cette Supposition, il perdroit
l'avantage dont il jouit en vertu des
Loix du Royaume de pouvoir en matiere
de Subside rendre nul, par son opposition,
le Consentement des deux autres ordres.
Cet avantage Seul acheve de
démontrer qu'on maintenant l'Egalité
qui a toujours existé entre les trois
ordres, on ne blesse en aucune maniere
la justice ni les interêts du tiers Etat.

1e Question. Bis

Quelle a été et quelle pourroit être la
forme de déliberé des trois ordres aux
états Generaux

Le Bureau est d'avis, que depuis
plus de trois Siecles, les états
Generaux paroissent avoir toujours
opiné par ordre et que toute autre
forme seroit une Contravention à
l'Ancien Usage.

Motifs

Il n'est pas aisé de Saisir le Sens
que présente la question ainsi posée

en la Subdivisant, La premiere
Susceptible d'aucune controver
la Seconde ouvre un champ
Vaste et bien indéterminé

Il n'est pas douteux que l'Ord
toujours suivi depuis pres
trois Siecles dans les assemb
d'Etats Généraux, a été d'y p
L'ordre. On cite une Se
occasion où on prétend qu'on y a
C'est aux Etats de Tours tenus
1483. Mais rien n'est moins
établi que cette assertion; d'a
Vérité l'assemblée se divisa e
nations ou Bureaux, dans
desquels les trois ordres se
confondirent; Mais on a
que lorsqu'il fut question de
recueillir les Suffrages dans
chaque nation, on appella da
les Députés du Clergé, Ensu
ceux de la Noblesse, Enfin
du tiers état et que quoiqu'ils
délibéré en commun leurs
furent pris par ordre.

Quand la dérogation n'
Serait prouvée par cet exem

unique, Elle auroit peut été produite par des circonstances particulières que nous ne pouvons connoître; mais toujours est-il constant que dans les quatre tenües Subséquentes, on a opiné par ordre, Ce qui Suffit pour établir l'usage.

La Seconde partie de la question seroit très difficile à resoudre, On demande dans quelle forme les états généraux pourroient délibérer? Cette forme pourroit se combiner de Vingt manieres différentes, Tout ce qu'on peut donc répondre à cette partie de la question, c'est qu'on ne peut Sans contrevenir aux usages recus, opiner autrement que par ordre.

Le Bureau a crû qu'il étoit nécessaire qu'il restraignit uniquement pour avis Sur cette question qui pourroit en faire naître d'autres dont la discussion Seroit dangereuse.

5.e Question

A qui le Roi doit-il préférer d'adresser Ses Lettres de Convocation?

Cet avis est unanime de 2. 26. voix.

Le Bureau est d'avis que les Ba
doivent être adressés aux Ba
et Sénéchaux ou leurs Lieuten
et envoyées aux gouverneurs
les leur faire passer.

Motifs

Le Bureau a reconnu que
l'usage avoit été appellé général
observé et qu'il étoit convén
de laisser jouir les Gouv
de cette prérogative.

6e. Question

Dans quelle forme chacun d
ordres doit-il être convoqué

Cet avis a été unanime de 2. 26 voix.

Le Bureau a été d'avis qu
Nobles continueront a être
ou a signer comme il y a lie
aux fiefs, et les ecclésiastiq
leurs bénéfices, Pour les au
noble jouissant de la de
personnelle et transmissib
De 25. ans, originaires du b
ou qui y sont domiciliés,
y possédent quelques fro
et tous ecclésiastiques ayé

aux, Engagés dans les ordres
sacrés ordinaires du Baillage seront
convoqués à Son de trompe, ou par
les Voix ordinaires de publication,
pour Venir se ranger chacun dans
leur ordre. Le tiers état dans les
Villes et Campagnes sera pareillement
convoqué à Son de trompe, affiches
et publications aux prônes des
Paroisses

Motifs

Le Bureau a reconnu que pour
toutes les tenues d'assemblées d'états
généraux, les Nobles avoient toujours
été assignés et cités à leurs fiefs
et les Ecclésiastiques à leurs bénéfices.

Cet usage a dû nécessairement
s'y introduire dans un temps où
tous les Nobles avoient un fief,
et tous les Ecclésiastiques un
bénéfice; mais depuis que le
nombre des Nobles s'est accru
soit par des Lettres de Noblesse,
soit par des charges qui en donnent
les Privilèges, depuis que les
bénéfices n'ont plus dépendu de
l'Office, et que l'Eglise ayant changé

La discipline à cet Egard, n
nécessaire d'ordonner des pr
Sans qu'ils fussent jouir
en même tems de titres de bén
ceux qui a fait entrer une mul
d'individus dans l'état exclus
Les Principes adoptés origin
pour la convocation du Clergé
de la Noblesse ne peuvent
aucune d'application.
Si les Bénéficiers et les
possédans fiefs étoient
Convoqués, il faudroit
dans le tiers Etat tous
individus de ces deux Cl
qui n'ont ni fiefs ni Bén
et il seroit à craindre qu
le tiers état ne réfusât de
y admettre, ou qu'ils ne fo
par eux même en faire pa
Le Bureau a observé q
annoblis jouissant de bou
et sans d'extraire a joué
privilèges de la Noblesse
seroit très injuste de les
d'un des plus précieux, celu

Siegeoient dans leur ordre, cependant
pour éviter le moins qu'il possible
de faire un voyage, et parce que de
ses fiefs et bénéfices, sont les
seuls domiciles connus, les
Bureau a estimé que les
assignations et citations devoient
être faites comme par le passé,
aux fiefs et aux bénéfices, à
mais que tous les nobles
jouissans de la Noblesse personnelle
et transmissible, agés de 25. ans
et tous les ecclésiastiques engagés
dans les ordres sacrés
devoient être convoqués à
son de trompe par devant le
Juge et chacun dans leur ordre
et que c'étoit la seule distinction que
la justice permet d'admettre entre
les nobles et Ecclésiastiques de
possédans fiefs et bénéfices
Et les nobles et Ecclésiastiques
privés de cet avantage. La
Noblesse se forme qu'un
ordre en France; à la vérité
le clergé en forme deux, mais
ils jouissent tous deux et l'autre

des privilèges de la Noblesse, il
point de Distinction à adopter la

7.e Question

Les Possesseurs de fiefs et bi
Seront ils assigné, et seuls as
Où le Seront ils ?

Cet avis a été unanime de 264 voix

Le Bureau est d'avis que la d
à la Sixième question rend celle y
objet.

8.e Question

Tout noble assigné ou convo
Son de trompe, Se rendra til au
principal, où au baillage inféri

Cet avis a été unanime de 264 voix.

Le Bureau est d'avis que la
à la 6.e question rend celle y Si

9.e Question

Dans quelle forme les Ecu
et les Nobles qui n'auront p
assignés, ou cités personnelle
justifieront ils, les prémiers de
identité et les Second de leur

Le Bureau est d'avis qu'il n'y a rien à prescrire sur cet objet.

Motifs

Le Bureau est convaincu que l'état des personnes étant parfaitement connu dans les Provinces, aucun n'osera se présenter dans un ordre où il n'auroient pas les titres nécessaires pour être admis; au reste, ce seroit à l'ordre même d'en faire justice.

10.e Question

Dans les assemblées des baillages, à qui appartiendra la Présidence, quand les trois ordres seront réunis; à qui, quand ils seront séparés?

Le Bureau a été d'avis que les anciens usages continueront d'être observés, lorsqu'ils seront constatés par procès Verbaux ou autres pieces authentiques, et dans le cas où l'ancien usage ne seroit pas connu, la Présidence du Clergé appartiendra à celui auquel l'ordre de la hiérarchie la défere; celle de la Noblesse sera éligible à la pluralité des

l'avis a passé à la pluralité de six contre 4.

Suffrages dudit ordre ; Celle du
tiers appartiendra au Lieutenant
général ou premier officier du Si
Loyal, qui ne pourra cependant
à Raison de son office, assister
à la rédaction des Cahiers.

Motifs

Il a paru au Bureau qu'en m
tenant les anciens usages qui
seroient constatés par procès Verb
& ou autres pièces authentiques, on
préviendroit toutes réclamation
de la part des ordres qui pourro
avoir eu jusqu'ici des formes d
particulières.

Quatre des Messieurs les dépu
ont insisté vivement pour que
tiers état eut la faculté d'Elire
Président, ils se fondent sur
la présence d'un Lieutenant Gén
ou premier officier du Siege imp
quelquefois appelé à l'assemb
pour la déterminer à l'Elire pou
Député ; Mais le Bureau a
pensé que cette crainte Etoit
imaginaire, que les relations du
Lieutenant général avec le tiers

pas assez grandes pour lui donner un
dégré d'influence dans l'assemblée; que
ces assemblées deviendroient extrêmement
tumultueuses. Si on y maintenoit le bon
ordre et la Police, et qu'il y paroissoit que
Suivant l'usage le plus généralement
observé, le tiers état avoit toujours été
présidé par un officier de ce genre.

10. Question. Bis

Quel est l'âge nécessaire pour être
Electeur et Eligible dans les trois ordres?

Le Bureau a été d'avis qu'il
falloit avoir 25. ans.

(Majorité des deux tiers — unanimité de 24. voix)

Motifs.

Le Bureau a considéré que pour
pouvoir stipuler d'aussi grands
intérêts que ceux qui seront agités
dans l'assemblée de la nation, il
étoit convenable qu'on eut atteint
l'âge requis par les Loix pour contracter
valablement des engagemens personnels,
par les mêmes motifs, on ne doit
pas accorder concourrir aux élections
des représentans de la nation.

IIe Question

Quelles Conditions seront nécessaires pour être Electeur et Eligible dans l'ordre du Clergé

Le Bureau a été d'avis que pour être Electeur à l'assemblée générale un Ecclésiastique il falloit.

1°. qu'il eut 25. ans révolus.

2°. qu'il fut engagé dans les ordres sacrés.

3°. qu'il fut originaire du Bailliage, y possédant dans ledit Bailliage un Bénéfice y ayant décime au moins égale à celle qui y payent les Curés à portion congrue, dans le Diocèse où est situé le bénéfice.

Que pour être Eligible, il falloit qu'il fussent agés de 25. ans, qu'ils fussent engagés dans les ordres sacrés et qu'ils y possédassent un bénéfice y ayant décime au moins égale à celle qui y payent les Curés à portion congrue dans le Diocèse où est situé le bénéfice.

Motifs

Le Bureau n'a exigé d'un Electeur pour être Electeur que d'être

originaire du Baillage ou d'y posséder un bénéfice, il exige au contraire sans alternative cette dernière condition pour qu'il soit éligible, parceque les intérêts étant en raison des propriétés lui a paru plus nécessaire pour être éligible que pour être Electeur.

S'il exige moins des nobles pour l'Eligibilité, c'est qu'il a reconnu qu'un grand nombre d'Ecclésiastiques ne tiennent leur droit que de l'Etat qu'ils ont embrassé tandis que le noble tient le sien de sa naissance.

12e. Question

Dans quelle proportion seront admis aux états généraux les divers ordres qui composent le Clergé ?

Le Bureau a été d'avis que chaque ordre ne devant dans son avis avoir qu'un député, il n'étoit pas possible d'observer une proportion entre les ordres du Clergé.

Motifs.

Le Bureau ne s'est pas dissimulé qu'il étoit fâcheux qu'on ne put

Fallu
, qu
r dre
to un
clarativa
declaratoire.
de 21. Voy.
Contre Vue

observée une proportion entre les
ordres du clergé ; Le Bien de la Ch
exigeroit en effet que les députés fu
choisis de préférence dans le premi
ordre.

Trois membres du Bureau ont
proposé d'accorder à chaque ordre
deux députés au lieu d'un, mais
bureau a reconnu que ce moyen
doubleroit l'assemblée des Etats
Généraux déja bien nombreuse,
remédieroit même par là à l'inconvé
qu'on voudroit éviter, puisqu'une
grande partie des Bailliages ou
font les élections, n'ont par mêm
d'Ecclésiastiques du premier ordre.

12e QUESTION. BIS

Les Ecclésiastiques engagés dans les ord
Sacrés possédant un ou plusieurs fiefs o
ruraux sans bénéfices, dans quel ordr
rangeront ils ? Et si on admet les prov
dans quel ordre seront ils obligés de
leurs représentants ?

Cet avis a l'unanimité de 24 voix

L'avis du Bureau est : que les
Ecclésiastiques possédans fief

doivent être assignés à leurs fiefs ;
et ceux qui ne possèdent que des biens
ruraux, Convoqués à Son de trompe,
mais qu'ils doivent les uns et les
autres se ranger dans l'ordre du
Clergé.

Motifs.

Les motifs de cet arrêté sont les
mêmes que ceux qui ont décidé l'avis
du Bureau sur la Sixième question,
il répondra sur l'objet des procurations
en répondant à des questions
subséquentes.

13e. Question

Les Commandeurs, Baillis et Chevaliers
de Malthe seront ils admis aux Etats
Généraux ? à quel titre de propriété les
seront-ils et dans quel ordre ? soit de la
Noblesse, soit du Clergé, doivent-ils
avoir place ?

Le Bureau a été d'avis que les
Baillis Commandeurs, professés et
Chevaliers possédans des bénéfices
soit de l'Ordre, soit tous autres
bénéfices Ecclésiastiques, ainsi

Cet avis a passé à l'unanimité de 24 voix

que les Chevaliers Servants y pro-
où y possédant Bénéfices seront
l'ordre du Clergé.

Les Chevaliers qui n'ont point
fait de Vœux et qui ne possèdent
aucun Bénéfice seront partie de
noblesse.

Les Chevaliers Servants ne
profès, ne possédants point
bénéfices seront rangés dans
le tiers état.

Motifs

On a hésité si on admettrait
par l'ordre entier de Malthe
celui du Clergé comme ordre réli-
mais le Bureau a observé que
membres de cet ordre ne mènent
point une Vie Cenobilique, qu'
Ses membres dispersés n'ayant
aucune obligation à remplir,
qu'ils résident par lieu par
Vœux ou qu'ils ne possèdent
de Bénéfices; En sorte qu'un
Chevalier de Malthe étoit plutôt
destiné, qu'attaché à un état.

14.e Question

Dans quel ordre Seront rangés Les Colléges et hôpitaux qui possedent des benéfice. Des fiefs ou des biens Ruraux?

Le Bureau a été davis de n'admettre ni les Colléges ni les hôpitaux à se faire représenter dans aucune assemblée.

Est davis à l'unanimité de 24 voix

Motifs

Les Colléges et hôpitaux sont sous la protection des trois ordres. Ces Sont des mineurs Sous la tutelle du public, leurs biens Sont régis, mais non possédés par eux, administrateurs: Ces biens n'appartiennent par à des individus, mais à des établissemens dont les trois ordres Sont également intéressés à défendre les droits et les propriétés.

15.e Question.

Quelles Conditions Seront nécessaires pour être Electeur ou Eligible dans l'ordre de la noblesse?

(ajouter les questions 11.e, 12, et 13.e du Discours)

1r. Avis

L'avis du Bureau a été que
noble seroit électeur s'il avoit
25. ans révolus, s'il étoit origi
né ou domicilié dans le Baillage
s'il y possédoit quelque propriété

Cet avis a passé à la pluralité de 17 voix contre 6.

Motifs

Deux des Messieurs les opinants
demandoient que pour être Electeur
ou fut propriétaire de fiefs, et du
autres, qu'on fut chef de famil

Le Bureau n'a pas cru devoir lu
ces conditions en restraignan
la faculté d'élire aux possesseu
de fiefs, on établiroit une distinc
entre les Nobles qui ne forme
qu'un ordre et de même entre
Ecclésiastiques qui, quoiqu'en
formant deux, suivant la hiér
de L'Eglise, n'en composent qu'un
qu'un relativement à la représent
aux états generaux.

Il a paru de même, qu'il n'
pas juste d'exiger la qualité
chef de famille pour être él
attendu qu'un fils de famil

âgé de 25. ans quoique non marié
et sans bien fchû, a cependant toujours
une portion d'intérêt dans la chose
publie.

2e Avis

Le Bureau a été d'avis que pour
qu'un noble fut éligible il falloit
qu'il eut 25. ans, qu'il fut originaire
du Baillage, où qu'il y fut domicilié
ou qu'il y ayat 100ᵗ. de contribution
foncière où personnelle.

avis adopté à la pluralité de trois voix contre 3.

Motifs

Les trois opinans qui ont joint
embrassé l'avis de la pluralité, ne
auroient desiré qu'on admit aucune
condition pour être éligible, leur
motif étoit de n'écarter aucun de ce
ceux en qui les électeurs pouvoient
placer leur confiance.

Mais le Bureau a pensé que
les conditions qu'il exigeoit ne
pouvoient exactement écarter que
la classe des nobles réduite à un
état de pauvreté absolue puis qu'il
n'y a point d'individu dans cet
ordre à qui on puisse supposer

les qualités nécessaires pour avoir
décemment en qualité de Député
qui ne paye au moins 100 ℔. de
contribution foncière ou personne

Les deux avis dont on vient
de rendre compte, répondent aux
questions 11, 12 et 13. du Dis
des M.rs le Directeur Général.

16.e Question.

Quelles sont les qualités exigé
pour être Electeur et Eligible d
l'ordre du tiers, soit dans les Com
munes de la Campagne soit d
les Villes qui ne sont pas dans
l'usage de députer directement
Etats généraux?

(ajouter les questions, 16 et 17.e du Discou

Le Bureau est d'avis que tou
contribuable âgé de 25. ans, d
dans la Paroisse ou la Ville qu
l'aura député, puisse être Electeu
le Baillage.

Et qu'il puisse être éligible
est âgé de 25. ans, domicilié
le Baillage et y payant au moi

Le Double avis de
de nommer de
25. voix

d'imposition soit foncière soit personnelle.

Motifs

Le Bureau a crû qu'on ne pouvoit se rendre trop facile sur les conditions à exiger pour les Electeurs, et s'il demande une contribution de 30t. pour être éligible, c'est pour en écarter la derniere classe des Citoyens qui n'est point supposée pouvoir représenter décemment pour son ordre aux Etats generaux.

Les questions 16. et 17. du Discours de M. le Directeur General se rapportent en effet à celle qu'on vient d'exposer.

Le Bureau n'a pas crû qu'il fut possible d'avoir égard à la richesse des Provinces pour fixer la contribution qu'il exige pour l'Eligibilité, attendu que cette proportion des richesses entre les Provinces est si inconnue ou au moins si incertaine qu'elle ne peut offrir aucune base et ceci regond à la 16e. question du Discours.

Quant à la 17e. le Bureau en adoptant que la Contribution et

non la Propriété pour être éligible n'exclut de cette faculté ni les négotians, ni les Chefs de manufactures ni les Capitalistes.

17.e Question

Quelle forme sera observée pour la tenüe des Assemblées d'Election et d'abord pour celles de Communauté de Campagne. Les Seigneurs et curé pourront ils y assister et y Voter; La présence d'un juge ou officier public y sera elle Nécessaire

---

Le Bureau est d'avis de laisser aux Paroisses ou Communautés de Campagne de se conformer dans leurs Assemblées pour les Elections aux formes établies pour leurs Assemblées générales sans qu'en aucun Cas les Seigneurs puissent y Voter

Adopté à unanimité de 24. voix

Motifs

Le Bureau n'a pas cru qu'il fut nécessaire d'établir des Loix Réglés pour les Assemblées de Paroisses ou de Communautés

attendu qu'il s'en tient journellement
et que les formes en sont très
connues, le Bureau a seulement
ajouté, Assemblées Générales &
par rapport aux cas ordinaires,
la plupart des assemblées de paroisses
ou de communautés ne s'font
composées que des officiers
desdites paroisses et communautés,
d'Elus, ou d'Esgéies de conseils
politiques que plusieurs ont
à leur tête; Dans les cas
au contraire qui interressent
l'Universalité des habitants
tous sont convoqués et
s'assemblent, et c'est aux formes
observées dans les assemblées
générales, que le Bureau a
renvoyé les paroisses et
communautés pour l'élection
de leurs deputés.

Il n'a pas cru devoir laisser
aux Seigneurs et curés la
faculté de voter dans ces
assemblées, attendu qu'ils
peuvent exercer cette faculté
dans leur ordre.

18.e Question

Les personnes qui sont aux gages des Ecclésiastiques ou laï ou dans leur dépendance de quelq manière, cesseroient-ils par ce raison d'Etre Electeurs ou Eligib pour le tiers Etat ?

Le Bureau est d'avis de n'exclu de cette double faculté que les personnes gagées à titre de Domest

Cet avis a été unanime de 24 voix.

Motifs

Le Bureau a jugé que cette exclu n'auroit lieu de Bornes, s'il l'Etendoit à toutes les personn qui ont quelques relations d dépendances avec les nobles e Ecclésiastiques et il a cru devo distinguer les professions serv de celles qui peuvent être honora quoique rétribuées.

19.e Question

Le tiers Etat doit il avoir la fa de choisir pour se députés de personnes d'un autre ordre que sien et jouissant de Privileges a quels il ne participe pas ?

Cet avis a été
unanime 2 à 40 voix

Le Bureau est d'avis de laisser au
tiers Etat la Liberté de se faire représenter
par des députés des autres ordres.

Motifs

Le Bureau a pensé qu'il seroit
injuste de gêner la Liberté dont il
paroit avoir toujours joui et dont
il n'est point à craindre qu'on abuse,
l'Expérience ayant prouvé que
les députés du tiers état choisis
dans un autre ordre que le leur,
avoient toujours été les
plus ardents à défendre les
intérêts de leurs Commettants,
On a opposé que dans le tems où
les ecclésiastiques et les Nobles
possédant bénéfices ou fiefs,
étoient seuls convoqués, il
étoit simple que le tiers Etat
fut choisi par les nobles et ecclésiastiques,
puisque le plus grand nombre
d'Entre eux étoient rejetés
dans la roturière; mais que
le Bureau ayant proposé de
faire rentrer tous les membres
du Clergé et de la Noblesse
indistinctement chacun dans leur

ordre, ils deviennent étrang
à celui du tiers état; et que
l'instruction et les lumieres
rencontrant aussy Communém
dans le dernier ordre que dan
les deux premiers, il n'étoit p
nécessaire que le tiers état ch
hors de son sein des défense
pour qu'il en trouvat d'éclairé
qu'il résultoit de cette liberté
une confusion dans les ord
qu'il y auroit convenable
d'éviter, surtout lorsqu'aucun
motif ne rend ce mélange néces

Mais ces raisons ont ce
à une réflexion qui a été g
fausse replique; C'est qu'un gra
nombre de villes ayant à leur
tête des gentilshommes ou de
magistrats nobles, ou privé
le tiers Etat d'élire pour dépu
les personnes qui sont les
plus dignes de sa confiance
s'il ne pouvoit choisir des
nobles pour ses représentans

20. Question

Les Electeurs de quelqu'ord

quels Soient peuvent ils Elire
de Députés absens ?

Le Bureau est d'avis que les Electeurs
peuvent choisir leurs députés
parmi les absens.

Motifs

Le Bureau n'a apperçu aucun
motif pour exclure les absens
pourvu qu'ils eussent la qualité
exigée dans chaque ordre
pour l'Eligibilité

2e Question Bis

Quelle Ville députeront
directement aux Etats Généraux ?

L'Avis du Bureau est d'admettre
la Députation directe avec Voix
séparée des Villes, s'il en est
qui ayent joui jusqu'à présent
de ce droit.

Que quant aux Villes qui ont
envoyé jusqu'ici des députés
particuliers, mais dont les Voix
se sont confondues avec celles
des Baillages, elles continueront
à jouir de ce Privilege.

Que quand aux Villes qui ayan
acquis depuis 1614. un certain d
d'importance, se trouveroient da
le Cas d'obtenir aujourd'huy le
même avantage que ceux dernière
Le Roy sera supplié de faire exa
dans son Conseil les motifs de la
demandes et d'y statuer.

Motifs

Le Roi seul peut statuer sur l
réclamations multipliées des
qui demandent d'être admises
Envoyés des députés particuliers
Etats généraux. Leur titre d'ad
point commun de l'assemblée e
étant d'ailleurs très probable q
chaque jour amenera de nouv
demandes de cette espèce.

Il paroit constant que les di
de Paris et Rouen ont des Députés
directement aux Etats généraux
et qu'Arles et Marseille ont
Envoyé directement des députés
des trois ordres; Mais il
paroit qu'elles ont députés a
titre de pays et de territoire
On ne connoit que Paris q
soit incontestablement en

possession d'user des députés avec Voix Séparées. S'il est fort douteux que Rouen ait joui de ce Privilége, et on ne voit pas qu'aucune autre Ville ait cru jusqu'icy avoir des titres pour être assimilée à celle de Paris.

Les Voix des Députés que toutes les autres Villes ont Envoyés en particulier aux états Généraux Se sont toujours confondues avec les Voix des Baillages, on présume que les Villes qui sollicitent aujourd'hui ce privilége n'étendent pas plus loin leur prétention.

Dix des opinans ont jugé que le Roi, après Etre fait rendre Compte des motifs sur lesquels les réclamations Sont fondées, pourroit accorder aux droit de Députation avec Voix Séparées à celles des Villes du Royaume qui auroient acquis des titres pareils à Ceux des Villes qui Seroient en possession de cet avantage. Ils Se Sont fondés sur ce que la justice,

exige que les mêmes faveurs
soient accordées aux mêmes
titres, et que le Bureau sensible
déjà avoir adopté ce principe
puisqu'il a proposé d'admettre
convocation directe tous les
Baillages qui depuis 1614. ont
acquis les mêmes Caractères
que les anciens Baillages.

Mais le Bureau a observé
qu'aucune Ville n'ayant jusqu'ici
demandé d'être assimilée à celles
qui auroient eu avoir des députés
avec Voix Séparées, il est à
présumer qu'elles ont toutes
reconnu qu'elles n'avoient pas
de titres pour l'obtenir. En effet
Paris ne peut se comparer à
aucune Ville du Royaume
et on a déjà remarqué que
et Marseille n'avoient députés
comme pays, Ainsi Si Leurs
députés ont eu des Voix distinctes
il en résulte par un Exemple
qui puisse être cité par aucune
Ville du Royaume.

La majesté jugera sans
doute qu'il seroit très dangereux

d'étendre le Privilége des députations avec Voix Séparées, puisqu'elles tendroient à rompre l'Egalité entre les ordres, et dans le Cas où Elle jugeroit de Voir accorder ce droit à quelques Bailliages, Elle Seroit Supplié de ne le conférer qu'à la condition d'Envoyer un député de chaque ordre pour le maintien de l'Egalité.

21e Question

Dans quelle forme ces Villes qui députeront aux états Généraux tiendront elles leurs assemblées pour élire leurs députés? Ces mêmes Villes concourront elles aux assemblées Baillageres, et tout citoyen domicilié des trois ordres doit il y être admis?

Le Bureau est d'avis que ces villes doivent se conformer aux Usages qu'elles ont jusqu'à présent suivi pour leurs Assemblées Les plus Générales et Dans lesquelles elles font leurs députations particulieres; que ces Villes doivent concourir aux

L'avis a été unanime de 24. Voix

assemblées Baillagères et qu
tout Citoyen domicilié qui a
le droit d'être admis aux
assemblées générales doit lui
à celle-ci.

Motifs.

Le Bureau a pensé qu'on
adopté les principe de s'écarte
le moins possible des Usage
reçus, il n'y a voit point de
raison pour prescrire des
formes Réelles dont il n'y

21e Question, Bis

Si quelques grandes Villes de
commerce sont admises à députe
directement aux Etats généraux
et où les députés seront-ils Etu
parmi les négotiants seuls, en
quelle forme?

Le Bureau est d'avis: que les
députés doivent être pris indif
remment dans tous les ordres
de Citoyens

fut avis a été unanime de 24 Voix.

Motifs.

Le Bureau a pensé que si on
accordoit des députés choisi

parmi les Commerçants seuls, il
faudroit en accorder de même à
toutes les Classes distinctes des
citoyens, telles que les fabriquants
les agriculteurs, les Capitalistes &c.
que le plus grand nombre des
Villes commerçantes ont des
chambres de Commerce, qui
a été fait des chambres du Commerce
qui stipulent les intérêts de leurs
commettants, qu'enfin, si les
Commerçants ont quelques
demandes à former, les Etats
généraux pourront leurs de-
mémoires, et que le Commerce
d'une Ville étant pour elle un
des objets du plus grand intérêt,
il est présumé que les députés qu'elle
nommera quoique choisis indifféremment
dans tous les ordres de Citoyens,
n'en défendront pas avec moins de
Zèle les intérêts de son Commerce.

22e Question

Quelle forme observeront les villes qui
députent à l'assemblée des Baillages I.re
et Secondaires, et les premières concourront
elles à l'assemblée Baillagere?

Le Bureau est d'avis que les
Villes qui députent aux baillag
Soit premiers Soit Secondaires
doivent continuer à observer d
formes quelles ont toujours su
et conformé dans les deux Ca
à l'assemblée Baillagere

23e Question

Dans quelle proportion les Co
munautés de Campagne où les Villes
où moins considérables, auront el
faculté d'Envoyer leurs députés d
aux Baillages Principaux Soit o
Baillages Secondaires?

Le Bureau est d'avis qu'il soit
qu'il Soit envoyé deux députés p
Communauté de Ville et de Campa
Sauf égard à leur population
respective, Sauf pour les Vi
les Usages contraires constatés
procès Verbaux ou autres pièces
authentiques.

Cet avis a été
unanime de 24
voix.

Motifs

Le Bureau a senti qu'il étoi
impossible de régler une proport
pour le nombre des députés de V

à Ville et moins encore entre les
Paroisses et communautés de
Campagne; telle Ville a six
Paroisses et n'a que 10000 habitans,
telle autre avec le même nombre
d'habitans n'a qu'une Paroisse,
qu'il en est de même des campagnes,
quand on fixeroit leur proportion,
ce ne pourroit jamais être que
jusqu'à la concurrence d'un certain
nombre de feux au delà duquel
les plus grandes inégalités
reparoitroient; dans l'impossibilité
de fixer une Règle qui établisse
la proportion; Le Bureau a
préféré de donner un nombre
égal à toutes les communautés
de Ville et de Campagne en
reservant seulement les Villes
des Villes pour ne pas priver
celles qui auroient la possession
d'envoyer un plus grand nombre
de Députés, de la faculté d'exercer
un Droit acquis:

24e. Question

Quel sera le nombre des Députés
que les Baillages Secondaires pourront

Envoyés aux Baillages principaux
Suivant le nombre facultatif des Députés
des Villes et communautés de campagne

Le Bureau est d'avis qu'il faut
réglé le nombre des députés qui
le Baillage Secondaire enverra
au Baillage Principal d'après
le nombre de Députés que les
Communautés Ressortissantes
au Baillage Secondaire devront
le droit d'y envoyer.

fet avis a été
unanime de 24
voix

Le Bureau a pensé que le
nombre de ces Députés pourroit
être réglé à un par dix Communes

fet avis a été unanime de 24 voix.

Motifs.

Le Bureau a craint que
on réglait le nombre des
députés que le Baillage secon
enverra au Baillage principa
par le nombre effectif des
députés que les Communau
Ressortissantes aux Baillage
Secondaires qui auroient to
l'influence que doit avoir
Baillage ne se trouvât
diminué par les Eligens
des Communautés qui auro

point vû ou qui auroient vû incomplettement du droit qui leur est accordé.

25.e Question

Chaque Baillage principal ne sera t'il pas obligé de suivre la même Règle de Proportion et de tenir pour cet effet une assemblée préliminaire ?

Le Bureau est d'avis que chaque Baillage principal tienne une assemblée préliminaire dans laquelle il réduira à un deputés pour dix paroisses, Villes ou Communautés de son Ressort immédiat, Le nombre de députés qui y auroient été envoyés par les dittes Communautés de son ressort immédiat.

(Cet avis a été unanime de 24 voix.)

Motifs

Le Bureau a senti qu'il étoit indispensable d'exiger que le Baillage principal fit-lui-même ce triage Sans lequel les Paroisses Ressortissantes immédiatement au Baillage principal, auroient une Troj...

grande Supériorité d'influ
sur les Paroisses et Communau
ressortissantes au Bailliag
Secondaire, puisque dix de ces
dernières Communautés n'auro
qu'un député, tandis que les premiè
en auroient vingt pour chacun d'elle

25e Question. Bis.

Les ordres doivent-ils délibérer Sépa
rément aux assemblées qui députe
directement aux états Généraux?

Le Bureau est d'avis que le
propriétaire dans plusieurs Distr
peut être électeur pourvû qu'il
paroisse en personne à l'Assem
d'Election, et éligible partout
ou il a des propriétés et que
est élu dans plusieurs endroi
il seroit obligé d'opter.

cet avis a été
unanime de 26.
Voix.

Motifs

Le Bureau a pensé que cette
forme étoit assez indifférente
et qu'il ne pouvoit y avoir
d'inconvénients à recourir au
Voyen requis.

26e Question

Pourra-t-on être électeur ou éligible dans les divers Districts où l'on aura des Propriétés, soit transmissibles, soit usufruitieres et de quelle maniere une telle faculté seroit-elle conferée?

Le Bureau a été d'avis que le Propriétaire dans plusieurs districts peut être électeur, pourvû qu'il paroisse en personne à l'assemblée d'Election et Eligible partout où il a des propriétés, et que s'il est Elû dans plusieurs endroits, il soit obligé d'opter.

(Il a été arrêté à la pluralité de 24. voix.)

Motifs

Le Bureau ne sauroit expliquer pourquoi il exige de l'électeur qu'il comparoisse en personne? Sans rendre compte de la déliberation qu'il a prise relativement aux procurations?

On n'a point posé en question précise et détachée si on admettroit ou si on rejetteroit les procurations.

Cependant comme il n'étoit pas possible de s'expliquer sur plusieurs questions subséquentes sans avoir agité celle ci, le Bureau

(Il a été arrêté à la pluralité de 24. voix)

a cru devoir en faire un objet
de Délibération séparée et
avis est de proscrire absolument
toutes procurations.

Motifs de cette avis.

Le Bureau a regardé comme
un très grand abus, la faculté
de se faire représenter, tant aux
assemblées d'Elections, qu'à
l'assemblée des Etats généraux.
Il a estimé que le droit
et siege aux états commun
étoit un droit individuel qui
ne pouvoit exercer que par
que si la faculté de se faire
représenter étoit accordée à
tout le monde, la multitude
de procurations deviendroit
innombrable, si on exigeoit
qu'il y eut autant de représentés
que de représentés et que
si on toleroit que le même
individu put être chargé
de plusieurs procurations
cette facilité donneroit lieu
à un abus revoltant, puis
chacun ne pouvant donner
qu'un suffrage à un dépu

Cet avis a été
adopté à la
pluralité de 24.
voix.

lui en donneroit autant que de
le nombre de ses procurations
le y permettroit.

Le Bureau a considéré que
si cette faculté de se faire
représenter étoit bornée aux
possesseurs de bénéfices et de
fiefs, il en résulteroit une
injustice criante pour les
ecclésiastiques et nobles qui
n'en possèdent point et qu'il a
cru cependant devoir ranger
indistinctement dans les
classes du clergé et de la
noblesse.

Que les femmes, veuves
possédant divisément ainsi
que les mineurs, ne peuvent
avoir aucun droit de se
faire représenter; qu'ils n'ont
pas celui de siéger dans les
assemblées municipales, et
qu'il faut regarder les
assemblées d'Etats Généraux
comme de grandes municipalités
du Royaume; qu'il n'est point
à craindre que les intérêts
des Veuves ou femmes possédans

divisements, ainsi que ceux des
mineurs, restent sans défen
puisque les uns ont des tute
les autres des officiers de just
et gens d'affaires qui sont
individuellement Electeurs et Eligib

On voit que le Gouvernement
avoit adopté ce principe puis
1614. deux mois avant la tenu
des états, Louis XIII. fit un
Réglement pour prescrire
absolument toutes procurat
Le Bureau a été sous les yeu
les Lettres motivées qu'il a
Les 21 & 28. juillet 1614.
M.r de La Chatre gouverneu
du Berry, conformément à ce
Réglements dans lesquelles
de Vendeuil expressément d'adme
Sous aucun prétexte, aucune
procuration soit dans les assem
d'Elections soit aux Etats Généra
Cette décision a paru d'autant
étonnante qu'elle a réglé le
dernier Etat des choses; ou ob
à la Vérité que les Lettres de
convocation de 1651. la restrei
mairies dernier état d'ouver

ment par ordre assemblées, les
lettres de 1619. n'avoient par levé
les difficultés, on ne voit par ce qui
peut avoir donné lieu, deux ans
après, à cette dérogation; mais
comme on vient de l'observer, la
loi a été exécutée, et la dérogation
n'a pû être.

Cette délibération du Bureau
répond d'avance à un assez grand
nombre de questions ultérieures.

27e Question

Les possesseurs de fiefs et
Bénéfices pourront-ils seuls se faire
représenter Comme Electeurs?

La délibération précédente répond
à cette question.

27e Question, Bis

Si du même titre de fief ou bénéfice,
il dépend des biens situés dans différens
baillages, pourra-t-on voter ou se
faire représenter dans chaque Bailliage
ou seulement dans les chefs lieux
du fief?

Le Bureau est d'avis qu'on ne pourra Voter que dans le chef lieu du fief ou Benefice, la signature ne pouvant être donnée dans l'extension de ce fief ou Benefice.

Cet avis a passé a l'unanimité de 24 Voix.

28e Question

Pourront ils donner plusieurs procurations lorsqu'ils auront fiefs dans le même Baillage ou seulement dans les différens Baillag

---

Cette question est résolue par la délibération sur les procuratio

---

28e Question, Bis

Les non Nobles possédans fiefs pourront ils se faire Représente et par qui ?

Cette question est résolue par la délibération sur les procuration

---

29e Question

Accordera-t'on aux notables aux Ecclésiastiques non possédans fiefs ou benefices, et aux membres du tiers Etat la faculté de se fai

représentés ? Les Veuves, filles, mineurs, les femmes possédant divisément pourront-ils se faire représenter, Et par qui ?

Cette question est résolue par la délibération sur les procurations.

30e Question

Les Ecclésiastiques et Nobles, le tiers Etat, ou membres du tiers non assignés ou cités personnellement, pourront-ils être Electeurs dans les diverses communautés ou juridictions ou ils auroient des propriétés où seulement dans leur Domicile ?

L'avis du Bureau a été que les Nobles et Ecclésiastiques convoqués à son de trompe et par la voie de proclamations ordinaires seroient Electeurs et Eligibles comme les possesseurs de Bénéfices et de fiefs ce qui répond à la présente question.

31e Question

Si les procurations sont admises.

combien pourra tou en reunio
la même Tête ? Seront elles Générales
ou Spéciales, et le fondé Sera til d
même ordre que le Commettant
procurations Seteindront elles à l
rédaction des cahiers et y aura t
autant de voix que pour l'Election

Cette question est résolue par
délibération Sur les procurations.

31e Question, Bis

Desra tou exprimes dans la
procuration le nom de celui a
ou là donnera.

Cette question est resolue
par la délibération Sur les procurat

32e Question

Les Elections doivent elles se fa
à haute Voix ou au Scrutin et
distinguera tou à cet égard les
différentes Sortes d'assemblées, et
quelles Sont les autres formes dont
l'observation mérite d'être recommand

---

fut avis apassé à la pluralité de 16. Voix contre 10.

L'avis du Bureau a été que dans les Elections, les Suffrages devoient être pris à voix haute.

Motifs.

On ne peut nier que les Suffrages ne soient plus libres par la Voye du Scrutin et que la présence d'un homme puissant dans une assemblée ne puisse lui procurer beaucoup de Voix, qu'il n'obtiendroit peut-être pas S'il y avoit ignorance de ceux qui lui ont refusé leurs Suffrages, et c'est le motif sur lequel dix des Messieurs Les Députés se sont fondés pour préférer la Voye du Scrutin; mais le Bureau à la pluralité a reconnu que si le Scrutin avoit quelqu'avantage il avoit des inconvénients majeurs, et obligé de se décider entre deux parties qui en présentent l'un et l'autre, il a crû devoir choisir celui dont les conséquences étoient moins fâcheuses.

D'abord on ne peut employer la Voye du Scrutin dans Les

assemblée de Communauté de
Campagne où les habitans ne
Savent ny lire ny Ecrire, Ceux
qui Auroit mille Ressources à
Subtilité et à la mauvaise foi
mais même dans les assemblé
Supérieures, il y auroit un gra
danger.

Le Bureau a Considéré que qu
on Choisit à haute Voix, on
regarde au public de son Choix
qu'une certaine Pudeur ne
y permet pas de le faire tomb
Sur une personne Suspecte o
décriée, tandis que la voi
obscure du Scrutin laisse da
ces Actions particulières toute
leur essor, On peut donc présum
que Si on préferoit cette métho
les Choix Seroient peut être pl
libre, mais Seulement moins
pur, et que les états généraux
pourroient se trouver moins
bien composés.

32e Question, Bis

Accordera t'on à chaque ordre un

Second député à titre de Suppléant qui
ne puisse remplir les fonctions de député,
que pendant l'absence du député principal,
pour Cause de maladie ou légitime
empechement ?

Le Bureau a été d'avis qu'il ne
fut pas fait mention du Suppléant
dans les Lettres de Convocation.

(Il a été d'avis à l'unanimité de 24 Voix.)

Motifs

Le Bureau n'a pas cru que la Loi
dut s'expliquer sur cet article, en
donnant un Suppléant à chaque
ordre, ou doublerait une assemblée
déjà bien nombreuse en la rendant
seulement plus embarassante, car
le Suppléant ne pouvant être ad-
mis à l'Assemblée qu'en l'absence
du Député principal ne seroit ja-
mais au courant des délibérations,
et il seroit à craindre qu'il n'em-
ployat souvent au dehors d'une
manière plus nuisible qu'utile à l'Assemblée, si un
député meurt pendant l'assemblée,
On aura toujours le tems d'en
envoyer un autre pour le remplacer.

Au surplus le Bureau propose en
répondant à la question suivante
un moyen d'éviter la nécessité de
recourir à une Seconde Election.

32me Question. Ter.

Un député nommé dans plusieurs
districts sera til tenu d'opter? celui
réunit le plus de voix, après celui
aura opté pour un autre? Baillage
sera til député?

Le Bureau est d'avis comme
il l'a déja fait Connoitre par
délibération précédente qu'un
député nommé dans plusieurs dis
sera tenu d'Opter.

Cet avis a été
unanime de 24.
voix.

Quant à la seconde partie de la
question Le Bureau n'a point pensé
que celui qui réuniroit le plus
de voix, après celui qui a opté pour
être député de droit aurait
ce Voeu ne fut l'exprimé par les
Electeurs en nommant le Dépu

Cet avis a été unanime de 24. voix.

Motifs

Il est contraire aux règles observées
pour les Elections, que sur de

refus de celui qui est choisi, le choix tombe de droit sur celui qui après lui, a eû le plus de suffrages, la forme observée est de procéder à une nouvelle élection et c'est ce que pour faire cet embarras dans la circonstance la question que le Bureau exige que l'assemblée en nommant son député, aitce désigné celui qui le doit remplacer en cas de mort, maladie ou autre empêchement légitime.

32e Question. quatre.

Quelle supériorité ou quelle pluralité de suffrages seront nécessaires pour être légitimement élû?

Le Bureau est d'avis que la pluralité suffit ne fut elle que d'une voix.

(Cet avis a été unanime de 24 voix.)

Motifs.

Le Bureau a pensé que ce seroit donner lieu à des difficultés que d'exiger une plus grande supériorité.

33.e Question

Quel ordre et quelle régle seroit-il
convénable de prescrire dans les assem
où les instructions des députés aux éta
généraux, seront délibérées et rédigée

Le Bureau est d'avis que chaque assem
doit observer dans celle qui sera tenue
la rédaction des cahiers, la forme qui
habituellement dans ces assemblées gener

Motifs

Le Bureau n'a point vû de raison
pour prescrire à cet égard des form
nouvelles, au surplus toutes celles
que le Bureau croit devoir être
suivies depuis la lettre de convoca
jusqu'à la première assemblée
états généraux, sont exprimées d
un projet d'instruction qui a été
demandé au Bureau et qu'il
présente à la suite, et sera libéral
motivée. /.

Instruction

pour la forme à suivre et les objets à remettre dans les diverses assemblées relatives à la convocation des Etats Généraux

Observation Préliminaire

Le long intervalle écoulé depuis la tenue des derniers états généraux ayant fait perdre dans beaucoup d'endroits, la trace des usages relatifs à la convocation de telle assemblée, on a cru convenable d'indiquer une forme commune qui put à la fois être suivie, et dans les lieux qui n'auroient conservé aucun vestige de leurs anciens usages, et dans ceux où elle paroîtroit préférable à celle qui y seroit usitée, en indiquant cette forme commune, l'intention du Bureau n'est point de proposer

qu'on la prescrive comme une
loi, mais qu'on la désigne
seulement comme un moyen
de facilité à ceux qui doivent
concourir à la formation de
cette grande coutume qui doit
être à suivre sur cet objet.

§ Une borne à la trace, du
moment que l'ordonnance du
juge est arrivée dans la Paroisse

Mais comme ce juge peut
être de différente qualité, il est
nécessaire de distinguer ces dif-
férentes cas qui peuvent se

Une Paroisse peut se trouver
où dans la juridiction immédiate
du Bailli du premier ordre, ou
dans celle d'un juge Royal
ou Bailli du second ordre ressor-
tissant lui même à ce Bailli, ou dans
celle d'un juge Royal ou
Bailli du second ordre ressortis-
sant, où dans celle d'un
juge Seigneurial ressortissant
au juge Royal ou Bailli du

second ordre, où enfin dans celle d'un juge Seigneurial ressortissant au Bailli du premier ordre

Ces différences sont nulles par rapport aux nobles et aux Ecclésiastiques dans quelques juridictions qu'ils se trouvent, sitôt qu'ils auront été informés, ou par des assignations particulières à leurs fiefs et à leurs bénéfices où par les publications et affiches du jour et du lieu où doit être tenue l'assemblée du Baillage qui doit députer aux états généraux, ils auront à autre chose à faire qu'à se rendre à cette assemblée, et à quand ils y seront rendus, faire ce que nous dirons, quand nous y parlerons de ces sortes d'assemblées.

Paroisses qui se trouvent dans la juridiction d'un juge seigneurial ressortissant au juge Royal ou Bailli du second ordre.

Dans ces Paroisses, le juge du

dieu, après avoir fait publier
et enregistrer tant les lettres
Roi pour la Convocation des
états généraux que les ordonnan
rendues à ce Sujet par les bail
du premier et du second ordre,
ordonne que les Syndic et
aux fabriciens et curés des pa
de sa juris diction à l'effet de
publiées au Prône, et Enjoin
aux habitans de ces Paroisses
de s'assembler au jour et lieu
qu'il leur indiquera pour se con
mer aux intentions du Roi
aux ordonnances des Bailli

Et en exécution de l'ordonna
du juge, les manans et habita
convoqués et appellés au Son
la cloche s'assembleront au jour
lieu indiqué : le lieu de l'
l'assemblée peut être ou la cou
ou le porche de l'Eglise ou tou
autre lieu qui seroit jugé plus
convenable, celle assemblée
tiendra en présence du juge, ou
de celui qu'il auroit commis

ou il procedera à la nomination
des deux principaux habitans à
l'effet de rédiger le cahier de la
paroisse, et de le porter à l'assemblée
qui doyra se tenir devant le
Bailli du second ordre.

Ce cahier adressé, il en sera
fait lecture ou dans la même
assemblée, s'il a pû être rédigé
pendant la tenue ou dans une
seconde assemblée s'il n'a pu être
fait; il y sera ensuite clos,
arrêté et signé, et le juge dressera
procès verbal de tout ce dessus.

Paroisses qui se trouvent dans la juridiction d'un juge Seigneurial ressortissant nuement au Bailli du premier ordre.

La forme indiquée pour les paroisses
comprises dans le précédent article
sera suivie pour celles ci, avec
la différence seulement que les
députés qu'elles nommeront,

Seront chargés de porter le Cahier
de La Paroisse, non devant un
Bailli du Second ordre, mais
à l'Assemblée convoquée devant
le Bailli du Premier ordre.

Paroisses qui se
trouvent dans la juridic
immédiate d'un Juge
Royal ou Bailli du
Second ordre ayant ressor

La route à suivre de la part de
ces paroisses est absolument la mê
que celle tracée pour les Paroisse
qui sont dans la juris diction
juge Seigneurial ressortissan
au Bailli du Second ordre, to
la différence qui les distingue de
ces paroisses, C'est que celles-c
s'assemblent devant le juge Ro
lieu pour députer à l'Assemblé
convoquée devant le Bailli
Second ordre, au lieu que les
autres ayant le Bailli du
Second ordre pour juge immé
c'est en sa présence qu'elles doi

d'abord l'assemblée pour députer à l'assemblée qui doit se former devant lui même, des députés des diverses paroisses de son ressort. C'est à dire qu'il se formera deux sortes d'assemblées dans le lieu du Siège du Bailli du second ordre, l'une formée des habitans de la paroisse située immédiatement dans sa juridiction, l'autre formée des députés de toutes les paroisses y placées dans son ressort.

§ I.

La première nommera des députés pour rédiger le cahier de la paroisse, l'arrêtera quand il sera rédigé et chargera les députés de le porter à la seconde de ainsi et de la même manière qu'il a été dit pour les paroisses situées dans les juridictions qui ressortissent au Bailli du second ordre.

§ II.

La seconde composée de tous les députés nommera des commissaires pour compiler les cahiers de toutes les paroisses du ressort et en former un

seul, et ce sa fera rédigé dans l'arrêté
en la forme ci dessus indiquée et
nommera des députés pour la porter
à l'assemblée qui se tiendra devant
les Bailli du premier ordre.

Ces députés seront au nombre
d'un par Dix Paroisses, ayant
député, où ayant pû députer à
celle seconde assemblée tenue
devant le Bailli du second ordre
c'est à dire que si le Bailli a dix
Paroisses dans sa juridiction
immédiate où de son ressort,
seconde assemblée qui se tiendra
devant lui enverra trois députés
à l'assemblée qui devra se tenir
devant le Bailli du premier ordre
soit que ces trente paroisses aient
été exemptes ou non à députer
devant le Bailli du second ordre.

Si plusieurs paroisses se trouvent
dans la juridiction immédiate
du juge Royal ou Bailli du
second ordre, chaque paroisse
s'assemblera en particulier en la
forme ci dessus marquée et

enverra Son Curé et Ses députés
à l'Assemblée générale des députés
des Paroisses de la juris diction im-
médiate et du Ressort du
Bailli du Second ordre.

Paroisses qui se trouvent dans la juris diction immédiate du juge Royal ou Bailli du Second ordre Sans ressort.

Ces Paroisses suivront Sans aucune
différence la marche tracée pour les
Paroisses Situées dans les juris dictions
Seigneuriales qui ressortissent à
un Bailli du premier ordre.

Paroisses qui se trouvent dans la juris diction immédiate d'un Bailli du premier ordre.

Comme ces Paroisses composent
la Ville où le Bailli tient Son Siege
et que cette Ville est formée de
divers corps, qui, regardent in-
également dans ces Paroisses

ont des intérêts différents, il a été
nécessaire d'établir une forme par-
culière pour y pourvoir.

Ainsi dans les Villes où les
Bailli du premier ordre tient le
Siege (et l'on peut en dire autan
de celles ou siegent les bailli du
second ordre et même des juges
seigneuriaux si elles sont consid
rables) dans ces Villes, les d
députations à l'assemblée géné
de Bailliage se font dans une
assemblée qui se tient à l'Hôte
de ville et qui est présidée par
le maire, ou par le Lieutenant
général selon l'usage.

Cette assemblée doit être compos

1°. Du maire Echevins et Cou
de la Ville.

2°. Des Bourgeois députés de
chacune des paroisses de la V

Pour faire cette députation, l
paroisses doivent préalablement
s'assembler dans la forme ci dessu
indiquée pour toutes les autres
paroisses, après la publication

au Trône et pour soi sous les yeux et sa bienveillance.

3°. Des députés de tous les corps quelconques de la ville y formant une association légale ; Ces corps sur l'avertissement des maire et échevins doivent s'assembler, nommer des députés à l'assemblée municipale et les charger de remettre leurs mémoires et remontrances qui les intéressent.

Quand l'assemblée municipale composée de tous ces députés est formée, elle doit nommer des commissaires pour rédiger les Cahiers de la ville et la rédaction faite et approuvée, nommer des députés pour les porter à l'assemblée générale du Bailliage.

Avant l'ouverture de cette assemblée Générale, il doit se former une des représentations de toutes les Paroisses et Communautés qui ont à députer directement devant le Bailli du premier ordre ; cette assemblée

Journée, elle se réduira au dixième
du nombre de Paroisses ou Com-
munautés qui ont fait elle députa-
tion directe, c'est à dire s'il y a deux
cent Paroisses ou Communautés qui
ayent leur députation directement de
députés de tout le Bailli dans
ordre, tous ces députés rassemblés
en nommeront Vingt d'entre
lesquels iront Voter à l'assem-
générale du Baillage du premier
ordre.

Cette assemblée générale sera
donc Composée, Premièrement
de tous les Ecclésiastiques ayant
les caractères jugés nécessaires
pour être convoqués ou généra-
lement par des assignations
signifiées dans leurs bénéfices
ou généralement par les procla-
mations et tous publiés;
Secondement de tous les
nobles ayant également les
caractères jugés nécessaires
pour être convoqués ou
particulièrement par des
assignations à leurs fiefs

ou Lumulativement par les proclamations Générales.

Troisièmement de tous les députés des assemblées des Ressorts tenues devant les juges Royaux, ou Baillis du second ordre.

Quatrièmement, Enfin, les députés des Paroisses qui y placées dans la juridiction immédiate ou dans le Ressort immédiat du Bailli du premier ordre, n'auront qu'un député à ces deux assemblées du Baillage du second ordre.

Tous les divers députés ainsi que les nobles et les Ecclésiastiques se rendront au jour indiqué dans l'auditoire du siège du Bailli, quand ils y seront réunis, le Bailli ou à son défaut, son Lieutenant Général, mettra sous les yeux de l'assemblée les Lettres du Roi et lui fera connoître l'objet de sa convocation.

Cela fait les trois ordres se-

Séparerons et s'assembleront chacun dans son endroit particulier qui leur aurons été indiqué par celui qui aura présidé l'assemblée

Chacun des trois ordres, ayant assemblé séparément, nommera un greffier pour recueillir par écrit ses délibérations particulières et des commissaires pour porter à l'adresse de son cahier.

Lorsque chaque ordre aura clos et arrêté son cahier, il nommera toujours dans son assemblée particulière ses députés aux états généraux, les chargera d'y porter ce cahier et leur donnera les pouvoirs nécessaires.

Après avoir ainsi procédé séparément, les trois ordres réunis dans une nouvelle assemblée générale, tenue de la même forme que la première, ils y apporteront chacun le résultat des délibérations de leur assemblée particulière pour ce résultat être lu

dans le procés Verbal qui sera
dressé par le Bailli ou Son Lieutenant
général, après quoi L'assemblée se
Séparera.

Observations générales sur les Cahiers

Comme il y a quatre Sortes
d'assemblées différentes, il y a aussi
quatre Sortes de cahiers.

Le cahier des assemblées de paroisses.
Le cahier des assemblées du Baillage
du Second ordre.
Le cahier des assemblées municipales
des Villes.
Et enfin le cahier des assemblées
générales du baillage du premier ordre

Cahier
des assemblées de Paroisses

Ces cahiers doivent renfermer les plaintes
qu'ont à faire et les demandes qu'ont à
former les habitans de la Paroisse,
tant pour L'intérêt particulier de chacun
que pour L'intérêt général du Corps Entier
de la Communauté.

Ce Cahier rédigé par les députés
qui en ont été chargés, lus et arrê
par l'Assemblée, doit être signé
par les rédacteurs, par le Consul
de la Communauté ou le Syndic
habitans et paraphé par le juge.

Il doit ensuite être joint au
procès Verbal de l'Assemblée qui
doit être déposé par les députés
de la paroisse au greffe du Baillag
du premier ordre, c'est à l'Assem
de ce Baillage qu'ils sont députés
ou au greffe du Baillage du secon
ordre, c'est à l'Assemblée de celu
là qu'ils doivent se rendre.

Cahier

des assemblées de baillage du Second o

Ce Cahier doit être formé de la
compilation et réunion de tou
les Cahiers portés par les députés
qui forment cette Assemblée, cet
compilation doit se faire en ne
ajoutant à celui de tous les Cah
qui est le plus detaillé, les article
qui se trouvent répandus dans tou
Les autres et omis dans celui

Et dans le cas que dans ces Cahiers
Divers, il se trouvat des demandes
opposées et contradictoires, il sera
reglé par l'Assemblée quelle
est celle qui doit prévaloir et être
conservée.

Clos et arrêté par l'Assemblée,
ce Cahier doit être signé par les
Commissaires qui l'ont redigé, -
paraphé par le juge, et remis avec
le procès Verbal de la tenuë de -
l'Assemblée aux deputés qu'elle a
nommé pour aller le déposer au
greffe du Baillage du premier ordre

Cahier
des Assemblées municipales.

Ce Cahier doit être le Résultat tant
des mémoires remis par les -
représentants des différents -
Corps qui ont deputé à cette -
Assemblée, que les instructions
et plaintes qui ont pû être -
recueillies de la part de tous les
autres habitants, jouis sans -
donner la facilité de les faire -
parvenir à l'Assemblée, ou

pourroit quelques jours avan
l'époque de la tenue établie à
l'hôtel de ville un coffre en forme
de tronc, dans lequel chaque
habitant auroit la liberté d'alle
déposer ce qu'il jugeroit à propos
de dire, pour son intérêt, ou
l'intérêt général, avec l'obligatio
néanmoins de le signer. Les
officiers municipaux, Serviron
dépositaires des clefs de ce coffre
les en feroient l'ouverture le jou
de l'assemblée et en remettroient
le contenu aux commissaires
chargés de la rédaction du cah

Le cahier clos et arrêté, p
l'assemblée, doit être signé p
les commissaires qui l'ont réd
et par les officiers municipaux
de la ville être paraphé par
le juge s'il a présidé l'assem
et remis aux députés pour
être porté au greffe du
Bailliage du premier ordre

Cahier

des assemblées Générales du Baillage du prémier ordre.

Comme ces assemblées sont formées de corps distincts et Séparés, savoir, le Clergé, la Noblesse et le Tiers Etat, chacun de ces corps doit dresser un Cahier particulier.

Les Cahiers du Clergé et de la Noblesse seront formés chacun, tant des plaintes, remontrances, observations personnelles aux individus qui composent chacun de ces ordres, que des plaintes, remontrances ou observations à porter par les députés des chapitres ou autre corporation qui ont droit d'avoir des représentants dans lesdits ordres.

Le Cahier du tiers Etat, résultera de la compilation de tous les Cahiers particuliers à porter par les députés de cet ordre, et cette compilation se fera de la manière qui a été indiquée en parlant du Cahier des assemblées de

Baillage du Second ordre.

Chacun de ces cahiers sera sig
par les commissaires qui les aur
rédigés, par le Président et
le greffier de l'assemblée de l'
chaque ordre, pour être portés
aux états généraux.

Il faut néanmoins observ
que le lieutenant général du
Baillage, président de l'assemb
du tiers état, ne pourra assist
à la rédaction du cahier de cet or
il ne le signera pas, mais
le paraphera.

On pourroit pour donner à
chacun de ces trois cahiers, la fo
d'un vœu général les réunion
un seul cahier, cette réunion
pourroit être faite par des
commissaires nommés par la pre
générale des trois ordres; Dan
ce cas ce seroit à cette assemb
générale à le clore et arrêter
quand il seroit dressé, il seroi
alors signé par les commissaires
rédacteurs, par le Bailli, ou

Son défaut par le lieutenant général et par le greffier du Siege et serait remis aux députés nommés pour aller à l'assiste aux Etats généraux.

Pouvoirs

à donner aux députés.

Il faut distinguer leur forme et leur objet ; à l'égard de leur forme, ces pouvoirs peuvent être donnés par une procuration particulière de la part de l'assemblée qui députe consentie devant notaire ou devant le greffier de l'assemblée, ou simplement ces pouvoirs peuvent être insérés dans l'acte de nomination des députés ou dans le procès Verbal dressé par le juge de la tenue de l'assemblée.

Quant à leur objet, il doit varier selon la nature de l'assemblée qui députe.

Celles dont les députés ne vont porter leur cahier qu'à l'assemblée du Bailliage du second ordre ne sont d'autre pouvoir à leur donner que celui de remettre le

Cahier dont ils sont porteurs
de nommer dans cette assemblée
des députés à l'assemblée du bailla
du premier ordre et de donner
ceux ci les autorisations que
cette dernière assemblée trouve
convénable.

Celles, dont les députés, nom
directement à l'assemblée du premi
ordre doivent les autoriser a pro
la réunion de leurs cahiers, à leur rem
dans la forme y dessus indiquée
et à nommer dans l'assemblée particu
qui sera formée à cet effet des
députés à l'assemblée générale
du Baillage du premier ordre,
avec les pouvoirs que cette assemb
particulière jugera à propos de
leur donner.

Enfin c'est aux représentans
des trois états, dans l'assemblé
générale du Baillage du premi
ordre à voir jusqu'où ils veulen
étendre les pouvoirs qu'ils veulent
confier aux députés de chacun de
leur ordre aux états généraux: Ma
Mais quelles que soient l'étend
et les limites qu'ils entendront donn

à ces pouvoirs, il est indispensable qu'ils les fassent porter sur les objets qui seront mentionnés dans Les Lettres du Roi

Ils ne doivent pas non plus omettre d'insérer la promesse de rembourser les dépenses que leurs députés font dans le cas de faire, et de les Rembourser sur tels Rapports que chaque Ordre réglera lui même dans la Lettre qui contiendra ses pouvoirs.

Provinces
Réunies à la Couronne
Depuis 1614.

Les membres de L'Assemblée des notables qui ont des relations avec chacune de ces Provinces ont formé des comités particuliers pour y proposer la forme à Etablir dans ces diverses Provinces pour leur convocation aux Etats généraux. Quelques uns seulement, des plans formés dans ces comités ont été communiqués au Bureau.

Le Bureau a reconnu que la

Constitution de ces Provinces etoi
Essentiellement différentes quelqu
unes ayant des etats, d'autres etant su
moment d'en obtenir, les renseignemens
manquant absolument aux Syndics
ils ne pouvoient délibérer sur l'ob
sur lequel il sera rapporté à la pro
du Roi, les Supplians demandoient bien
faire rendre compte dans son conseil
projets redigés dans les différentes commis

Arrêté

Pris dans la derniere Seance du
Bureau Présidé par M. le Comte
de Saint de Scuti.

Ce Bureau a cru devoir, av
de se Séparer, déclarer formellement
que dans aucunes des délibérations
qu'il aprises pendant le cours de
la présente assemblée, il n'a entendu
Donner aucune atteinte aux form
Usages et privileges relatifs à la
Constitution des Provinces et
pays d'Etat.

Derniere Séance

Des délibérations du Bureau présidé par Monseigneur Le Prince de Conti

---

Le Bureau ne peut terminer Ses Séances Sans exprimer Le vœu que Chacun de Ses membres a dans le Cours de Ses délibérations.

Il a vû avec peine qu'un des ordres de L'Etat Si digne de fixer les vûes et L'attention particuliere des Etats generaux Se Plaignoit d'impositions qui pèsent directement et uniquement Sur lui, que Ses plaintes S'étendoient même Sur la répartition des Subsides communs à tous les ordres.

C'est pour faire cesser ces distinctions particulieres dans la nature des impositions, C'est pour faire disparoître toute inégalité dans la repartition que le Bureau a arrêté d'adresser à Sa majesté et à la nation, aussitôt qu'elle Sera assemblée Son Vœu unanime, pour

parvenir à un nouveau plan d'
d'imposition, qui soit également
réparti sur tous les ordres de l'Et
sans qu'aucun privilége personne
puisse préjudicier à l'égalité parfa
entre toutes les classes de citoyens
matière de contribution aux charg
de l'Etat./.

Assemblée des Notables

de 1788

Délibérations du Bureau

de M. Le Duc de Bourbon.

Arrêtés du Bureau de M.gr le Duc de Bourbon.

1.re Séance du Vendredi 7. novembre 1788.

Le Bureau Présidé par M. le Duc de Bourbon a Supplié ce Prince de vouloir bien porter aux pieds de Sa Majesté l'hommage de sa respectueuse reconnoissance pour la résolution qu'elle a manifestée d'assembler au commencement de l'année prochaine les Etats généraux de son Royaume, en déclarant que son Coeur attend avec impatience le moment où, entouré de ses fidels sujets, elle pourra concerter avec eux les moyens de réparer les maux de l'Etat et de maintenir l'autorité qu'elle a reçue de ses Ancêtres, rassurer pour jamais le bonheur de ses peuples qui est inséparable de sera toujours son unique but

Le Bureau pénétré de l'importance des fonctions que Sa Majesté a bien voulu lui confier, en daignant l'associer à ses Conseils, pour parvenir à l'execution des vues dont elle est animée pour la prospérité de la Nation, s'empressera de concourir à ses intentions, par son zèle et la célérité qu'il mettra à son travail.

2.e Séance du Samedi 8. novembre.

Le Bureau, avant d'entrer dans l'examen des questions proposées par M. le Directeur général, est d'avis de se concerter sur l'Ordre de ces questions avec les autres Bureaux par la Voye de Commissaires et de proposer de

se livre à la discussion des questions dans l'ordre fixé
Convocation, Election, composition et instruction, et qu'il
nommé des Commissaires pour l'uniformité avec les autres
Bureaux.

3.e Séance du 10. novembre.

Le Comité présidé par Monsieur et formé des Com
Députés par tous les Bureaux, pour procurer la plus
célérité dans le Travail et préparer l'uniformité dans
des Délibérations, considérant que la liste des questions
présentées dans le discours de M. le Directeur général
finances est le fruit d'un travail réfléchi, que les pièces
instructives qui se rapportent à chacune d'elles sont
De recherches successives et qu'en intervertissant l'ord
proposé, il seroit à craindre que les renseignemens nécess
attendre et que le Travail ne fut interrompu, que dan
dans le moment où toutes ces questions ne seront pas
approfondies l'assemblée ne pourroit pas espérer de
classer de la manière la plus méthodique, quelorsque
plus ample examen aura fait saisir tous les rapports
les lient entr'elles, il sera tems de se fixer sur l'ord
lequel elles pourroient être soumises à la Délibérati
que cette marche doit conduire à des résultats plus
et plus surs.

Arrêté que tous les Bureaux suivront l'ordre pro
par M. le Directeur Général dans la discussion des
les questions et dans l'examen des pièces instructives
doivent être remises sous les yeux, qu'avant de fon
aucun vœu, des Commissaires des différens Bureaux
rassembleront à l'Effet d'établir la correspondance
l'uniformité dans l'ordre des Délibérations.

5.e Séance du mercredi 12. novembre.

Les Etats de 1789. doivent être formés, convoqués et composés par Bailliages ou Sénéchaussées pour les Provinces du Royaume qui en 1614. ont député dans cette même forme. } Réponde à la 1.ere et 2.de Question.

A ajouter tous Bailliages qui en 1614. ont été convoqués pour députer immédiatement et qui sont restés Bailliages Royaux.

Chaque ordre devra avoir une voix égale suivant à l'ancienne constitution, il sera convoqué un nombre égal de Députés de chacun des trois ordres par chaque Bailliage.

6.e Séance du 13. novembre.

Les Lettres de convocation des Etats généraux de 1576. 1588. 1614. 1649. ayant réglé qu'il y auroit un député de chaque ordre par chaque Bailliage, le même nombre de députés doit être exprimé dans les Lettres qu'il plaira à sa Majesté d'adresser pour les Etats généraux de 1789.

7.e Séance du 14. novembre.

Les Provinces de Bretagne, Dauphiné et Provence seront convoquées et députeront en leur manière accoutumée. } Réponde à la 3.e Question

Le Bureau invite ceux de 11 11. les Notables des différens Bureaux, qui ont des rapports avec les Provinces unies au Royaume depuis 1614. de s'assembler par Provinces pour conférer entre eux à l'effet de donner des éclaircissemens sur la forme dans laquelle ces Provinces pourront et devront être admises aux états généraux de 1789.

Les Lettres de convocation doivent être adressées aux Baillis et Sénéchaux ou leurs Lieutenans et envoyées avec les Lettres du Roi aux Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces, pour les faire parvenir auxd. Baillis et Sénéchaux } Réponde à la 4.e Question

ou leurs Lieutenans.

Réponse à la 8.e Question

Les Citations des Electeurs doivent être faites à la requête des Procureurs du Roi aux Bailliages et Sénéchaussées et pour assurer l'exécution des formes ordinaires Sa Majesté sera supplié de leur envoyer les formules ci devant usitées.

Réponse à la 12.e Question

Tous les Electeurs des trois Ordres doivent comparoitre à l'assemblée générale des Bailliages ou Sénéchaussées et prêter serment devant le Bailli ou Sénéchal, ou son Lieutenant.

N.a Le Bureau se réserve de joindre à la rédaction générale de son Travail des observations sur l'inégalité et les préjudices qu'éprouvent les paroisses dans les Jurisdictions en Second ressort.

7.e Séance du 15. novembre.

Après l'appel le Jugement de défaut prononcé contre les non comparans et la prestation de serment des trois ordres se séparera pour procéder à la Election, l'ordre du clergé se formera d'abord en assemblée particuliere suivant les usages accoutumés. L'assemblée de la Noblesse se tiendra devant le Bailli ou Sénéchal d'Epée, ou à son défaut le plus âgé du d. Ordre, et l'ordre des Juges devant le premier officier du Bailliage ou Sénéchaussée. Les Elections des trois ordres consommées

Et les Cahiers rédigés, le procès Verbal en sera rapporté au Bailli Sénéchal ou son Lieutenant

pour être réuni au procès Verbal de l'assemblée générale.

8.e et 9.e Séances des 17. et 18. novembre.

Nul ne pourra être porteur de plus de deux procurations de sorte qu'il ne pourra donner que trois suffrages, y compris le sien, les mêmes principes d'établis relativement aux Procurations du Clergé et de la Noblesse dans les assemblées générales des Bailliages, doivent avoir lieu pour le tiers Etat dans les assemblées élémentaires des paroisses.

Nul ne pourra avoir plus d'un suffrage personnel quoiqu'il y apporte plusieurs titres, ainsi le membre du tiers Etat réunissant plusieurs propriétés dans la même paroisse et l'Ecclésiastique ou le noble possédant plusieurs Bénéfices ou plusieurs fiefs dans le même Bailliage ne pourront avoir qu'une seule voix dans les assemblées où ils assisteront en personne ou par Procureur. Un seul titre ne pourra conférer qu'un seul droit, en sorte que celui qui possédera dans l'étendue de plusieurs Bailliages des biens dépendans du même bénéfice, ou de la même seigneurie ne pourra avoir de droit qu'au Bailliage du même lieu.

Celui de l'ordre du Clergé ou de la Noblesse qui possède plusieurs bénéfices ou seigneuries distinctes dans différens Bailliages, comme celui de l'ordre du tiers Etat, qui a des propriétés dans diverses paroisses, aura sa voix pour les ordres du Clergé et de la noblesse dans l'assemblée du Bailliage, et celui de l'ordre du tiers Etat, dans chaque assemblée

de paroisse.

Réponse à la 5.e Question — Les Suffrages pour toutes les Elections doivent être recueillis par tête à haute voix et non par acclamation ni par scrutin.

L'âge de 25. ans révolus sera une condition nécessaire pour être Electeur ou Eligible dans chaque ordre et dans toute assemblée.

Réponse à la 7.e Question — Les Baillis, Commandeurs et Chevaliers de l'Ordre de Malthe seront admis, savoir dans l'ordre du Clergé les Titulaires de Commanderies ou de Bénéfices Ecclésiastiques, et dans l'ordre de la Noblesse non Profés ne possédant, ni Commanderies, ni Bénéfices

---

10.e Séance du 19. novembre.

Réponse aux 13.e et 14.e Questions — Pour être électeur ou éligible dans l'ordre du Clergé faudra, ou être titulaire de Bénéfice payant dîmes ou impositions, ou être engagé dans les ordres sacrés, ou être lié par des vœux solennels.

Réponse à la 15.e Question — Pour être Electeur, ou éligible dans l'ordre de la noblesse il faudra avoir la noblesse acquise et transmissible sans que la possession du fief soit nécessaire, et devra avoir 25. ans accomplis.

Les Commandeurs, Baillis et Chevaliers de Malthe pourront être electeurs ou éligibles savoir ceux qui ont fait leurs vœux, ou non des Bénéfices dans l'ordre du Clergé autres dans l'ordre de la noblesse et de même 25. ans

Partie de la Réponse à la 11.e Question — Celui qui dans l'ordre de la Noblesse se présentera à l'assemblée générale du Bailliage ou Sénéchaussée pour être électeur et dont la Noblesse acquise et transmissible ne seroit pas encore reconnue, devra

de se soumettre à la décision provisoire de l'assemblée particulière de la Noblesse et sous que cette décision puisse préjudicier à ses droits ni lui en acquérir aucun

La réponse à la 11.e Q.on

11.e Séance du 20. novembre.

Les Chapitres de Cathédrales élirons dans leurs assemblées Capitulaires et selon leurs formes ordinaires quatre députés pour l'assemblée générale du Bailliage, les Chapitres des Eglises Collégiales élirons de la même manière, savoir ceux composés du nombre de 12. Chanoines et au dessous un député et ceux qui sont composés de plus de 12. Chanoines, deux députés pour la même assemblée.

Les Collèges des Bénéficiers sujets à la résidence n'ayant une même commune comme tous les noms de Chapelains Deux portistes, comportistes, communalistes ou autres Dénominations quelconques, seront assimilés aux Chapitres de Collégiales. Les Dignitaires des Eglises soit Cathédrales soit collégiales auront droit de voter pour les Electeurs dans les assemblées Capitulaires, quand même il n'en servient pas Chanoines. Les Bénéficiers de l'ordre inférieur des Eglises Cathédrales ou Collégiales et les Ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés attachés aux d.s Eglises ayant droit ou obligation d'assister à l'office Canonial pourront députer deux d'entr'eux à l'effet de voter pour les d.s Electeurs dans l'assemblée Capitulaire.

Les abbés, soit réguliers, soit commendataires les prieurs en titre de Bénéfice séculiers et réguliers, les Curés et vicaires des Paroisses, les Ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés ainsi Bénéficiers, les Chevaliers de Malthe compris dans l'ordre du Clergé seront appelés

individuellement pour comparaitre à l'assemblée du Bailliage.

Les Communautés des Religieux reputés ouvrans et des Chanoines réguliers éliront Capitulairement [illegible] les formes accoutumées pour voter aud. assemblée [illegible] aux 22.

Les Communautés de Religieuses pourront se faire représenter par un fondé de Procuration choisi dans l'assemblée Capitulaire et ayant les qualités requises pour siéger dans l'assemblée du Bailliage.

Les Chapitres de Chanoinesses feront à l'instar des Collégiales et pourront envoyer à l'assemblée du Bailliage un ou deux fondés de procuration de la qualité requise suivant le nombre des Prébendes qui composent l'assemblée [illegible]

12e Séance du 21. novembre.

Réponse à la 28e Question

Les Députés des Villes, Bourgs et Villages formant Communautés qui doivent assister pour le tiers état aux assemblées pour les Elections seront nommés dans les assemblées les plus générales et les plus solennelles suivant l'usage ordinaire de chaque lieu. [illegible] aux 23e et

Les Paroisses et Communautés envoyeront, comme par le passé, deux députés à l'assemblée du Bailliage ou Sénéchaussée ou autre Jurisdiction dont elles ressortissent immédiatement dans ces assemblées [illegible] du Bailliage ou Sénéchaussée soit des ressorts des sièges inférieurs, les Cahiers apportés par les députés des paroisses seront compilés et réunis en un seul et de plus il sera nommé des députés pour l'assemblée générale du Bailliage ou Sénéchaussée, savoir pour chaque ville de 20. mille habitans et au dessus 12. députés [illegible]

celles de 10. à 20. mille habitans, huit députés et pour celles au dessous de dix-mille, six députés, et pour la totalité des Bourgs et Villages un députés par Cent feux.

Lieux à l'Election des tiers Etat; la Coutume devant déterminer le choix, tous Citoyens seront éligibles.

N.° Ce même arrêté a été réformé comme ci après.

Dans les assemblées générales des Villes les Cahiers qui devront être envoyés aux assemblées générales des Bailliages ou des sénéchaussées seront rédigés et il sera nommé des députés pour porter aux d.s assemblées générales, savoir pour chaque Ville de 20. mille habitans et au dessus — 12. Députés

De 10. à 20,000. — — — 8. Députés

Et pour celles au dessous de 10,000 — — 6. Députés

Les Bourgs et Villages seront Communautés auront deux députés à l'assemblée du Bailliage ou sénéchaussée ou autre Juridiction dont ils ressortissent immédiatement dans ces assemblées, soit du ressort immédiat du Bailliage Principal ou sénéchaussée, soit des ressorts des sièges inférieurs les Cahiers apportés par les députés des paroisses et Communautés seront compilés et réunis en un seul, et de plus il sera nommé des députés pour l'assemblée générale et sénéchaussée dans la proportion d'un député pour 100. feux.

13.e Séance du 22. novembre.

Les Villes de Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille pourront envoyer chacune un député aux Etats généraux, lequel sera élu dans l'assemblée générale des Négocians

et communeaux convoquée par la Chambre du Commerce

Dans les Provinces qui, en 1614. députèrent aux
Bailliages ou Sénéchaussées ou à mettre à la
Députation immédiate 1°. les Bailliages et sénéchaus
qui députèrent alors et qui sont restés Bailliages
Royaux; 2°. Tous les Bailliages et Sénéchaussées q
réunissent les 4. Caractères suivans. 1°. De relever
nement des Cours Souveraines; 2°. D'avoir ressor
et Juridiction sur d'autres sièges Royaux
seigneuriaux: 3°. De connoître les Cas Royaux
4°. Et d'avoir un Office de Bailli dépée ou sénéch
particulier et non Commun avec d'autres sièg

14e. Séance du 24. novembre.

Réponse à la 12e. Question

Celui qui aura été nommé député aux Etats
généraux dans plusieurs Bailliages fera tomb
pour le Bailliage dont il voudra être le représen
il sera remplacé dans chacun des autres par celui
qui, après lui, aura eu le plus de suffrages.

Il en sera de même à l'égard d'un député qui
cause de maladie ou quelqu'empêchement légi
ne pourra remplir sa mission.

15e. Séance du 25. novembre.

Note.

La principauté d'Orange, la Vallée de Barcelon
le Pays Basque, seront convoqués devant leurs Juge
et députeront à l'instar des Bailliages et sénéchaussé

Lecture faite du résultat de la conférence tenue
entre ceux des Notables qui ont des relations dans le
Province des trois Evêchés, le Bureau pense que

pour cette Province la convocation doit être faite par
Bailliages, que les Lettres de convocation doivent être
addressées aux Baillis de Metz, Toul, Verdun, Sedan, Thionville,
a Sarlouis, pour députer immédiatement aux Etats généraux
a que Tous ces Bailliages doivent députer immédiatement les
Sieges et Justices conformément à l'Etat qui en a été fait à la
suite du résultat ci dessus été.

Lecture faite du résultat de la conference tenue entre
ceux de Mrs. les Notables qui ont des relations avec les
Provinces de Lorraine et de Barrois; le Bureau pense que
pour ces Provinces la convocation doit être faite par Bailliages,
et la députation suivant la forme et le nombre des députés
proposés dans led. résultat.

Lecture faite relativement à la conference tenue concernant
les Provinces de Bearn, Navarre et Pays de soule, le
Bureau pense que la convocation pour députer aux
Etats généraux doit être faite comme à celle qui se fit
pratiquée en 1649.

Résumé.

Sur la question proposée dans le discours de M. le
Directeur général quel doit être le nombre respectif de
chaque Ordre.

Le Bureau a observé que les Lettres de convocation
de 1560. portoient que chaque ordre envoyeroit au moins
un Député.

Que les Lettres de convocation de 1588. 1614, 1649.
exigeoient un Député du Clergé, un de la Noblesse et un
du Tiers Etat.

Que ces différentes énonciations avoient plutôt pour

Observation sur la Question

objet de maintenir le Suffrage de chaque ordre, que
fixer avec précision le nombre des députés.

Que les différens procès Verbaux des Etats généraux
provinciaux en effet que dans l'usage lon s'étoit écarté
de la disposition littérale des Lettres de convocation

Qu'il pouvoit résulter des inconvéniens de cette liberté
arbitraire et indéfinie

Qu'il seroit digne de la Sagesse de l'Assemblée des
Notables de prévenir ces inconvéniens, en proposant à
Majesté de prescrire aux différens Bailliages une
d'uniformité une règle uniforme.

Suite de la Réponse à la 5e. Question

Le Bureau considérant encore qu'un seul député
De chaque Ordre ne pourroit pas suffire à la variété
et à la multiplicité des objets qui doivent fixer
l'attention des prochains Etats généraux, a délibéré
proposer à Sa Majesté d'ordonner que les Lettres
Convocation pour les Etats généraux de 1789. porte
qu'il sera envoyé deux députés en sus plus de chaque
ordre, et de chaque Bailliage (lesquels entre eux
formeront qu'une seule voix) il résulte de cette disp
la faculté de choisir les députés dans les différ
classes de chaque ordre.

Et quant à la forme de délibérer dans les Etats
généraux, le Bureau a reconnu que l'usage les
constant déterminoit la délibération par ordre

Que cette forme fut confirmée par la demande
Du Troisième Ordre. par les Etats de 1355. qu'elle
rappellée dans la fameuse ordonnance du 28
Décembre de la même année. art. 6. et art. 1
Qu'elle fut renouvellée dans les Etats de 13

Réponse à la 6e. Question

er conformée pour l'ordonnance du Dauphin, Régent pendant la Captivité du Roi son Père; que les Etats de 1588. le différerent à la Vérité par nation, mais que le résultat du Procès Verbal de ces Etats qu'on prit au nombre égal de chaque ordre pour la rédaction des Cahiers, qu'il n'existoit même dans cette Assemblée aucun motif d'intérêt pour un ordre en particulier, de Solliciter la forme de délibération par tête, parce que chaque ordre étoit exactement et numériquement composé d'un nombre égal de députés.

Que les Etats de Blois de 1576. ont exprimé le même Voeu, que les Etats de 1355. et 1356.

Que ce Voeu a été constamment suivi par les Délibérations des Etats généraux de 1576, 1588. et 1614.

Le Bureau a encore observé que ce principe est devenu l'une des maximes les plus constantes de notre Droit public, qu'il paroit appartenir à la nature même de notre gouvernement; qu'il sert à maintenir cet équilibre parfait, qui prévient toutes les invasions d'un ordre sur un autre; qu'il est favorable au véritable intérêt du tiers Etat, parce qu'il lui donne la force nécessaire pour repousser toute entreprise contraire à ses droits.

Que ce principe conserve, non la séparation, mais la distinction des rangs intermédiaires, sans lesquels la monarchie ne peut exister; qu'il l'empêche de tendre à l'Aristocratie ou de demander à la démocratie.

Qu'il contient tous les ordres dans leurs limites naturelles sous l'empire d'un modérateur unique sous l'autorité paternelle veille aux droits de tous, et

Sur la Réponse à la Sixième Question

aux interêts de chacun.

Le Bureau determiné par toutes ces considerations, a pensé qu'il n'y avoit lieu de rien changer à l'ordre de forme de délibérer dans les Etats généraux et que tout changement qui seroit jugé nécessaire et convenable ne pourroit être adopté que par une délibération prise en masse en même tems, tous les membres du Bureau ayant dû être renouvellés, que la dernière assemblée des notables avoit déjà formée, pourvu que les charges publiques fussent reparties avec le plus juste égalité et soyent supportées proportionnellement par les 3. ordres, suivant les formes propres à la constitution des ordres et des Provinces.

Suite de la Reponse à la 6.e Question.

Monsieur a envoyé des Deputés au Bureau de M.r le Duc de Bourbon pour lui demander de nommer des Commissaires, qui auroient les pleins pouvoirs respectifs de leurs Bureaux, pour conférer enfemble et réunir sur six Colonnes les travaux des d. Bureaux.

M.r le Duc de Bourbon a nommé pour Commissaires

M.r l'Archevêque de Toulouse

M.r le Comte de Cerrumuzy

M.r Le Noir Conseiller d'Etat

Et M.r Bues Maire de Troyes

Notte

16.e Séance du 28. 9.bre

Tous Bénéficiers et tous Seigneurs des fiefs seront assignés les uns à leurs Bénéficiers rattrés aux Hôtels principaux de leurs

Elémens de la Reponse aux 44.e et 45.e Questions
Tout cet art.e est la reponse à la 9.e Question ainsi que la 10.e

les Bénéficiers et les Nobles possesseurs de fiefs comparaitront à l'assemblée générale du Bailliage, les non-nobles possesseurs des fiefs voteront dans les assemblées de leurs paroisses: les Ecclésiastiques non Bénéficiers et les nobles non-possesseurs de fiefs ne seront pas à domicile, mais ils seront compris dans les Citations Générales par proclamations, publications et affiches pour assister à l'assemblée générale du Bailliage ou Sénéchaussée. (1)

Les Bureaux d'administration des Colléges et hopitaux nommeront des fondés de pouvoirs ayant les qualités requises pour voter dans l'Ordre du Clergé.

(1) Se réfère à la 18.e Question

17.e Séance du 29. 9.bre

Les assemblées pour les différentes Elections seront tenues devant un Juge ou un officier public.

Les Curés et les Ecclésiastiques rangés dans l'ordre du Clergé et les Seigneurs de paroisses qui devront siéger dans l'ordre ne pourront voter dans les assemblées de Communautés de Campagne.

Les personnes absentes pourront être élues pourvu qu'elles aient les qualités requises. (2)

(2) Se réfère à la 30.e Question

Réponse à la 29.e Question

Les Députés aux Etats Généraux seront
choisis chacun dans leur Ordre, le tiers Etat
n'aura la faculté de choisir des personnes
d'un autre ordre, qu'autant qu'elles lui seront
attachées lors de l'Election par leurs titres
qualités d'Officiers Municipaux.

Réponse à la 26.e Question

Les Veuves, les Filles majeures et les
Femmes possédant divisément par des Sous
de Procuration de leur Ordre.

Les mineurs seront représentés par leurs
tuteurs, s'ils sont du même ordre que
dits mineurs. Les dits Tuteurs pourront donner
Procuration des personnes du même ordre
que leurs pupilles.

Réponse à la 31.e Question

Celui là sera élu qui réunira en
faveur le plus grand nombre de suffrages
et quand les Voix seront également partagées
l'on recommencera l'Election seulement
entre ceux qui auront un nombre égal
de voix.

M. le Duc de Bourbon a
apporté au Bureau la note du R
qui lui a été envoyée par Monsieur
et qui est ci-après.

Note envoyée par le Roi et
à Monsieur.

Mon intention est que tous les Bureau

premeut un parti definitif sur les questions dont
la Serie a été réglée dans le Comité du 28.
Novembre, et que les Avis suffisamment motivés
et développés me soient remis avec le Compte
des voix sur chacun d'eux, me réservant de
prononcer sur les points que je voudrai qui
soient débattus dans l'assemblée générale.

Ce 30. 9.bre 1788. Signé Louis.

Si tel est votre avis, Monsieur, voudra bien
faire passer cette notte aux autres Bureaux.

Pour ampliation
Signé Louis Stanislas Xavier.

Il a été ajouté à la notte ci dessus cinquante
quatre questions auxquelles le Bureau aura
ordre de répondre.

18.e Séance du 10. X.bre 1788.

Le Bureau a supplié Mg.r le Duc de
Bourbon de porter au Roi sur l'avis pour que
les Délibérations motivées des différents
Bureaux soient imprimées.

Discours addressé à M.r le Duc de
Bourbon par son Bureau

Monseigneur, en terminant nos Séances, le dernier
sentiment que nous devons exprimer est celui

Dous nous avous été constamment précieu
pour V. A. c.; que votre extrême modestie
M.r, ne rejoutte pas votre hommage; d
moment que nous avous eu le bonheur d
passer auprès de vous, qu'au moins il y
ait au moins à l'effusion de notre sensibil
Nous allous nous séparer de vous, mais
emporterous dans nos Coeurs le souven
éternel de la bonté, de la douceur, d
l'affabilité dont vous avez daigné nous
accueillir; nous redirous à nos Provin
avec quelle justesse d'Esprit, et quell
droiture de Coeur vous avez continuelle
dirigé nos Déliberations, et sans jamais
gêner la liberté; nous ne parlerous pa
de notre respect; il étoit acquis à V.
avant que nous fussions réunis sous
présidence, nous vous offrous un sentim
plus digne de Vous, M.r, plus fait p
flatter votre âme bonnete et sensible
plus touchant pour nous même et p
nous est plus doux d'exprimer; notre
attachement tendre), permettez nous
expression pour votre) personne; l'attach
que nous ont inspiré tant de qualité
Douces, aimables, solides, qui feront toujo
plus chéries et plus admirées à mesur
qu'on les connoitra) d'avantage et augmen

votre modestie ajoute un nouveau lustre, lors
qu'elle arrete leur effort.

Réponse de M.r le Duc de Bourbon

MM.

Je ne peux vous exprimer combien je suis
sensible aux marques d'amitié que vous
m'avez temoignées; elles resteront ajamais
gravées dans mon coeur. Votre attachement
pour le Roi et le zele dont vous avez donné
de nouvelles preuves dans cette assemblée,
vous sont de sûrs garants MM. que mon
amitié pour vous et les sentimens que vous
m'avez inspirés ne changeront jamais.

Réponses, motifs et observations du Bureau-présidé par S. A. S. M.r le Duc de Bourbon, sur les questions présentées par Ordre du Roi.

Sire

Nous apportons à V. M. le Vœu du Bureau
présidé par M. Le Duc de Bourbon sur les
différentes questions qu'il vous a plu de
soumettre à notre examen: animés du
plus ardent desir de répondre à la
confiance dont V. M. nous a honoré, ce

seconder ses intentions, d'en préparer
l'exécution paisible et uniforme, d'en assu
le succès, mais avons cherché à nous
pénétrer de l'ame et l'équité, d'ordre et de
bienfaisance, qui ont déterminé V. M. à
convoquer les Etats généraux de son Roy
dans la forme la plus régulière et la
plus convenable.

Aussitôt que nous nous sommes
vus, réunis par vos Ordres, le pre
vœu du Bureau a été de supplier
Le Duc de Bourbon de porter aux pied
de V. M. l'hommage de notre juste reconnois
par la résolution qu'elle a manifest
de convoquer au commencement de l'an
prochain les Etats généraux de ce
Royaume. Il étoit digne de V. M. d
concerter avec les représentans de ce pe
fidèles sujets les moyens de réparer
maux de l'Etat et d'assurer à jamais
le bonheur de vos peuples, qui est vo
unique but, et qui est inséparable d
maintien de l'autorité que vous ex
reçue de vos ancêtres.

Après cette effusion de ses sentim
le Bureau s'est livré sans retard aux
et sans relache à l'exécution de vos
ordres, en cherchant la forme la plus

régulieres a donner aux Etats de 1789, il a été
nécessairement conduit à examiner celles qui ont
été observées dans la convocation des précédents
Etats. Il a vu dans les Etats qui ont été
tenus sous ses yeux, des usages continuellement
et uniformément suivis et d'autres qui paraissent
avoir varié et pour les tems et pour les lieux.

Quelques uns de ces usages sont parfaitement
connus; quelques autres laissent de l'incertitude,
au moins dans leurs détails. Le Bureau ne s'est
point arrêté à la seule convocation de 1614; il a
remonté jusqu'en 1483. époque précieuse en ce
qu'elle offre l'Origine de la Constitution actuelle
de nos Etats généraux: ce fut alors que le droit
d'y siéger, c'est-à-dire d'être personnel, fut rendu
aux trois Ordres de la Nation, qui, depuis, l'ont
exercé par voie de représentation: c'est à cet
intervalle qui embrasse trois siècles et qui
présente six convocations d'Etats, que le Bureau
s'est fixé. Ce sont les usages observés constamment,
perpétuellement et uniformément pendant ce temps,
qui forment la Base des observations qu'il a
l'honneur de présenter à V. M.

C'est un principe général que la Sagesse
dicte aux Rois de se conformer autant qu'ils
le peuvent aux usages anciens, et de ne les
changer que lorsqu'ils y sont forcés pour la

nécessité. La Science du Gouvernement
consiste plus à obéir avec une sage lenteur
à l'empire inévitable du temps, aux progrès
plus ou moins sensibles des connoissances
qu'à franchir par une marche rapide
les intervalles qui doivent séparer les grands
changemens.

L'autorité de l'usage consolidée par
des Souverains et les peuples se soumettent
avec plus de docilité aux maximes et aux
formes qu'ils sont accoutumés à révérer.

Les vices de l'Etat actuel sont connus
et les remèdes possibles. Mais qui peut
calculer les inconvéniens d'un changement
qui peut répondre de les corriger ou de les
prévenir?

Le Vœu sur la convocation des Etats
Généraux est universel dans la Nation.
Mais sur la manière de les Composer
il y a, et il doit y avoir une multitude
d'opinions. Rien n'est démontré à cet
égard et on doit éclore autant de systèmes
qu'il existe de préjugés, de prétentions
d'intérêts, de passions. Tout, dans cette
matière, est sujet à contestations, tout
excepté les faits, les faits sont les

seule point Sire autour desquels on puisse
rallier dans cette mobilité générale d'opinions.
Si V. M. avoit à accorder le bienfait des Etats
généraux à une Nation qui n'en eut jamais
possédé, que de difficultés n'éprouveroit-elle
pas dans leur composition? La France ne
doit-elle pas se croire heureuse de trouver
des principes consacrés par le laps de plusieurs
siècles et unanimement plusieurs fois de l'approbation
nationale.

V. M., Sire, desire concilier à la formation
des Etats Généraux, la confiance de ses
peuples et ce qui est le vœu de votre cœur
est, en même tems la nécessité des circonstances;
dans quel tems fut-elle plus nécessaire cette
précieuse harmonie entre le Gouvernement
et la nation, que lorsqu'il s'agit de
ranimer le crédit public, ce nerf de l'Etat
que la confiance seule peut raffermir? Quel
fruit pourroit-on attendre des Etats généraux,
lorsque ses membres y apporteroient des
préventions et que le Ministère les verroit
arriver avec inquiétude?

Mais cette confiance si essentielle au bonheur
des Etats, au bonheur de V. M., à la prospérité
de son règne, à la félicité de son peuple, c'est
à la conformité aux anciens usages qu'elle est

attachée : si on voyoit le Gouvernement jeter
des formes anciennement usitées, l'Esprit
d'indépendance qui se soulève de toutes parts
et qui saisit si avidement les moindres
prétextes, ne manqueroit point de lui
chercher des motifs, de lui prêter des projets
d'interpréter ses intentions, de calomnier ses

L'usage antérieur à tous les intérêts
actuels ne peut être suspect d'en favoriser
aucuns; il est impartial, par cela seul qu'il
est ancien : il est ancien par sa nature même
propre à dissiper les soupçons et à établir
la confiance.

Et sçavons nous encore si la nation
assemblée approuvera les changemens
qu'auroient proposés les Notables. Sçavons
nous si elle se reconnoîtroit dans la forme
nouvelle dont on l'auroit revêtue? Ce
donnez à V. M. un Conseil bien dangereux
que de lui proposer une composition
les Etats Généraux pourroient désa

Les usages anciens affranchissent
cette crainte : la Nation se trouvera aujourd'hui
en 1789. comme elle l'étoit en 1614. avec cette
seule différence que le nombre de ses mem
augmenté, lui attestera sa nouvelle grandeur

Enfin, Sire, cette considération sera

Jurement

Sûrement celle qui vous touchera le plus. —
L'observation des usages constans, perpétuels
et uniformes, est non seulement utile et nécessaire,
elle est encore juste.

Consacrés par l'assentiment de la Nation
entière et de ses Souverains, ces usages
forment parmi nous un droit public national: ils
ont conféré et affermi des droits qu'il ne seroit
pas juste d'ébranler. Non, Sire, ce ne sera pas
le Monarque qui, à la vue des difficultés
que présente la convocation des Etats généraux
a eu la noble Modestie d'hésiter dont l'autorité
s'est arrêtée devant cette multitude de droits
et qui a voulu, avant de prononcer sur leur
validité, rassembler encore ses fidèles Notables. Ce
ne sera pas ce Monarque équitable qui renversera
ces prérogatives que tant d'Assemblées nationales
et tant de Rois ont respecté; ce sera donc dans
les Etats Généraux, il sera possible à la nation
réunie à son Roi, de réformer quelques uns
de ses usages: il sera même peut Etre
convenable qu'à celles de ses formes qui
présentent le plus d'imperfection du Royaume,
elle substitue des formes nouvelles aussi
constitutionnelles et plus utiles: mais nous
devons à la confiance dont M. nous honore
et à notre propre conscience de vous dire

+ et qui tienne le moins à la Constitution

que les droits concedés à divers Corps d
l'Etat ne peuvent leur être enlevés, que par
même autorité souveraine les lumieres acquises
Droit public ne doit être changé que de la
maniere dont il a été formé.

Il seroit donc possible d'imaginer p
les Etats généraux une forme de compos
plus parfaite. Mais il seroit dangereux d
vouloir l'Etablir. La Nouveauté seroit un
inconvénient plus grand que tous ceux q
l'on prétendroit écarter. Il en a toujours
d'ébranler les fondemens d'une constitution
vénérable par son antiquité et surtout
ses heureux effets, remarquables dans
des Empires, par une fermentation qui a
de grands orages, par une inquiétude fa
sur la nature et les limites de tous les pouv
par l'incertitude des opinions entre les formes anciennes
idées nouvelles, par un choc violent entre l'autori
accoutumée à commander et la subordination
s'efforce de se soustraire au joug; ainsi le Gouv
par cru devoir poursuivre un fantôme de per
qu'il n'auroit pas même espéré d'atteindre s'il
voulu proposer à V. M. non pas le régle
qu'on pourroit croire le plus parfait, en
même, mais le plus parfait que les circon
permettent, le plus parfait que la franc
recevoir.

D'après cette considération, il s'est attaché
fortement à ceux des usages qu'il a trouvés
constans, perpétuels et uniformes et il en a fait
la base de tous ses avis ; mais en préservant
de les suivre religieusement, il a cru devoir
s'affranchir de tous les gênes compilés,
aussi éloigné de l'esprit de servilité que
de celui d'innovation et attaché aux anciens
usages surtout par principe d'Equité, il
n'a pas cru devoir étendre son respect
jusqu'aux formules de détail qui lui ont
paru contrarier les maximes primitives
de la Justice en matière de répression,
la liberté et l'universalité des suffrages
beaucoup, moins encore s'est-il assujetti
aux usages qu'il n'a trouvé ni
constatés avec certitude, ni universellement
observés. il a pensé que des formes qui
n'ont été usitées que dans certains lieux,
dans certains tems, ne pouvoient fournir
cette autorité nécessaire pour former
le droit public national et il s'est
efforcé de les ramener à une précise
uniformité, en les rapprochant des
usages les plus communs autant qu'ont
pu le permettre les Loix de l'Equité.

Le principe fondamental de nos
Délibérations étant déterminé, nous
allons, Sire, répondre aux différentes
questions que vous avez daigné nous
faire proposer, en mettant le tableau
réunissant les questions, notre avis
sur chacune d'elles et des observations qui
développeront les motifs de nos opinions
nous les soumettons à votre Sagesse et
nous supplions V. M., lorsqu'elle les
pèsera dans sa Justice, de les accueillir
avec les mêmes sentimens de bonté dont
elle nous a honorés &c.

Motifs et Observations

sur les Réponses faites par le Bureau de Mgr le Duc de Bourbon, aux 5A. Questions proposées par ordre du Roi.

2e. Question

L'exemple de Six convocations d'Etats Généraux, la difficulté des Circonstances, le danger d'adopter des formes contraires à la Tradition de trois Siecles, la Tranquilité publique attachée peut être au maintien des formes les plus contestées suivies, la crainte de retarder l'exécution des vues ultérieures de Sa Majesté par des obstacles imprévus, la possibilité de concilier les usages anciens avec une représentation legale et suffisante de toute la Nation, ne permettoient pas de se livrer à des vues de perfection, dont le Succès auroit été au moins incertain.

La forme de la convocation par Bailliages ou Sénéchaussées étant ainsi déterminée, il étoit essentiel de faire connoître les Bailliages qui jouiroient du droit de députer directement aux Etats généraux.

La France n'est point telle aujourd'hui

qu'elle etoit en 1614, un grand nombre de Provinces y ont été réunies depuis cette époque et ces Provinces n'ayant point encore député aux Etats Généraux, plusieurs unes d'entr'elles n'étant point protégées en Bailliages et Sénéchaussées, il étoit impossible de leur assigner des formes qui leur sont étrangères.

Il est encore nécessaire d'observer que la forme, telle qu'elle existoit en 1614. comprenoit des Pays d'Etat, qui étoient dans l'usage et la possession de députer aux Assemblées Nationales dans une forme qui leur étoit propre et particulière.

Ce sont ces différentes considérations qui nous ont déterminés à partager le travail entre les Provinces de l'ancienne France qui ont député en 1614 par Bailliages ou Sénéchaussées entre les Pays d'Etat qui ont député au Corps National et enfin entre les Provinces reunies au Royaume depuis 1614.

Quant aux Provinces qui ont député en 1614. par Bailliages ou Sénéchaussées il nous a paru que la Justice et la convenance exigeoient que tous les Bailliages, ou Sénéchaussées qui ont été convoqués en 1614 pour députer immédiatement, fussent également convoqués pour les Etats de 1789.

Leur admission aux Etats generaux de 1614. forme en leur faveur un droit acquis, ils reünissent le titre et la possession.

Nous n'avons excepté que ceux qui ont perdu le caractere de Baillages Royaux, parceque les dotes de Jurisdiction qui doivent accompagner la convocation des Etats generaux ne peuvent être exercés que par les Juges Royaux.

Nous n'avons pas cru devoir restraindre le droit de députation immédiate aux seuls Baillages qui ont député en 1614.

Nous avons reconnu qu'a cette Epoque on admit des Baillages qui n'avoient point député aux Etats précédents, et qu'en 1649. on addressa des Lettres de Convocation à quelques Baillages qui n'en avoient point reçu en 1614. que cette augmentation a dû être déterminée par des motifs de Justice; que ces motifs ont pu être fondés sur ce que ces differens Baillages avoient acquis dans l'intervale de 1588. à 1649. les mêmes titres et les mêmes caractères que les Baillages immediats, que les mêmes considérations sollicitoient en faveur de plusieurs Baillages qui pouvoient depuis 1649. jusqu'à nos jours, s'être élevés au même rang.

Il est à désirer que l'on eut pu se

se procurer toutes les connoissances nécessaires pour fixer avec précision la nature de ces Caractères. Au dessus d'un titre positif, nous avons tous ceux qui nous ont parus les plus conformes au droit et à la Justice, ils paraissent faciles à constater. Il est probable qu'ils ont autrefois déterminé le droit de députation immédiate.

La fixation de la décision du Roi doit, sur l'objet de ce genre, trancher toute difficulté et prévenir toute réclamation.

3ème Question

Ces trois Provinces ont député aux Etats de 1614. sous une forme qui leur étoit particulière.

L'une de ces trois Provinces a perdu sa constitution primitive, celle des autres, l'ont recouvrée ou perfectionnée.

Il est convenable de leur laisser l'exercice d'un droit qui leur étoit acquis et qui a paru dans les Etats antérieurs remplir le vœu d'une représentation suffisante.

Le Bureau ne s'est pas occupé de l'excellement des Provinces de Bourgogne et de Languedoc qui, en 1614. députèrent par Baillages ou Sénéchaussées.

Les Provinces qui n'ont point député

en 1614., mais qui avoient député aux Etats antérieurs, se réduisent à la Flandre et à l'Artois, cette dernière Province à des Etats constitués dans une forme propre à offrir une juste représentation.

---

1. Question.

Le Projet d'accorder aux différens Bailliages un nombre de députés proportionné à leur population, séduit au premier coup d'œil; il présente un ordre de proportion et de Justice qui frappe d'abord, mais si l'approfondissant avec attention, il revient de cette première illusion, et on voit que cette formation d'Etats généraux, contraire à l'usage constant, qui est la Loi Suprême en cette matière, n'est par même conforme aux principes Stricts de l'Equité.

C'est un fait certain et au dessus de toute contestation, que depuis 1483. jamais on n'a eu égard à la population des Bailliages pour fixer le nombre de leurs Députés. Dans ces temps, comme à présent, ces Bailliages étoient infiniment inégaux en nombre d'habitans, et richesses et impositions et cependant le Roi convoquoit de chaque Bailliage, un nombre égal de Députés.

En 1483. c'étoit un Député par Ordre et non plus. En 1560., c'étoit un Député au moins. Toutes les autres Lettres de convocation ont constamment appellé un Député de chaque Ordre; de même aussi l'Espagne de 1483., lorsque le droit d'assister aux Etats étoit personnel et appartenoit aux Prélats, aux hauts Barons et à certaines Villes, pour il y avoit une proportion entre le nombre de ces députés et la population des Provinces d'où ils arrivoient: l'usage constant, immémorial et coutume est du contraire au projet de proportionner le nombre respectif des Députés à la population des Bailliages et cette considération seule détermineroit le Bureau, toujours fidèle à principes, à le rejetter.

Mais le Bureau ne s'est pas borné considérer la question sous ce premier point de vue. Il a cru devoir l'examiner dans l'Ordre de l'Equité. Ce qui est de Justice stricte, est que toutes les parties de l'Etat soient représentées aux Etats généraux, juste est-il également juste que chacune d'elles ait un nombre de représentans proportionné, soit à sa population, soit à sa richesse, soit à sa contribution aux charges publiques

c'est ce qui paraît au moins très douteux. On ne trouve dans aucune administration, cette proportion établie. Nos Provinces d'Etats, nos assemblées municipales, les assemblées du Clergé sont toutes composées de parties inégales, qui cependant ont chacune un nombre égal de députés. Il en est de même des nations étrangères. L'Angleterre, la Hollande, la Suisse, tous les Pays où l'administration est fixée à des représentans, n'admettent aucune proportion entre le nombre de ces représentans et les masses particulières d'intérêt que chacun d'eux représente. Partout on voit que l'injustice domine partout, et asservit tant de pays si jaloux de leurs droits et éclairés par un long usage sur les moyens de les conserver.

Quel est donc le motif qui a réuni toutes les nations, toutes les administrations sur le principe de l'Egalité, de la représentation, malgré l'inégalité des parties représentées, il faut le chercher dans la nature même de la chose.

Lorsque les représentans sont chargés de soutenir un intérêt commun à toutes les parties qu'ils représentent, et qu'il ne peut y avoir entre ces parties aucun sujet de contestation; il n'y a point d'inconvénient à proportionner le nombre de ces représentans à la masse des intérêts que chacun d'eux représente, et c'est par ce

principe que le Bureau propose de régler le nombre des Députés des paroisses aux assemblées de Bailliages, par le nombre d'habitans; mais lorsque les intérêts confiés à ces représentans sont opposés les uns aux autres, il est Essentiel, pour conserver la Justice, que chaque représentation ait une force égale, et sans cette égalité les parties les moins représentées seroient opprimées par les autres; ainsi dans un Congrès les puissances les plus faibles doivent aussi être représentées que celles qui sont les plus considérables.

De même lorsqu'il s'agit de répartir une contribution dans une Communauté la égalité des suffrages doit être proportionnée à l'intérêt, en sorte que celui qui a le plus de propriété, ait un plus grand nombre de voix, ou verroit bientôt les riches s'emparer de la répartition et la régler à leur volonté. Il en est de même de toutes les assemblées composées de représentans qui apportent des intérêts opposés les uns aux autres. Ces intérêts peuvent n'être pas égaux; mais ils sont distincts, ils doivent donc être tous représentés. Ils sont opposés, ils doivent

Doit être représenté également. Il faut que dans le Conflit chacun d'eux ait une force égale à celle des autres, pour qu'il puisse les alléguer, et se défendre contr'eux. L'intérêt du petit pays est moins grand en soi, que celui de la vaste Province, mais il est aussi grand, aussi précieux pour lui, il a le même droit à le défendre, il doit donc avoir les mêmes moyens.

L'une des fonctions principales des Etats Généraux est de répartir les impositions entre les diverses parties qui composent le Royaume. Il y a donc entre toutes les parties une opposition d'intérêts. C'est du choc, du balancement de tous ces intérêts que résultera l'intérêt général. Il est donc juste que chacun de ces intérêts soit également balancé, également défendu, pour que l'un ne l'emporte pas sur les autres. Que l'on suppose l'inégalité proportionnée dans la représentation établie, les Bailliages qui auront le plus grand Nombre de Suffrages pourront concevoir l'idée d'en abuser. L'abus est toujours voisin de la Supériorité. Ils pourront se concerter entr'eux pour acquérir de la prépondérance, pour diminuer leurs charges, et les rapporter sur les plus faibles; ce sera à eux que

l'addressera la séduction, par eux que se groupe
l'intrigue.

Mais qu'on établisse au contraire
l'égalité de représentation, il ne peut plus
avoir de prépondérance particulière. Tous les
se réuniroient contre elles, et lui opposeroient
chacun une force égale à celle qu'elle pr
déployer. Ainsi l'égalité bannit presque l
de l'intrigue. Il ne peut y avoir entre d
intérêts opposés et égaux en force, qu'un
commun de réunion; c'est la Justice, il n'
faire entr'eux qu'un pacte, c'est d'être équita

Couleroit-on de ces principes que
Division du Royaume en parties inégales
indifférente et que pourvu que ces parties
également représentées, il n'importe pas q
ayent une juste proportion entr'elles? J
est bien éloigné d'adopter cette conséquence
pense au contraire qu'il seroit infiniment
que pour la députation aux Etats généra
le Royaume fut divisé en parties qui
eussent entr'elles une égalité morale. Il
des Bailliages pour que la prochai
assemblée des Etats généraux n'occupe p
division plus exacte, qui fasse disparaître
cette monstrueuse différence entre des Bailli
composés de plus de 800,000. habitans, et d

qui en contiennent à peine 12,000., mais il croit qu'il n'y a d'autre moyen de rétablir la proportion dans la représentation, que l'égalité des divisions, en rendant égales les parties qui seront les Députations, l'égalité des représentans s'identifiera avec leur proportion, mais tant que la Division du Royaume sera inégale, le Bureau pense et croit avoir démontré qu'il vaut mieux accorder à chaque partie un nombre égal de représentans qu'un nombre proportionné. Il croit que la proportion entre les représentans pourroit finir par former une disproportion réelle entre les charges et que pour une Justice idéale qu'on poursuivroit, on courroit le risque d'opérer une injustice véritable.

Question. Le Bureau a voulu dans sa délibération prévenir deux grands inconvéniens.

Le Premier eut été de rendre la représentation nationale du Royaume, qui compte 24. millions d'individus, trop faible si on eut réduit le nombre des députés à un seul de chaque Ordre par Bailliage.

Le Second a été de laisser ce nombre indéfini et illimité conformément à l'ancien usage, une trop grande affluence auroit pu

produire le trouble et la confusion.

D'ailleurs, le Bureau a pensé que la multiplicité des objets, qui doivent occuper les Etats Généraux, exigeait un nombre raisonnable de députés, il a cru prendre un juste milieu en déterminant le nombre des représentans de chaque ordre à deux par Bailliage.

Enfin le Bureau a cru appercevoir que il en résulteroit pour chaque Ordre de pouvoir choisir ses Députés dans les différentes Classes.

C'est même par cette considération que plusieurs membres du Bureau pensoient qu'il n'y auroit pas de prescrire formellement que les Députés de chaque Ordre seroient pris dans différentes Classes du même Ordre, mais la plus grand nombre a cru que le choix devoit être uniquement inspiré par la confiance, et qu'il suffisoit d'en laisser la faculté, sans en prescrire l'obligation.

Quant au nombre respectif de chaque Ordre, le Bureau a jugé que ce nombre devoit être égal pour chacun des trois ordres, que dans les Lettres de convocation pour les Etats Généraux le portent en préférence, et que les considérations les plus importantes ne permettent pas de s'en écarter.

La

2. Question

La délibération annonce les motifs et les principes qui l'ont dictée. Nous croyons cependant devoir ajouter quelques réflexions qui leur prêtent une nouvelle force.

Lupain, dans ce dernier sens, ou a voulu dénaturer les faits sur cette question importante, tous les monumens les plus authentiques et les historiens les plus accrédités se réunissent pour confirmer le Vœu du Bureau.

„ Les Auteurs de l'histoire de France disent
M. l'abbé Velly t. IX p. 180. „ expressément * que le premier Article dont on convint
„ aux Etats de 1355. et dont on fit une Loi irrévocable,
„ fut que tout ce qui seroit proposé pour les Etats
„ n'auroit de validité, qu'autant que les 3. Ordres
„ réunis y consentiroient unanimement et que la Voix
„ de deux ordres ne pourroit lier, ni obliger le
„ troisième qui auroit refusé son consentement „.

Ce qui fut décidé en 1355. a été invariablement observé dans toutes les Assemblées nationales depuis cette époque.

On a voulu élever des doutes sur les Etats de tours en 1483. au sujet du Nombre des Députés et de la forme d'opiner.

Quant au nombre de Députés, si quelqu'un devoit en être instruit, c'étoit certainement Jean Masselin qui fut l'âme de cette célebre assemblée, qui en dirigea les opérations, et qui a laissé une

relation extrêmement curieuse de ce qui s'y pass
dans un manuscrit dont une Copie authentiq
se trouve à la Bibliotheque du Roi.

Or Masselin dit lui même qu'il a été
exactement les noms de tous les députés
alii etiam legati fuere, sed quos nominatim
singulos dicere non possum.

Mais au deffaut d'un Calcul positif
a la preuve de l'égalité du nombre respe
de chaque Ordre, pour la Déclaration que
Masselin lui même au Commencement
son ouvrage. Regularites vero quisque
Baillivatus singulos singularum Statuum
Legatos; nec plures habebat.

On voit aussi par la relation de
Masselin combien les Etats de Tours fu
attentifs à la distinction des Ordres dan
toutes leurs opérations.

S'il s'agit d'inscrire les noms
Députés, in his conscribendis praecedit, dic
jure debet, Ecclesia, de hinc notabilitas, 3e Et
Status.

S'il est question de choisir des Commi
dans chacune des six nations pour la rédac
des Cahiers, conclusum est quod magnat
pare sex dares viros, duos Ecclesiasticos, d
nobiles, duos tertii Status, ejsdem que Numeri

et in Codices numeratos examinarent communicare que facerent, tunc que nominati recepti et jurati sunt.

Si l'on veut prévenir le trouble et la confusion dans une discussion importante, ad confusionem vitandam, nobis bonum videbatur ut ab unaquaque parte tres viri probati singulorum Statuum nominarentur ac deputarentur.

Enfin on a supposé qu'aux Etats de Tours on avoit opiné par Tête, et nous voyons cependant par la relation de Masselin que le Président des Etats ayant voulu proposer cette forme d'opiner, elle fut rejettée avec indignation. „ Verum quoniam partitio illa, sex partita, non „ aquabiliter facta videtur..... rectum propter „ apparet per Ballivatus ante Capita harum rerum „ deliberationes fieri, et non more hactenus observato, „ quod ubi dixit, continuo his dictis Clamor et alius „ attolleter, non serenibus quidem hanc novitatem „ quod Captiosa „ ce qui fit abandonner ce Projet.

Quant aux Etats Généraux, qui se sont tenus depuis ceux de Tours en 1483. personne ne conteste que toutes les Déliberations n'y aient été prises par ordre.

Nous nous sommes bornés à attester les usages anciens et les Dispositions formelles établies par les Déliberations Solennelles

des Etats généraux ; nous avons ramené les principes qui ont déterminé la nécessité de convoquer une assemblée des trois ordres pour former une décision nationale. Tel étoit l'objet de notre Mission ; mais nous avons évité de prononcer sur le degré d'autorité que pouvoient avoir les Généraux, pour déranger cette forme, nous n'avons point demandé si les Députés aux Etats Généraux n'auroient pas besoin d'un pouvoir spécial de leurs Commettans pour donner un consentement légitime et suffisant à une innovation aussi importante dans son objet et dans ses conséquences. Cette question si délicate demanderoit l'examen le plus approfondie des principes constitutifs de toute les gouvernemens et de celui de France en particulier. Elle étoit étrangère aux questions qui occupoient le Bureau ; il étoit essentiel de déterminer dans quelle forme se manifesteroit le premier vœu des Etats généraux. Cette forme étoit prescrite par des décisions positives. Tel a été l'objet de notre Délibération.

Lupain ne supposeroit l'exemple des Etats Provinciaux. Les Etats Provinciaux ne concernent point aux grands objets de la Législation et de l'administration ; ils ne prononcent point sur les principes

constitutifs de chaque ordre. Chargés de la répartition des impôts, il étoit convenable d'accorder au tiers Etat une force suffisante pour prévenir le danger et l'injustice d'une répartition inégale.

Enfin nous avons terminé notre délibération pour renouveller le vœu que l'Assemblée des Notables avait déja formé en 1787. pour la répartition égale de toutes les charges publiques sur tous les ordres de l'Etat. Ce vœu que l'honneur a dicté, que la Justice réclame, et que la nécessité commande, sera ratifié par les Ordres réunis dans l'Assemblée de la Nation: Les ordres privilégiés n'ont d'autre privilége, en matière de contributions, que celui de donner un consentement libre à l'établissement des subsides. Ce privilege leur étoit commun avec le tiers Etat. Le tiers Etat l'avoit perdu par l'interruption des Assemblées Nationales, et par la substitution de la formalité de l'Enregistrement aux anciennes formes légales. Le Souverain va rendre à la Nation le droit qui lui appartenoit, et les prochains Etats Généraux ne feront que ce que les anciens Etats généraux ont toujours fait, puisqu'ils n'ont jamais accordé de subsides qui n'ayent été également répartis sur

les Trois Ordres. Les Etats de 1355. 1356. ont
des preuves incontestables.

---

7. Question

Cette forme est ancienne, elle a été
plus constamment adoptée. On n'apperçoit aucun
motif pour la changer.

L'envoi des Lettres de convocation aux
Gouverneurs a uniquement pour objet de
parvenir les Ordres du Roi addressés aux
Sénéchaux, ou Leurs Lieutenans, avec autant
de célérité que d'exactitude.

---

8. Question

Si la convocation de la nation est
des actes les plus éminents de la prérog.
Royale, l'avantage de représenter, ou d'être
représenté dans l'assemblée de la Nation est un
Droit précieux pour chaque Citoyen. C'est ce
double interêt qui a déterminé notre Coutume
depuis une époque déja très ancienne, aux
aux Baillis, ou Sénéchaux, l'exécution de
leurs Ordres pour tout ce qui est relatif à la
convocation des Etats généraux, afin que
les actes qui doivent accompagner une
opération si solennelle fussent remplis de
toute la régularité des formes Judiciaires

que les intentions du Souverain y fussent manifestées, et connues de tous les Citoyens.

Nous croyons devoir donner ici le précis des dates qui doivent suivre l'ordre de convocation.

Aussitôt que les Baillis et Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, ont reçu les Ordres du Roi 1°. ils les rendent, sur les conclusions du Ministère public, une ordonnance pour la publication à leur Audience des Lettres du Roi, et l'enregistrement ès registres de leurs Baillages.

2°. La publication à son de trompe et cri public imprimés et affiches dans les Carfours et lieux accoutumés des Lettres du Roi et leurs Sentences et Ordonnances.

3°. L'envoi par Copie aux Sièges particuliers, Comtés, Baronies et Chatellenies de leur ressort.

4°. Ils enjoignent aux Trois Ordres de leur ressort, Ecclésiastique, Noble, et gens du tiers Etat, savoir aux deux premiers de se rendre et au Troisième d'envoyer des Députés au Baillage pour l'assemblée qui doit s'y tenir au jour marqué.

5°. Ils enjoignent également aux habitans de chaque paroisse de la Ville même, Siège du Baillage, de s'assembler pour nommer des Députés, dresser leurs Cahiers de remontrances,

et les envoyer à l'assemblée générale du Bailliage.

6.° Ils recommandent aux Députés des paroisses
de la Ville principale, que des environs, de venir
l'Assemblée générale, munis de pouvoirs suffisans
pour présenter leurs Cahiers et pour concourir
la nomination des Députés aux Etats Généraux

7.° Ils indiquent le jour et le lieu, ou doit
tenir l'assemblée du Bailliage

8.° Leurs Ordonnances portent la Mention
donner deffaut, sous les peines contenues à l'
contre ceux qui ne comparaitront point à l'
excuse valable.

9.° Ils expédient des Commissions à
huissiers et Sergents, pour qu'ils ayent à f
toutes les Diligences nécessaires pour procurer
prompte exécution des Ordres du Roi et de
Ordonnances des d. Baillis ou Sénéchaux

Les Baillis, Sénéchaux, ou leurs Lieute
en addressant les Lettres du Roi, et les
Ordonnances, aux Juges du second Ordre
de leur Ressort, les accompagnent de
Missives.

Il y a deux Sortes de Juges du Se
Ordre, les uns ayant un ressort composé
autres un ressort Simple.

Le Ressort composé suppose des Juri
inférieures qui en relèvent.

Le ressort simple est celui dont aucune autre justice ne relève.

Aussitôt que les Juges du second Ordre ont reçu les Ordres du Roi et les Ordonnances des Baillis et Sénéchaux, ils en donnent communication aux Procureurs du Roi, pour qu'ils ayent à prendre les Conclusions d'usage en pareil cas.

Ils rendent ensuite sur le Réquisitoire du Ministère public, une Ordonnance à peu près semblable à celles des Baillis ou Sénéchaux, pour la Lecture et publication à l'audience, l'enregistrement au greffe, la publication à son de Trompe, envoi de Copies aux Fabriques des différentes paroisses, pour que les Ordonnances soient publiées par les Curés et Vicaires aux Prônes des Messes paroissiales, et en retirer Certificat, injonctions aux Maires et Echevins des Villes pour assembler les Corps et les Communautés des Marchands et Artisans, envoi aux Juges inférieurs du troisième Ordre, et Commission pour assigner les Ecclésiastiques et Nobles, pour comparaître aux lieu et jour indiqués, à l'Assemblée générale du Bailliage.

Enfin les Juges du troisième Ordre, c'est à dire ceux des Chatellenies, Baronies et autres Seigneuries qui relèvent immédiatement

des Juges Royaux du second Ordre, et
médiatement des Baillis et Sénéchaux.

Ce Juge du troisieme Ordre ordonnera
également la Lecture, la publication et l'enregistre
en leur Justice, des Lettres, Ordonnances et
Commissions; l'envoi aux Fabriciens et Cu
des paroisses tant de la lieu que du district
l'effet de publication aux Prônes, l'affi
l'injonction aux habitans de ces paroisses
s'assembler et de se conformer aux intentio
de Sa Majesté et aux Mandemens des
Baillis.

C'est ainsi que la Voix du Souverain
viendra frapper l'Oreille de tous les Citoyens, à
quelque rang, à quelque distance du Tr
qu'ils se trouvent placés, en parcourant tou
degrés que la loi a établis dans l'ordre
Juridictions.

Mais un intervalle de 17 à 18. ans auro
nécessairement fait perdre la trace des ancie
formes, il paroit indispensable de prévenir le
inconvéniens qui pourroient résulter de
l'incertitude, de l'imperitie, ou de la malig
arbitraire qui s'introduiroient dans l'exécu
des ordres du Roi.

C'est cette considération qui a déterm
le Bureau à supplier Sa Majesté de vouloir

addressés aux Baillis ou Sénéchaux le recueil des formules propres à les guider dans l'exercice de leur Ministère.

---

1. Question

Comme dans la Serie des questions qui suivent il n'en est aucune qui établisse positivement si la possession d'un Bénéfice, ou la propriété d'un fief est nécessaire pour siéger dans l'Ordre du Clergé et de la Noblesse, on croit devoir renvoyer à cet Article les observations qui en dépendent.

Cette question est l'une de celles qui ont été le plus vivement agitées dans le Bureau. Quelques Notables pensoient que la possession d'un fief devoit être réunie à la qualité de Noble, pour pouvoir siéger dans l'Ordre de la Noblesse et qu'il étoit nécessaire d'être titulaire d'un Bénéfice pour voter dans l'ordre du Clergé.

Ils fondoient leur opinion 1°. sur ce que la Constitution française n'avoit jamais connu un Ordre de Non-nobles, mais un Ordre du Tiers-Etat; qu'à ce Tiers Etat étoit la Commune qui renfermoit la généralité des Citoyens, que dans cette Commune étoient

comprit tous les Citoyens quelconques par la
seule qualité de Citoyens ; que par une
disposition particulière au Gouvernement féo
et à quelques autres natures, dispositions
dérivoit de la Nature du Gouvernement féod
en avoit séparé la Commune des professio
de fiefs ; que ces fiefs se trouvoient entre le
mains des Ecclésiastiques et des Laïcs de la
du Prince, ce qui avoit produit la distinct
de l'Ordre du Clergé et de la Noblesse ; q
les membres de l'Ordre du Clergé avoient
placés au premier rang non à cause de l
nature de leurs professions ; mais par le
sentimens de respect attaché à leur caract
de Ministres de la Religion, et que la
Commune devoit conduite comprendre toute
généralité des Citoyens quelconques qui
possédoient ni bénéfices ni fiefs, sans dis
de rang, de Naissance et de profession, ai
qu'en Angleterre, on ne connoit de Nob
que les Pairs Ecclésiastiques et Laïcs, pa
qu'ils sont censés représenter les possessio
de Grands fiefs.

Que ces principes étoient conformes
la nature du Gouvernement féodal qui fo
en France le droit public et national pour
propriétés ; que le Gouvernement Civil a

Angleterre doit fondé sur les mêmes principes parce qu'elle les avoit empruntés de la France et qu'elle les avoit conservés dans toute leur pureté, à cause de ses Assemblées périodiques qui préviennent toujours l'altération des principes du Gouvernement.

2°. Les Partisans de cette opinion se fondoient sur l'Autorité de nos Etats provinciaux qui exigent encore la possession d'un fief, réunie à la qualité de Noble, pour être admis dans l'Ordre de la Noblesse; que ces Etats Provinciaux nous retraçoient la forme et les principes de notre ancien Gouvernement, que l'exemple des Etats de Bretagne; bien loin de combattre ce système, en offroit la preuve, puisqu'on y exigeoit pour preuve de Noblesse trois partages Nobles sur des biens Nobles, ce qui supposoit dans le principe une possession féodale.

3°. Ils réclamoient en leur faveur les formes qui s'observent encore dans tous les Actes qui accompagnent, ou qui suivent la Convocation des Etats Généraux, puisque ces Actes ne s'exercent qu'en vertu du pouvoir Judiciaire qui émane de la puissance féodale, qu'ils viennent

parcourir tous les différents degrés de la Juris[illegible]
Royale ou Seigneuriale, jusqu'aux dernières
limites de l'Empire Féodal, et qu'il s'évanouiss[illegible]
pour ainsi dire, aussi tôt qu'il cesse d'exer[illegible]
l'image de la puissance féodale.

4°. Ils s'étayoient de l'autorité de
de l'opinion des auteurs qui ont le plus
récemment écrit sur cette matière, de l'exemp[illegible]
de la Prevoté de Paris et de quelques aut[illegible]
Provinces.

5°. Ils disoient enfin que tous les avan[illegible]
et prérogatives accordés aux ennoblis[illegible]
étoient des opérations fiscales et non des
privilèges constitutionnels; que les Maximes
et les principes du Gouvernement ne pouvoi[illegible]
pas changer par un Arrêt, par une Coutu[illegible]
par une grace particulière du Prince.

A ces raisons ils ajoutoient des considéra[illegible]
puissantes qui pouvoient influer sur les
Délibérations du Bureau; qu'il seroit
impolitique dans des circonstances où
s'occupoit à réunir les trois Ordres pour
Lieu des mêmes intérêts et des mêm[illegible]
sentimens, en supprimant toutes les
distinctions pécuniaires d'aller former au
du Tiers Etat une Barriere qui n'avoit pas
existé dans notre Gouvernement, qu'en la rédig[illegible]

à la seule Classe des roturiers, étoit établir entre cet ordre et les deux autres, non une distinction assés naturelle dans un Gouvernement Monarchique composé de rangs intermédiaires mais un Mur de Séparation Elevé par l'Orgueil et l'injustice; que ce seroit, pour ainsi dire, marquer les membres du Tiers Etat d'un stigmate d'humiliation, qui entretiendroit une haine, une jalousie et une division éternelle.

Mais les partisans de l'opinion qui a prévalu à la pluralité de 22. Voix contre trois, ont opposé à ces motifs les raisons suivantes.

1°. Les Ecclésiastiques non Bénéficiers, et les Nobles non Seigneurs de fiefs jouissent incontestablement de tous les droits des autres Nobles, et sur tout autre point ils font partie du Clergé et de la Noblesse, il faudroit donc pour les en exclure, relativement aux assemblées d'Elections, des titres précis. Toute exception a besoin de preuves, ou rien donne point contre eux.

2°. Les Lettres de convocation qui font les Loix de la matière, ne distinguent point entre les Bénéficiers et les autres Ecclésiastiques entre les Nobles et les possesseurs de fiefs; au contraire elles opposent au Tiers Etat les Ecclésiastiques et les Nobles.

3°. Les assignations données par les Baillis
et dont on se fait un grand argument pour
le système contraire, ne prouve rien, d'abord
presque indépendamment des Assignations
personnelles, il y a une autre forme de
Citation générale par proclamations,
publications et affiches et ensuite parce
n'est pas vrai que ces Assignations n'ayent
été données qu'aux Bénéficiers et aux possesseurs
de fiefs. On n'a cité dans toute la France, que
trois exemples de semblables Assignations
——— mais outre qu'il faudroit un usage
universel pour dépouiller des Ecclésiastiques
et des Nobles du droit de siéger dans leurs
Ordres, ces trois faits n'ont aucun point
A Troyes on assigne les Ecclésiastiques
leurs Bénéfices, mais tous et chacuns
Gentilshommes à leurs Maisons seigneuriales
ou autres. A Auxerre ce sont les Meubles que
l'on assigne à leurs Maisons seigneuriales
ou en la personne de leurs Procureurs fiscaux
mais tous les Ecclésiastiques par le Ministère
des Grands Vicaires; ainsi ces deux faits
isolés ne prouvent qu'une variété dans les
usages, soit relativement aux Lieux, soit
relativement aux Ordres. L'Exemple de la
Prevoté de Paris est plus positivement établi

mais les multitude de la Noblesse qui y
demeure place cette Capitale dans un cas
d'exception. D'ailleurs dans l'Assemblée du Tiers
à Paris, on ne voit pas d'Ecclésiastiques non
Bénéficiers, ni de Nobles non possesseurs de
fiefs. Ces trois exemples on oppose tous les
autres connus. Les Assignations y sont portées à
tous Ecclésiastiques et Nobles, à toutes personnes
Ecclésiastiques, Nobles et Gentilshommes. ainsi
l'universalité qui seule pourroit établir l'Exception,
lui est contraire.

4°. Dans le tems du Régime féodal, le droit
d'assister aux Etats Généraux étoit personnel, mais
d'abord, alors même ce n'étoient pas tous les
Bénéficiers possesseurs de fiefs qui y assistoient,
C'étoient les Prélats et Grands Barons, auxquels
il n'y avoit du Tiers Etat que les Députés
de Bonnes Villes. Il étoit tout simple que
ces Villes Députassent, selon la forme
de la quelle elles étoient composées, c'est à dire
Clergé, Noblesse, et Tiers Etat. Il seroit
difficile de démontrer que parmi ces Députés
de bonnes Villes, il n'y avoit ni
Bénéficiers, ni propriétaires de fiefs. Enfin
depuis que le système féodal est fondé,
que les Etats ont été formés par représentation
et non par droit personnel, que tous les nobles
ont participé aux privilèges de la Noblesse

que les roturiers ont été admis à la posse[ssion]
des fiefs, il a été impossible que les Ecclésiast[iques]
non bénéficiers et les Nobles non seigneurs
fissent pas partie des ordres auxquels leur
profession ou leur naissance les attache. Aus[si]
Depuis ce tems n'en voit-on aucune dans les
assemblées du Tiers Etat.

5°. L'Exemple de l'Angleterre ne prouve
puisqu'il n'y a de privilege que pour les Lords

6°. Celui de nos Etats Provinciaux ne
prouve par d'avantage, parce que leurs usa[ges]
varient absolument; il y en a où les pos[sesseurs]
de fief n'ont pas de séance; mais
seulement les seigneurs à Clocher, il y a
d'autres où tout Noble a le droit de

7°. La partie du Système qui relè[ve]
les Ecclésiastiques non Bénéficiers et les
Nobles non seigneurs parmi le Tiers
n'est appuyée sur aucune preuve, ni mê[me]
sur aucune probalité, Cette partie est
cependant essentielle au Système, car il est
bien que ces Ecclésiastiques et ces Nobles
dans quelqu'ordre.

8°. Aux considérations de l'inconvé[nient]
ou en oppose de bien plus fortes, celle
de seconder l'Ecclésiastique et le Noble dans
l'Ordre du Tiers, c'est les dégrader. Sans
des privilégiés dans l'Ordre des non privilé[giés]

c'est faire tort à cet ordre, et l'affaiblir. Loin que le Tiers Etat desire l'introduction des Ecclésiastiques non bénéficiers, ou des nobles non seigneurs, il la redoute au contraire, et avec raison comme nuisible à ses intérêts.

Tous ces motifs ont déterminé les membres du Bureau au nombre de 22. contre deux, à prononcer que la possession d'un fief ou le titre d'un Bénéfice ne seroient pas nécessaires pour voter dans l'Ordre de la Noblesse ou dans celui du Clergé.

---

9. Question

Les Ecclésiastiques et les Nobles jouissent d'un droit personnel ici ou le privilège d'être appellés personnellement et immédiatement. Les Baillages secondaires ne députent à l'Assemblée générale du Bailliage que des représentans qui n'exercent plus un droit personnel et qui deviennent pour ainsi dire, mandataires du District qu'ils représentent. Ce seroit donc restreindre l'exercice du droit personnel, libre et indépendant, que d'assujettir les Ecclésiastiques et les Nobles à se rendre aux Baillages secondaires. Ce seroit au moins une formalité inutile.

11.e Question.

11. Question

Le Bureau ayant prononcé que le droit de voter dans l'Ordre du Clergé et de la Noblesse étoit indépendant de la possession d'un Bénéfice ou d'un fief, il a exigé pour l'Ordre du Clergé 25. ans révolus et l'admission aux Ordres dans celui de la Noblesse, le même âge, avec preuve présumée ou constatée de la Noblesse ancienne et transmissible.

La Justice et la convenance déterminoient le de 25. ans, c'est communément l'âge de Majorité où l'on acquiert la faculté de disposer de sa personne et de ses biens. Il en été choquant de voir un mineur, à qui les Loix refusent le droit de constater valablement dans des actes de famille, prononcer sur des objets les plus intéressans de la Législation et de l'administration sur les questions les plus importantes du droit public, et même sur tous les intérêts de la grande nation.

Le Bureau a pareillement exigé, pour l'Ordre du Clergé, l'engagement dans les Ordres sacrés ou la profession Religieuse par des vœux solemnels.

C'est alors qu'on est irrévocablement lié à l'Ordre Ecclésiastique, qu'on participe à ses privileges, qu'on est séparé dans l'ordre de la Religion et de la Société des autres Citoyens

de Citoyen.

Ces deux conditions sont faciles à constater pour l'ordre du Clergé, puisque l'Extrait baptistaire, les Lettres d'Ordination ou l'acte d'Emission de vœux suffisent pour en fournir la preuve.

Mais la preuve de Noblesse acquise et transmissible est souvent plus équivoque, et il étoit impossible d'ériger une assemblée de Noblesse en Tribunal, pour prononcer sur une question aussi délicate.

Ainsi la présomption générale et la connoissance publique lui ont paru suffisantes en faveur de ceux qui se présenteront pour être admis à voter dans l'Ordre de la Noblesse.

Cependant le Bureau a prévenu qu'il pourroit s'introduire dans les différentes assemblées de la Noblesse, des usurpateurs qui prétendroient ou qui s'arrogeroient des droits qui ne leur appartiendroient pas. Il a voulu remédier à cet inconvénient par une température assez satisfaisante; il exige que ceux dont la Noblesse ne seroit pas suffisamment reconnue, se soumettent à la décision provisoire de l'assemblée de la Noblesse du Bailliage.

Les Véritables Nobles n'auront rien à redouter. Il n'y aura que ceux dont la Noblesse équivoque n'est pas confirmée par la Notoriété

publique, qui seront traduite à cette assemblée
preuve de Noblesse qu'on exige est simple
si facile à constater, qu'elle ne peut donner
à aucune discussion compliquée.

Cependant le Bureau, considérant que plusieurs
sans Noblesse, admis ou tolérés dans ces assem
pourroient être préjudiciables, pour être admis
de Noblesse; que de véritables Nobles pourroient
être rejettés sur des soupçons injustes; que
assemblées de Noblesse n'ont aucun caractère
pour prononcer sur l'état des Citoyens, ap
que la décision provisoire de l'assemblée de
Noblesse ne pourroit conférer aucun droit aux
qui en auroient obtenu une décision favorable
former un préjugé contre ceux qu'elle auroit
rejettés.

---

12. Question

L'Expression de présider les Elections
paru équivoque, l'Acte qui réunit les Etats
des trois Ordres, en présence du Bailli ou
Sénéchal, ou son Lieutenant, ne lui donne
titre, ni les droits attachés ordinairement
présidence de toute assemblée. Il exerce
moment, les fonctions de Commissaire du
pour veiller à l'exécution de ses ordres
ses intentions, assurer l'Ordre et la Liber

de l'assemblée, prononcer sur la légitimité, porter Jugement du défaut contre les absents, sans Cause valable, et rappeller à tous les ordres de Citoyens, réunis sous ses yeux, la sainteté de leurs obligations par la foi du Serment. Il est en même tems le Ministre du Souverain, et celui de la loi; mais il n'est point le Président de l'assemblée.

Cette assemblée, convoquée selon des formes Judiciaires, constituée légalement par des actes Juridiques, supposoit nécessairement une Juridiction dans ce Ministre, qui donne, au nom du Prince et de la Loi, une existence politique à cette réunion de différents ordres de Citoyens.

Dès que les formes de convocation, par Bailliages, ou Sénéchaussées, étoit adoptée, le Bailli, Sénéchal ou son Lieutenant, possédoit seul le caractère et le pouvoir nécessaires pour exercer la Juridiction.

Mais aussitôt que tous les Actes Juridiques sont consommés, chaque ordre rentre dans l'exercice des droits, des usages et des formes qui lui sont propres.

Nous avons dit que l'Ordre du Clergé se formeroit dans son assemblée particulière, suivant ses usages accoutumés, parceque nous avons reconnu par un grand nombre d'exemples, qu'en se séparant des deux autres ordres, il procédoit

à son Section sous la préfidence du plus constitué
d'ygnité.

Nous avons attribué au Bailli, ou Sénéchal
déjée le droit de Présider la Noblesse, parceque
titré le place naturellement à la tete de la Nobl
dans toutes les circonstances où la Noblesse
un Corps.

Au deffaut de Bailli d'Epée, nous lui
substitué le plus âgé des membres de la
Noblesse, pour préveuir toutes les rivalités
toutes les prétentions.

Enfin l'Ordre du Tiers se forme en pré
du premier officier du Bailliage ou Sénéchaussée
Droit attaché à son office, dont le Caractère
pour contribuer au maintien de l'Ordre en
Police.

Les trois ordres après avoir conformé
leur droit d'Election, se réunissent en Corps
remettre au Bailli, Sénéchal, ou Son Lieutenant
le résultat de leurs Elections, ou leurs Cahiers
parceque ces Cahiers particuliers formeront
les Cahiers de l'assemblée générale du Bail
parceque les Députés de chaque ordre devien
les représentans de tout le Bailliage, parce
qu'ils emprunteront alors leurs pouvoirs et le
Caractère du même Acte qui a réuni tous les
ordres de Citoyens en un seul Corps, au nom du
Prince et de la Loi.

13. et 14.
Questions

Le Bureau a déja développé, à la question dixième les motifs qui l'ont déterminé à exiger l'âge de 25. ans révolus, ainsi que l'engagement dans les Ordres Sacrés, ou la profession Religieuse, pour être Electeur et éligible dans l'Ordre du Clergé.

Mais la Délibération dont nous rendons Compte prononce que tout Titulaire de Bénéfice est Electeur et éligible dans l'Ordre du Clergé, et elle ajoute, comme condition essentielle, que le Bénéficier doit payer Décimes ou autres Impositions. Le Bureau a voulu prévenir l'abus du titre de Bénéficier; Il existe en effet une multitude de titres, de Bénéfices, sans charges, sans revenus, sans fonctions, il eut été injuste de donner à ces Titulaires des droits qui n'auroient été fondés que sur un titre chimérique et illusoire.

La Délibération porte, Titulaire de bénéfice payant Décimes ou autres impositions, parceque les Décimes sont une forme d'imposition particulière au Clergé de France et que le Clergé de plusieurs Provinces du Royaume contribue aux charges publiques et locales sous une forme différente et sous une autre Dénomination.

Nous avons réuni sous cette même question tout ce qui est relatif aux Electeurs de l'Ordre du Clergé.

Nous n'avons pas redouté d'entrer dans

des détails nécessaires et qui deviennent in-
intéressans, lorsqu'ils ont pour objet de
fixer tous les droits respectifs et de préve-
le désordre ou l'injustice.

Nous avons distingué dans les diffé-
Ordres qui composent le Clergé ceux qui sont
réunis sous la forme de Corporations, com-
les Chapitres et Communautés, soit séculiè-
soit régulières. Ces corporations seront repré-
par des Députés, au choix desquels chaque
membre de Corps aura concouru par un suf-
libre et personnel.

Nous avons agité s'il ne seroit pas
de réunir les Curés et les Vicaires, sous la
forme d'arrondissemens, de District de Doyen
et d'Archiprêtré. On auroit voulu prévenir
affluence trop nombreuse et l'abandon du service
paroissial.

Mais on a observé que tous les Ecclé-
jouissant du droit d'assister et de comparoir
personnellement, les Curés et les Vicaires devroient
avoir le même droit, que tel étoit l'ancien usage
auquel il seroit injuste de déroger; que les Curés
et Vicaires, placés constamment, par la nature
de leurs fonctions, au milieu du peuple des Villes
et des Campagnes, pourroient rendre témoignage
de sa misère et de ses ressources, de ses besoins et

prêter un appui favorable à cette Classe si intéressante, qu'enfin la faculté de pouvoir se faire représenter par Procureur, remédieroit aux inconvénients de la désertion absolue de tous les Ministres de l'Eglise attachés au service des paroisses.

Question

Le Bureau n'a pas cru devoir établir de distinction entre la qualité d'Electeur et d'Eligible.

La première pensée qui se présente est peut être d'exiger pour les Eligibles un plus grand intérêt à la chose publique par la qualité ou la propriété; il paraît que cette considération a frappé les Législateurs de plusieurs constitutions.

On ne sçait cependant, en réfléchissant avec attention sur la nature et l'Origine des sociétés, si la qualité d'Electeur n'exigeoit pas un plus grand intérêt que celle de l'Eligible. Le droit de l'Election est fondé sur l'intérêt individuel de chaque membre de société. Pour jouir de ce droit il faut donc avoir un intérêt réel; mais la qualité d'éligible exige seulement la confiance et lorsqu'il est élu, il réunit sur sa tête, tous les intérêts divers de tous les membres du Corps dont il est le représentant, il est obligé dès lors de se dépouiller de son intérêt particulier, de son existance personnelle, pour s'investir

d'une existance morale et pour le remplir
l'interêt général.

Le Bureau a évité de se livrer à tou
ces discussions, peut être trop subtiles; il
n'a considéré dans chacun des trois ordre
que la qualité de Citoyen, et cette
qualité Communique les mêmes droits
pour être electeur et Eligible.

Quant à la Seconde partie de la
question qu'elle proportion sera observ
entre les Divers ordres du Clergé, nous
avons pensé qu'elle étoit relative aux
Assemblées d'Election et nous avons exp
notre vœu sur cet objet dans la délibér
Douzieme.

Mais si cette question avoit pour
objet de fixer le nombre des membres
Du premier et du deuxieme Ordre
Ecclésiastique, le nombre des Evêques, des
abbés des Chanoines, des Commandeurs
de Malthe, qui doivent avoir séance aux
Etats généraux, nous répondrions que
convocation pour Bailliage ou Sénéchaus
ne permettoit pas de fixer ces différentes
proportions.

Que dans tel Bailliage on donne
la préference à l'Evêque, dans tel autre

9. en 17
questions

aux Chanoines, dans tel autre aux Curés.

Que plusieurs Bailliages n'ont point d'Evêque dans leur ressort, qu'il auroit fallu prononcer que tel Bailliage députeroit un Evêque et que tel autre n'en députeroit point.

Cette décision, cette espèce de Réglement eut été arbitraire et insolite par quelle principes, par quels motifs auroit-on accordé à un Bailliage le droit de députer un Evêque et l'auroit on refusé à un autre?

Ce qui paraît d'abord juste et équitable, dans ce principe devient une injustice dans l'application, en gênant la liberté.

C'est la confiance qui doit déterminer le choix et la liberté des Elections devroit-elle illusoire, si parmi les Electeurs, il en étoit un seul qui ne put être choisi par leur Suffrage en étant appellé par leur confiance

Si jamais les Etats généraux adoptent quelqu'autre forme de convocation que celle par Bailliages ou Sénéchaussées, il sera peut être facile d'Etablir ces Différentes proportions.

Les Baillis, Commandeurs et Chevaliers de l'Ordre de Malthe peuvent être

considérés sous quatre rapports.

Ou ils sont simplement professés en ils appartiennent à l'Ordre Ecclésiastique pour nature de leurs engagemens.

Ou ils possèdent des Commanderies appartiennent encore à l'Ordre du Clergé la nature de leurs biens.

Ou ils sont simplement titulaires de Bénéfices Ecclésiastiques, ce qui les place incontestablement dans l'Ordre Ecclésiastique

Ou enfin ils sont Chevaliers non profès et non possédans ni Commanderies, ni Bénéfices, et ils appartiennent sous ce double rapport à l'Ordre de la Noblesse.

L'Avis du Bureau développe ces rapports avec précision et clarté et ne laisse ni équivoque ni incertitude dans la déci

---

18. Question

En plaçant les représentans des Collèges et des hopitaux dans l'Ordre du Clergé, le Bureau ne s'est point dissimulé que ces Etablissemens étoient des Corps mixtes qui appartenoient également à l'Ordre Ecclésiastique et à l'Ordre Laïque mais il a considéré que dans l'Origine les Colléges et les hopitaux étoient presque plus Ecclésiastiques que Laïques; qu'

partie de cet établissement fut fondée et dotée pour des membres de l'Ordre du Clergé; que l'administration en avoit même été confiée aux Évêques d'une manière plus spéciale; que les changemens survenus dans cette forme d'administration avoit conservé à l'Ordre Ecclésiastique la juste influence qu'il peut prétendre sur des Etablissemens aussi interressants pour la religion que pour la Société, que les Contrats passés depuis plus de Deux Siecles entre le Roi et le Clergé, autorisoient les Chambres Ecclésiastiques à comprendre les Colléges et les hopitaux dans leurs impositions; que ce motif avoit déterminé récemment plusieurs assemblées provinciales à demander au Gouvernement que les vingtièmes des Biens des hopitaux et fussent compris dans la portion du Clergé; qu'enfin dans la nécessité absolue de placer les représentans des hopitaux et des Colléges dans un ordre quelconque, il avoit paru plus convenable de les placer dans celui du Clergé.

D'ailleurs, le Bureau a été d'avis aux principes de la Justice dans l'objet Essentiel, celui du choix des représentans

des Colléges et hopitaux. Il n'a point
abbandonné ce Choix à l'Ordre Ecclésiastique
exclusivement, ce seront les Bureaux
d'Administration qui choisiront les représentans
ces Bureaux sont constitués dans une
forme légale. Tous les membres qui les
composent, soit Ecclésiastiques, soit laïques
influeront également sur le choix de leur
représentant et on ne leur impose aucune
gêne contraire à une juste liberté, en les
astraignant à choisir un représentant dans
le même Ordre que celui qui est ordinairement
placé à leur tête.

---

19. Question. L'âge de 25. ans révolus est une
condition requise pour être Electeur et
éligible dans l'Ordre de la Noblesse, comme
dans celui du Clergé et du Tiers Etat
on en a déja développé les raisons.

Les précédens Etats généraux n'ont
exigé aucun dégré de Noblesse pour être
admis à leurs assemblées, les Notables
ne pourroient point établir des principes
plus rigoureux et plus exclusifs que les
Etats généraux eux mêmes.

Par noblesse on est donc convenu d'entendre

tous ceux qui jouissent de la Noblesse acquise et transmissible.

Ainsi toute place, toute charge, tout office, tout grade qui ne donne la Jouissance personnelle des privileges de la Noblesse, — personnelle, ne suffit pas pour placer dans l'Ordre de la Noblesse celui qui en est revêtu.

Et celui qui possède une charge qui confère la Noblesse transmissible qu'au second ou au Troisieme dégré, et après l'exercice fixé par la Loix, n'est censé avoir acquis la Noblesse transmissible que lorsque la condition est remplie et que le terme énoncé dans son titre est arrivé.

---

2. Question

Le Bureau, en écartant la question relative au droit exclusif que peut donner le titre de propriétaire, pour représenter dans toutes les assemblées nationales ou Provinciales, question susceptible de plus grandes difficultés, a pensé que la qualité de Citoyen suffisoit pour être Electeur et Eligible dans l'Ordre du tiers Etat, parceque les Etats généraux, déliberent sur tous les objets qui intéressent les Citoyens, la simple qualité de Citoyen donnoit droit de

représenter et d'être représenté dans les assemblées nationales

Ainsi tous les Citoyens qui ne doivent point compris dans l'Ordre du Clergé et de la Noblesse pourront voter dans celui du tiers Etat.

---

21. Question

Nous avons déja exposé en détail toutes les formalités qui doivent précéder les assemblées d'Election, nous avons cru nécessaire d'exprimer que toutes les assemblées d'Election des Communautés de Campagne doivent embrasser l'universalité des Citoyens.

Ce sont ces assemblées Elémentaires qui forment la Classe la plus nombreuse et la plus intéressante de la Société, cette multitude immense ne pouvant pas agir par elle même, tous ceux qui la composent doivent au moins être appellés au choix de ses représentans.

La présence d'un Juge ou d'un Officier public est indispensable pour maintenir l'Ordre et la tranquilité dans une assemblée populaire, sur tout dans le moment où elle est réunie pour exercer

l'acte le plus imposant de sa liberté, sans doute sa liberté ne doit pas être contrainte, mais il importe qu'elle ne dégénère point en licence; c'est une réflexion qu'il suffit de faire et sur laquelle il est inutile qu'il soit nécessaire de la développer.

La Délibération du Bureau prononce que les Seigneurs et les Curés ne pourront pas voter dans les assemblées d'Elections des Campagnes, elle a évité de leur interdire le droit d'y assister et ce n'a pas été sans motifs; il est des lieux où leur présence peut être utile, lors qu'ils y sont appellés par la confiance; ils peuvent souvent par leurs Conseils et par leur considération personnelle, prévenir le désordre et la confusion. Nos Provinces éloignées renferment un grand nombre de Communautés dont les Malheureux habitans ne peuvent agir et parler que par l'Organe et l'inspiration d'un Curé ou d'un Seigneur, pour suppléer à leur impéritie et à leur inexpérience, enfin dans plusieurs des Provinces les Curés sont membres des assemblées municipales et de la Majesté elle même, en étendant à tout son Royaume le grand bienfait des Administrations;

Provinciales, et en formant dans l'intérieur de ces administrations des assemblées paroissiales a attribué à tous les Curés droit d'y assister.

Nous soumettons ces différentes considérations à Votre Majesté pour en apprécier le mérite.

---

28. Question

La qualité de Citoyen ne peut admettre ni exception ni exclusion. Comment imaginer que la condition passagère et momentanée d'être aux gages d'un Seigneur Ecclésiastique ou Laïc pourroit offrir un motif raisonné d'exclusion?

La généralité même de la question en indiquoit la Nullité en leur interdisant comment assigner la ligne où l'on est sous la dépendance d'un Seigneur Ecclésiastique ou Laïc où la ligne où l'on est affranchi de cette dépendance?

Combien n'existe-t-il pas de manières d'être aux gages d'une autre personne depuis les premiers personnages de l'Etat qui environnent le Trône jusqu'aux derniers Classes de Citoyens? Si l'on établit une distinction, jusqu'où sera-t-elle fondée? Elle sera nécessairement arbitraire, et scellera

arbitraire, à quel point, à quel dégré s'arrêtera-t-on?

Mais si l'on veut ensuite examiner la question sous le rapport particulier qui en étoit sans doute l'Objet, ne doit-ce pas les seuls Seigneurs Laïcs et Ecclésiastiques qui sont ordinairement les principaux habitans de Campagne les plus riches, les plus éclairés sur les véritables interêts du peuple? Ou privant le peuple de la liberté de leur donner sa confiance, ou le privé de son véritable appui, de ses défenseurs naturels; mais Voudroit on réduire la question sous un rapport encore plus circonscrit, et ou Voulu borner l'exclusion aux personnes à gages attachées au service domestique d'une autre personne? Pourquoi contredire la Loi générale dans la crainte d'un danger imaginaire et d'un inconvénient sans vraisemblance? Au reste le Bureau se réfère à ce qui sera dit sur la question.

Question) Ou la liberté de choisir des représentans dans un autre Ordre, devoit être commune aux trois Ordres, ou la liberté du choix devoit être concentrée dans chaque ordre), aucun motif raisonnable ne pouvoit légitimer

une exception contre le tiers Etat.

En supposant même que la liberté de choix des représentans dans tous les autres ordres eut été commune à tous les Ordres, il est évident que cette liberté eut été illusoire. Il est vraisemblable que les deux premiers Ordres n'auroient pas cru prudé de représenter au troisieme. Il est également vraisemblable que cette liberté n'auroit servi qu'à donner le tiers Etat des représentans étrangers aux leurs représentans naturels, ou tout l'impression que la Naissance, les Charges, la crainte, l'espérance, le nom d'un homme puissant et accrédité, en un mot le poids imposant des considérations, auroit produit une assemblée de Campagne, de Ville de Bailliage; ainsi le tiers Etat auroit été représenté par des Députés qui auroient eu un interêt personnel, absolument différent et souvent entierement contraire à celui de l'ordre qu'ils auroient représenté.

Le tiers Etat doit jouir de tous les Droits et de toute la force, ce seroit la faire que de lui offrir la facilité et l'usage de choisir des représentans dans le Clergé ou la Noblesse; dès que l'on a séparé la Nation entre des privilégiés et des non

privilegiés, il faut que cette distinction se retrouve dans la représentation de la nation, au moins jusqu'au moment où il n'existera plus de privileges pécuniaires, mais uniquement des prérogatives d'honneur, de Rang, en ce Distinction.

Cependant les représentans du tiers Etat pourront être choisis parmi les officiers Municipaux, parceque leur titre les rend membres essentiels du Tiers Etat et parce qu'ils doivent soutenir ce titre à la confiance du Tiers Etat.

2e. Question.

La question, telle qu'elle est présentée offre deux objets de décision également intéressants.

Les personnes absentes de l'Assemblée d'Electeurs pourront elles être elues par les Electeurs du même Ordre?

Les Electeurs pourront-ils députer les membres d'un ordre différent?

Quant au premier point le Bureau a pensé qu'on ne devoit pas interdire aux Electeurs la liberté de donner leurs Suffrages à une personne absente, il semble même qu'un pareil choix honore encore plus et les Electeurs et les représentans, il prouve au plus haut

Dégré la liberté des Electeurs, la confiance des Electeurs en le mérite de celui qui sera élu malgré son absence, l'écarte le soupçon de l'intrigue, l'influence des considérations personnelles, l'inconvénient que l'on pourroit redouter de la forme de donner les suffrages à haute voix. Il est raisonnable que tout Député qui sera choisi pour une assemblée à laquelle il n'aura point assisté, aura été appellé à cette Mission honorable, par l'estime, l'opinion et la confiance générale de ses Concitoyens.

Quant au second point, nous avons déja exposé notre opinion, sur la question précédente; nous n'entendons point blesser en accorder à tous les ordres indistinctement la liberté de choisir leurs représentans dans un ordre différent, sinon nous n'aurions pas consideré que cette liberté seroit illusoire, qu'elle tourneroit au désavantage du troisième ordre seulement, parce qu'il étoit vraisemblable que les deux premiers ordres choisiroient toujours leurs représentans dans leurs assemblées, et que le tiers Etat seroit au contraire exposé au danger d'être représenté par des membres d'un ordre différent, qu'il étoit convenable, surtout dans les circonstances actuelles de ne point affaib-

91. Ques

le tiers Etat en le privant de ses défenseurs
naturels que d'ailleurs il avoit déjà manifesté son
vœu sur cet objet par plusieurs Délibérations
publiques et que ce vœu devoit être rempli, puisqu'il
étoit conforme au principe de la Justice et de
l'égalité qui doit balancer les trois ordres.

Dans l'impossibilité de laisser aux trois
ordres une liberté qui n'eut été favorable
qu'aux deux premiers et qui auroit été
illusoire pour le troisième, il a bien fallu
circonscrire le choix des députés dans les
membres de chaque Ordre. Chaque député
ne sera plus combattu par l'opposition de
son intérêt personnel avec l'intérêt général
de l'Ordre dont il sera représentant et
cette disposition remedie à un des
inconvénients considérables que l'on a
reprochés aux précédents Etats généraux
où le tiers Etat était représenté en grande
partie par des députés qui appartenoient
à l'Ordre de la Noblesse.

---

1. Question

La Suite des Procès Verbaux des précédens
Etats généraux nous annonce que la Ville
de Paris a joui incontestablement du
Privilege de députer immédiatement aux

Etats généraux.

Il paraît que les autres grandes Villes du Royaume, si on en excepte quelques très petit nombre, ont député conjointement avec les autres Villes, Bourgs et Villages de leur Bailliage.

Accorder à toutes les Villes prétendues grandes Villes le droit de députation immédiate, eut été une innovation arbitraire, dangereuse et injuste.

Cette innovation eut été arbitraire, puisque l'on ne peut pas assigner la ligne à laquelle doit s'arrêter la dénomination de grande Ville.

Si elle eut été trop restreinte, on eut été injuste envers plusieurs. Si elle avoit été trop étendue, on seroit retombé dans l'inconvénient que le Bureau a voulu éviter celui de multiplier excessivement le nombre des Députés.

Enfin elle eut été dangereuse, on auroit concentré toute la représentation du Tiers Etat dans les Villes dont les intérêts sont souvent très différens et quelquefois contraires à ceux des Campagnes; les Grandes Villes auroient

en des Députés particuliers, ou n'auroit pas pu le dépouiller du droit et de la possession où elles sont de députer concurremment avec les Bailliages. Elles auroient conservé encore une grande influence dans les assemblées et élections et la représentation du tiers Etat, cést à dire, du peuple, n'auroit été que la représentation de la Municipalité des Villes.

Nous avons dit que la Ville de Paris jouissoit de la possession de députer directement aux Etats généraux, nous n'avons pas prétendu qu'il n'y eut quelques autres Villes qui ne fussent autorisées à réclamer le même privilège fondé sur une possession constante, mais cést à elles à en offrir la preuve et au Conseil du Roi à prononcer sur leurs titres.

Nous finirons par une Observation sur Marseille et Arles dont les noms se retrouvent au nombre de celles qui ont joui d'une députation immédiate. Il est essentiel d'observer qu'elles n'ont point députés comme Villes, mais comme pays distincts et séparés comme administrations particulières et indépendantes des Etats de Provence.

Nous

32. Question

Nous avons proposé de conserver à la Ville de Paris le privilège de députer aux États généraux, parce que nous respecté le juste-droit qu'elle réclame en vertu d'une possession constante et immémoriale.

Les mêmes monumens qui nous attestent sa possession, renferment le détail des formes qu'elle a suivies pour exercer son droit parmi ces formes celles qui concernent la convocation des Corps, Communautés Jurandes et Corporations, paroissiales existantes et régulières, mais il n'en est pas de même de celles qui sont relatives à la convocation des habitans Bourgeois de Paris. Il est évident que les simples habitans des Campagnes sont représentés dans une forme plus régulière et plus exacte que les bourgeois de Paris.

Nous ne devons pas dissimuler que le vice de l'ancien usage sollicite un changement. Toutes les Communautés Jurandes et Corporations sont appellées à envoyer leurs députés et ces députés sont nommés par un choix libre, mais les habitans, connus sous le nom de Bourgeois qui ne tiennent à aucunes corporations sont convoqués par les quarteniers

32. Ques

est vraisemblable que les quartiniers étoient autrefois nommés par le Corps municipal, et alors en choisissant eux mêmes un certain nombre d'habitans, ce choix paraissoit inspiré par le Corps municipal, mais tout est actuellement changé, ces charges de quartiniers sont érigées en offices de finances, elles n'appartiennent plus au Corps Municipal et il est impossible de laisser subsister un abus dont il résulteroit que la plus nombreuse partie des Citoyens de Paris seroit appellée par un pouvoir devenu pour ainsi dire étranger à la municipalité et ne devroit pas leur nomination au suffrage de leurs Concitoyens. Il paraît que cet abus a excité des réclamations dès 1614. on n'y remédia pas alors, mais le Corps municipal de Paris est aujourd'hui trop éclairé pour ne pas proposer lui même une forme plus équitable et plus analogue aux principes établis pour le Bureau sur les élections.

Question

Nous avons fixé le nombre des députés des Bourgs et Villages à deux, parceque les procès Verbaux des assemblées relatives aux précédens Etats généraux nous ont transmis que tel étoit l'usage le plus commun.

D'ailleurs ce nombre est indifférent,

Ce ne sera qu'au moment où ces Députés seront arrivés à l'Assemblée qui doit nommer les Députés aux Etats Généraux qu'il sera intéressant de fixer des règles de proportion relatives à l'importance des différentes Communautés de Commerce que le Bureau exposera sur la question actuelle fixant la forme qu'il a cru devoir indiquer pour fixer cette proportion avec équité.

---

34. Question

Le Bureau ne s'est pas dissimulé que le Commerce du Royaume ne se soit prodigieusement augmenté et ne soit pour ainsi dire créé depuis 1614. et cette considération avoit porté plusieurs membres du Bureau à attribuer le droit de députation immédiate au Commerce des Villes de Lyon, Rouen, Bordeaux et Nantes. Marseille y avoit été de même comprise; mais les Administrateurs du Commerce de Marseille avoient eux mêmes prévenu le Ministère qu'ils ne sollicitoient aucune exception et qu'ils préféroient d'être compris dans la Députation générale de la Province et Pays de Marseille

Quelques favorables que parussent ces motifs qui sollicitoient une distinction pour le Commerce des quatre Villes que

pouvoir de nommer, le Bureau a été arrêté par des considérations importantes.

Premièrement, il eut été également dangereux de trop étendre ou trop restreindre le nombre des Villes de Commerce et l'on peut appliquer à leur égard les mêmes réflexions que nous avons exposées pour rejetter les demandes en faveur des grandes Villes.

Secondement les Commerçans formeut une Corporation en plusieurs autres professions formeut aussi des Corporations; pourquoi admettre l'une en rejetter l'autre?

Troisièmement on auroit peut être tenté d'ériger cette Corporation en Ordre, en Corps essentiel, car qui peut dire le terme où l'on s'arrêtera, lorsqu'on abandonne le principe?

Quatrièmement le Bureau a déja exprimé son vœu, pour que le Roi autorisat chaque Bailliage à envoyer deux députés de chaque Ordre, et l'un des motifs qui a déterminé le Bureau à solliciter cette disposition, a été qu'elle offriroit la faculté de choisir les Députés dans les différentes Classes de chaque Ordre. Ainsi le choix des Bailliages peut se fixer sur des Commerçans dans les Villes qui

doivent au commerce leur Splendeur et leur opulence.

Cinquièmement les Etats Généraux peuvent éclairer sur les grands intérêts du Commerce par les Députés même des Bailliages qui auront été pris dans la Classe des Commerçants par les Mémoires qui pourront leur être adressés, par les Députations que les Chambres de Commerce pourront envoyer auprès des Etats Généraux.

Sixièmement enfin l'Angleterre doit toute sa Grandeur et sa puissance sur mer sur le Commerce, l'Angleterre si attentive à étendre les progrès du Commerce et à accorder toutes les faveurs qu'il mérite, par ou devoir donner aux membres de cette Corporation une représentation nationale. Ce sont les Villes, Bourgs et Comtés qui députent au Parlement, et ce ne sont pas les Corps ni les professions.

---

35. Question

Le Bureau a cherché à établir la proportion qui lui a paru la plus juste et la plus raisonnable pour le nombre des Députés entre les Villes et les Campagnes. Ce sera au Gouvernement à reconnoître cette proportion si elle lui paraît trop forte ou trop faible.

---

6. Question

La Seconde partie de la Déliberation exprime une Disposition Souverainement équitable et par laquelle on remédie à une injustice évidente de l'usage qui paroissoit le plus généralement adopté.

Les Bailliages Supérieurs Renferment un certain nombre de Bourgs et Communautés qui en dépendent immédiatement; mais ces Bailliages Supérieurs ont également dans l'étendue de leur ressort des Bailliages inférieurs, qui enveloppent aussi un certain Nombre de Bourgs et Communautés.

Par l'usage qui étoit le plus généralement adopté, ces Bourgs et Communautés du ressort des Bailliages inférieurs se réunissoient pour former leurs Cahiers et envoyer à l'Assemblée Générale deux Députés au nom de toutes les paroisses du Bailliage inférieur.

Les Bourgs et communautés du Bailliage Supérieur envoyoient au Contraire, chacun deux Députés à l'Assemblée Générale, en sorte qu'une Seule paroisse du Bailliage Supérieur, avoit autant de Députés dans l'Assemblée Générale que Vingt ou Trente paroisses du Bailliage inférieur.

Cette Déliberation en la forme proposée par le Bureau remédieroit à une injustice aussi sensible.

Elle conserve les Assemblées des Bailliages inférieurs conformément à l'ancien usage, mais ces Assemblées enverront un Député par Cent Feux comme les Députés des Bailliages Supérieurs n'enverront également qu'un député par Cent Feux.

La mesure par Feux nous a paru la plus constante de toutes et la plus facile à vérifier, parceque dans un grand nombre de Provinces, les Rôles d'impositions sont faits par Feux.

---

38. Question

Cette décision est une application du principe que le Bureau a établi, pour fixer la proportion par feu dans les Bailliages inférieurs.

Cette proportion deviendroit illusoire et on laisseroit subsister en partie l'injustice de l'usage ancien, si elle n'étoit pas adoptée pour les Bailliages Supérieurs et si les paroisses des Bailliages Supérieurs étoient maintenues dans la possession d'envoyer deux Députés à l'Assemblée générale, dans égard au nombre de feux qu'elles pourroient renfermer.

Mais pour fixer cette proportion dans

les Paroisses des Bailliages Supérieurs, il est nécessaire qu'elles se réunissent en une assemblée, dans laquelle on réglera le nombre d'entr'elles qui enverront à l'assemblée Générale d'Election relativement au nombre de leurs feux.

Question

Aussitot qu'on est membre d'une Corporation, on n'y apporte qu'un seul titre; on ne doit y jouir que d'un seul droit, on ne peut y avoir qu'un seul suffrage.

Les membres du Clergé et de la Noblesse comparaissent directement et personnellement à l'Assemblée générale des Bailliages. L'Assemblée générale du Bailliage est pour eux ce que l'assemblée de la Ville ou de la paroisse est pour le membre du Tiers Etat. Les uns et les autres n'y apportent qu'un seul titre, c'est un droit personnel qu'ils exercent chacun dans sa Corporation respective. Ils ne peuvent donc jouir que d'un seul suffrage, il n'ont qu'un intérêt. Il répugneroit que cet intérêt put se subdiviser, se partager; c'est le Citoyen Ecclésiastique, c'est le Citoyen Noble; c'est le Citoyen du tiers Etat qui est affecté.

Si l'on se fut livré à des sous divisions

de propriété dans la même Corporation, il auroit fallu fixer la valeur d'un suffrage, d'une mesure quelconque : Cette mesure une fois donnée auroit dû conférer plusieurs suffrages, non seulement au propriétaire de plusieurs propriétés distinctes et séparées, mais encore au possesseur d'une seule propriété dont la valeur réelle auroit eu la mesure convenue. Un seul riche propriétaire dans une Communauté, dans un Bailliage auroit réuni un nombre illimité de suffrages. Il seroit devenu le Maître des Elections. Il auroit nommé à son gré le Député de la Corporation, et le représentant de la Corporation n'auroit été effectivement que le Procureur fondé d'un seul individu.

---

11. Question

La réponse est plus étendue que la question, le Bureau ayant décidé à la très grande pluralité des voix, que les bénéficiers et les possesseurs de fiefs ne composoient point seuls l'Ordre du Clergé et de la Noblesse, que tout Ecclésiastique étoit membre de l'Ordre du Clergé et tout noble membre de celui de la Noblesse. que les uns et les autres jouissoient d'un droit individuel et personnel, il a bien fallu leur appliquer aux

mes et aux autres les mêmes facultés et les mêmes prérogatives. Dès que le principe n'établissoit aucune distinction entre les uns et les autres, il étoit impossible de les distinguer dans les effets. On ne pouvoit pas contester aux Bénéficiers et aux possesseurs de fiefs le droit de se faire représenter. Les Ecclésiastiques dans Bénéfices et les Nobles dans fiefs étant placés dans le même ordre en vertu d'un droit personnel, il falloit bien leur accorder les mêmes facultés.

Mais il n'en est pas de même des députés du tiers Etat aux assemblées Générales des Bailliages; ils ne sont dans ces assemblées que les Procureurs, ou les délégués des Villes, Bourgs et Communautés qui les députent, et l'axiome de droit prononce qu'un délégué ne peut déléguer.

---

2. Question. Unité de titre, unité de droit, unité de suffrages.

Le principe établi, on en applique les conséquences à tous les cas qui peuvent être prévus et ces conséquences deviennent la loi Générale et commune à tous les Ordres.

La décision rendue par les Etats de 1614. contre l'Evêque de Chartres confirme la vérité du principe et la sagesse de notre Délibération. Ce Prélat possédoit plusieurs terres ou fiefs

dépendans du titre de son Evêché dans l'Etendue de divers Bailliages, il fut député aux Etats généraux par trois Bailliages, mais tous les Etats l'obligèrent à choisir le Bailliage dans lequel il préféroit de donner son suffrage, en restreignirent son droit à un seul Bailliage.

43e. Question

Cette Déliberation renferme deux déci-
La premiere étoit déja préjugée par nos
Déliberations précedentes.

La seconde en est une conséquence, p
qu'elle conduise à un résultat different.

Plusieurs Benéfices ou plusieurs fo
dépendans du même titre, ne peuvent donner
qu'un seul droit en parconséquent qu'un
suffrage, en vertu du principe que nous av
établi, unité de titre, unité de droit, u
de suffrages, mais si on posse de plusieu
titres, on acquiert plus de droit en pa
conséquent plus de suffrages.

5. Ques

44e. Question.

Le Bureau ayant décidé que la qualité
de Noble pouvoit seule donner le droit
voter dans l'Ordre de la Noblesse, le poss
de fief non noble ne peut y siéger, il s
bu

bien cependant qu'il puisse donner son suffrage ; puisqu'on ne peut au moins le dépouiller de sa qualité de Citoyen, ne pouvant appartenir à l'Ordre de la Noblesse, il ne lui reste que celui du tiers Etat, il aura donc le droit de voter dans l'Assemblée de la paroisse, où le Chef lieu de son fief est situé, et s'il préfere de s'y faire représenter, il ne pourra confier sa Procuration qu'à un même du tiers Etat, parce que tout Noble est exclu des assemblées de la Commune.

Question

Tout Ecclésiastique et tout Noble est appellé à l'Assemblée générale du Bailliage par un droit individuel et personnel, il peut donc s'y faire représenter.

Les Députés du tiers Etat à l'assemblée Générale du Bailliage n'y sont appellés que comme les représentans des Villes Bourgs et Villages qui leur confient leurs pouvoirs. Ils sont délégués, ils ne peuvent donc pas déléguer.

Mais dans les Assemblées de Baronie chaque Citoyen est appellé par un droit individuel et personnel attaché à la seule qualité de Citoyen, il jouit alors des mêmes droits attribués aux nobles et aux Ecclésiastiques pour les Assemblées

générales d'un Bailliage, il peut donc se faire représenter dans l'Assemblée de la paroisse.

---

16. Question

Les Veuves, les Filles majeures, et les femmes possédant Fiefs, ont elles droit à exercer dans l'Ordre Civil, elles Contractent valablement, elles ont des intérêts à soutenir; des possessions à défendre, elles contribuent aux charges publiques. Elles ont un pouvoir indépendant et personnel reconnu par la Société par la Loi, elles doivent donc être appellées aux Assemblées d'Electeurs pour concourir au choix des Députés qui doivent stipuler pour elles. Ne pourront comparaître en personne à ces Assemblées il est juste qu'elles puissent y faire représenter mais le Bureau toujours fidèle aux principes qui l'a établi sur la distinction de l'Ordre de la Noblesse et du tiers Etat, exige que leurs représentans soient placés dans le même Ordre où elles sont placées par leur naissance.

Il en est de même des Pupilles. Les mêmes raisons parlent en leur faveur. Le Tuteur Noble d'un Pupille Noble le représente dans l'Ordre de la Noblesse, si le Tuteur n'est par noble, et que le pupille le soit, il nomme un fondé de Procuration. En un mot il faut

que le Dupille ait un représentant de son Ordre.

---

8. Question

On l'a déja dit, les membres du Clergé et de la Noblesse sont directement et individuellement appellés aux assemblées générales des Bailliages. Ils jouissent d'un droit personnel qui leur est acquis par leur qualité. Ils peuvent donc se faire représenter lorsqu'ils ne peuvent pas ou qu'ils ne veulent pas exercer leur droit.

Il n'en est pas de même des députés des tiers Etat aux assemblées générales des Bailliages, parce qu'ils n'y assistent que comme Procureurs ou Délégués.

Mais les membres des tiers Etat rentrent dans l'exercice et toute la plénitude de leurs droits dans les assemblées de paroisses, villes ou communautés, là ils sont appellés individuellement en leur qualité de Citoyens; ils exercent un droit personnel; ils peuvent donc s'y faire représenter lorsqu'ils ne peuvent pas l'exercer personnellement.

On a cru devoir prescrire la forme des Procurations, la Nature des pouvoirs qu'elles doivent renfermer et les formalités qui doivent les accompagner.

Il étoit convenable que le fondé de pouvoir fut du même Ordre que celui ou celle dont Emane la

Procuration.

On a limité à deux le nombre des Procurations dont un membre du même ordre pourra être porteur. On a redouté qu'une seule personne réunissant dans sa main la force, et le pouvoir de plusieurs ne parvint à acquérir une influence trop sensible, une prépondérance dangereuse, et à Maîtriser une assemblée entière.

C'est toujours dans les premiers mouvemens d'une recouvrée la liberté que l'on en connoit mieux le prix, que l'on craint le plus de la perdre, et que l'on devient plus attentif, et plus sévère dans le choix des précautions qui doivent la conserver ou l'assurer.

---

50. Question. Les Elections par scrutin paroissent plus favorables à la liberté.

Les Elections à haute Voix ne sont pas contraires à la liberté et sont plus conformes aux sentimens d'honneur, de franchise et de Loyauté qui caractérisent un Gouvernement dont l'honneur est le principe.

On a voulu cependant prévenir ces Elections Emmultueuses, ou l'acclamation devient un attentat contre la liberté; où elle n'est souvent qu'un moyen perfide pour étouffer la Voix des

sages, qui est toujours mûris et étudiés en plus
ou d'exée.

C'est le Motif qui a déterminé le Bureau à
exiger que tous les Electeurs fussent appellés pour
donner leurs suffrages pour eux.

---

2. Question. Nous avons déjà dit qu'aux Etats de 1614.
l'Evêque de Chartres ayant été nommé Député
par plusieurs Bailliages, les Etats l'obligèrent
d'opter le Bailliage dont il préféroit d'être le
représentant. Une Délibération précise et solennelle
des Etats généraux justifie notre décision, et nous
dispense d'en développer les motifs. Il a paru
convenable et juste de ne point laisser aux
représentans les Bailliages qui perdroient le
député qu'ils auroient choisy. Le moyen que nous
proposons est simple, juste et légitime, il remédie
à tous les inconvéniens.

Il doit en être de même à l'égard du député,
qui pour Cause de Maladie ou quelques
empêchemens légitimes ne pourra remplir sa
mission.

L'un des principaux motifs qui nous ont
déterminés à supplier le Roi de convoquer deux
Députés de chaque Ordre par Bailliage a été
non seulement d'offrir aux Bailliages la faculté

de choisir leurs représentans dans les Classes de
chaque Ordre, mais encore de suppléer à ceux
que la maladie, ou quelque Cause légitime empêchera
de remplir leur Mission. Le second Député que le
Bureau a demandé, représenteroit pour celui qui
manqueroit, ou bien si Sa Majesté jugeoit que le
Député nommé et arrêté par une impossibilité absolue
devroit être remplacé. Le moyen que nous avons proposé
pourroit être adopté également sans inconvénient.

---

53. Question

Le Bureau a balancé avec impartialité les
avantages, ou les inconvénients qui pourroient résulter
de la maniere d'apprécier la pluralité des suffrages.
Il a parfaitement senti qu'en combinant différentes
suppositions, il arriveroit peut être que le Député
Bailliage n'auroit obtenu que le Dixieme partie
des suffrages de l'Assemblée d'Election. Mais il est
convaincu en même tems qu'il falloit toujours donner
la préference à la Méthode la plus simple, surtout
dans les assemblées nombreuses, d'ailleurs la pluralité
relative est le plus ordinairement adoptée
les Corps, Compagnies, Sociétés, et l'expérience
atteste que partout ou l'on a voulu compliquer les
formes d'Election, on a multiplié les Scrutins, les
inconvénients, sans réussir à écarter toutes les
manoeuvres de l'intrigue et de la Séduction.

En cas de partage, on doit recommencer l'élection, mais seulement entre ceux qui ont obtenu un nombre égal de voix. Alors la pluralité relative ne présente pas même la crainte du plus léger inconvénient. Tous les Electeurs sont appellés à suffrage sur un nombre limité et celui qui obtient la pluralité devient incontestablement le représentant de l'universalité.

Nota: Provinces réunies à la Couronne depuis 1614.

Le Bureau n'a pas cru devoir exposer son sentiment touchant les formes dans lesquelles les Provinces réunies à la Couronne depuis 1614. devront être convoquées aux Etats généraux et devront s'y députer.

Le Bureau après avoir invité MM. les Notables des différens Bureaux qui ont des rapports avec les Provinces de se rassembler pour conférer avec eux à ce sujet, a pensé devoir s'en référer entièrement aux résultats de leurs Conférences.

Sa Majesté y trouvera ce qu'il aura jugé convenable de proposer, relativement à l'Etat et à la constitution de ces Provinces, ce qui suffit pour déterminer la sagesse et la Justice de Sa Majesté.

Bureau

Présidé par S. A. S. Monseigneur Prince de Condé

Le 2 Novembre 1788.

Assemblée des notables de 1788.

Extrait du Procés Verbal du Quatrieme Bureau.

Premiere Séance du 7.e Novembre 1788.

Ce Bureau presidé par Mg.r le Prince de Soubise, ayant lû le Livre à l'examen des objets importans qui lui ont été proposés, s'est empressé de porter aux pieds du Trône l'hommage de la respectueuse Reconnoissance que lui inspirent l'annonce de la convocation prochaine des Etats generaux, et les Sentimens paternels du Roi pour le bonheur de ses peuples; le Bureau s'efforcera par son Zéle et son activité de repondre aux marques de confiance et de bonté dont Sa majesté daigne honorer les notables.

Deuxieme Séance du 8. novembre 1788.

Le Bureau est d'avis de proposer aux autres Bureaux par la voye de députés, de se livrer à l'examen des questions dans l'ordre proposé par le Discours de M. le Directeur général des finances.

Troisieme Séance du 10.e novembre

Le Bureau présidé par Mg.r le Prince de Soubise, ayant été connoissance des arrêtés de différens Bureaux, a nommé quatre commissaires qui auront plein pouvoir pour se concerter sur l'ordre des questions, avec les commissaires nommés par les autres Bureaux, sans

que les dits commissaires puissent engager l'opinion sur le fond d'aucune question, ny y proposer l'addition d'aucune question nouvelle.

Quatrieme Séance du 12 Novembre

Lecture faite de la lettre du secrétaire greffier de l'assemblée envoyée au Bureau de Monsieur au secrétaire de commandement de Mgr. le Prince de Condé, du mémoire présenté par les hommes de M. le Duc d'Orléans et d'un arrêté du Bureau de Monsieur qui y étoient joints.

Le Bureau est d'avis de prier Mgr. le Prince de Condé de vouloir bien remettre ledit mémoire à Sa majesté.

Cinquieme Séance du 12. novembre

I

Le Bureau a pensé que la composition des états généraux devoit se faire suivant les usages anciens et les formes constitutionnelles et par conséquent leur convocation par Baillages et Sénéchaussées.

Sixieme Séance du 13. novembre.

2e

Le Bureau a pensé que tous les Baillages royaux et Sénéchaussées Royales, qui ont été admis aux états généraux de 1614. ou dans les états précédents, doivent être admis à ceux de 1789. et depuis les Baillages Royaux et Sénéchaussées Royales qui depuis cette époque, ont acquis, par la forme de leur établissement, les mêmes droits qui y paroissent avoir motivé l'admission des premiers aux états généraux.

Septieme Séance du 14e novembre

3

Le Bureau a pensé que suivant les anciens

usages et les formes constitutionnelles, chacun des trois ordres devoit être convoqué dans des proportions égales

Idem
4

Le Bureau a pensé que les lettres de convocation devoient être adressées aux gouverneurs des Provinces pour les faire passer aux baillifs et sénéchaux ou à leurs lieutenans.

Huitieme Séance, du 15. novembre
5.

Le Bureau a pensé qu'il falloit conserver les formes anciennes pour la citation personnelle des Ecclésiastiques et des nobles, par devant le Bailli ou Sénéchal d'Epée, en vertu des assignations qui leur seront données, au lieu de leurs bénéfices ou de la situation de leurs fiefs, et quant à la citation du tiers état, qu'elle doit se faire immédiatement ou immédiatement à toutes les communautés, et par elles à tous les citoyens qui les composent

---

Neuvieme Séance du 17e Novembre
6

L'usage le plus général, comme le plus convenable a paru au Bureau être celui qui attribue au Bailli et Sénéchal d'Epée ou son lieutenant, la communication de la convocation des trois ordres, la communication dans les assemblées de ces ordres du Roi, la réception du Serment, et la connoissance des différens, qui renvoye ensuite l'ordre du clergé devant l'Evêque, son grand vicaire ou l'Ecclésiastique par lui constitué en dignité, l'ordre de la noblesse devant le Bailli ou Sénéchal d'Epée, et le tiers devant les premiers officiers de la robe longue du Siege

pour être ainsi procédé séparément par chaque ordre, tant à l'élection de leurs députés que à la confection de leurs cahiers.

Idem

Le Bureau ayant jugé que les commandeurs et bailliffs de malthe pouvoient être électeurs et éligibles dans l'ordre du clergé.

Dixieme Séance du 18e Novembre

Le Bureau ayant jugé que les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés et les bénéficiers même qui ne le seroient pas, pouvoient être électeurs, et que pour être éligibles dans l'ordre du clergé aux états Généraux, il faut posséder un bénéfice et être constitué dans les ordres sacrés, ou bien y avoir des vœux solennels.

Onzieme Séance du 19. Novembre

Le Bureau ayant jugé qu'on doit dans l'ordre du clergé et par tête députer, suivant les usages anciens et usités, à toutes les assemblées d'élection les chapitres, corps et communautés régulières et séculières et que les membres de ces corps seroient éligibles pour les Etats généraux

Et que les communautés non réunies ne pouvoient être admises ni aux assemblées d'élections, ni aux états généraux.

Idem

Le Bureau ayant jugé qu'il étoit impossible de résoudre la 2e question de la troisieme division, de l'établir une proportion entre les divers ordres qui composent le clergé.

Idem

Le Bureau a jugé que tous les nobles d'une noblesse acquise et transmissible devoient être Electeurs

Idem

Le Bureau a jugé qu'il étoit convenable que tous les nobles d'une noblesse acquise et transmissible fussent éligibles aux états generaux, quoique qu'ils possedassent soit un fief, de quelque valeur qu'il fut, soit une propriété foncière non noble au moins de 2000 de revenu

Idem

Le Bureau a jugé que la personne dans laquelle le droit d'Election est assuré dans les ordres du clergé et de la noblesse pouvoient se faire representer pour la dite Election par un fondé de pouvoir du même ordre qu'elle, de maniere cependant que le fondé de procuration n'en pourra réunir plus de trois dans la même main.

Douzieme Séance du 20. novembre

Le Bureau a jugé que pour être Electeur et Eligible dans les trois ordres, il falloit avoir 25 ans accomplis

Idem

Le Bureau a jugé que toute femme majeure de 25. ans possédant des biens divisement, soit parcequ'elle est Veuve, soit parcequ'elle est separée de biens, ainsi que toute fille majeure de 25. ans pourroit à raison des proprietés foncieres qu'elles possederoient, donner leur procuration pour l'Election à un fondé de pouvoir qu'elles choisiroient dans le même ordre qu'elles.

Idem

Le Bureau a jugé que chaque proprietaire devra

quinze à vingt pour l'élection dans chaque Bailliage ou
Sénéchaussée et on aura vu dans tous les bailliages ou
pourront s'étendre les fiefs, bénéfices ou propriétés
foncières.

Idem

Le Bureau a pensé que l'on peut être Eligible aux
états généraux dans tous les bailliages et sénéchaussées
dans l'étendue desquelles on possédera un bénéfice, un
fief ou une propriété non noble, foncière et de
2000. livres de revenus et que pour obvier à
l'inconvénient qui pourroit arriver de ce qu'une même
personne seroit Elue dans plusieurs bailliages ou
sénéchaussées et que les personnes qui seroient
dans ce cas, étant obligé d'opter dans un délai de
il arriveroit que plusieurs bailliages ou sénéchaussées
seroient privés d'un représentant, chaque assemblée
de Bailliage ou sénéchaussée doit avoir la
faculté de choisir un Suppléant, lequel sera
autorisé à prendre la place du député Elu, dans
le cas ou ce député ne pourroit remplir ses
fonctions, par maladie ou autre légitime
empêchement.

Dixième Séance du 21. novembre

Tous chefs de famille payant des impositions
leur nom dans la communauté, ou tous propriétaires
y possédant des biens autres néanmoins que les
membres du clergé et les nobles d'une noblesse acquise
et transmissible pourront être électeurs pour le
du tiers état dans les assemblées de communauté.

Le Bureau a pensé qu'il devoit en être de même
pour les habitans des villes.

Toute personne qui payera moins de 10ᵗ. d'imposition foncière dans une communauté ou paroisse de campagne ne pourra être députée pour cette communauté à l'assemblée Bailliviale

Il en sera de même à l'égard des villes pour toute personne qui payeroit moins de 15ᵗ. d'imposition royale.

Le Bureau a pensé qu'il seroit convenable que les villes n'eussent pas plus de suffrages à l'assemblée générale du Bailliage, qu'elles ne renferment de paroisses.

Le Bureau a pensé que pour être député aux états généraux, il faut au moins payer 60ᵗ. d'impositions royales.

Le Bureau a pensé que les ecclésiastiques et ceux qui ont la noblesse transmissible ne pourront être élus députés du tiers état aux états généraux.

Quatorzieme Séance du 22. novembre

Le Bureau a pensé que son vœu étoit suffisamment exprimé sur la treizieme question de la troisieme division, en rappellant par son arrêté précédent aux assemblées de paroisses que les chefs de famille ou propriétaires payant des impositions en leur nom.

Le Bureau a pensé que d'après le plan qu'il a adopté dans les précédens arrêtés, il étoit impossible d'établir une proportion entre les députés des villes et des campagnes.

Le Bureau avant d'examiner la question relative au nombre des députés aux états généraux a pensé, en relisant les discours de M. le directeur général, qu'il étoit préalable de s'occuper de la maniere dont les ordres devoient opiner aux états generaux.

L'objet discuté, le bureau déja lié aux formes anciennes et constitutionelles par les précédens arrêtés a reconnu que l'usage d'opiner par ordre étoit consacré par les monumens respectables de notre

histoire et de notre gouvernement et qui forme une des maximes les plus essentielles et les plus inébranlables de notre droit public et de la constitution de la monarchie françoise.

Le Bureau après s'être livré à l'examen du nombre des députés par gouvernement, généralités, provinces, sénéchaussées, diocèses et bailliages, après avoir fait la division par bailliages suivant les usages anciens, et que dès lors il devenoit également inutile et difficile de s'occuper de la population ou de la somme contributive.

Le Bureau ayant aussi que les élections devoient se faire à haute voix dans les villes et communautés où il n'y auroit point d'usages contraires.

Quinzieme Séance du 24 Novembre

Le Bureau ayant aussi que pour être élu député, il faudra réunir plus de la moitié des suffrages et que dans le cas où par événement de la délibération personne n'auroit cette pluralité de suffrages en sa faveur, on procéderoit à une nouvelle délibération dans laquelle on se réduiroit à choisir le député entre les deux personnes qui auroient eu le plus grand nombre de voix dans la première élection.

Le Bureau après avoir examiné la quatrième division qui concerne les instructions, après les usages suivis dans toutes les précédentes convocations d'Etats, et qui n'ont jamais donné lieu à aucune réclamation, indiqué suffisamment, l'ordre, les formes et la règle qui devoient être observés pour les instructions

---

Seizieme Séance du 25.e 9.bre

Le Bureau ayant reçu communication de l'arrêté du Bureau de Nemours qui lui a été remis par M.M. les Députés du même Bureau a arrêté qu'il seroit nommé des Commissaires qui auront pour mission de rédiger un ordre dans lequel chaque bureau devra prendre une détermination définitive sur chacune des questions proposées dans le discours de M.r le Directeur général des finances et sur celles qu'ils jugeront à propos d'y ajouter ou d'y intervertir. Les Commissaires seront chargés de faire connoître par voye de conférence aux membres des autres bureaux les opinions qui ont prévalu et les principaux motifs qui ont semblé les déterminer.

Le Bureau étant conformé à l'arrêté du Comité tenu chez monsieur le 10.e 9.bre 1788. fait lecture de la discussion des questions et à l'examen des pièces sans former aucun vœu. Les opinions n'ont point été arrêtées, elles n'ont même été rédigées que dans des résumés qui font beaucoup plutôt des notes que de véritables rédactions, lorsqu'il a été jugé que les Commissaires devoient connoissance par écrit et il ne doute pas que la communication verbale ne soit suffisante pour éclairer les bureaux de manière à pouvoir les mettre promptement à une délibération définitive. Sur quoi M.r le Prince de Soubise ayant été unanimement prié de vouloir bien nommer les Commissaires a fait choix de M. l'Archevêque d'Arles, M. le Duc de Mirepoix, M. de Beaumont et M. le Prevot de Valenciennes

---

Dix septieme Séance du 26.e 9.bre

Le Bureau a pensé que les principaux caractères

qui établissent le droit des Baillages et Sénéchaussées
Royales de connoître en premier ordre et dejuger en
état de jugement tout 1°. d'appel d'un bailli ou sénéchal d'épée.
2°. La connoissance des cas Royaux, 3°. Le ressort
immédiat aux cours de justice dépendantes de leur
arrondissement sans préjudice des usages des pays d'états
ou provinces dans lesquels les droits ordres ainsi com-
parus devant les baillages royaux dépendants des
baillis d'épée ou sénéchaux.

Quections

Arrêtées au Comité du 28.e 9.bre 1788.

Questions	Réponses
1.° Le nombre des députés doit il être en raison des Gouvernemens, des généralités, des Provinces, des Elections, des diocèses, des Baillages ?	En raison des Baillages.
2.° Dequelle nature doivent être les baillages qui peuvent députer directement aux états généraux ?	Ils doivent avoir trois caractères. Un office de Bailli d'Epée. La connoissance des cas Royaux. Le Ressort immédiat aux cours.
Doit on n'accorder cette distinction qu'aux Provinces qui ont député des baillages en 1614, qu'aux seuls baillages qui ont député directement à cette époque soit qu'ils ressortissent ou non des bailliz d'Epée. ?	Par conséquent on doit admettre, non seulement les premiers
Viendra t'on de la députation directe des baillages qui n'ayant à cette époque ni bailliz d'Epée, paroissent n'avoir députés que secondairement. ?	Mais encore les seconds.
Enfin admettra t'on pour la députation toutes les baillages créés depuis 1614. avec les bailliz d'Epée, cas Royaux et ressortissant immédiat aux cours ?	Et enfin les troisieme
3.° Les Provinces ou pays qui ont député en forme de pays d'Etats en 1614. et autres	On pense que l'on doit conserver en leurs Usages.

Questions	Réponses
Etats y réünis, continueroit-il de jouir de cet avantage ?	
4°. Aura-t-on égard pour fixer le nombre des députations que chaque Bailliage enverra aux états généraux, à leur population ?	La population ne paroit être une base suffisante, ni une base suffisamment connue.
Ou le nombre des députations sera-t-il égal entre tous les bailliages, sans avoir égard à leur population ?	Oui.
Et dans le premier cas quelle seroit l'échelle de proportion qu'il faudroit établir entre eux ?	
5°. Quel doit être le nombre respectif des députés de chaque ordre ? Sera-t-il égal pour chaque députation ?	Il doit être respectivement égal dans chaque ordre pour chaque députation.
6°. Quelle a été et quelle pourroit être la forme de délibérer des trois ordres dans les Etats généraux ?	La délibération par ordre paroit point essentiel de notre constitution
7°. A qui les lettres de convocation devront-elles être adressées	Aux gouverneurs des Provinces et par eux aux baillis ou leurs lieutenans
8°. Dans quelle forme chacun des trois ordres sera-t-il convoqué et cité ?	Suivant les formes ordinaires on doit assigner personnellement les Ecclésiastiques à leurs benefices, les nobles dans leurs fiefs. Et généralement tous les autres

Questions	Réponses.
	citoyens par la proclamation publique et par la citation particuliere des Paroisses et communautés.
2° Les possesseurs de fiefs dans l'ordre de la noblesse, et les bénéficiers dans celui du clergé, seront ils assignés tous ensemble ou seulement assignés? Et ou seront-ils assignés?	La réponse à la question précédente satisfait également à celle cy.
3° Les membres du clergé et de la noblesse, soit qu'ils soient assignés à leurs fiefs ou Bénéfices, soit qu'ils soient seulement convoqués par les affiches et publications, seront ils convoqués aux Baillages inférieurs, ou aux Baillages Supérieurs?	Ils doivent être en général cités aux Baillages Supérieurs, sauf les usages particuliers.
4° Dans quelles formes les Ecclésiastiques et les nobles qui n'ont pas été cités personnellement justifieront-ils de leurs titres et qualités pour y être?	Les Ecclésiastiques se justifieront par la représentation de leurs lettres d'ordre. Et quant aux nobles, Les anciens Usages. La discussion contentieuse des titres de noblesse. L'exhibition du rôle de convocation, des certificats souscrits par d'autres gentilshommes. L'établissement même d'une commission qui serait choisie par la noblesse du Baillage. Tout autre moyen usité en pareil cas

Questions	Réponses
	dont Sa Majesté voudra bien bientôt déterminer le choix dans Sa Sagesse.
12e. Dans l'assemblée des Baillages à qui appartiendra la Présidence quand les ordres seront réunis?	Aux Baillis.
A qui appartiendra telle dans chacun lorsqu'ils seront séparés?	
Le Bailli d'Epée, s'il est présent présidera-t-il de droit la noblesse?	Le Bailli d'Epée doit la Présidence
En son absence, par qui sera telle présidée?	Par le Doyen d'âge sous la présidence duquel on procédera à l'élection d'un Président.
Qui présidera le clergé?	L'Evêque ou son grand Vicaire, l'Ecclésiastique le plus ancien en dignité.
Qui présidera le tiers état?	Les premiers officiers de robe long
13e. Quelle âge sera nécessaire pour être électeur ou éligible dans chacun des trois ordres?	Vingt cinq ans accomplis.
14e. Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur et éligible dans l'ordre du clergé?	Pour être électeur, posséder un bénéfice ou être constitué dans les ordres sacrés. Pour être éligible, posséder un

Questions	Réponses.
	bénéfice, et être constitué dans les ordres Sacrés, ou engagé par des vœux Solennels.
2° Y aura-t-il quelques distinctions pour les deux qualités d'Electeur et d'Eligible?	La distinction est établie ci dessus
Admettra-t-on quelque proportion entre les différens ordres qui composent le clergé?	Quant à la proportion entre les deux ordres du clergé, elle paroit difficile à établir, mais leur réunion dans la Chambre ecclésiastique est du principe?
3° Du Ecclésiastique engagé dans les ordres Sacrés, ne possédant point de bénéfice mais ayant un ou plusieurs fiefs, ou des biens ruraux, Dans quel ordre se rangera-t-il?	Dans l'ordre du clergé.
4° Des membres de l'ordre de malthe sont-ils rangés dans l'ordre de la noblesse, ou dans celui du clergé?	Les commandeurs dans l'ordre du clergé, parcequ'ils sont Bénéficiers et religieux. Les chevaliers profès dans aucun ordre parcequ'ils sont morts civilement.
5° Quelles conditions seront nécessaires pour se rendre électeurs et Eligibles dans l'un ou l'autre ordre?	Les chevaliers non profès dans l'ordre auquel ils appartiennent parcequ'ils ne sont pas religieux.
6° Dans quel ordre se rangeront les colléges et les hôpitaux qui possèdent des fiefs, des Bénéfices et des biens Ruraux?	Les colléges, hôpitaux, et les Universités appartiendront à l'ordre du clergé et y feront représenter par une personne de cet ordre.

Questions	Réponses
	Ainsi que les chapitres réguliers et séculiers qui se feront représenter suivant leurs usages par des députés qui seront également éligibles; les communautés non rentées ne pourront être admises aux assemblées d'élection ni aux états généraux.
19e Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur et éligible dans l'ordre de la noblesse?	Pour être électeur, il suffit d'avoir la noblesse transmissible. Pour être éligible il faut y joindre la possession d'un fief de quelque valeur qu'il soit ou d'un fond non noble que le Bureau croit pouvoir être appréciée à Deux mille livres au moins de revenu.
20e Les propriétaires de fiefs seront-ils seuls admissibles aux états généraux?	La réponse précédente satisfait à toutes ces questions.
Les Gentilshommes possédant une propriété quelconque auront-ils le même droit, et quelle devra être l'étendue de la propriété seigneuriale ou rurale nécessaire, soit pour être électeurs, soit pour être éligible?	
21e Seroit-il convenable d'exiger un certain degré de noblesse, soit pour être électeur soit pour être éligible?	Non.

Questions	Reponses
8° Quelle seroit alors la proportion aux états generaux des nobles d'une formation moderne ?	Idem
9° Quelles conditions pour être Electeurs et Eligibles dans l'ordre du tiers ?	Tout Chef de famille payant des impositions en son nom dans une communauté, ou tout proprietaire y possédant des biens, à l'exception neanmoins des membres du clergé et des nobles d'une Noblesse transmissible, pourront être Electeurs ou Eligible pour l'ordre du tiers dans les assemblées de cette Communauté.
Soit dans les communautés de campagne ?	Les communautés de campagne ne pourront députer à l'assemblée des bailliages des particuliers payant chez elles moins de dix livres d'impositions foncieres..
Soit dans les villes qui ne sont pas dans l'usage de députer directement aux états generaux ?	Ni les villes des particuliers payant chez elles moins de 15ᵗ. de toute espéce d'impositions. Les assemblées de Bailliages ne pourront députer aux états generaux des particuliers payant moins de 50ᵗ. d'impositions.
La valeur de la propriété susceptible de discussion doit elle être prise pour mesure, ou faut-il choisir pour regle la quotité des impositions ?	La Réponse précédente satisfait à cette question.

Questions	Réponses
25° Cette mesure de proportion de la contribution doit elle varier selon la Richesse des Provinces ?	Oui ne le pense pas.
26° Les membres du tiers état, même les plus riches, tels que les négotians, les chefs de manufactures et les capitalistes n'ayant pas toujours des propriétés foncières, la mesure de l'imposition territoriale peut elle être généralement applicable à la faculté d'élire ou d'être élu dans le tiers état ?	La réponse au N° 25. Satisfait à cette question.
27° Quelles formes doivent être observées pour la convocation et la tenue des assemblées pour les diverses élections ? et d'abord.	
Toutes les Communautés de campagne, les Seigneurs et les curés pourront ils y voter, et même y assister ?	Ils ne pourront y assister.
La présence d'un juge ou d'un officier public y sera t elle nécessaire ?	Oui, la présence de l'un ou de l'autre y sera nécessaire.
28 Les personnes qui sont aux gages d'autres personnes soit Ecclesiastiques ou Laics ou dans leur dépendance quelconque, seront elles électeurs ou éligibles dans l'ordre du tiers état ?	La réponse au N° 23. Satisfait encore à cette question.

Questions.	Réponses.
1° Les membres du tiers état pourront ils élire pour leurs députés des membres d'un autre ordre que le leur ou gouissant de privileges auxquels il ne participe pas?	Ils ne le pourront pas.
2° Les Electeurs, de quelque ordre qu'ils soient, pourront-ils élire pour leurs représentans des personnes absentes, qui n'auroient pas le droit d'être admises dans l'assemblée?	On peut élire l'absent, pourvu qu'il ait d'ailleurs la qualité requise pour chaque ordre.
3° Quelles seront les villes qui députeront directement aux Etats généraux?	Toutes celles qui ont député, soit en 1614. soit antérieurement, sans préjudice des titres particuliers que d'autres pourroient invoquer.
4° Dans quelle forme les villes doivent elles procéder à la convocation et à la tenue des assemblées destinées aux différentes Elections?	Il est désirable que la représentation des villes soit la plus étendue et la plus générale; et jusqu'à ce que ce vœu puisse être réalisé, les usages anciens paroissent devoir être suivis.
5° Ces mêmes villes concourront elles en outre à l'assemblée d'élection de leurs bailliages?	Cela ne paroîtroit pas juste.
Tout citoyen domicilié y sera t'il admis pour être électeur ou éligible, sans distinction d'ordre ni de rang?	Les villes qui auront un droit de suffrage distinct de celui du bailliage, éliront un député au moins et trois au-

Questions	Réponses
	plus dans chacun des trois ordres et dans la même proportion lun des frais de ces députés seront supportés par leurs ordres respectifs.
33e. Y a til quelque proportion à observer pour le nombre respectif des députés des villes et de campagnes ?	Il est à souhaiter que lorsqu'il y aura plusieurs députés, il en soit toujours pris un parmi les habitans des campagnes.
34e. Si quelques grandes villes de commerce sont admises à députer directement aux états généraux, le ou les députés seront ils élus parmi les négotians seuls et en quelles formes ?	Soit dans ces villes, surtout qu'il importe de choisir ces trois députés, à l'effet d'en composer une spécialement de la classe du commerce, ce qui rendrait inutile toute nouvelle institution.
35e. Quelles sont les formes qui devront être observées dans les villes qui ne députent qu'aux baillages secondaires ou principaux	La réponse au N°. 32. sup. à cette question.
36e. Dans quelles proportions les communautés de campagne ou les villes plus ou moins considérables auront elles la faculté de nommer des députés, soit aux baillages secondaires, soit aux baillages principaux ou sénéchaussées ?	Les communautés de campagne pourront envoyer deux députés par paroisse. Et quant aux villes elles pourront aussi avoir autant de fois deux députés qu'elles auront de paroisses.

Questions	Réponses
1° Quel sera le nombre des députés que les Baillages ou juridictions Secondaires auront le droit d'envoyer au Baillage principal suivant le nombre facultatif des députés des villes et des communautés de la campagne ?	Les députés des baillages secondaires à l'assemblée du Baillage principal y auront autant de voix qu'ils représenteront de communautés. Cependant aucun de ces députés n'aura plus de dix voix.
2° Chaque Baillage principal ne sera t'il pas obligé de suivre la même règle de proportion, et d'avoir pour effet des assemblées préliminaires ?	Cela est indispensable.
3° Ces ordres doivent ils délibérer séparément aux assemblées qui députent directement aux états generaux ?	Sauf quelques usages particuliers il a été plus généralement observé que les ordres restent séparés, soit pour le choix de leurs députés, soit pour la fonction de leurs fonctions.
4° Pourra t'on être électeur ou éligible dans les différentes communautés ou baillages où l'on aura des propriétés foncières ou fictives, soit ou foncières ?	Ou en sera susceptible dans chacun de ces baillages pourvu que on réunisse d'ailleurs les qualités exigées pour chaque ordre.
5° Les possesseurs de fiefs et les seigneurs pourront ils, et pourront ils seuls se faire représenter par un fondé de procuration ?	Toute personne ayant la qualité requise pour être électeur, pourra se faire représenter par un fondé de pouvoir choisi dans son ordre.

Questions	Réponses
42. Si du même Fief de bénéfice, ou du même fief dépendent des biens situés dans différens bailliages qui députent directement aux Etats généraux, les possesseurs auront-ils le droit de se faire représenter dans chaque bailliage, ou seulement dans celui du chef lieu?	La Réponse au N°. 40. s'applique aussi à cette question
43. Pourront-ils voter, ou donner autant de procurations qu'ils possèdent de fiefs ou de bénéfices dans le ressort du Bailliage? Ne le pourront-ils que dans les différents Bailliages?	ou ne donnera qu'une voix pour tous les biens dans le même bailliage; les gardiens seront aussi pourra donner qu'une seule procu
44. Les non nobles possédans des fiefs pourront-ils se faire représenter, et par qui?	ils le pourront par une per du même ordre.
45. Accordera-t-on aux nobles et aux ecclésiastiques, non possédans fiefs ou bénéfices et aux membres du tiers état la faculté de se faire représenter aux élections?	La Réponse au N°. 40 satisfa pareillement à celle-ci.
46. Les mineurs, les Veuves, les filles et les femmes possédant divisément	ils peuvent être représentés savoir, les mineurs par leurs

Questions	Réponses.
pourront ils se faire représenter, et par qui ?	Auteurs, ou toute autre personne de l'ordre desdits mineurs, et les autres par des fondés de pouvoirs choisis dans leurs ordres.
Les nobles ou Ecclesiastiques ainsi que ceux du tiers-Etat qui ne seront pas cités personnellement, pourront ils Voter comme électeurs dans les différens lieux où ils auroient des propriétés, ou seulement dans celui de leur domicile ?	La Réponse au N°. 10. satisfait encore à cette question.
Si les procurations sont admises, combien pourra-t-on en réunir sur la même tête ?	Personne ne pourra outre sa Voix réunir plus de trois procurations de commettans du même ordre que lui
Seront-elles générales ou spéciales, et le fondé sera-t-il du même ordre que son commettant ?	Ces procurations seront spéciales.
Les procurations pour Elire, se tiendront elles à la Rédaction des Cahiers ? Et le procureur fondé aura-t-il pour cette	Et elles se tiendront à l'approbation des Cahiers rédigés par les Commissaires qui aura choisi l'assemblée

Questions	Réponses
rédaction autant de voix que pour les élections?	lors de laquelle approbation la procureuse fondé aura autant de voix que pour les élections.
49e. Dessa t'on nommer ex présement dans la procuration celui à qui on la donnera?	Cette obligation ne paroit pas indispensable.
50. Les Elections se feront-elles à haute Voix ou au Scrutin?	Les Elections se feront à haute Voix dans toutes les assemblées ou il n'y a point d'usages contraires.
Dista nguera t'on à cet égard les différentes Sortes d'assemblées.	
51e. Pourra t'on nommer un Suppléant dans chaque ordre pour remplacer le, ou les députés aux états généraux, en cas de maladie ou légitime empêchement, lequel n'aura de fonctions qu'à défaut du député principal?	Pour éviter les suppléans à nombre indéfini; il paroitra préférable d'ordonner par les Lettres de Convocation qu'il seroit envoyé un député surnuméraire et trois suplens, par chaque bailliage en quelque nombre que soient les députés du bailliage comme les grands exigent qu'ils n'ayent qu'une Suffrage.
52 Si une même personne	Elle sera tenue d'opter

Questions	Réponses
Est nommée députée dans plusieurs bailliages, sera-t-elle tenue d'opter le Bailliage dont elle voudra être le représentant? et dans ce cas sera-t-elle remplacée de droit dans les autres bailliages par celui qui après elle, aura réuni le plus de suffrages?	au moyen de la faculté donnée à chaque bailliage d'élire jusqu'à trois députés par chaque ordre, le remplacement ne sera pas nécessaire.
Quelle supériorité, ou pluralité des suffrages seront nécessaires pour être légitimement élu?	Plus de la moitié, et dans le cas où personne n'auroit cette pluralité, on procéderoit à une nouvelle élection dans laquelle on se réduiroit à choisir entre les deux personnes qui auront eû le plus grand nombre de voix lors de la première délibération.
Sera-t-il nécessaire de régler l'ordre et la forme que devront suivre les assemblées ou les instructions des députés aux états généraux, seront-elles délibérées et rédigées?	Les usages anciens en indiquent suffisamment l'ordre et les formes.

N.a Toutes les réponses à ces questions ont été unanimes excepté la 5e. qui a eû 21 voix contre 3.

Motifs

des avis du Bureau Présidé par Monseigneur Le Prince de Condé

Sur les questions rédigées au Comité de Monsieur le 28.e 9.bre 1788.

Avant de se livrer à cette Lecture, il faut observer que pour régler le nombre des Députés aux Etats Généraux, il étoit nécessaire de connoître le point d'où l'on partiroit. L'Article 15.e de la troisieme Division a paru être celui qu'on devoit généralement adopter, et il a amené un nouvel ordre d'examen et de questions qui n'a pas essentiellement changé celui qu'avoit établi M.r le Directeur Général des finances.

En conséquence Le Bureau a pensé qu'il rempliroit avec exactitude les ordres du Roi, en réunissant à la fois, et la Série des questions rédigées le 28.e Novembre et l'ordre du plan tracé par M.r le Directeur Général.

Ainsi Les motifs se diviseront

Naturellement En quatre Parties,
Composition, Convocation, Elections et
Instructions, dans Chacune desquelles
on trouvera, et les motifs généraux,
et ceux qui s'appliquent plus particulière-
ment à Chacune des 54. questions.

Composition.

1re Section.

Le Roi, en rassemblant, de nouveau autour
pres de Sa personne, les notables
convoqués en 1787. et en excitant leur
Zele par les marques les plus honorables
de Sa confiance, avoit déclaré Ses
intentions par un arrêt du Conseil
Du 5e 8bre de cette année „ Le Roi veut
„ que les états Généraux Soient composés
„ d'une maniere Constitutionelle, et que
„ les anciens usages Soient respectés
„ dans tous les réglemens applicables
„ au tems présent.

Le ministre des finances, au
milieu de cette assemblée et Sous les
yeux du Roi s'exprime ainsi „ Sa Majesté
„ Sait quel respect on doit avoir pour
„ les antiques usages d'une monarchie,
„ Elle Sait par Sa filiation que tous les
„ droits constitutifs acquierent une
„ nouveau dégré de force et d'assurance

" Le maintien de l'ordre public, en
" opposant de salutaires obstacles à l'amour
" inconsidéré des innovations.

Ce vœu du Souverain, si fortement exprimé, a dû être notre premier guide. Il a dû fixer les premières idées de tous les notables et en remontant aux différentes époques des états généraux, le quatrième Bureau a retrouvé de siecle en siecle les mêmes formes établies.

Les députés des trois ordres aux états Généraux de 1483. 1560. 1576. 1588. Et de 1614. ont été choisis dans les assemblées de Baillages et sénéchaussées par leurs ordres respectifs. Les lettres de convocation de 1649, 1650. et 1651. établissent la suite non interrompue de cette forme judiciaire et légale, qui atteint dans les Villes et les Campagnes jusqu'au dernier individu réunissant les caractères et les droits du Citoyen, la volonté du monarque est annoncée par des Lettres missives adressées directement aux Baillis, Sénéchaux, ou leurs lieutenans. Les ordres sont signifiés par des ordonnances de justice, revêtues de toutes leurs formes. Quelle incertitude! quels obstacles n'éprouveroit-on pas, si l'on Vouloit à

1ère Question

un moyen si simple et si respecté en substituer un autre! On a donc regardé l'appel par Baillages et Sénéchaussées comme un des points les plus constants de notre histoire et de notre droit public.

motifs de la 2e question

Mais comme depuis 1614. plusieurs Baillages nouveaux avoient été créés avec les mêmes prérogatives que les anciens, comme on pouvoit prendre en considération les provinces réunies à la France depuis cette époque, il falloit examiner attentivement quelle étoit la nature de juridiction Royale qui seules avoient joui d'un pareil privilége. On a reconnu qu'il n'avoit été accordé qu'aux Sièges de la résidence immediate des Bailliages et Sénéchaussées d'Epée créés en titre d'office. Ils rendoient autrefois la justice personnellement et ayant remplacé les missi dominici, ils parcouroient les provinces, pour y maintenir le bon ordre; ils veilloient sur les justices inférieures, rendoient compte à nos Rois des plaintes de leurs Sujets; et lorsqu'ils recevoient leurs mandemens pour la convocation du ban et arrière ban, souvent attachés à la Suite de la Cour, ou employés dans les armées, ils négligerent peu à peu les fonctions de juges et elles

Brussel, Ducange

Orléans
1555. 1560

leur fut interdite définitivement par plusieurs de nos ordonnances; mais d'une part ils conservèrent le pouvoir de commander des armées, et de l'autre, ils eurent des Lieutenans de Robe longue qui devoient intituler les jugemens du nom de leurs Bailli et Sénéchaux.

Mezeray, ord.ces d'Orléans et de Blois - 1535. 1560 et 1579.

Par l'ordonnance d'Orléans et sur les représentations des Etats généraux de 1560. on exigea qu'ils fussent nobles de nom et d'armes, ils resterent commandans et capitaines du Ban et de l'arrière ban, et ce n'étoit qu'en leur absence que les nobles pouvoient choisir un autre chef. C'est sous ce double point de vue qu'il a fallu considérer les titulaires revêtus de cet office, tout à la fois militaires et civils, commandans la noblesse en personne et rendant la justice par leurs Lieutenans, soit dans les villes principales de leur résidence, soit dans d'autres villes de leur arrondissement. Ils avoient tous la connoissance des cas Royaux, et le ressort immédiat aux parlemens.

C'est en suivant ces caractères principaux qu'on a pû par des relevés faits du nombre des Baillages et Sénéchaussées qui existoient

en 1614. qui n'y en avoit eû que 101 qui
ne sont députés directement aux Etats
généraux et 132. qui n'avoient député
que secondairement, parceque ces 132.
sieges n'étoient pas placés dans le
lieu de la résidence principale du
bailli ou du sénéchal d'Epé et qui
n'y avoit que des Lieutenans qui
rendoient la justice en leur nom, et
indépendamment du respect dû aux
anciens Usages. Une Considération
peut être plus forte encore s'oppose
à l'admission directe des députés des
baillages secondaires aux états
généraux; En effet ce Système
ôteroit au Clergé et à la Noblesse
le droit de comparoître personnellement
devant le Bailli ou Sénéchal d'Epé
et obligeroit ces deux ordres de se
présenter devant des officiers de la
robe longue qui jusqu'alors, leur
avoient été étrangers et à qui les
Lettres de convocation n'ont
jamais été adressées directement
Toute autre forme substituée
à l'ancienne, auroit pû être combattue
et faire naître des obstacles, lorsque
le respect dû à la majesté
d'assemblées les Etats généraux
il faut craindre de suivre des
routes nouvelles et d'arrêter les

le libre cours des députations en
s'écartant des formes antiques.

Ces motifs ont déterminé à
admettre pour la députation directe
aux Etats généraux de 1789. non
seulement tous les Baillages et
Sénéchaussées Royales qui ont
joui de cette distinction, tant aux
états de 1614. qu'aux précédents (et titre
de possession a paru respectable et à
l'abri de toute atteinte) mais encore
tous ceux qui ayant eu depuis 1614.
ont été érigés avec les mêmes
caractères distinctifs, quand même
ils n'auroient député que secon-
dairement aux mêmes Etats de 1614.

Suite de la 3e question

Cette composition pour Baillages
peut servir d'exemple et de modèle
pour les Provinces, plus récemment
unies à la couronne, mais il existoit
en 1614. des Villes et des pays d'Etat
qui ont eu des formes différentes de
députation. Tels sont le Dauphiné,
la Bretagne, la Provence, les Villes
d'Arles et de Marseille et peut-être
quelques autres. Il paroit juste
de ne pas contrarier leurs usages
consacrés par le tems et par une
possession immémoriale pour des

Contracts et des traités dont nos
Souverains ont garanti l'exécution.

motifs de la 1re question.

Le Bureau en admettant par-
comme Elément de députation les
divisions par Gouvernement, par
généralités, par Provinces, par
Elections, par diocèses, a reconnu que
la population pouvoit sans doute
présenter encore une échelle de
proportion.

Mais indépendamment de
l'insuffisance des éclaircissemens
qu'on auroit pû se procurer, combien
de difficultés, de détails auroit-on
rencontré dans cette pénible carrière
On peut saisir facilement sans
doute les points extrêmes de la
différence, en plus, où en moins
Mais comment arriver à fixer tous
les objets, à une précision arithmétique
d'une suite de siecles pendant lesquels
il ne paroît pas y avoir eu de
réclamations de forme telle par
un préjugé en faveur des anciens
usages? en accordant la fixité de
nombre jusqu'à 3. députés par
chaque ordre, mesure bien grande
en effet, la représentation la plus

libre et la plus étendue ? On évitera d'ailleurs, non seulement la confusion d'un nombre arbitraire de suffrages, mais encore la dépense dont ils surchargeroient les Provinces.

L'essentiel ne sera t'il pas rempli, quand un nombre suffisant de Députés se présentera pour apporter les doléances de toutes les parties du Royaume ? ces députés n'ouvriront rien, sans doute, de tout ce qui pourra concerner ou leurs provinces respectifs, ou l'intérêt commun et général.

En cherchant à déterminer le nombre respectif de chaque ordre, il apparu préalable de se fixer sur la manière de délibérer aux états généraux ; et M. le Directeur Général l'avoit ainsi préjugé, lorsqu'il disoit à l'Assemblée " qu'il est vraisemblable " que vous vous occuperez du nombre " des représentans de chaque ordre " en particulier, vous serez conduits " à prendre connoissance de la manière " dont les Etats généraux ont " délibéré anciennement, et peut-être " encore de la manière dont il vous " paroîtroit désirable qu'ils le fissent, " sur la fixation de ce nombre respectif

Relatifs de la 5e question.

" est d'une conséquence majeure,
" lorsque les trois ordres se
" réunissent en commun, elle
" est moins importante, lorsqu'ils
" opèrent séparément et formant
" constamment une voix distincte.

Il eut été impossible de ne pas
répondre à une invitation si
positive, quand même l'importance
de la matière n'eut pas elle. Seule indispen-
sablement forcé d'en établir les
principes, en parcourant les monumens
de notre histoire depuis cinq siècles
sur cette question.

En 1302. Sous Philippe Le Bel, on
a la preuve la plus manifeste de la
séparation des ordres, puisque indépen-
damment du compte que les historiens
rendent de cette assemblée, on sait que
les trois ordres écrivirent chacun
séparément une lettre à Rome, sur
le roi jean en 1355. On trouve ces
termes dans l'article premier de
l'ordonnance du 28e décembre " les
" dits aides ne servirent du tout, ne
" n'étoit sur ce pourquoi que tous les
" trois états d'un accord et soumission
" fait que la voix de deux états puisse
" conclure la tierce.

Les articles 5 et 6. portent la même disposition.

L'article 27. s'exprime d'une manière encore plus positive " ils nous feront " aide convenable selon la délibération " des trois états, sans lequel les deux " puissent lier le tiers, et si les trois " états n'étoient d'accord ensemble, la " demeureroit sans détermination.

L'article 5. de l'ordonnance du mois de mars 1356. porte " les dits trois états " pourront croire, amenuiser, déclarer " et interpréter le fait de la dite aide selon " que bon leur semblera, et sera par eux " ordonné d'un accord et consentement " sans que les deux états, pour ce qu'ils " ne sont d'accord puissent lier le tiers.

Plus de 200. ans après, l'ordonnance d'Orléans de 1560. a confirmé de nouveau ces maximes anciennes.

On lit dans l'article 135. " En " toute assemblée d'états généraux " ou particuliers des Provinces, où " se fera l'octroi de Deniers, les trois " états s'accorderont de la forme par et " portion que chacun des dits états " portera, et ne le pourront le Clergé " et la noblesse seule, comme faisant " la plus grande partie.

On voit donc clairement, combien

dans ces ordonnances l'indépendance de chacun des trois ordres, non seulement pour l'octroi de l'imposition, mais encore pour la repartition proportionnelle entr'eux.

Ces loix solemnelles et fondamentales n'ont jamais été revoquées et sont encore en pleine vigueur.

Si l'on joint ce qui résulte de toutes les lettres de convocation, soit qu'elles citent une personne, soit qu'elles en citent davantage, soit qu'elles en citent une centaine, on reconnoitra qu'elles citent toujours dans des proportions égales pour chacun des trois ordres avec les formes qui leur sont propres, si indépendamment de l'exemple de 1302. on considère que depuis 1560. chaque ordre a formé son cahier séparé, il est impossible de ne pas reconnoitre une des maximes les plus constantes de notre droit public, et que chaque ordre doit délibérer séparément, ou opposeroit directement que le cahier de 1789. fut rédigé en commun: ce fait loin de contredire ce principe le

l'Equilibre des ordres, l'établit, puisque les rédacteurs furent choisis * d'un vœu commun en nombre égal dans chaque ordre.

Comment résister à des exemples si rapprochés, si multipliés, soutenus par les ordonnances les plus formelles et par une exécution constante qui embrasse une révolution de 500 années,

Il seroit superflu sans doute d'en dire davantage, mais on pourroit facilement établir que cet équilibre est également avantageux au trois ordres, en conservant la constitution monarchique et les pouvoirs intermédiaires et dépendans qui forment une chaine non interrompue depuis le Souverain jusqu'au dernier sujet.

Cet Equilibre maintient chaque ordre dans sa liberté individuelle, et il donne au résultat de leurs délibérations un juste poids et une autorité suffisante. L'ou cet équilibre de tous les ordres et spécialement l'intérêt du tiers état, est plus solidement

---

* Conclusum est quod una quaque pars, sua data verba duos Ecclesiasticos duos nobiles et duos tertii status essent que numero simul 36. et hi codices numerator examinarent, communes que facerent. Masselin. Proc. Verbal des Etats généraux tenus en 1483.

assure que par tout autre Système, la Liberté est absolue, soit qu'il n'y ait pas du tout d'endroit, soit que l'on discute la répartition, soit que d'autres objets appellent la délibération, et l'ordre du tiers état ne dépend que de lui même, quelle autre constitution pourroit lui être aussi favorable?

Motifs de la 6e question.

Ce point de droit établi, il semble moins important peut être de déterminer quel doit être le nombre respectif de chaque ordre; cependant en 1483, 1560, 1576, 1588, 1614, 1649, 1650. et 1651. les trois ordres ont été appellés en proportions égales. Toutes les lettres de convocation le prouvent, et il seroit superflu d'en rapporter les dispositions, Mais il est nécessaire de relever une erreur qui s'est propagée dans presque tous les nouveaux traités.

On y a confondu Constamment le nombre des députés avec celui des suffrages, il est sans doute possible que dans aucune assemblée d'états généraux le nombre des députés de chaque ordre ne se soit pas trouvé, par le fait numériquement égal quoiqu'ils eussent été convoqués par des Lettres du Prince

dans des proportions égales, mais cette inégalité apparente ne produisoit aucune dans le nombre des suffrages.

Si dans un même Baillage on trouve plusieurs députés du clergé, de la noblesse et du tiers état, il n'en est pas de même sous tant que l'ordre des délibérations n'en étoit pas altéré, puisque ces députés ne formoient jamais dans leur Baillage et dans leur ordre qu'une seule voix et un seul suffrage, ainsi ce Principe constant et uniforme d'égalité n'a jamais été violé depuis 1302. jusqu'à présent et il est aisé de se convaincre qu'il est intimement lié avec la constitution essentielle des ordres, qu'il fait partie des droits acquis à chacun d'eux et que la conservation leur en est garantie par la protection que le Prince leur doit, parceque le monarque ne peut pas plus altérer les droits de ses sujets, que les Sujets ne peuvent attenter aux droits du Souverain.

Si l'on s'avisoit de donner à aucun des trois ordres quelque supériorité, peut-on calculer quels en seroient les effets funestes? la jalousie, la mésintelligence, la

discorde y aguerroient bientôt tous les Esprits, au lieu de cette fraternité précieuse qui doit lier tous les ordres.

C'est donc y ai Seulement l'y intérêt de la Conservation de l'ancien Usages, ni la Considération du Respect dû aux monumens de notre droit public et de notre Histoire c'est encore la crainte de voir naître dans le Sein des Etats généraux, des difficultés qui absorberoient un temps qui ne doit être consacré qu'au bien public; c'est la crainte de voir troubler cette Harmonie, Sans laquelle toutes les Lumières et toutes les bonnes intentions deviennent inutiles qui a déterminé le quatrième Bureau à Supplier le Roi de ne pas permettre qu'il fut porté aucune atteinte à la proportion dans les députations, à cette égalité de Suffrages entre les ordres, qu'il regarde comme la Sauve garde de l'Etat et comme le plus ferme appuy de la Constitution et de la liberté civile et politique.

Convocation
2.e Section

tifs de la 7.e
uestion

§ Lʃ'assemblée des Etats généraux
doit offrir la réunion de tous les
Sujets du Roi représentés par les
Fondés de pouvoirs qui auront tous
été appellés à Choisir Librement et
d'une manière authentique, Ces Ces
l'intégrité de la représentation qui
Constitue l'essence de l'Assemblée, Si
tous les citoyens n'étoient pas con-
voqués, ils ne seroient pas tous
représentés, et des formes Seulement
peuvent Seules constater que la convo=
cation a été universelle, Ces principes
ont déterminé dans tous les temps l'emploi
des tribunaux territoriaux qui ont la
juridiction immédiate Sur toutes les
Classes des citoyens, et par eux Sest
établi ce mechanisme heureux qui
fait arriver les ordres du Souverain
jusqu'au dernier de ses Sujets, et re-
que remporte jusqu'au trône les plain-
tes et les douleurs du pauvre, comme les
tributs du riche, et les remontrances
de tous, C'est aux Baillis des provinces

que les lettres de convocation leurs
adressées, parcequ'elle détourne les premiers
des juges ordinaires, parceque les
compétences des cas Royaux leur sont
dévolues, parceque à l'exclusion des
autres juges Royaux, la
connoissance des différens des
nobles leur étoit assurée, c'est-
donc à eux seuls que l'adresse
doit en être faite, eux seuls en
effet peuvent donner aux ordres
du Roi la publicité légale qui
leur est nécessaire, ils peuvent
seuls citer à leur tribunal
toutes les Corporations de citoyens
parceque aucune n'est soustraite
la juridiction, et la Loi n'a
confié qu'à eux les moyens
nécessaires pour convoquer, pour
constater les contraventions
et même pour les punir. Si
cela pouvoit devenir nécessaire
Car Si c'est un droit pour le-
sujet de se faire entendre
du Prince, c'est aussi un devoir
pour lui de donner Conseil
quand le Souverain le lui
demande, et assistance quand

les besoins l'exigent. Ainsi la
nécessité se réunit à l'usage, pour
exiger que la dresse des lettres de
convocation soit faite aux baillis
et sénéchaux d'Epée ou leur Lieutenant,
et puisque les gouverneurs de leur
Province sont en possession de
recevoir directement ces lettres pour
les faire distribuer avec plus de
diligence et de célérité aux baillis
de leurs gouvernemens, cette forme
paroît également utile à conserver.

Motifs des 8e. et 9e. questions.

Le premier devoir du Bailli,
quand les Lettres de convocation
lui sont parvenues, doit être de convoquer
et de citer les trois ordres dans les dif-
férens qui sont propres à chacun
d'eux; On remarque dans toutes les
dernières convocations que les
ecclésiastiques étoient personnellement
assignés dans leurs bénéfices, ainsi
que les nobles dans leurs fiefs et
l'on se demande quelle doit être la
forme de citation à l'égard des nobles
qui ne possèdent pas de fiefs et des
ecclésiastiques qui n'ont pas de bénéfices,
on se demande même si les uns
et les autres doivent être appellés avec
l'ordre dont ils font partie, quoiqu'ils

ne joignent par à leur qualité
personnelle, le caractere de propriété
ou de possession qui paroit avoir anci-
nement déterminé Seul leur admission.
L'exposition Succinte des principes semble
devoir leur tout doute à cet Egard.

Dans les premiers Siecles de l'Eglise
on ne conferoit point d'ordre sans
fonctions ni administration. Aucun
Ecclésiastique n'étoit promu aux ordres
sacrés ni même aux ordres mineurs
qu'on ne lui affectat en même tems
non par un bénéfice, (les biens de
l'église étoient encore possédés en
commun) mais une place déterminée
dans une eglise, Lors du partage des
biens Ecclesiastiques, Chaque portion
fut assignée à Chaque fonction.
Aucun de ceux qui étoient engagés
dans les ordres sacrés ne fut
exclu de cette distribution et il étoit
alors vrai de dire qu'il n'y avoit
que d'Ecclésiastiques sans
Bénéfice et que le Bénéfice étoit
la preuve de l'ordre. Dans cet
état des choses, il est sensible
que lorsqu'on conservoit les
bénéfices, on conservoit l'ordre
entier de l'Eglise, Celle-ci

L'origine de la fonction y a
Voye de designation donnée aux
bénéficiers; il est évident que ceux
ci étant, on citoit tout le clergé,
cet usage a subsisté longtems a
après le changement de cette
discipline; mais en survivant aux
principes, il les atteste encore
dans la suite, On a senti les
besoins du ministere Ecclésiastique,
ordonné beaucoup plus de prêtres
qu'il n'y avoit de bénéficiers. La
validité de ces ordinations a été
contestée; le concile de Latran a
condamné le doute, parcequ'il laissoit
dans l'incertitude le caractere de
plusieurs prêtres, mais en même
tems il a voulu que les Evêques
assurassent la subsistance de ceux
qu'ils auroient ordonné sans titre.
De ce moment le titre patrimonial a
pris la place du titre Vraiment
Ecclésiastique et dans l'état présent
le premier ordre du clergé est le
seul qui ait conservé l'ancienne
discipline, puisque dans la personne
des Prelats, l'ordre et le bénéfice
ne sont qu'un, mais la maxime
antique Voulait que tout l'ordre
du clergé fut Episcopal; il l'étoit

en convoquant les seuls bénéficiers
lorsqu'ils le composoient seuls; et
quand cet ordre est composé d'autres
membres qui n'ont pas de bénéfice,
c'est être fidèle au même principe
que d'appeller généralement ceux, sans
la convocation desquels l'intégrité
de l'ordre ne seroit pas convoquée. Alors
il seroit impossible de les citer
personnellement comme les bénéficiers
dont le titre offre une indication
sure, dans un domicile certain, mais
la citation générale par voie de
affiches et des proclamations est
suffisante et leur droit est assuré.

Le même raisonnement s'applique
à la noblesse. L'ordre entier étoit
convoqué par les assignations qui
s'en donnoit dans les chefs lieux
du fief dans le terrein où les fiefs
n'étoient possédés que par des
nobles, et où il n'y avoit presque
pas de nobles qui n'en possédât. Ce
régime a duré longtems. On s'étoit
accoutumé à confondre l'idée de
service militaire avec la noblesse
du guerrier et les deux n'appartenoient
dignité du fond et de celle du possesseur
étoient tellement identifiées dans
les esprits, que la possession du fief

étoit Elle seule, la preuve de la qualité personnelle. il a fallu un texte précis de nos loix pour faire cesser cette fiction. L'article 258. de l'ordonnance de Blois a décidé que " les Roturiers et non nobles, " achetant fief noble, ne seroient pour ce " anoblis, ni mis au rang et dignité " des nobles, de quelque Valeur et revenu que fussent les fiefs par eux " acquis. Mais cette ordonnance n'est que de 1579.

Les Etats de 1588. et même ceux de 1614. tout fertile de trop frais, pour qu'il y eut un grand intérêt à changer l'usage et loi sont encore contenté d'assigner aux nobles qui possédoient des fiefs. Aujourd'hui que la plupart des nobles n'en possèdent plus, aujourd'hui que les effets Royaux, les placemens sur les corporations, les Rentes constituées sur les particuliers, forment une portion si considérable des fortunes, le retour exact aux anciennes Règles de Vicinécessaire, et il est indispensable de séparer de l'usage même, pour conserver le principe qui le fit naître, c'est la noblesse entière -

qui a le droit d'être représenté, c'est
la noblesse entière qui fait convoquer
pour qu'elle élise ses représentans
et en continuant de lire, j'ai des
assignations personnelles données
dans les bailliages des fiefs, aux
nobles qui en possèdent, mais ne
peut dispenser de convoquer les
autres pour la fixation générale qui
est l'objet des affiches et des
proclamations.

Cette réunion de tous les
Ecclésiastiques dans leur ordre
de tous les nobles dans le leur
en conservant à chacun l'influence
qu'il doit avoir, j'ai garanti au
tiers état cette portion d'intérêt public
de la nation, l'avantage de discuter
toute ses intérêts, de ne redouter
aucun de ses défenseurs et de
pouvoir être représenté que par lui
même, et tel est l'avantage
des assemblées pour les anciennes
maximes, que leur observation
assure les droits de tous les
ordres, ils ont tous été jugés
combinés pour cette constitution
qui a été si souvent méconnue
ou falsifiée, et dont on aime

mieux nier l'existance qu'en jouir ;
C'est elle pourtant qui a tout fait pour
nos propriétés en reservant exclusive-
ment à la nation, la liberté de juger
les besoins de l'état, de proportionner
les dons, c'est elle qui a fondé l'e-
quilibre de tous les ordres, en
conservant l'indépendance d'un
chacun, c'est elle enfin qui, en
remettant au Souverain tous les
autres pouvoirs ne l'armant
d'une pleine autorité, que pour
qu'il put balancer efficacement
les passions de tous et les faire
conspirer à l'interêt commun, l'harmonie
entre tous les ordres en sera le garant
le plus certain, et ils ne seront jamais
plus unis que lorsqu'ils ne seront
pas confondus.

Lorsque les communes furent appellées
pour la première fois en participation
de la chose publique, elle n'était certai-
nement pas représentée ni par aucun
ecclésiastique, ni par aucun noble.

C'est à ces premiers temps qu'il
faut se reporter pour reconnoitre
les principes dans toute leur pureté,
et quelque différence qu'une longue
suitte de siècles ait pu introduire

dans nos mœurs ; il importe aujourd'hui comme alors que chaque ordre n'ait point de défenseurs étrangers à ses intérêts, c'est le motif qui a décidé la quatrième Bureau à proposer que l'entrée dans la salle des assemblées des communautés fut interdite aux ecclésiastiques et aux nobles. Ces communautés doivent être d'ailleurs citées par la désignation donnée à la pluralité de leur siège, et tous les autres membres qui les composent, aussi comme il y a eu par le passé, un avertissement suffisant dans les affiches et les proclamations.

modifs de la 10e question.

On a demandé si les membres du clergé et de la noblesse seroient appellés aux baillages inférieurs ou aux baillages supérieurs, lorsque constamment au baillage supérieur que le droit commun les appelle. Cependant il a été reconnu que dans quelques provinces les ordres avoient été appellés aux baillages inférieurs, et comme il est très vraisemblable que c'est pour

Sous le consulat que cet usage a été introduit, le Bureau a jugé qu'il étoit juste qu'il fut conservé. On a en outre demandé dans quelle forme les Ecclésiastiques et les nobles qui n'auroient pas été cités personnellement justifieroient de leurs titres et qualités personnelles.

Voir la IIe. question.

La Réponse est faite pour les Ecclésiastiques. Ils justifieront de leurs lettres d'ordres ; la forme a été établie relativement aux nobles, présente plus de difficultés, et l'usage ancien n'offre aucune lumière. La Discussion contentieuse des titres de noblesse, seroit, sans contredit, la plus légale ; mais on ne peut se dissimuler, en même tems qu'elle seroit et la plus longue et la plus dispendieuse.

Une Commission choisie parmi les nobles du Bailliage feroit disparoître, sans doute, ces difficultés, mais d'un autre côté n'en feroit-elle pas naître beaucoup d'autres, et tant de tribunaux d'attribution, créés au même instant dans tout le Royaume

pour juger des questions d'état
si interressantes n'exciteroient-ils
aucune réclamation de la part
des Cours.

La Représentation de l'extrait
du Rolle des impositions paroit
séduisante au premier coup d'oeil
Mais en y réfléchissant, la taille
ne présente aucun moyen, puisque
le noble lâpaye, Comme le Roturier
en pays cadastré, et que même en
pays non cadastré il lâpaye encore
par la voie de Sel fermière, Son
Privilége si lon gére se réduit
donc à la foible exemption de la
taille personnelle, et Sous ce rapport
Comme le Rolle n'offriroit
qu'une preuve négative, il seroit
insuffisant. Le Vingtième
est une imposition générale, il
n'admet en principe, aucun
privilege, et S'il existe des
disproportions dans la Re-
partition, Ce Sont des Erreurs
de fait qui n'ont aucun rapport
avec les privileges de la Na-
ture & Noblesse.

On negent donc toute aucune

preuve pour la qualité des personnes
de la representation des Rolles des
Vingtiemes.

Reste la Capitation, seule imposition
dont il seroit possible de tirer quelques
Lumieres, Mais elles seroient insuffi-
santes moins par ce que l'Etat de tous
ceux qui sont portés Sur ces Rolles
de la Capitation noble n'est pas suffisamment
Constaté, que par ce que tous les nobles
ne sont pas portés Sur ces Rolles par-
que dans plusieurs Provinces un
grand nombre de gentilz hommes
préferent d'être imposés Sur les Rolles
Rural par ce qu'ils y payent moins que
sur les Rolles Rural qu'ils ne payeroient
s'ils étoient imposés Sur ces Rolles
de la Noblesse.

Un Dernier moyen se présente
et c'est celui des Certificats délivrés
par quatre gentilz hommes, ce
moyen est légal, puis qu'il est
prescrit par l'article Dix de
l'Ordonnance de 1510. pour la
preuve de la Noblesse des gradués,
Mais ne seroit il pas à craindre
que quelques uns de ces Certificats
ne fussent délivrés avec un peu
trop de facilité.

Tels sont ces Moyens

que le quatrieme Bureau a jugé le plus propre à soutenir la grandeur des titres et des qualités personnelles. Chacun de ces moyens a ses avantages, aucun n'est sans inconvenient, le Roi seul les pese dans sa sagesse, et détermine celui qui mérite d'être adopté. /.

Notes pour
Question

Elections

3.e Section

De la Composition réguliere des Etats-Généraux Suppose non Seulement une convocation Universelle et une Citation générale ou individuelle de tous les citoyens, mais encore une Election Libre des representans de la nation, et de laquelle doit être libre, il ne jouit pas que elle ne doive être soumise à aucune règle. il est nécessaire de requérir des conditions, soit dans les Electeurs de ces représentans, soit dans ceux qui peuvent être élus. il est des qualités communes aux uns et aux autres; il en est de communes à tout les ordres, enfin il en est de particulieres, soit aux Electeurs, soit aux Eligibles, dans chacun des trois ordres qui constituent la nation.

Motifs de la 1.re Question.

La premiere qualité à requérir de tous les Electeurs et éligibles de tous les ordres, semble être celle d'un

âge compétent, le Bureau a cru que celui de 25. ans auquel il devoit être préféré comme l'âge le plus commun de la majorité dans le Royaume, et par rapport même dans les Provinces où la majorité particulière est fixée au dessous de cet âge, celui de 25. ans est cependant encore requis et nécessaire pour toutes les fonctions publiques. Le seul opposeroit-on à cette règle l'exemple de Talens précoces, tels que ceux du grand Condé que nous voyons encore se reproduire dans la postérité, mais les exceptions du génie ne peuvent servir de règle.

motifs de la 2e question.

Une autre condition commune aux Electeurs et aux éligibles est d'être de l'ordre qu'ils représentent, le Bureau a reconnu la Distinction des ordres comme un principe constitutionel et l'équité seule exigeoit que l'influence de chaque ordre dans les délibérations fut égale et que l'admission d'aucun étranger n'allât point rompre l'équilibre. Chaque ordre a pour déterminer les qualités des Electeurs et des Eligibles, des règles qui lui sont propres. Dans le clergé l'intérêt de la possession foncière se joint au lien qui attache un citoyen à l'Eglise, le Bénéficier a intérêt à la chose publique par son bénéfice et les autres membres sont attachés à l'église ou par les ordres sacrés, ou par des vœux solennels; mais

motifs de la 1e question.

motifs de la 4e question.

le Bureau appuié en même tems devoit
graduer les qualités requises en proportion
de l'importance de la représentation, et se
contentant du bénéfice ou des ordres tirés
pour les ecclésiastiques qui devront être
Electeurs, il a désiré dans les Eligibles la
réunion de ces deux titres. Les Supérieurs
réguliers ont dû lui paroître éligibles et
il a dû exclure les simples religieux qui
sont morts civilement, les chapitres
doivent constamment députer, ainsi
que toutes les communautés à
l'exception de celles qui ne sont point
rentées et qui ne tenant à la société point
aucune propriété ont paru n'avoir
point ce droit, tandis qu'on a trû qu'il
étoit juste de l'accorder aux communautés
de filles rentées, à la charge de se faire
représenter par des fondés de pouvoirs
de l'ordre du clergé. Cette même faculté
de se faire représenter, d'après ces
principes ne pouvoit être refusée à ces
établissemens mixtes que leur objet
attache autant à la religion qu'à la
société, les hôpitaux qui soulagent
les malades et reçoivent les indigens
les universités et les colléges, dont
l'objet d'enseignement, ont donc paru
également donner le droit d'envoyer des
fondés de pouvoirs de l'ordre du clergé
aux Elections, Eligibles eux-même pour
les Etats généraux, s'ils ont les qualités

questions de la 15e question.

questions de la 18e question

exigée pour y être représentant de cette ordre.

motifs de la 15e question.

Il est de principe que la chambre ecclésiastique des états généraux n'est légalement constituée qu'autant qu'elle est composée de membres des deux ordres du clergé ; autrement il seroit très difficile de fixer entre ces deux ordres une proportion déterminée.

motifs de la 16e question.

Quant aux ecclésiastiques, qui ne seroient pourvus d'aucun bénéfice mais qui auroient, soit des fiefs soit des biens ruraux, il seroit impossible, d'après les principes adoptés par le Bureau, et les rangs dans un autre ordre que celui du clergé auquel l'admission auroit lieu indissolubles.

motifs de la 17e question.

L'ordre de Malthe étant un ordre religieux, appartient au clergé qui l'a toujours adopté, ses commandeurs doivent être assimilés aux Bénéficiers, les chevaliers profès sont des religieux morts civilement et les chevaliers non profès qui n'ont point de commanderies ni de Bénéfices doivent rester dans l'ordre auquel

ils appartiennent, l'inconséquence des commanderies, où les bénéficiers sont les qualités qui doivent rendre éligibles aux états généraux pour l'ordre du clergé.

Les principes qui exigent que les ecclésiastiques soient irrévocablement engagés par les ordres sacrés conduisent à établir que les nobles qui ont une noblesse transmissible et ont irrévocablement acquise, doivent seuls constituer l'ordre de la noblesse.

On ne reconnait en France qu'un ordre de noblesse, quoique l'opinion assigne bien des différents degrés de considération parmi les nobles; le Roi assure à tous les mêmes privilèges et de plus que la noblesse transmissible est irrévocablement acquise, elle donne à l'anobli le plus récent, comme au noble dont l'origine remonte aux temps les plus reculés les mêmes avantages et la même droite.

Tous les nobles étant admis à l'élection de leurs représentants il a fallu déterminer les conditions qui seroient exigées pour l'éligibilité. Pour les ecclésiastiques

stifs de la 19e question

motifs de la 2e question

on a exigé un bénéfice, il étoit naturel d'exiger de noble la possession, soit d'un fief, quelque soit sa valeur, soit d'un fond non noble, que le Bureau croit devoir évaluer à 1000. de revenu, cette disposition est surtout fondée sur la considération que l'intérêt que l'on prend au bien de l'Etat augmente communément en raison des propriétés, et que d'ailleurs rien de ce qui peut donner de l'importance aux propriétés foncières n'est étranger aux véritables intérêts d'un état agricole.

motifs de la 23e question.

Quant aux membres qui peuvent être Electeurs ou Eligibles pour l'ordre du tiers, après en avoir écarté par un principe de justice, tous les citoyens qui appartiennent à l'un des deux autres ordres, les Bureaux ont dû faire participer tout à l'élection des représentans qui la composition des cahiers. Dans les chefs de famille, il donne le nom à tout citoyen qui paye en son nom des impositions et qui contribuent aux charges de l'Etat, a par conséquent autant d'intérêt à la prospérité que de droit à concourir à tout ce qui peut la préparer, mais en même temps il a cru devoir proposer que les députés au Bailliage devoient avoir payé 10. d'impositions foncières.

Quant aux Villes qui ne députent point directement aux états généraux, on a jugé que si l'on exigeoit comme condition essentielle le payement d'une imposition foncière, on écarteroit des élections les manufacturiers, les négocians, les capitalistes qui habitent plus ordinairement les Villes et qui par leur industrie, donnent au commerce toute sa valeur et son activité, au lieu que l'on s'est borné à demander 15.# d'imposition de quelque nature qu'elle puisse être, cette proposition conserve aux bons Bourgs la faveur qui leur est due et elle comble les intérêts des autres branches qui contribuent à l'accroissement et à la circulation numéraire.

Motifs de la 25.e question

Cette proposition observée dans le deuxième ordre a dû paroître également équitable à celui du tiers et il a paru juste d'exiger des représentans du tiers état aux états généraux le payement d'une imposition de 50.# La modicité de cette imposition demandée n'a pas paru rendre nécessaire aucune variété de taxe d'une province à l'autre

Motifs de la 28.e question

6.e Il demandait qu'aucun citoyen ne fut élu dans l'ordre du tiers s'il ne payoit une imposition en fonds noble, ou a écarté ceux qui servoient dans une dépendance servile, et il ne faut pas confondre cette dépendance avec d'autres rapports qui, sans être des motifs d'exclusion, éloignent les

droits qu'ont les propriétaires à la représentation nationale.

motifs de la 27e question.

Tous les membres du clergé et de la noblesse ayant leur place assignée dans leurs ordres respectifs ne pourroient être admis dans les assemblées de communauté, sans jouir d'une double influence qu'il n'est pas de juste de leur accorder; mais si les seigneurs ou possesseurs de fiefs font de l'ordre du tiers, rien ne paroit devoir les en exclure, puisqu'ils ne tiennent que de l'ordre du tiers.

motifs de la 29e question.

— La présence d'un officier public en deviendra plus nécessaire que le juré ait des seigneurs n'y seront pas présens, et d'ailleurs l'authenticité des élections des pouvoirs doit être constatée d'une manière légale et ne peut l'être que par un officier public.

motifs de la 30e question.

— Les personnes absentes ont paru devoir être susceptibles d'être élues pourvu qu'elles appartiennent à l'ordre qui les choisira et qu'elles réunissent les qualités requises dans chaque ordre, soit pour y être électeurs, soit pour y être éligibles.

motifs de la 40e question.

Cette disposition conduit à reconnoitre dans tous les citoyens la faculté d'être

Electeurs ou éligibles dans chaque bailliage ou
élection possédant soit des biens fiefs,
soit des biens roturiers, ainsi que dans les
villes ou elles payent la taux d'imposition
exigé sans pouvoir dans aucun cas pour
le même bailliage principal, avoir plus d'une
voix et par conséquent sans pouvoir donner
plus d'une procuration pour chaque ordre;
il paroit également juste de donner a ces
citoyens la faculté de se faire représenter
par des fondés de pouvoirs, choisis dans
l'ordre auquel ils appartiennent.

Cette faculté doit aussi être accordée
aux supérieures de communautés de filles
qui se feront représenter par des ecclésiastiques
susceptibles eux mêmes d'être électeurs dans
leur ordre. Les veuves, les filles et les
femmes qui possédent divisément des
biens, contribuant aux impositions, ne
semblent pas devoir être exclues de cette
représentation et les mineurs auquel la loi
accorde une protection spéciale, doivent
jouir du même avantage, leurs tuteurs,
s'ils sont de leur ordre, sont leurs de
représentans nés, s'ils n'en sont pas, la
loi qui substitue dans tous les autres
légaux, leurs volontés à celles de leurs
pupilles, doit les autoriser à fonder
des procureurs du même ordre que les
mineurs qu'ils doivent représenter.

En admettant les procurations, il est
essentiel qu'elles ne puissent procurer à

Articles de la 41e question.

Articles de la 43e question.

Articles de la 44e question.

Articles de la 46e question

motifs de la 48e question.

aucun individu une influence trop prépondérante et qu'aucun citoyen, outre sa voix, ne puisse en réunir plus de trois; cela est d'autant plus juste que ces procurations spéciales doivent donner pouvoir de convenir à la fois aux élections et à l'approbation des cahiers qui sont rédigés par des commissaires nommés à cet effet.

motifs de la 52e question.

Lorsqu'une même personne se trouvera élue dans plusieurs bailliages, elle sera tenue d'opter, par le principe qu'un citoyen ne doit pas avoir plus d'influence qu'un autre dans une assemblée nationale, et comme on accorde à chaque bailliage la faculté jusqu'à trois députés par chaque ordre, l'absence d'un seul député dans un ordre ne paroît pas rendre son remplacement absolument nécessaire.

motifs de la 51e question.

motifs de la 53e question.

Les représentans devant être supposés ont réellement le vœu de leurs commettans; ce vœu ne peut être constaté que par une majorité qui réunisse plus de la moitié des suffrages. S'ils sont partagés sur plusieurs têtes, il devient nécessaire de soumettre à une nouvelle délibération le choix des deux membres qui ont réuni le plus de voix, afin que les suffrages n'ayant à se déterminer qu'entre deux, confèrent nécessairement à l'un ou à l'autre par une majorité incontestable

le caractere de véritable et légal représentant.
Dans le cas où il seroit nécessaire de procéder à l'élection de plusieurs députés, la même forme devroit être employée pour chacun d'eux.

Cette règle s'applique également aux Villes qui ont été admises à députer directement, soit qu'elles jouissent, comme Paris du droit d'avoir un suffrage séparé, soit que comme dans toutes les autres, leurs voix soient confondues avec celles des bailliages.

Dans ces Villes la forme des assemblées relatives aux élections, laisse bien des choses à désirer, mais il seroit impraticable de remédier à ces inconvéniens pour les états généraux de 1789. Et si on vouloit le tenter, on auroit à craindre tout à la fois de retarder beaucoup la tenue et de faire naître un grand nombre de difficultés qu'il est plus sage de prévenir.

Ces Villes ne paroissent pas devoir concourir aux élections de leurs bailliages en vertu du même principe qui a fait exclure les Seigneurs laïques et les nobles des assemblées des paroisses, et parce ne donne ni aux personnes ni aux communautés une double influence.

Au reste les villes qui pourroient avoir comme Paris, un droit de suffrage, des raisons

Elire aussi un et quelque trois membres de chaque ordre, parceque, d'une part, elles sont exposées à tous les baillages principaux, à qui cette même faculté est accordée, et que de l'autre il est essentiel de maintenir l'équilibre qui doit exister entre chaque ordre et quoique j'avoue accordée à une ville, quelques inconvéniens qu'on puisse donner pour motifs, ne doit pas le déranger s'il paroit juste en même tems de faire supporter à chaque ordre les frais de ses députés respectifs.

motifs de la 33e question.

L'encouragement de l'agriculture et l'intérêt des campagnes semblent exiger que les représentans des villes et des baillages, députant aux états généraux, admettent des propriétaires des campagnes et des cultivateurs instruits, et comme chacun de ces villes ou baillages peuvent porter le nombre de leurs représentans jusqu'à trois de chaque ordre, il est à désirer qu'il y ait toujours dans les députés du tiers état, au moins un habitant des campagnes.

motifs de la 34e question.

Si les intérêts de l'agriculture demandent que les baillages ne négligent pas d'élire des députés des campagnes, le commerce réclament de représentans de la part des grandes villes, ou il occupe

une classe nombreuse de citoyens qui peuvent appartenir individuellement à plusieurs ordres, mais ne peuvent en former un séparé, puisque les trois parties constitutives de l'état ne peuvent être que les trois ordres qui forment la nation. Il est donc important que ces Villes jouissent de la faculté qui leur est accordée d'élire trois députés de l'ordre du tiers et d'en affecter un spécialement à la classe du commerce.

Toutes dispositions ci-dessus, toutes les classes de citoyens verront leurs intérêts défendus, et concourront toutes à l'avantage commun.

Il ne reste plus qu'à établir les formes qui doivent être observées dans les bailliages secondaires ou principaux, chaque communauté de campagne doit envoyer 2. députés au Bailliage secondaire et chaque ville autant de fois deux députés qu'elle renfermera de paroisses.

disp de la 36e disposition.

disp de la 38e disposition

Les bailliages principaux devront former d'abord une assemblée particulière pour nommer les députés de la ville de leur siège dans les proportions fixées pour toutes villes, aux députés qui représenteront les autres villes ou communautés, sans que la ville du bailliage principal aurait une prépondérance beaucoup trop forte sur toutes les autres villes et sur les campagnes; et comme il importe que les députés, surtout des campagnes soient dans le cas de représenter plusieurs communautés, le même esprit qui a fait borner le nombre des procurations pour

disp de la 37e disposition.

La représentation individuelle des Citoyens semble devoir interdire aux Députés de représenter plus de dix communautés et d'avoir plus de dix Voix.

motifs des 12 et 29 questions

Lorsque les Députés des différens ordres se réunissent au Bailliage principal, l'usage le plus général est que les ordres s'assemblent, celui du tiers état préside par le premier officier de robe le plus ancien reste au lieu où s'est tenue l'assemblée commune, tandis que le clergé se retire à l'Evêché ou dans quelqu'autre lieu présidé par l'Evêque ou son grand Vicaire ou à leur défaut par l'ecclésiastique le plus ancien constitué en dignité.

Le Bailli d'Epée a le droit de présider la noblesse qui se rend ou chez lui ou au lieu qu'il a désigné pour remplir le même objet, et en cas d'absence du Bailli d'Epée, la noblesse doit se choisir un président, mais comme pour le choisir il faut une élection, la présidence de l'assemblée dans laquelle on y procéderoit devroit être dévolue au gentilhomme le plus âgé.

motifs de la 30e question.

L'usage a toujours été de faire dans toutes les assemblées relatives aux états généraux, les élections à haute Voix, les Bureaux ayant jugé que cet usage antique ne doit pas être changé si légèrement, et que cette innovation entraîneroit dans les assemblées des longueurs, des difficultés insurmontables et auroit plus d'inconvéniens que d'avantages.

Instructions
4.e Section

De l'obligation de conserver les anciennes formes a été, jusqu'à ce moment un des principaux motifs qui ont décidé les avis du Bureau sur les questions. Ce motif est encore celui qui a influé davantage sur son opinion, lorsqu'il a pensé que les Voyages anciens indiquant suffisamment l'ordre et les formes des différentes assemblées dans lesquelles les députés doivent recevoir leurs instructions.

Ces assemblées sont de trois espèces, celles des communautés, celles des bailliages secondaires, celles enfin des bailliages qui députent directement.

La forme de ces diverses assemblées est consacrée par l'usage de toutes les dernières tenues et ne paroît jamais avoir varié, toujours les communautés de campagne réunies devant le juge du lieu, ou un autre officier public, toujours les assemblées des Bailliages secondaires devant le Bailli ou juge du second ordre ont procédé à l'élection de leurs députés et à la rédaction de leurs cahiers, enfin l'assemblée du Bailliage principal a pris avoir été indiquée par le Bailli

ou son lieutenant qui en fait l'ouverture
le divise, et chaque ordre s'occupe séparément
dans le lieu qui lui est destiné, de choisir ses
représentans et de leur donner ses in-
structions.

C'est ainsi que dans ces assemblées
élémentaires, les unes des autres, depuis
le plus obscur habitant des campagnes
jusqu'aux premiers membres des
deux premiers ordres, chaque citoyen a
coopéré à la nomination importante des
députés, à la confection non moins
importante des cahiers de doléance.

Cette gradation heureuse a appellé
tous les suffrages, toutes les volontés,
comme elle a servi à exprimer tous
les voeux et tous les besoins. Quelle
forme nouvelle pouvoit réunir plus
d'avantage avec plus de simplicité, que
ne doit-on pas à l'usage, le plus qui a établi
en usages autant de respect que l'an-
tiquité qui les a consacrés?

Le Bureau toujours constant dans
les principes qui ont dicté ses arrê-
tés sur les importantes discussions,
croit, en s'attachant aux formes
antiques, mettre aux pieds de Sa
Majesté un nouveau témoignage
de sa respectueuse fidélité.

Après avoir épuisé toutes les de-

divisions du travail qui lui a été présenté, après avoir recherché dans les monumens de l'histoire la suite des faits qui attestent la constitution, après avoir indiqué ceux sur lesquels reposent plus spécialement la monarchie de juillet tant de fois, après avoir établi l'égalité des trois ordres dans un nombre, en voix, en pouvoir comme le principe de l'autorité du souverain, valant que de la tranquilité des sujets et de la prospérité de tous, les Bureaux n'ont plus qu'un vœu à former, déjà la année dernière sur le trône pour la chose publique lui avoit fait désirer que les impôts et les charges pécuniaires fussent répartis avec la plus parfaite égalité, mécontent que dans patriotisme et oubliant les privilèges de leurs ordres, les membres du Bureau ne réclamoient que celui de servir l'Etat avec plus d'éclat et de dévouement, ils se renouvellent avec empressement l'expression du même désir, qui fesoit leurs vœux de génie dans l'assemblée des états généraux, le sentiment commun d'une nation qui s'est montrée dans tous les temps aussi généreuse que sensible.

Les Bureaux supplient les Roy d'agréer l'hommage de son trône, j'ôte implorer pour le mettre à ses pieds, l'organe du prince auguste qui le préside.

Arrêté
du Premier Bureau

I.re Séance du Vendredi 7 novembre.

« Monsieur ayant bien voulu prévenir la veille les membres choisis par sa majesté pour composer le 2.e Bureau qu'il devoit présider, qu'il les recevroit ce jour à 11. heures du matin, ils se sont rendus à son appartement et sont entrés dans le Cabinet, l'huissier ayant fait l'appel dans l'ordre suivant.

M M.

L'archevêque de Narbonne
L'évêque de Nevers
Le Duc de Mortemart
Le Duc d'Aiguillon
Le maréchal du Muy
Le Duc du Chatelet
Le comte de Rochambeau
Le comte de Montboissier
Le Baron de Flachslanden
Joly de Fleury
Boutin
Le Premier président du Parlement de Paris.
de Sarron. } Présidents du
de Gourgues } parlement de Paris.
de Rozambo. }
Le procureur général du parlement de Paris
Le député du clergé de Languedoc
Le député de la noblesse de Bretagne
Le député du tiers état de Provence
Le Prévôt royal de Strasbourg
Le Prévôt des marchands de Lyon
Le maire de Marseille
Le maire de Rouen
Le maire de Nantes.

Le Roi étoit disposé de Manière que Monsieur étoit placé dans un fauteuil au haut d'une longue table

couverte d'un tapis de velours vert dont les deux côtés de l'autre extrémité étoient bordés de bauce à dossier garnies couverte de velours français.

Autour de cette table les membres du Bureau étoient rangés alternativement suivant l'ordre marqué ci dessus.

Il y avoit du côté de Monsieur à une certaine distance à droite et à gauche deux petites tables avec des pliantes occupés, l'une par le premier secrétaire greffier de l'assemblée des notables et l'autre par un maître des requêtes secrétaire des commandemens de Monsieur.

Lorsque chacun a eu pris séance, les membres du Bureau se sont empressés de témoigner à Monsieur leur satisfaction d'avoir à travailler sous ses yeux à l'important ouvrage sur lequel le Roi avoit daigné les consulter, et ils ont cherché à lui exprimer leur reconnoissance pour le passé et leur confiance pour l'avenir.

Monsieur a répondu de la manière la plus propre à les convaincre de retrouver en lui les mêmes bontés dont ils ont eu tant de preuves l'année dernière.

Monsieur a proposé de commencer par relire ledit mémoire que M. le Directeur général des finances a prononcé à l'assemblée générale de Versailles, par lequel il en formoit le détail des objets dont le Bureau devoit s'occuper.

M. Boutin Conseiller d'Etat rapporteur a lu ce discours.

Le Bureau ayant désiré d'entendre une lecture du discours du Roy et de celui de Mgr. le garde des sceaux par même M. Boutin l'a faite.

Monsieur a été prié de permettre qu'on lut également celui qu'il avoit prononcé; ce qui a été fait par le même

M. l'Archevêque de Narbonne et M. le Premier Président n'ont pu acquiescer à la demande du Bureau d'entendre la lecture de leurs, parce qu'ils n'en avoient point de copie.

Monsieur a ouvert l'avis de procéder à la première opération indiquée dans le discours de M. le Directeur général, en examinant d'abord

si la marche qui y est tracée pour les délibérations de l'assemblée, étoit celle qu'il convenoit d'adopter en tout ou en partie. Comme on n'avoit qu'un exemplaire du discours de M. le Directeur général, il a été décidé de donner le tems à chacun de le lire, et la délibération a été remise au lendemain. On a fini par exhorter tous les membres du bureau à se mettre en état d'avoir une opinion sur la série des propositions qu'on aura à examiner, pour faciliter et accélérer le travail auquel le Bureau est appellé.

2e. Séance du Samedi 8e. Novembre

Le Bureau étant rassemblé à onze heures du matin le procès verbal de la séance de la veille a été lû, on a continuera d'en observé au commencement de chaque séance.

M. l'archevêque de Narbonne a proposé de prier Monsieur de vouloir bien se rendre auprès du Roi pour interpréter les sentimens dont tous les membres du Bureau sont animés dans un moment où Sa majesté leur donne une marque précieuse de sa confiance.

M. le Duc du Chatelet avoit fait un projet d'arrêté du Bureau pour cet objet, il a été approuvé après quelques changemens. Monsieur a promis de le mettre sous les yeux du Roi; il étoit conçu en ces termes

" Le premier devoir comme le premier vœu du Bureau qui " a l'honneur d'être présidé par Monsieur, est de lui " supplier de présenter au Roi l'hommage de l'amour et de " la fidélité de tous les membres qui le composent. appellés " aujourd'hui à recevoir une nouvelle marque de sa confiance " ils feront tous les efforts pour s'en rendre dignes en " manifestant aux pieds du Trône et aux yeux de la nation " la pureté des motifs qui présideront à toutes leurs " délibérations quand ils devront s'occuper des objets " importants sur lesquels Sa majesté veut bien " recueillir leurs sentimens et leurs opinions

Cet

" C'est dans la réunion si désiré des représentans d'une
" nation libre et fidèle que sa majesté se propose de goûter
" incessament la seule satisfaction digne de ses vertus :
" celle de réparer les maux de l'état et d'affermir de plus en
" plus par le bonheur public cette autorité douce et bienfaisante
" sans le maintien de laquelle nul ordre ne peut se
" conserver dans un Etat et qui peut s'anéantir.

" Pénétrés de cette grande vérité, animés du devoir de
" répondre à la confiance de Sa majesté, tous applaudiront
" la plus constante, feront de leurs veilles à seconder les vues
" de sa justice pour le plus parfait représentation
" de tous les ordres de toutes les classes de citoyens et
" atteindre le plus promptement qu'il sera possible au
" but honorable que sa majesté a daigné leur indiquer
" elle même, en remplissant ce qu'elle a droit d'attendre
" de leur loyauté et de leur zèle.

On a proposé ensuite de nommer comme dans l'assemblée de 1787. deux membres du bureau, pour concourir avec le Secrétaire greffier à la rédaction du procès verbal; Monsieur a nommé à cet effet M. l'Evêque du Mesnil et M. Boutin.

M. Boutin a fait la lecture d'un mémoire lu par M. le Directeur général des finances relatif à la formation des états généraux d'Artois auquel étoient jointes 13. pièces cotées sur différentes manuscrits imprimés. cette lecture faite, il a été proposé, qu'avant d'opiner sur l'objet pris la veille en considération, il fut lu la série des questions qui devroit dans les délibérations, chacun fit part au Bureau des réflexions dont cet objet lui paroîtroit susceptible

Cette première discussion finie, on a été aux voix et le Bureau a arrêté de suivre la Série des propositions énoncées dans le discours de M. le Directeur général en commençant préalablement par examiner et discuter la 15.e question de la 3.e section commençant par ces mots, le nombre des Députés

On a proposé ensuite de nommer le commissaire pour

se consulter avec ceux des autres bureaux, sur l'ordre
y relatif qui doit être suivi dans l'examen des questions, on
a jugé convenable de leur donner, pour cette fois seulement,
plein pouvoir de déférer à l'avis qui sera adopté par la
pluralité des commissaires de tous les Bureaux, dans
l'assemblée qui sera tenue à cet effet.

Ces commissaires ont été nommés par scrutin, la
pluralité des voix s'est réunie sur

M. l'Evêque de Nevers.
Le Duc du Chatelet.
M. le Président de Mozambo.
M. le Prêteur des Strasbourg.

Monsieur le Prince de Condé ayant proposé à Monsieur
de permettre qu'une députation de son Bureau fut admise
dans celui qu'il préside, et Monsieur l'ayant agréé, M.
l'Evêque de Blois et M. de Barquencourt s'étant présentés,
tout le Bureau s'est levé pour les recevoir, ils ont été
placés seuls au bout de la table en face de Monsieur.

Après avoir pris séance, ils ont exposé verbalement
l'objet de leur mission qui étoit de savoir lorsque le
Bureau avoit décidé sur la manière dont on devoit
procéder à l'examen des questions soulevées dans le
mémoire de M. le Directeur Général, et ils ont remis
par écrit leur demande.

Monsieur leur a fait part de l'arrêté qui devoit être pris
et de la nomination faite de quatre commissaires pour
traiter avec ceux des autres Bureaux.

Comme il étoit tard et qu'on pouvoit croire que le
Bureau de M. le Prince de Condé étoit séparé, Monsieur
a chargé le Secrétaire de ses commandemens de porter à ce
Prince une copie de cet arrêté et l'assemblée a été indiquée
au lundi 10. 9bre à l'heure ordinaire.

3e. Séance du Lundi 10e. novembre.

M. S. Lemmin a présenté un mémoire qui lui avoit
été remis par M. de la Touche Chancelier du M.
le Duc d'Orléans, ayant pour titre, mémoire sur les
droits des Princes du Sang, d'avoir au parlement généraux
leurs ambassadeurs, Chanceliers ou gardes des Sceaux.

ledit mémoire approuvé et Signé par ce Prince.

Après que M. Boutin en a eû fait lecture, il a été décidé à la pluralité des voix que cette question rentroit à la Vérité, dans celle de la composition des états généraux et pouvoit être renvoyée à être mise en délibération, lorsque le Bureau jugera des personnes qui ont droit d'y avoir séance, mais néanmoins, que comme elle étoit totalement nouvelle et interessoit une grande partie du sang Royal, Monsieur, seroit prié de vouloir bien, avant tout, en rendre compte au Roi, et prendre les ordres de Sa majesté. Monsieur a adhéré au vœu du Bureau et a autorisé le S. Lemaire à envoyer aux Secrétaires des cinq autres bureaux une des 12. Copies du mémoire que M. le comte de La Touche lui avoit remis, en y joignant copie de l'arrêté ci dessus.

Monsieur a proposé ensuite d'envoyer des députés aux autres Bureaux pour leur faire part de l'arrêté susdaté y portant nomination de Commissaires chargés de se concilier avec ceux des autres bureaux, leur annoncer qu'ils recevroient ces Commissaires dans la même ½ heure, ainsi que les Présidents s'ils jugeoient à propos de s'y rendre.

Les députés nommés par Monsieur, ont été.

Pour le second Bureau.

M. l'archevêque de Narbonne

M. Boutin.

Pour le 3e Bureau.

M. le maréchal de Beauveau.

M. le procureur général du Parlement de Paris.

Pour le 4e Bureau

M. l'Evêque de Nevers.

M. le Président de Sarron

Pour le 5e. Bureau

M. le Duc de Mortemart

M. le Président de Gourgues.

Pour le 6e Bureau

M. le Duc de la Roche foucault

M. le Président de Rosambo.

Les 2. premières Députations ont été le tems de demi-heure du compte de leur mission, elles avoient été reçues avec le même cérémonial qui avoit été observé au 1er Bureau lors de la 2e Députation de M. l'Evêque de Blois et de M. de Bauquemont. De la part du Bureau présidé par M. le Prince de Condé, avec cette différence qu'on y avoit nommé des membres du Bureau pour les recevoir à l'entrée de la pièce qui précédoit la salle d'assemblée.

On a examiné ensuite comment on procéderoit à fixer la formation des états généraux par gouvernemens, généralités, sénéchaussées, Bailliages &c.

Cet objet a été discuté dans l'ordre reçu pour aller aux opinions, mais sans faire aucun arrêté.

On a lû une seconde fois le mémoire remis le 8. de ce mois par M. le Directeur général et quelques unes des pièces qui y étoient jointes.

M. le Duc de Luxembourg et M. le procureur général du Parlement de Bordeaux, députés du 6e Bureau ayant été annoncés, ils ont été reçus avec le même cérémonial detaillé ci dessus, et après avoir pris séance, M. de Luxembourg a dit

" Que sur l'invitation faite au Bureau par le Bureau de Monsieur, de nommer de Commissaires à l'effet de se concilier avec ceux des autres Bureaux sur l'ordre qui doit être suivi dans l'examen des questions, le Bureau a nommé par scrutin les Commissaires, savoir. M. l'Evêque d'Arras, le Duc de Luxembourg, le procureur général du parlement de Bordeaux et le député du tiers état des états de Languedoc lesquels commissaires se rendront aujourd'hui chez Monsieur, munis de pouvoirs du Bureau.

Monsieur a témoigné au 6e Bureau sa satisfaction de l'empressement du Bureau présidé par M. le Prince de Conti à accélérer le travail de l'assemblée

N3. dans l'après midi les deux dernières Députations du

Bureaux, ont rendu Compte à Monsieur de la manière dont elles avoient été remplies, les commissaires ont été nommés dans tous les Bureaux et la séance a été levée à 3. heures du soir.

4e Séance du Mardi 11. Novembre

Monsieur a fait lecture de l'arrêté du comité et a assemblé l'assemblée dans son appartement pour sa présidence, auquel avoit assisté Mgr. le Comte d'Artois, Mgr. le Prince de Condé, Mgr. le Duc de Bourbon, etoit annexé

5

en ces termes

Arrêté du comité du 10 9bre 1788.

" Le comité présidé par Monsieur, et formé des
" commissaires députés par tous les bureaux, pour procurer
" la plus grande célérité dans leur travail, et préparer
" l'uniformité dans l'ordre des délibérations, pour discuter
" que la liste des questions présentées dans le discours de
" M. le Directeur Général des finances, est le fruit d'un
" travail réfléchi, que les pièces instructives qui se
" rapportent à chacune d'elles sont l'objet de recherches
" particulières et qu'en intervertissant l'ordre proposé, il
" seroit à craindre, que les renseignemens fussent altérés
" et que le travail fut interrompu, que d'ailleurs dans le
" moment où toutes ces questions ne sont point encore
" approfondies, l'assemblée ne pourroit pas espérer de les
" classer de la manière la plus méthodique, que
" lorsqu'on aura fait un grand Examen aura fait saisir tous
" les rapports qui les lient entre elles, il sera temps
" de se fixer sur l'ordre dans lequel elles pourront
" être soumises à la délibération, et que cette marche
" doit conduire à des résultats plus prompts et plus sûrs
" a arrêté que tous les bureaux suivront l'ordre
" proposé par M. le Directeur général dans la
" discussion de toutes les questions et dans l'examen
" des pièces instructives qui doivent être mises sous
" leurs yeux, et qu'avant de former aucun vœu, les
" Commissaires des différens Bureaux se rassembleront

" à l'effet d'établir la Correspondance et l'uniformité dans
" l'ordre des délibérations.

M. Boutin a lu diverses questions qui ont été adressées par les autres Bureaux à MM. le Directeur général avec les réponses qu'on a été en état de faire d'après les pièces qui ont été rassemblées jusqu'ici.

Le Reste de la Séance a été employé à l'examen qu'elle Division du Royaume pourroit être choisie de préférence pour la formation des états généraux et l'on a pareillement provisoirement fixé celle des Bailliages, qui a été suivie dans les précédentes convocations.

5e. Séance du mercredi 12. novembre

Le Bureau a continué ses discussions et ses recherches sur la meilleure manière de former l'assemblée des états généraux.

La principale question qui a été agitée est, si on doit convoquer aux états généraux les bailliages qui ont été créés depuis 1614. et plus particulièrement ceux qui ont des baillis d'Epée.

Les renseignemens fournis pour servir de base à cet examen ont présenté quelques incertitudes. on a fait espérer qu'il seroit fourni dans peu de jours, tout ce qui pourroit conduire le Bureau à asseoir une opinion sur ce point.

Une observation qui a frappé en général le Bureau, c'est que les bailliages de nouvelle création paroissoient avoir été appellés à chaque tenue suivant les états et qu'ainsi on ne voyoit pas pourquoi ceux qui ont été créés depuis 1614. ne seroient pas convoqués en 1789.

Cette discussion a amené différentes questions relatives à la nature des bailliages, à leurs demembremens, aux Droits de grands bailliages &a.

6e. Séance du jeudi 13. novembre.

Les discussions de la veille ont été continuées M. Boutin a mis sous les yeux du bureau un grand nombre de pieces

rétativer à la convocation des anciens états généraux et particulièrement des lettres addressées par nos loix aux sénéchaux, aux baillis et aux villes.

Monsieur a proposé d'agiter la question, si tous les baillages indistinctement devoient être astreints à n'envoyer que trois députés, ou si quelques uns pouvoient être autorisés à en envoyer un plus grand nombre.

La pluralité des opinions a incliné à proportionner le nombre des députés à la population des baillages, en adoptant une règle progressive d'un pour la moindre population, de deux pour la moyenne et de trois pour la plus grande à quelque nombre qu'elle s'étende.

Sur ce qui regarde le tiers état en particulier on a examiné s'il conviendroit de lui donner des députés en nombre équivalent à celui des deux autres ordres réunis. Cette matière a été discutée avec beaucoup de soin, et la continuation de son examen a été remise au lendemain.

7e. Séance du Vendredi 14. novembre

" Monsieur a ouvert la séance en proposant l'examen
" de la question, qu'elle doit être le nombre respectif des
" députés de chaque ordre ?

Cette question importante a été discutée pendant longtems, avec la plus grande attention, l'avis tendant à accorder à l'ordre du tiers un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres réunis a fini par avoir le plus grand nombre de voix.

Monsieur a mis ensuite en discussion une seconde question qui dérivoit de la précédente, savoir dans quelle portion pourroient être les députés de chaque ordre; la pluralité des voix a été pour que le nombre des députés des trois ordres fut reglé de maniere que le clergé et la noblesse ayant chacun un député, le tiers état en eut deux et ainsi toujours dans la même proportion suivant le plus ou le moins de population des baillages.

Monsieur a fait part au Bureau d'une motte qui

Venoit de reception du Bureau présidé par M. le Duc de Bourbon comme en estoient.

Le Bureau présidé par M. le Duc de Bourbon, instruit par
" de tous les notables des différens Bureaux qui ont des
" rapports avec les provinces unies au Royaume depuis 1614.
" de s'assembler par province pour conférer entre eux de
" l'effet de donner des éclaircissemens sur la forme dans
" laquelle ces provinces pourront et devront être admises
" aux états généraux de 1789.

Les membres du Bureau que cette invitation regardoit ont promis d'y déférer et le Bureau de M. le Duc de Bourbon en a été averti par une note que Monseigneur lui a fait parvenir.

M. le Directeur général des finances ayant envoyé au Bureau plusieurs listes relatives aux bailliages de diverse nature existans en 1614. et à ceux qui ont été créés depuis, il en a été fait lecture.

Monseigneur a proposé ensuite d'examiner à qui le Roi devoit envoyer les lettres de convocation, le plus grand nombre d'avis a été pour que les lettres du Roi adressées aux Baillis et Sénéchaux fussent envoyées aux gouverneurs des Provinces qui les leur feroient passer.

Sur la question qu'elle forme on suivroit dans les tirations, l'avis unanime a été de se conformer à celle de 1614.

8e. Séance du Samedi 15. novembre

La premiere question soumise à la discussion a été de savoir qui doit présider les Elections.

On a jugé convenable de la joindre à la suivante. Cette double fonction de tirer et de présider doit-elle être attribuée par la loi aux mêmes personnes pour les trois ordres, ou chaque ordre doit-il être convoqué et présidé par des personnes d'un état différent?

D'après l'exemple du passé, on s'est arrêté aux opinions suivantes.

Le Bailli ou son lieutenant civil ajourne et vérifie.

Le Bailli ou son lieutenant préside d'abord la totalité de l'assemblée au moment où elle est formée, il a le même droit lorsque les trois ordres restent unis pour choisir leurs députés comme cela s'est pratiqué autre fois dans quelques bailliages.

Si les ordres se séparent, le plus élevé en dignité dans le clergé préside cet ordre.

Le Bailli préside la noblesse, son lieutenant préside le tiers.

Dans le cas d'absence du grand bailli, on estime que le plus ancien noble devra présider l'assemblée de la noblesse pour qu'elle procède au choix d'un président.

Le Bureau a examiné ensuite ce qui a rapport aux élections.

Sur la première question, quelles conditions seront nécessaires pour être électeur et éligible dans l'ordre du clergé.

Après une discussion très étendue, on est fixé à l'avis que toute personne engagée dans les ordres sacrés a réuni les qualités suffisantes. On a trouvé convenable d'y joindre les clercs possédant des biens ecclésiastiques, pour ceux qui ont intérêt à ce qui sera traité dans les états généraux sur cette matière.

Il a été jugé que les autres clercs devaient être renvoyés dans l'ordre qui leur naissance leur assignoit, le noble dans l'ordre de la noblesse, et les autres dans le tiers état.

9e. Séance du lundi 17 novembre

M. Goudin a fait lecture d'un extrait des procès verbal de la Vicomté de Paris en 1588. qui prouve qu'en l'absence du Prévôt, le Lieutenant a assisté à l'assemblée de la dite noblesse qui s'était retirée dans une salle séparée pour faire son élection.

On a procédé à l'examen de la question, dans quelle proportion seront admis aux états généraux les différents ordres qui composent le clergé.

Le Bureau entendu la lecture de l'opinion qui a voit adopté la veille a vû que tous les membres du clergé à l'exception des simples clercs sans bénéfices, étant électeurs et éligibles, la confiance seule devoit déterminer le choix des députés de cet ordre, de quelque classe qu'ils fussent.

Sur la question, les commandeurs, baillis et chevaliers de malthe, seront-ils admis aux états généraux ? à quel titre de propriété le seront-ils ? et dans quel ordre ? soit de la noblesse, soit du clergé doivent-ils avoir place ?

Le Bureau a pensé 1°. que tous les individus qui composent l'ordre de malthe en France, doivent avoir du représentant.

2°. que l'ordre de malthe étoit un ordre religieux qui devoit par conséquent faire partie du clergé.

3°. Quant aux différentes classes qui composent l'ordre de malthe, on pourroit s'attacher à celle qui suit.

Admettre dans le clergé.

1°. Les Baillis et commandeurs.
2°. les Profès sans bénéfice.
3°. Les novices possédant des bénéfices ecclésiastiques.
4°. les Servans et tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, tiers-prêtres et possédant des bénéfices dans l'ordre ou d'autres biens ecclésiastiques.

Renvoyer dans la noblesse les novices ne possédant point de bénéfices dans le tiers-état, les frères servants qui n'ont point fait de vœux et ne possédant aucuns bénéfices.

On a passé à l'examen de la question.

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur et éligible dans l'ordre de la noblesse ?

Le Bureau a été d'avis que tous les nobles devoient

être Electeurs et Eligibles, et qu'on doit reconnoître pour noble toute personne jouissant de la noblesse acquise et transmissible.

Sur la question.

" Les propriétaires des fiefs seront-ils seuls admissibles aux
" états généraux, les gentilshommes possédant une propriété
" quelconque, auront-ils le même droit ? et quelle devra
" être l'étendue de la propriété seigneuriale ou rurale ne-
" cessaire, soit pour être éligible, soit pour être Electeur ?

On s'est référé à l'avis adopté pour la question précédente et lorsqu'il a été observé qu'il y avoit dans quelques pays d'état des usages différens, le Bureau n'a pas jugé qu'il dut s'occuper quant à présent de cet objet.

La question " Sera-t-il convenable d'exiger un certain degré de noblesse, soit pour être électeur, soit pour être éligible, fait très mûrement également l'objet de l'avis du Bureau sur les deux questions précédentes.

Cet avis a également fourni la solution de la question suivante.

" De quelle sorte seroit alors la participation aux états
" généraux des nobles d'une création moderne, puisque
" reconnoissant pour nobles tous ceux qui ont la
" noblesse acquise et transmissible depuis un ou de moins
" d'ancienneté de leurs titres ne change rien à leur droit

10.e Séance du mardi 18.e novembre

M. Boutin a fait lecture de différentes notes sur la forme des convocations des communautés et le nombre de députés qu'elles ont eus aux assemblées des bailliages ou des sénéchaussées.

Le Bureau a été d'avis que pour la forme de la convocation des communautés le Roi pourroit se borner à prescrire que ces assemblées se tinssent selon l'usage ordinaire, parce qu'étant fréquentes, chacun sait ce qui y pratique, au lieu que si l'on y introduisoit des

changements, on risqueroit d'y jetter la confusion.

Quant au nombre des députés de chaque communauté le Bureau a pensé.

1°. que toutes devoient en envoyer un.

2°. que les communautés qui auroient depuis 100 jusqu'à 200 feux, pourroient en avoir deux.

3°. que celles qui auroient 200 feux et au delà pourroient en envoyer 3. et non plus.

Il a été mis en question si les curés et les seigneurs pourroient assister à ces assemblées. Le Bureau a estimé qu'ils ne le devoient pas, parcequ'ils sont appellés à voter ou dans l'ordre du clergé ou dans celui de la noblesse.

Dans le cours de cette discussion, il a été formé un vœu pour que tous les actes relatifs à l'assemblée des états généraux fussent affranchis du droit de controlle.

Le Bureau a passé ensuite à l'examen de la manière dont la noblesse seroit convoquée dans les assemblées de Bailliage, fut occupé des moyens à employer pour empêcher qu'il ne s'introduisit dans les assemblées de cet ordre des personnes qui n'eussent pas la noblesse acquise et transmissible. Il a cherché pendant longtems la solution de cette question et sans prétendre lever toutes les difficultés qu'elle présente, il s'est fixé à l'opinion suivante.

Tout particulier qui prétendra à être admis comme noble dans l'assemblée du Bailliage justifiera devant le Bailli ou son lieutenant, huit jours avant celui indiqué pour l'assemblée de sa noblesse acquise et transmissible et s'il se trouve quelque doute sur la preuve, le Bailli y pourvoira provisoirement de l'avis de 4. gentilshommes qu'il choisira.

IIe. Séance du Mercredi 19. Novembre

Elle suivit l'examen des questions subsidiaires auxquelles les notables envoyés la veille par M. le

Directeur général pourroient donner lieu, on a
discuté si les curés et autres ecclésiastiques seroient
tous immédiatement appellés à l'assemblée du
Bailliage ou se nommeroient les députés aux états
généraux et il a été observé que les Baillis députés avoient
seul droit de les convoquer ainsi que la noblesse, ils
doivent tous se rendre au lieu de leur siège principal.

Le Bureau a examiné ensuite si dans les villes que
la loi pourroit autoriser à députer directement aux
états généraux les élections seroient faites par tous les
des trois ordres, Le Bureau a été d'avis que tous
citoyens domiciliés sans distinction d'ordre, doivent
être appellés à l'assemblée qui sera convoquée
pour la nomination de ces députés et pour arrêter
les cahiers de représentations et qu'à cet effet les dites
assemblées seroient convoquées et tenues selon les
formes usitées dans ces villes.

Après ces discussions le Bureau a repris l'ordre
des questions exposées dans le mémoire de M. Le
Directeur général au point ou il en étoit resté le 17
c'est à dire à celles qui traitent du tiers état.

On a réuni ensemble les quatre questions
suivantes.

" 4e quelles conditions pourra-t-on être électeur ou
" éligible dans l'ordre du tiers état."

" La valeur de la propriété susceptible de discussion
doit elle être prise pour mesure, ou faut-il établir
pour règle la quotité des impositions?

" Cette mesure de propriété ou de contributions, doit-
" elle varier selon la richesse des Provinces."

Les membres du tiers état même les plus riches
tels que les négociants, les chefs de manufactures,
et les capitalistes voyant toujours des
propriétés foncières, la mesure de l'imposition
territoriale peut elle être généralement appliquée

à la faculté d'élire ou être élû dans le tiers Etat.

Pour mieux discuter ces questions, j'ai jugé convenable d'examiner d'abord ce que désignoit la qualité d'électeur et ensuite celle d'éligible, en commençant par la discussion des communautés de campagne.

En suivant cette marche, l'avis du Bureau sur la première question a été que tout habitant domicilié roturier majeur selon les loix de sa province auroit droit d'être électeur.

12e. Séance du jeudi 20 Novembre.

Conséquemment à l'ordre qui m'avoit imposé de faire connoître la suite dans la discussion des questions relatives aux Elections du tiers état en commençant par les communautés de campagne, on a examiné si tout électeur seroit éligible pour aller porter les voix de la communauté au bailliage.

L'avis du plus grand nombre a été pour l'affirmative.

Le Bureau a aussi discuté la question " si la qualité " d'électeur dans une assemblée secondaire suffira pour " pouvoir être député à une assemblée supérieure, ou " s'il faudra y joindre quelqu'autre qualité.

Il a été décidé que la confiance seule devant déterminer le choix, tout électeur dans une assemblée inférieure pourroit être député à une assemblée supérieure.

Sur la question " quelles sont les qualités qui " rendront éligible dans les assemblées de bailliage " pour être député aux états généraux.

Le Bureau s'est tenu au principe énoncé ci-dessus.

On a ensuite discuté la question " Le tiers état doit- " il avoir la faculté de choisir pour ses députés des " personnes d'un autre ordre que le sien, et jouissant " des privilèges auxquels il ne participe pas?

d'ouy ajoint celle de savoir si des absents pourroient être députés.

Le Bureau a reconnu que le tiers état étoit en possession de choisir ses députés dans tel ordre qu'il le jugeroit à propos, et que cette faculté devoit lui être conservée ainsi que celle de nommer des absents.

Le Bureau a passé à l'examen de la question, si les personnes qui sont au gages des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs ou dans leur dépendance de quelqu'autre manière, en pouvoient-elles pour raison d'être éligibles par le tiers état?

Après la discussion envisagée pour tous ses rapports, il fut fixé à énoncer son opinion dans la manière suivante.

Tous les domestiques attachés à la personne résidant par d'autre domicile que celui de leur maître ne seront ni électeurs ni éligibles à moins qu'ils ne possèdent des biens et ne soyent mis à la tête au rôle des impositions de la paroisse.

13e. Séance du Vendredi 21. Novembre

Avant de reprendre l'objet qui l'avoit occupé la veille, le Bureau a cru qu'il devoit soumettre quelques questions dont la solution lui a paru propre à préparer son travail ultérieur. Ces questions seront suffisamment connues par l'exposition des avis adoptés après leur discussion.

1°. Les ecclésiastiques assignés à leur bénéfice, et les nobles assignés à leur fief auront la faculté de se faire représenter par des fondés de procuration?

2°. Tous ceux qui ne seront pas assignés personnellement de quelque ordre qu'ils soient ne pourront point donner de procuration.

3°. Un ecclésiastique qui auroit plusieurs bénéfices
Et un noble plusieurs fiefs dans le même bailliage
ne pourront point donner plusieurs procurations
en leur nom.

4°. Les mineurs, les gens de mainmorte, les femmes et les filles
propriétaires en leur nom d'un fief pourront donner
leur procuration, avec telle observation pourtant
que les mineurs procéderont sous l'autorité de
leurs tuteurs.

5°. Les procurations ne pourront être données qu'à
un pair ou un du même ordre et du même bailliage
que le possesseur de bénéfice ou fief.

6°. Tout citoyen noble, possesseur de fief ne pourra
point donner de procuration quand même il en
auroit été assigné.

7°. Les procurations pourront être générales ou
spéciales.

8°. Une même personne ne pourra être chargée de
deux procurations.

9°. Les propriétaires habitans des bourgs et villages
ne pourront délibérer et donner leur voix que
dans le lieu de leur domicile.

10°. De même les bourgeois d'une ville ne pourront
être admis à donner leur suffrage et à délibérer
que dans le lieu de leur domicile ordinaire.

Le Bureau a encore examiné si les villes étoient de leur
plus grande ou moindre population auroient la faculté
d'un plus ou moins de députés en proportion du
nombre qui a été assigné pour la communauté des
campagnes.

Cette question n'a pas été également résolue,
et il y a eu quelque rapprochement d'opinion
pour préparer la délibération du lendemain.

11e. Séance du Samedi 22e. novembre.

Le Bureau a continué d'examiner les questions relatives aux formes de convocation et de composition des diverses assemblées préliminaires aux états généraux, et il a recherché d'abord si un noble qui auroit des propriétés dans plusieurs bailliages pourroit voter dans plusieurs bailliages.

Le Bureau a pensé que n'étant point assujetti personnellement en plusieurs lieux comme les possesseurs de fiefs, il ne pourroit voter que dans le lieu de son domicile.

Le Bureau voulant ensuite se fixer sur le nombre de députés qu'il conviendroit de donner aux villes dans les assemblées des Bailliages, et considérant que la détermination qu'elle y mettra amènera nécessairement une comparaison avec le nombre de députés accordé aux paroisses de campagne à titre de vœu de se rapprocher de la précédente détermination pour les communautés de campagne, et la trouvant fixée comme devant servir de mesure déterminée en beaucoup de la délibération antérieure a été encore reprise, et le Bureau ayant pesé les différentes considérations relatives à ces deux objets, a cru devoir réunir dans un seul article ce qui concerne le nombre de députés soit des campagnes, soit des villes aux assemblées des Bailliages et a arrêté en modifiant la précédente détermination que toutes les communautés de campagne de 200. feux et au dessous auroient un député que celles au dessus de 200 feux pourroient en envoyer deux que les villes de 3000 habitants et au dessous pourroient également envoyer deux députés que

celles de 3000 jusqu'à 6000. pourroient en=
envoyer trois, que celles de 6000 jusqu'à 12000.
pourroient en envoyer quatre que celles de=
12000. jusqu'à 18000. et au dessus pourroient en=
envoyer cinq et non plus quelque fut leur=
population.

A cette discussion a succédé l'examen des 15. et 16.
questions de la 3.e section rédigées en ces termes

» Le nombre des Députés doit-il être déterminé
» en raison des gouvernemens, des généralités des
» Provinces, des élections, des diocèses, des bailliages
» Du nombre des paroisses, de la mesure de l'éten=
» d'un arrondissement, de l'étendue de la=
» population, de la somme contributive ou de
» toute autre manière quelconque.

» Convient-il d'asseoir cette subdivision de=
» séparer les villes des Bourgs et campagnes.?

Le Bureau ayant reconnu qu'il s'étoit=
déjà expliqué sur la première de ces questions,
a passé sur la seconde que les villes ne pourroient
pas pour l'élection des députés aux états généraux
être séparées des Bourgs et des campagnes.

Le Bureau considérant ensuite que les bailliages
principaux auroient trop d'avantage dans les=
élections sur les bailliages secondaires s'ils y
concourroient pour la totalité des représentans
de la ville y réunie et des campagnes soumises
à leur juridiction immédiate, tandis que les
autres n'y concourroient que pour quelques=
Députés, s'est arrêté aux moyens suivans=
pour rétablir de justes proportions entre eux.

1.° Chaque bailliage secondaire sera autorisé à

Envoyer à l'assemblée du Bailliage principal
le quart des Députés qu'il aura eu le droit de
réunir dans son assemblée.

2°. Le Bailliage principal tiendra une assemblée
préliminaire dans laquelle il nommera pareillement le quart de ses représentants
pour assister à l'assemblée générale de
Bailliage qui nommera les députés aux états
généraux.

3°. Le quart des députés fixé par ces deux articles
sera calculé non sur le nombre des présents,
mais sur le complet des députés qui seroient arrivés
à ces assemblées, si chaque Ville ou Communauté
eut usé pleinement de son droit.

M. Boutin a annoncé qu'il avoit reçu une note de
tous les mémoires et réclamations des provinces dont
il donneroit connoissance au Bureau; Sa majesté
se réservant d'y pourvoir dans son conseil, cet
objet a été renvoyé à une autre séance.

Le Bureau s'est ensuite occupé de la manière
dont les voix seroient recueillies dans les
différentes assemblées, il a été fixé au point
suivant.

1°. Les élections se feront à haute voix

2°. Pour être élu, il faudra avoir plus de la
moitié des suffrages.

3°. Si aucun n'avoit cette pluralité, il seroit fait un
second tour et même un troisième.

4°. Si l'élection n'étoit pas encore terminée par le
troisième tour, les électeurs seroient tenus de choisir
entre les deux Candidats qui auroient eu le plus de

des voix au dernier tour.

5° Chaque assemblée pourra nommer d'autres députés destinés à remplacer les premiers en cas de mort, de maladie ou d'empêchement.

6° Cette seconde élection se fera séparément et avec les mêmes formalités que les précédentes.

7° Chaque bailliage pourra ainsi pourvoir au remplacement de tous ses députés par un nombre égal de suppléans.

15e Séance du lundi 24e Novembre.

Le Bureau a repris en considération les idées qui l'avoient précédemment occupé sur la manière de députer par bailliage aux Etats généraux et de régler le nombre de ces députés. Ses réflexions ont fait sentir la nécessité d'être fixé d'une manière plus précise sur les caractères distinctifs des Bailliages auxquels le droit de députer avoit été attribué en 1614. et en conséquence il a remis à une autre séance les déterminations ultérieures.

Le Bureau des demandes et réclamations remises depuis quelque tems au gouvernement par divers villes, districts et Provinces a été lû et a occupé une grande partie de la séance.

Après cette lecture, le Bureau s'est occupé de la dernière question proposée par M. le Directeur général des finances, savoir „ quel ordre „ et quelles règles devroit il convenable de prescrire „ dans les assemblées ou les instructions des

» Députés aux états généraux seront délibérés
» et rédigés.

Il a été reglé d'abord que l'ordre des scrutins entre les communs pairs rédacteurs seroit déterminé dans le clergé suivant les usages et que dans la noblesse et le tiers état, l'on reglera les rangs en cas de difficulté.

Quant à la rédaction des cahiers, il a été arrêté

1°. que chaque communauté formeroit les siens.

2°. que les assemblées de juridictions inférieures réduiroient leurs cahiers en un seul qui seroit envoyé aux assemblées bailliagères.

3°. que néanmoins les cahiers des paroisses seroient envoyés aussi comme pieces justificatives.

4°. que les commissaires nommés par les assemblées bailliagères formeroient un cahier général de toutes les demandes particulières qui leur seroient portées.

5°. que dans le cas que les commissaires n'auroient pas des pleins pouvoirs et on en jugeroit à propos de former une nouvelle assemblée pour revoir et approuver leur ouvrage, les députés porteurs de procurations pourroient voter pour autant de voix qu'ils auroient de procurations./.

16e Séance du mardy 25e. novembre

Le Bureau voulant procéder à la nomination des commissaires qui devoient s'assembler en conséquence de l'arrêt pris dans le comité du 10. de ce mois, a pris en considération quels pouvoirs leur seroient donnés et quelle seroit la marche il conviendroit de leur prescrire.

M. Le Duc de Mortemart a rédigé sur ces deux objets un projet d'arrêté qui a été lu et approuvé, il étoit conçu en ces termes.

" Les Bureaux présidés par Monsieur a arrêté de
" nommer des Commissaires lesquels commenceront
" par établir dans l'ordre qu'ils jugeront convenable, —
" toutes les questions proposées par M. le Directeur général
" des finances, et ils auront soin d'intercaler à ces —
" questions premières, toutes les questions secondaires
" que les différens Bureaux auront agitées.

" Les Commissaires auront plein pouvoir pour faire
" cette première opération.

" Quand cette première opération sera finie, les —
" Commissaires se communiqueront les avis des divers
" Bureaux sur toutes ces questions. ils éclairciront —
" réciproquement leurs motifs qui ont décidé les divers
" Bureaux. ils en feront un tableau à 6. Colonnes —
" dont ils feront le rapport au Bureau, lequel —
" prendra alors une Délibération sur les instructions
" ultérieures à donner aux Commissaires.

Sur quoi, Monsieur, ayant été unanimement — supplié de nommer ces Commissaires a fait choix de M.M. l'archevêque de narbonne, le Duc du Chatelet, Joly de fleuri doyen du Conseil.

Le Prévôt des marchands de Lyon.

Monsieur ayant nommé les Commissaires comme il vient d'être dit, il a été trouvé convenable, pour accélérer le travail de l'assemblée, de faire connoître aux autres bureaux, l'article ci dessus par des Députations,

Monsieur a nommé en conséquence.

Pour le second Bureau.

M. M. l'archevêque de Narbonne.

Joly de fleuri Doyen du Conseil.

Pour le 3e.

M. M. l'Evêque de Nevers, Boutin

Pour le 4.e

M. le Duc de Montmart

Le Premier président du Parlement de Paris.

Pour le 5.e

MM. le Duc de la Rochefoucault, le Prés.t de Jaron.

Pour le 6.e Bureau.

MM. le Maréchal de Beauveau

Le Président de Gourgues.

Nous avons députés ont été chargés de se rendre aux différens Bureaux des copies de l'arrêté ci dessus, et d'inviter les Princes présidens à faire connoître à Messieurs dans quel tems leurs commissaires seroient en état de travailler.

L'objet de cette mission ayant été rempli, MM. les députés sont venus en rendre compte ainsi que du cérémonial qui avoit été suivi à leur égard.

Le Bureau a repris la discussion qu'il avoit commencée la veille sur les bailliages qui pourroient députer aux états généraux, et en persistant dans l'opinion qu'il falloit appeller tous les bailliages qui avoient été convoqués en 1614. et qui depuis ce tems n'ont éprouvé aucun changement dans leur constitution, il a jugé convenable qu'on y appellât de plus tous les bailliages créés depuis cette époque avec Bailli d'épée, attribution des Cas Royaux et ressort immédiat à un parlement.

Pendant que cette question s'agitoit, il est venu une députation du Bureau présidé par Mgr le Duc d'Orléans. Elle étoit composée de M. l'Evêque du Puy et de M. Bertier.

M. le Procureur Général et M. le maire de Rouen ont été nommés pour aller recevoir et introduire ces députés.

On les a fait asseoir au bout de la table au

Jace de Monsieur, M. L'Evêque du Puy, portant la parole, a fait la réponse du Bureau présidé par Mgr. le Duc d'Orléans, aux différents objets que lui avait communiqués la députation de celui de Monsieur, et a remis l'arrêté dont il était porteur conçu en ces termes.

Arrêté du 3ème Bureau

25 novbre

" Le Bureau, après avoir pris lecture de l'arrêté
" pris au Bureau qui s'ouvrait être présidé
" par Monsieur, et pour se conformer au désir
" par les Commissaires des 2 Bureaux suivant
" témoignés

" à Arrêté. de se conformer entièrement à l'arrêté
" du 1er Bureau et en conséquence. Sur le
" refus de Mgr. le Duc d'Orléans de céder aux
" instances réitérées du Bureau, pour qu'il
" voulut bien nommer les Commissaires, le
" Choix a été fait au scrutin et ont été élus.

Mrs M. l'Archevêque de Bourdeaux
Le Duc de Croy
De Vidaud
et de la Motte Sablé.

" M.M. L'Evêque du Puy et Berthier ont été chargés
" par Mgr. le Duc d'Orléans de porter copie de la présente
" de la présente délibération à Monsieur, et de lui faire
" d'indiquer son jour et son heure pour la réunion de
" des Députés.

Peu après que cette députation fut retirée et a été reconduite suivant l'usage, il en est venu une du Bureau de Mgr. le Prince de Condé. Elle était composée

de M.M. Le Duc de Charost et le Premier président du Parlement de Besançon. Elle a été reçue comme la précédente.

M. le Duc de Charost portant la parole, a répondu à l'exposé de la députation des Bureaux présidé par Monsieur, il a lu ensuite l'arrêté de celui de Mgr. le Prince de Condé, conçu en ces termes

Arrêté du 1.er Bureau.

" Le Bureau après avoir pris communication de
" l'arrêté du Bureau de Monsieur qui lui a été
" remis par M.M. les députés a arrêté qu'il sera
" nommé des Commissaires qui auront plein
" pouvoir de fixer l'ordre dans lequel chaque
" Bureau devra prendre une détermination e
" définitive sur chacune des questions proposées
" dans le discours de M. le Directeur général des
" finances et sur celles qu'elle jugeront à propos
" ou d'y intervenir, les Commissaires devront charg
" de faire connoître par voie de conférence aux
" membres des autres bureaux, les opinions qui ont
" paru prévaloir et les principaux motifs qui ont
" semblé déterminer ; Mais le Bureau s'étant conform
" littéralement à l'arrêté de société tenu chez M.r
" le 10.e novembre 1788. s'est borné à la discussion des
" questions, et à l'examen des pièces instructives,
" sans former aucun vœu : Ses opinions n'ont
" point été arrêtées, elles n'ont même été rédigées
" que dans des résumés qui sont beaucoup plus loin
" des notes que de véritables rédactions,

» Lorsque chacune il n'y aura pas plus de quatre communiquaires du present ordre communiqué
» y aura lieu, et il ne doute pas que la communication
» verbale ne soit suffisante pour éclairer les bureaux
» de maniere à pouvoir statuer définitivement
» à une délibération définitive.

» Lorsque Mgr. le Prince de Condé ayant été
» nouvellement supplié de nommer les communiquaires,
» a fait choix de MM. l'Archevêque d'Arles, de
» MM. de Mirepoix, de Barquinvaux et le Prévost
» des Valenciennes.

La députation des Bureaux de Mgr. le Prince de Condé a été reconduite suivant l'usage.

Quelques personnes ayant désiré qu'on recueillit sur la détermination qui la veille, de donner dans
la rédaction des cahiers des baillages plusieurs fois la
cause qui seroient chargés de quelques procurations,
Monsieur a demandé les Voix, et la majorité a été
pour que l'on eut égard dans la rédaction de ces cahiers,
qu'à nos suffrages des présens.

17e. Séance du mercredi 26 9bre.

M. le Maréchal de Beauveau a lu un mémoire sur la
forme de suivre en Lorraine pour députer aux états
généraux. Ce mémoire dressé par deux de Messieurs de
l'assemblée qui tiennent à cette province, porte en
substance, que les lettres de convocation seront
addressées suivant la forme ordinaire aux baillis
d'Epée, que les baillis assembleront de la même
maniere les Baillages, que les baillages nommeront
le même nombre de députés qu'ailleurs et rédigeront

leurs Cahiers de Doléances, mais que le nombre des bailliages étant beaucoup plus considérable en Lorraine que dans les autres provinces, ces députés se réuniroient à un jour indiqué dans la ville de Nancy sous la présidence que chaque ordre se nommera pour se réduire par des élections nouvelles au nombre de 24 Selon. 3. ordre lui opposant des députés en nombre égal et au nombre de trente-cinq Si le tiers état a une représentation égale à celle des deux autres ordres réunis, Le tout sans préjudice aux députations particulières qui pourroient être accordées aux villes de Nancy et de Bar.

Cette mesure de sagesse aux Bureau juste et raisonnable et il a jugé qu'elle pouvoit être adoptée sans inconvénient

M. Boutin a lu un mémoire de la Province des Evêchés par lequel elle demande d'envoyer des députés aux états généraux en proportion de ses bailliages dont elle fait connoître l'état.

Le Bureau a pensé que ce mémoire n'étoit pas suffisant pour fixer son opinion.

Il a été fait ensuite lecture d'un mémoire du pays de Commingen qui, ayant député en forme d'état en 1614 demande de députer directement aux prochains états généraux.

La demande a paru juste et le Bureau considérant d'après le mémoire que ce pays est divisé en cinq territoires à peu près égaux et ressortissant à différens bailliages ou sénéchaussées, a jugé qu'il faudroit, dans cette circonstance s'écarter peu de la forme commune et proposer au roi de donner au sénéchal de Toulouse, dont une partie de ces cinq districts relève, une commission particulière pour les rassembler tous dans un seul lieu de son ressort à l'effet de procéder pour cette fois à leurs élections et à la rédaction des cahiers comme le feroit tout autre Bailliage.

On a discuté ensuite quelques points peu

importante sur la maniere dont les Commissaires des Bureaux devoient procéder à régler l'ordre des questions sur lesquelles l'Assemblée auroit à prendre une délibération définitive, et la séance a été renvoyée au Vendredi 28.e à cinq heures du soir.

18.e Séance du Samedi 29.e 9.bre

M. l'Archevêque de Narbonne a rendu compte des deux comités tenus chez Monsieur le 27. et le 28. pour régler définitivement l'ordre dans lequel seroient discutées les questions proposées par M.M. le Directeur gal des finances et celles que les Bureaux avoient jugé à propos d'y joindre. il a fait connoître en même tems que tous les Bureaux ne s'étoient pas trouvé en état de donner la communication de leur avis qui leur avoit été proposé par l'arrêté du Bureau présidé par Monsieur du 25 de ce mois.

Monsieur a communiqué au Bureau un mémoire lû et remis dans le dernier de ces deux comités par Mgr. le Prince de Conti et renvoyé aux différens bureaux pour connoître s'ils y adhéroient ou non. fait à la teneur de ce mémoire.

Mémoire de Monseigneur le prince de Conty.

" je dois à l'acquit de ma conscience et à la position critique
" de l'Etat et à ma naissance, de vous observer que
" nous sommes inondés d'écrits scandaleux qui
" regardent de toute part dans les Bureaux le trouble
" et la division.

" La monarchie est attaquée, on veut fon-
" damentalement et nous touchons au moment
" fatal.

" Mais Monsieur, il est impossible qu'en fin
" Le Roy n'ouvre les yeux et que les Princes ses freres
" n'y consentent.

" Veuillez donc, Monsieur, représenter au Roi
" combien il est important pour la stabilité de son trône, pour
" son autorité, pour le bien et le bon ordre que tous les
" nouveaux systèmes soient proscrits à jamais, et que la
" constitution et les formes anciennes soient maintenues
" dans leur intégrité. au reste, Monsieur, quoiqu'il
" arrive, je n'aurai point à me reprocher de vous avoir
" laissé ignorer l'accès des maux dont nous sommes menacés, et
" aux plus grands encore dont nous sommes menacés, et
" je ne cesserai de former les vœux les plus ardents pour
" la prospérité de l'Etat et le bonheur du Roi qui en est
" inséparable.

" Je terminerai, Monsieur, en vous priant de vouloir
" bien mettre en délibération dans le comité ou se
" trouvent rassemblés tous les commissaires des différents
" bureaux, s'ils adhèrent ou non, auquel vous
" plaise de faire y assister un Roi tout ce que je vous
" d'articuler

" Et dans le cas ou MM. les Commissaires ne
" seroient pas munis de pouvoirs suffisans pour
" prononcer, je vous supplie, Monsieur de les inviter
" à en référer chacun à leurs bureaux respectifs, et
" d'avoir la bonté de leur indiquer un comité ou
" vous à l'effet de vous rendre compte du vœu de ces
" bureaux à cet égard, s'il n'y auroit aucune intention n'est pas
" de vous proposer une chose qu'ils n'approuveroient point.

Après la lecture de ce mémoire, Monsieur a lu une
lettre qu'il venoit de recevoir du Roi sur cet objet, Mr
étoit conçue en ces termes

Lettre du Roi, à Monsieur

" Je vous envoye, mon cher frère, le papier que
" M. le Prince de Conti a remis au comité hier, après
" l'avoir examiné, j'y ai trouvé que l'objet dont il y
" étoit question, s'écartoit absolument de l'importance
" de l'examen dont je l'ai rassemblé les notables

" ainsi, je défends aux bureaux de s'en occuper, et ils
" doivent continuer leur travail ordinaire; M. le
" Prince de Conti, comme les autres Princes de mon sang
" doivent s'adresser directement à moi, et je les écouterai
" toujours avec plaisir, quand ils voudront me dire
" ce qu'ils croiront m'être utile.

Signé Louis.

" Faites passer cette note aux autres bureaux, mais avant
" que le tems de la revue soit.

Le Bureau s'est conformé aux ordres de Sa majesté. Monsieur a envoyé aux autres bureaux des copies de cette lettre du Roi, elles étoient signées de Monsieur, et de Secrétaire de ses commandemens en étoit le porteur.

M. le Duc du Chatelet a lû la Série des questions arrêtées par le Comité et le Bureau s'est occupé pendant quelque tems de la manière dont il procéderoit à y répondre

M. le Baron de Flachslanden a lû un mémoire sur la forme que la Province d'Alsace pourroit suivre pour nommer ses députés aux états généraux. La Pluralité de la pluralité a été que les moyens indiqués dans le mémoire tendoient à donner à la province d'Alsace un nombre de députés qui y paroissoit proportionné à celui des autres Provinces du Royaume; mais qu'il étoit convenable de les rapporter à la Sagesse du Roi pour concilier la manière de choisir ses députés avec les localités de cette Province.

Monsieur a reçu une délibération du Second bureau qui lui a été remise par le Secrétaire de Commandement de M^gr. Comte d'Artois conçue en ces termes.

" Sur la proposition faite au Comité tenu chez
" Monsieur le 28^e 9^bre de comptes donné par chaque
" bureau les voix qui forment les arrêtés sur les
" questions soumises à la délibération de tous les
" bureaux à fin de connoître par leur nombre la

" pluralités des Suffrages des notables.

" Le Second Bureau a délibéré unanimement qu'il
" seroit tenu Lundi Bureau en Etat du nombre de
" voix qu'aura eu l'avis qui y aura passé.

" Le Second Bureau desire savoir si les autres
" Bureaux ont adopté le même procédé."

Le Bureau en a delibéré sur le champ et unanimement a envoyé par le Secrétaire des Commandemens la réponse portant ce qui suit.

Le premier Bureau a adhéré à la proposition que le Second Avoit de lui faire à la pluralité de 19 voix contre Six. ce 29e 8bre 1788.

Des doutes s'étant élevés sur la question de savoir les avis qu'allaient former les Bureaux sur les objets soumis à leur examen seroient des finitifs ou seulement provisoires, Monsieur a mis la chose en délibération, le plus grand nombre des opinants a pensé que le Bureau étoit en état de former des avis definitifs, que néanmoins Monsieur croit qu'il seroit à propos de demander aux Ministres leurs intentions à cet égard. Le motif principal de cette délibération a été d'accélérer le travail d'une assemblée dont la nation attend le résultat avec impatience.

19e Séance du Lundi 1er. Xbre.

Monsieur a ouvert la Séance en lisant une note écrit et signé par Sa Majesté en réponse à la demande que le Bureau, en finissant la dernière Séance avoit prié Monsieur de mettre sous les yeux de Sa Majesté, Cette note étoit conçue en ces termes

notte

Note du Roi remise à Monsieur.

" Mon intention est que les Bureaux prennent
" un avis définitif sur chacune des questions dont
" la discussion a été réglée dans le Comité du
" 28e. 9bre et que cet avis suffisamment motivé
" et développé me soient remis avec le compte des
" voix sur chacun d'eux, me réservant de
" prononcer sur les points que je voudrai y voir
" soient débattus dans l'assemblée générale.
" Signé Louis. ce 30e. 9bre 1788.

" Monsieur voudra bien faire passer cette note
" aux autres Bureaux.

Conformément à cette note le Bureau a nommé à l'unanimité deux avis définitifs dans l'ordre arrêté par le Comité du 28e. 9bre il a été convenu que ces deux avis seroient insérés à la marge de chacune des questions, que l'on marqueroit sur chacun le nombre des voix pour et contre et que conformément aux intentions de Sa Majesté les motifs des Bureaux seroient réduits par des Commissaires.

Dans la séance de ce jour les Bureaux a formé des avis sur les 5. premières questions, et à l'égard de la 6e. relative au nombre des députés que chaque ordre pourroit envoyer aux Etats généraux il a été proposé par Monsieur que vû l'importance du sujet et la manière dont les voix seroient balancées, les motifs des deux avis seroient exposés séparément. Deux membres du Bureau ont été chargé de ce travail.

Les questions et les avis du Bureau se trouveront joints au présent procès verbal

après la séance où le Bureau aura achevé son examen

20e Séance du Mardi 2e Xbre

Le Bureau a continué de former des avis sur les questions qui proposées à son examen, il fut arrêté au N°. 26. inclusivement. on joindra au procès Verbal les questions et les avis relatifs à chacune, comme il a été dit dans la séance précédente

A la fin de la Séance, Monsieur a proposé de nommer une commission pour la rédaction des motifs qui avoient décidé les avis des Bureaux, conséquemment aux ordres de Sa majesté, et cette proposition ayant été unanimement agréée, Monsieur a nommé

M. l'Archevêque de narbonne
M. le Baron de flachslanden
M. joly de fleury Doyen du Conseil
M. Boutin.

21e Séance du Mercredi 3e Xbre

Le Bureau a continué à donner ses avis sur les questions qui lui ont été proposées, et il a motivé son travail depuis la 26e question inclusivement jusques et compris la 36e

---

22e Séance du Jeudi 4 Xbre

Le Bureau a fini de former ses avis sur toutes les questions qui lui avoient été

proposer.

Monsieur a fait lire trois mémoires qui lui avoient été remis par M. le maréchal de Castries sur la manière dont la Flandre, le Hainault et le Cambresis pourroient députer.

Cet article mis au Bureau a été de faire rapporter entièrement à la Cage pour et à la justice du roi pour statuer sur l'objet de ces mémoires.

Un article du procès verbal du Bureau relativement à la province de Lorraine ayant paru pouvoir porter quelque atteinte aux usages du Clergé, il a été remis en délibération et à l'unanimité des voix il est réuni pour reconnoître que lors de l'assemblée des députés des Bailliages à Nancy pour réduire leur nombre, le Clergé seroit présidé par le plus élevé en dignité de cet ordre, et que les deux autres, jusqu'à ce qu'ils eussent choisi un président, seroient présidés par le plus âgé des députés.

23.e et Dernière Séance
Du Samedy 6. 9.bre

M.M. les Commissaires chargés d'exposer les motifs des avis du Bureau ont fait leur rapport. Ce travail a été approuvé, on y a joint les mêmes pour et contre sur la cinquième question relative au nombre des Députés de chaque Ordre.

Monsieur a terminé la Séance en annonçant que le Bureau ayant rempli les ordres du Roy, il se

Coudoqueroit plus, à moins que S. Alt. ne jugeat à pro
de soumettre quelque nouvel objet à son Examen, il a
bien voulu en même tems témoigner à chacun des membr
la Satisfaction du patriotisme, de la franchise et de la
Décence qui avoient Constamment Regné dans les
Délibérations. Tous les membres du Bureau ont charg
à l'Instant à Monsieur Combien la Confiance qu'ils
avoient eu dans ses Sentimens, ses Lumières et sa
patience avoient rendu leur travail facile, et l'ont
prié d'agréer le Témoignage de leur Respectueuse
Reconnoissance. J.

Assemblée des notables de 1788.

Premier Bureau présidé par Monsieur comte de Provence.

Premier Bureau.

Questions proposées à l'Examen des Notables.

Première Question.

Le nombre des Députés doit il être en raison des gouvernements, des Généralités, des Provinces, des Elections, des Diocèses et des Bailliages ?

Avis.

Le Bureau a adopté la nomination par Bailliages, comme étant une forme Légale et Judiciaire.

Arrêté unanimement.

Motifs Rédigés par les Commissaires du Bureau et approuvés.

Motifs sur le 1.er Avis.

On a pensé que la Convocation devoit être faite par Bailliages et Sénéchaussées, attendu que cette forme est ancienne, Légale, et que dans l'état actuel on ne peut se passer d'une forme judiciaire.

Seconde Question.

1.° De quelle nature doivent être les Bailliages qui auront la Prérogative de Députer Directement aux Etats généraux ?

2.° Doit-on n'accorder cette Distinction, quant aux Provinces qui ont Député par Bailliages en 1614, qu'aux seuls Bailliages qui ont Député Directement à cette Epoque, soit qu'ils Ressortent, ou non, des Baillis d'Epée ?

3°. Sçavoir-tôt de la Députation Directe les Bailliages qui, ayant eu à cette Epoque des Baillis d'Epée, paroissent n'avoir Député que secondairement ?

4°. Enfin, admettra-tôt pour la Députation Directe les Bailliages Créés depuis 1614, avec les Baillis d'Epée Cas Royaux, ressort sur d'autres Juridictions et Appartenant Mouvant à un Parlement ?

Avis.

Ad 1.um tout Bailliage Royal, ayant Bailli d'Epée, les Cas Royaux, le Ressort sur d'autres Juridictions et Appartenant Mouvant à un Parlement.

Unanimement.

Ad 2.um tous les Bailliages Royaux qui ont Député en 1614 soit qu'ils Exercent des Baillis d'Epée ou non, seront appellés à Députer en vertu de Leur Exemption.

Unanimement.

Ad 3.um On Appellera tous les Bailliages Royaux qui auront en 1614, les quatre Conditions Exprimées cy dessus, soit qu'ils ayent été oubliés, ou qu'ils ayent négligé de s'y rendre.

Unanimement.

Ad 4.um Les Bailliages Créés depuis 1614, ayant les quatre Conditions, doivent être appellés, parcequ'ils sont aux Mêmes Droits que les autres.

Unanimement.

Motifs.

1°. Parcequ'ils sont les Juges Reconnus Legalement du Clergé et de la Noblesse.

2°. On n'a pas cru devoir priver les Bailliages admis en 1614, d'une Exemption aquise, aussi ancienne.

3°. Ou a cru devoir les admettre, parcequ'ayant les mêmes Droits et les mêmes fonctions, on n'a pu les priver du même avantage.

4°. Ou s'en determiné en leur faveur par un même motif.

Troisième Question.

Les Provinces, ou Pays qui ont député en forme de Pays-d'états en 1614, ou aux trois tenues précédentes, continueront-ils de jouir de cet avantage?

Avis

Les Provinces qui sont actuellement Pays-d'états seront les seules qui iront aux états généraux suivant leurs formes particulières et leurs usages.

Pluralité de 21 voix contre 6.

Motifs.

On a regardé cette Décision comme la seule capable de prévenir des réclamations, attendu que les provinces, et surtout celles qui ont le droit de s'assembler, sont fort attachées à leurs anciens usages.

Quatrième Question.

1°. Aura-t'on égard pour fixer le nombre de Députations que chaque Bailliage fournira aux états-généraux, à leur Population?

2°. Ou le nombre des Députations sera-t'il égal entre tous les Bailliages sans avoir égard à leur Population?

3°. Et dans le premier cas, quelle seroit l'échelle de proportion qu'il faudroit établir entr'eux ?

Avis

ad 1um. Il y aura de la différence dans le nombre des Députations.

2t voix contre une.

ad 2um. La population servira de base pour établir la différence.

23 voix contre deux.

ad 3um. Tout Bailliage qui aura cent mille habitans ou au dessous, aura une députation, celui qui en aura de cent mille à deux cens mille aura deux députations, et celui qui en aura deux cent mille et au dessus aura trois Députations, et non plus.

17 voix contre 8.

Motifs.

1°. On a pensé qu'il y auroit une sorte d'injustice à ne donner qu'un même nombre de représentans aux plus grands et aux plus petits Bailliages.

2°. On a préféré la population à la somme de contribution, parceque cette proportion a paru plus facile à connoître, et plus juste.

3°. On n'a pas cru devoir se proposer de suivre un calcul arithmétique, afin de ne pas trop multiplier le nombre des Députés aux Etats généraux, et on a pensé que le plus grand Bailliage seroit suffisamment représenté par trois Députations.

Cinquieme Question.

Quel doit etre Le nombre respectif des Députés de chaque ordre? Sera-t-il Egal pour chaque Députation?

Avis

Chaque Députation sera Composée d'un Député de L'ordre de L'Eglise, d'un de la Noblesse, et de deux du tiers Etat, c'est à dire Egalité du tiers au nombre de ceux de L'Eglise et de la noblesse.

13 Voix contre 12.

Motifs

Quand Les faits se présentent si mêmes si proportionnés quand Les Exemples se Contrarient et se Detruisent il est absolument nécessaire de se Servir des principes d'après La justice et La Raison.

Les Lettres de Convocation depuis 1483 semblent annoncer des Dispositions précises et appellent un Député de Chaque Ordre, Les unes un de Chaque Ordre Ecclésiastique, Les autres un de Chaque Ordre et nomplus, toutes suivant Ce qui s'est pratiqué en pareil Cas; C'est apparemment La Vague de Cette Derniere Disposition qui a produit L'Incertitude Diversité que nous remarquons dans L'Exécution de Lettres de Convocation; il n'y a qu'une Loi qui paroisse offrir une Espèce d'uniformité, C'est La Supériorité du nombre des Députés du tiers sur Celui des Députés de Chacun des deux autres Ordres pris Séparément.

En 1483, Les Représentans du tiers surpassent de 30 Ceux du Clergé, et de 32 Ceux de la noblesse.

En 1576, Supériorité du tiers-Etat sur Le Clergé de 16, sur La Noblesse de 18.

En 1588, Supériorité du tiers sur Le Clergé de 18, sur La noblesse de 12 seulement.

Le 1814, supériorité du tiers sur le clergé de 11, sur la noblesse de 57.

On a droit de penser d'après ces résultats, que les Bailliages et Sénéchaussées autorisés à députer aux États généraux le nombre de représentans que dans leurs assemblées particulières, saura-t-il donc prendre pour règle une mesure aussi incertaine et aussi fugace? Non sans doute, mais on doit en pas se rapprocher de l'esprit des faits quand on est obligé d'en abandonner la lettre. Or, réduire le nombre des députés de chaque ordre à une égalité numérique n'est-ce pas contrarier des faits constans? N'est-ce pas intervertir une possession acquise, consentie, consacrée par la nation même, puisque les députés nommés à ces diverses époques ont été admis par les États.

Il est essentiel d'observer que l'infériorité ou la supériorité de nombre dans les représentans de chaque ordre, sera des nuances à peu près indifférentes toutes les fois que les États opineront par ordre, mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'ils jugeront quelquefois à propos d'opiner par tête.

Personne sans doute ne contestera aux États le droit de régler leur police intérieure, l'autorité de déterminer la manière dont les suffrages seront donnés et recueillis; il ne faut donc point en préparant l'organisation des États créer d'avance des obstacles insurmontables à l'exercice libre de cette précieuse autorité. Les États peuvent craindre que la puissance et la facilité du vote attribué à chaque ordre, ne les condamnent dans des occasions importantes à l'inaction la plus funeste au bien du Royaume. Il faut donc qu'il y ait des moyens possibles de prévenir cette inaction et par conséquent d'obtenir des résultats.

Les États peuvent donc, et doivent désirer d'opiner quelquefois par tête, or l'égalité numérique dans les représentans de chaque ordre, deviendroit dans le cas surtout quand il sera question d'impôts, une injustice manifeste.

Les trois ordres doivent certainement demeurer toujours distincts, mais quoique l'interet personnel bien entendu se confonde nécessairement avec l'interet général, il y a une foule d'occasions où les rapports qui les unissent ne sont pas facilement apperçus. il arrivera donc, surtout en matière d'impôts, qu'un interet commun associera les deux premiers ordres et les opposera à l'interet du troisieme.

alors, malgré la distinction constitutionelle des trois ordres, il n'y aura que deux interets, celui des privilégiés et celui des non-privilegiés, alors si l'égalité numérique des représentans de chaque ordre a lieu, il existera une lutte inégale, par conséquent injuste, celle de deux contre un.

Que veulent donc ceux qui desirent que la loi ait des représentans égaux en nombre à ceux des deux autres ordres réunis! ils veulent ne point imposer de gêne aux états, ils veulent ne point intercepter l'exercice éventuel d'une faculté donc personne ne peut dépouiller les états, à donc il appartient, suivant les besoins, d'en user ou ne pas user.

Ceux qui adoptent l'opinion contraire paroissent vouloir proscrire toute autre manière que celle d'opiner par ordre.

Il me paroit aux partisans de la premiere opinion qu'il n'y avoit point à balancer entre prendre des précautions convenables de la liberté essentielle des états, ou les exposer d'avance à un régime capable d'enchaîner leur libre activité, et de rendre leur prochaine assemblée, tant désirée, aussi infructueuse que la plus part de celles qui l'ont précédée.

Il me paroit que si frappé de l'injustice de l'égalité proscrite jusqu'à présent dans la députation des plus grands comme des plus petits bailliages, on est convenu de proposer au roy d'y remedier, il n'est rien plus juste ni moins pressant de pourvoir aux inconvéniens de l'égalité numérique des députés de chacun des ordres.

Séconde Question
du Discours de M. Le Directeur Gl
Cinquieme
de La Série des Questions.

Quel doit être Le nombre Respectif des Députés de chaque Ordre ?

Avis

Le nombre des Députés Doit être Egal Dans Les trois ordres.

Répondu par Douze Membres.

Motifs.

L'Egalité du nombre des Représentans des trois ordres est fondée Sur L'Egalité d'influence qui Leur appartient dans Les Etats généraux ; Le Clergé La noblesse, Le tiers Etat y Different par Leur Rang, ils y Jouissent des mêmes Droits, Leur privilège Commun est d'y accorder volontairement Les tributs, Leur intérêt particulier est d'y Conserver Leur indépendance, Les Délibérations y Sont prises par Le Concours des trois ordres, et nulle Délibération n'est Légale, si Le Concours n'en intervient.

Il Résulte de ces Principes que Le vœu du tiers Etat ne peut pas Lier La noblesse, que Le vœu de la noblesse ne peut pas Lier Le Clergé, que deux ordres même Réunis ne Lient pas Le troisieme, parcequ'il est aussi Libre qu'Eux qu'Elle soit L'Egalité des charges que La Justice Commande ne peut être maintenue que par L'Egalité de La Représentation.

telle est en France La Balance des forces publiques:
elle ne donne pas au tiers-état un ascendant injuste sur
Les autres ordres, mais elle Lui assigne La même mesure
de pouvoir; elle ne L'autorise pas à leur donner La Loi,
mais elle ne permet pas qu'ils La reçoivent, La raison
avoue ces rapports. Les Bidonnances de 1355 et de 1560.
Les Parlements; Les états généraux ne pouvoient pas Les
changer, et nos rois ne se sont jamais cru permis d'y
porter atteinte.

C'est pour cela que Les trois ordres sont appellés en
nombre égal aux assemblées de la nation depuis que
des formes régulières y ont été suivies. Les Lettres de
convocation en font foi depuis plusieurs
siècles et Leur expression n'a pas varié depuis 1614.

Vainement on diroit que La pratique des trois ordres
n'y a pas été conformée, puisque La pluralité des députés
n'a pas multiplié Les suffrages par Bailliage, ainsi
qu'elle n'a produit que Le même nombre de voix par
gouvernement.

L'attribution au tiers-état d'une représentation égale
à celle des deux premiers ordres réunis renverseroit toutes
ces idées en même tems qu'elle confondroit tous Les
Droits. Elle conduiroit à La forme de délibérer par tête;
elle en inspireroit La soif, elle en feroit rechercher
Les moyens, et qui pourroit en calculer Les funestes
conséquences.

C'est vers cet objet important que La première
délibération des états tend forcément dirigée, et c'est
l'effort tendroit d'y produire La plus orageuse fermentation.

La Noblesse et Le clergé craindroient avec raison
que cette intervention des formes ne Les privât de la
liberté que notre constitution leur assure, que La plus
exacte justice réclame pour Eux, et ils ne négligeroient

rien pour la défendre.

Le tiers état y appercevoit l'espoir d'acquerir la supériorité par le nombre, de fixer en sa faveur la prépondérance des suffrages, et il resisteroit difficilement au desir de se la procurer, ou le moindre équilibre des forces y prendroit de la consistance, et alors l'assemblée tomberoit dans une éternelle inaction, ou les ordres y délibéreroient, et l'un seroit guéri de dominer tour à tour qu'en supplantant les uns par les autres.

Sous cette étrange constitution, il étoit impossible que les intérêts d'un ordre fussent stipulés sans mission par les Députés des deux autres, qu'il ne se formât plus de vœu national, parceque le concours des trois ordres n'en légitimeroit aucun; que toutes les délibérations fussent attaquées de nullité, parceque chaque ordre s'arroit donné le pouvoir que pour traiter de ses intérêts: que le tiers état même, quoique plus nombreux, vit anéantie son indépendance, s'il arrivoit qu'un ou deux de ses membres se détachassent du vœu qu'il auroit formé, qu'une nation immense fut tout à coup livrée à la plus affligeante versalité de principes, parceque l'ordre prédominant pourroit les changer à son gré.

Il seroit surtout à craindre qu'au milieu de tant d'agitations, il ne s'élevât des doutes sur la légalité des tributs, parceque les ordres ne les croiroient pas consentis par leurs députés légitimes, et que le résultat de cette incertitude ne fut de laisser le trésor public sans dépositaire et l'autorité sans moyens.

Intimidés par ces motifs, deux membres du Tiers demandoient que le nombre respectif des députés des trois ordres ne devoit être l'objet d'aucun changement, que le tiers état devoit respecter les limites antiques que notre constitution lui assigne, que satisfait d'être indépendant et libre, il ne devoit pas aspirer à dominer la loi, que l'égalité des trois ordres n'entendoit pas moins

Le Souverain que toutes Les Classes de Ses Sujets, que Le tiers Etat Seroit moins fondé à se plaindre aux Etats-généraux Sur Le prétexte de n'y pas avoir La Double Représentation qu'il Désire, que La noblesse et Le Clergé à Son Eloignement, S'ils se croyoient menacés de perdre Leur indépendance, qu'Enfin, Sa Majesté en cherchant à prévenir tous Les maux que La Diversité des opinions peut produire, Balanceroit dans Sa Sagesse Ce qu'Elle Doit, d'une part, à des prétentions nouvelles, et Ce qu'Elle Doit accorder, De L'autre à une possession fondée Sur nos Loix Constitution et Sur nos Loix.

Sixième Question.

Quelle a été et quelle pourra être La forme de Délibérer Des trois ordres dans Les Etats généraux?

Avis.

Arrêté qu'il n'y avoit pas Lieu de Délibérer.

21 Voix Contre 1.

Motifs.

On a pensé que c'étoit aux Etats généraux à y pourvoir quand ils seront assemblés.

Septième Question.

à qui Les Lettres de Convocation Devront elles être adressées?

Avis

Les Lettres addressantes aux Baillis et Sénéchaux, seront envoyées aux gouverneurs pour Les leur faire passer.

diligemment.

Motifs.

On a Cru cette voie convenable, et conforme d'ailleurs à ce qui Est pratiqué en plusieurs occasions.

huitième Question.

Dans quelle forme chacun des bois ordre sera t'il convoqué et cité?

Avis

Dans La forme de 1616.

Vnanimement.

Motifs.

Qui s'y est Déterminé par les mêmes raisons qui ont Décidé L'opinion sur La premiere question.

Neuvieme Question.

Les Bénéficiers, dans L'ordre du Clergé, et Les Seigneurs de fiefs, dans L'ordre de la noblesse, seront ils assignés, seront ils Les seuls assignés, et où seront ils assignés?

Avis

Ils seront seuls assignés personnellement Les Bénéficiers Les Corps et Les Communautés Ecclesiastiques au chef-Lieu de Leur Etablissement, et Les nobles, au principal Manoir du fief, et Sa Majesté Sera Supplié de pourvoir aux moyens d'épargner Les frais, et notamment d'accorder L'exemption des droits de Contrôle.

Tous Les autres Ecclésiastiques et nobles seront avertis par Les affiches et publications.

Vnanimement.

Motifs.

Les Bénéficiers et Les Seigneurs de fiefs ont, de tout tems, joui de cette prérogative, et on n'a jamais assigné personnellement Les autres Ecclésiastiques et nobles par La Difficulté de connoître Leurs Domiciles, et par la crainte de trop multiplier Les assignations.

Dixième Question.

Les Membres du clergé et de la noblesse, soit qu'ils soient astriqués à leurs Bénéfices, ou à leurs fiefs, soit qu'ils soient seulement convoqués par des affiches et publications, seront-ils convoqués aux Bailliages inférieurs, ou aux Bailliages supérieurs?

Avis

Le clergé et la noblesse ne seront convoqués qu'aux Bailliages supérieurs,

Unanimement.

Motifs.

Ou a cru devoir se conformer à l'ancien usage, et avec d'autant plus de raison que le clergé et la noblesse reconnoissent les Bailliages pour leurs juges naturels,

---

Onzième Question.

Dans quelle forme les Ecclesiastiques et les Nobles non-astriqués justifieront-ils de leurs titres et qualités pour voter?

Avis

Tout particulier qui prétendra être admis comme Ecclesiastique dans la Classe du clergé, et comme noble dans l'assemblée de cet ordre au Bailliage, justifiera de ses qualités pour être admis dans un de ces ordres, et s'il se trouve quelque difficulté le Bailly y pourvoira provisoirement de l'avis de 6 Ecclesiastiques, ou 6 gentils-hommes,

Unanimement.

Motifs.

Il a paru indispensable, pour ne pas exposer les assemblées, de donner un moyen de statuer provisoirement sur les difficultés qui pourroit s'élever à cet égard, et on a cru cette forme moins susceptible d'inconvéniens qu'un Jugement qui seroit rendu par l'un des deux ordres.

Douzième Question.

Dans Les assemblées de Bailliages, à qui appartiendra La présidence quand Les ordres seront séparés ?

À qui appartiendra t'elle dans chacun, Lorsqu'ils seront Separés ?

Le Bailly d'Epée présidera t'il de droit La noblesse, en son absence par qui sera t'elle présidée ?

qui présidera Le Clergé ?

qui présidera Le tiers-Etat ?

Avis

Le Bailly ou son Lieutenant présidera d'abord La totalité de L'assemblée au moment où elle se forme, il a Le même Droit Lorsque Les trois ordres seront unis pour choisir Leurs Deputés comme cela s'est pratiqué autrefois dans quelques Bailliages.

Si Les ordres se Separent, Le plus élevé en dignité dans Le Clergé préside cet ordre; Le Bailly préside La noblesse, son Lieutenant préside Le tiers.

En cas d'absence du grand Bailly, on estime que Le plus âgé des nobles devra présider L'assemblée de la noblesse pour qu'elle procède au choix d'un Président.

Vnanimement.

Motifs.

On s'est décidé sur toutes ces questions d'après Le droit, Les Coutumes, et Les plus anciens usages.

Treizième Question.

Quel âge sera nécessaire pour être Electeur, ou Eligible dans Les trois ordres ?

Avis

La Majorité suivant La Coutume de La

Provinces.

Unanimement.

Motifs.

On a cru en fixant la majorité, devoir respecter les Coutumes des différentes Provinces.

Quatorzième Question.

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur ou éligible dans l'ordre du clergé ?

Avis

Toute personne engagée dans les ordres sacrés, et tout clerc possédant des biens ecclésiastiques, sera électeur ou éligible.

21 Voix contre 6.

Motifs

On a compris dans l'ordre du clergé tous les ecclésiastiques constitués dans les ordres, parcequ'ils ont un état irrévocable et permanent.

On a cru devoir aussi y comprendre les clercs qui, n'étant pas dans les ordres, ont des bénéfices, à raison de l'intérêt que leurs dommes leurs propriétés ecclésiastiques.

On a pensé l'avantage de l'éligibilité à tous les électeurs, parcequ'on a pensé que la confiance ne devoit pas être restreinte.

Quinzième Question.

Y aura-t-il quelque distinction pour les deux qualités, et admettra-t-on quelque proportion entre les différens ordres qui composent le clergé ?

Avis

Tous les membres du clergé, majeurs, excepté les simples

Clers sans Bénéfices, Devant être Electeurs ou Eligibles
La Confiance seule Devra Determiner le Choix des
Deputés de cet ordre de quelque Classe qu'ils soient.

Vnanimement.

Motifs

On vient de s'expliquer sur le motif qui a
Décidé à n'admettre aucune Distinction dans la
qualité d'Electeur ou Eligible.

Les Etats-généraux ne connoissent que trois ordres.

Seizième Question.

Un Ecclésiastique Engagé dans les ordres sacrés
ne possédant point de Bénéfices, mais ayant un, ou
plusieurs fiefs, dans Etats Généraux, dans quel ordre se
rangera-t'il ? et si l'on admet le Droit de se
faire Représenter, dans quel ordre pourra-t'il choisir
son Représentant ?

Avis

L'Ecclesiastique Engagé dans les ordres sacrés doit
Se présenter voter dans l'ordre du clergé dans le
Bailliage où il fait sa résidence, s'il a des fiefs dans un
autre Bailliage, il pourra s'y faire Représenter par
un noble.

20 Voix contre 5.

Motifs

Cette Décision a pour motif les principes déjà adoptés

Dix-septième Question.

Les membres de l'ordre de Malthe seront ils rangés

dans l'ordre de la noblesse ou dans celui du clergé, et
qu'elles conditions seront nécessaires pour les rendre
électeurs ou éligibles dans l'un ou l'autre ordre?

Avis

1°. tous les individus qui composent l'ordre de malthe
en france, doivent avoir des représentans,

2°. l'ordre de Malthe etant un ordre religieux, doit
par conséquent faire partie du clergé.

3°. quant aux divers classes qui composent cet
ordre, on pourroit s'attacher à ce qui suit:

admettre dans le clergé

1°. les Baillis et Commandeurs,

2°. les profés sans bénéfices.

3°. les novices possédans des bénéfices ecclésiastiques.

4°. les servans et tous les ecclésiastiques engagés dans
les ordres, liés par des voeux et possédans des bénéfices
dans l'ordre, ou d'autres bénéfices ecclésiastiques.

renvoyer dans la noblesse les novices ne possédans
point de bénéfices, dans le tiers-état les frères servans qui
n'ont point fait de voeux et ne possédent aucun
bénéfice.

Unanimement

Motifs

Ils ont été admis à être représentés aux états-
généraux, parcequ'ils sont sujets du roy.

Sont dans l'ordre ecclésiastique, parcequ'ils sont
religieux, on y a compris les non-profés possédans
bénéfices à raison de leurs propriétés ecclésiastiques.

Dix-huitième Question.

Dans quel ordre seront rangés les colléges et les hospitaux qui possedent des fiefs, des bénéfices, et des biens Ruraux ?

Avis

Ils n'auront point de représentans particuliers, leurs Biens etant sous la protection des trois ordres, et leurs fiefs Donnant entre leurs mains.

Unanimement.

Motifs

Les motifs sont compris dans l'avis.

Dix-neuvième Question.

Quelles conditions seront nécessaires pour être Electeur ou Eligible dans l'ordre de la noblesse ?

Avis

Tous les nobles doivent être Electeurs et Eligibles dans cet ordre.

Unanimement.

Motifs

On a été décidé pour l'Eligibilité dans l'ordre de la noblesse par les mêmes raisons qui ont déterminé pour le clergé.

On a cru, au surplus Devoir admettre comme nobles tous ceux qui sont réputés tels aux yeux de la Loy.

Vingtième Question.

Les propriétaires de fiefs seront ils seuls admissibles aux Etats-généraux; les gentils-hommes possédant une propriété quelconque auront ils le même Droit, et

quelle Doit être L'Etendue de la propriété Seigneuriale, ou Rurale nécessaire, soit pour être Eligible, soit pour être Electeur ?

Avis

Negatif conformément pour L'avis sur L'article précédent.

Unanimement.

Motifs

Cette question a été Decidée par Les mêmes motifs qui ont Determiné L'avis sur La 19.e question.

Vingt-unième Question.

Sera-t'il convenable d'exiger un certain Degré de noblesse, soit pour être Electeur, soit pour être Eligible ?

Avis

On reconnoitra pour noble toute descendance Justifiant de la noblesse acquise et transmissible.

Unanimement.

Motifs.

Cette question a été Décidée par Les mêmes motifs qui ont Determiné L'avis sur La 19.e question.

Vingt-Deuxième Question.

Quelle Seroit alors La participation aux Etats-généraux des nobles d'une Création Récente ?

Avis

Décidé par L'avis sur La question précédente.

Motifs

Cette question a été Décidée par Les mêmes Motifs qui ont Determiné L'avis sur La 19.e question.

Vingt-troisieme Question.

Quelles Conditions seront necessaires pour être Electeur ou Eligible dans L'ordre du tiers, soit dans les Communautés de Campagne, soit dans les villes qui ne députeront pas directement aux Etats-generaux ?

Avis

tout habitant Domicilié, Agricole, majeur selon les Loix de la Province, aura droit d'être Electeur dans les villes et dans les Communautés de Campagne.

tout Electeur sera Eligible pour tout ce qui portera le nom de la Communauté au Bailliage.

La qualité d'Electeur dans une assemblée secondaire suffira pour pouvoir être député à une assemblée supérieure La Confiance seule devant Determiner les choix.

21 Voix Contre 6.

Motifs

On a pensé qu'il ne devoit y avoir aucun sujet du choix qui ne fut Concourir ou Médiatement ou immédiatement au choix de ceux Représentant aux Etats-generaux.

et à L'égard de L'Eligibilité, comme on La fait dépendre de la Confiance, on a cru ne devoir admettre aucune Distinction qui put La Restreindre.

Vingt-quatrieme Question.

La valeur de la propriété susceptible de Discussion doit-elle être prise pour Mesure, ou faut il choisir pour Règle La quotité des impositions.

Avis

Répondu par L'avis sur la question précédente.

21 Voix Contre 6.

Motifs.

Cette question a été Decidée par les mêmes Motifs qui ont Determiné L'avis sur la 23e question.

Vingt-Cinquième Question.

Cette Mesure de la propriété, ou de Contribution Doit elle Varier Selon La Richesse des Provinces ?

Avis

Répondu par l'avis sur la 23e question.

21 Voix Contre 4.

Motifs

Cette question a été décidée par les mêmes motifs qui ont déterminé l'avis sur la 23e question.

Vingt-Sixième Question.

Les membres du tiers, même les plus riches, tels que les négotians, les chefs de manufactures et les capitalistes, n'ayant pas toujours des propriétés foncières, la mesure de l'imposition territoriale peut-elle être généralement applicable à la faculté d'être, ou d'être élu dans le tiers état ?

Avis

Répondu par l'avis sur la 23e question.

21 Voix Contre 4.

Motifs

Cette question a été decidée par les mêmes motifs qui ont determiné l'avis sur la 23e question.

Vingt-Septième Question.

Quelles formes devront être observées pour la convocation et la tenue des assemblées pour les diverses élections, et d'abord pour les communautés de campagne ? Les seigneurs nobles, et les curés pourront-ils voter, ou même y assister ? La présence d'un juge ou autre officier public y sera-t'elle nécessaire ?

Avis

Sur la forme de la convocation en général, comme

en 1614. quant à la forme des assemblées des communautés, le droit pouroit être douteux à présent qu'elles se tiennent selon l'usage ordinaire, parceque tant présumés, chacun sait ce qui s'y pratique, autant que si l'on y introduisoit des changemens on risqueroit d'y jetter la confusion.

Les Curés ni les Seigneurs ne doivent assister à ces assemblées, parcequ'ils sont appellés à voter ou dans l'ordre du clergé, ou dans celui de la noblesse.

La présence d'un officier public, quelconque, sera nécessaire.

Unanimement.

Motifs

On a suivi les usages, comme la règle la plus commune et la plus sure.

Quant au nombre des députés, il a paru convenable de la régler sur la population, et on a déterminé une proportion la plus capable de rendre la représentation suffisante sans la rendre trop nombreuse.

On a cru que les Seigneurs et les Curés ne devoient pas assister à ces assemblées, parcequ'ils étoient appellés à voter dans les ordres auxquels ils appartiennent.

On a cru devoir statuer sur la nécessité d'un officier public quelconque, pour que les délibérations des communautés fussent présentées dans une forme plus régulière.

Vingt-huitième Question.

Ceux qui sont aux gages d'autrui, soit ecclesiastiques soit laïques, ou de leur dépendance quelconque, seront ils électeurs ou éligibles dans l'ordre du tiers état?

Avis

Tous les domestiques attachés à la personne et n'ayant pas d'autre domicile que celui de leurs maitres ne seront ni électeurs ni éligibles, à moins qu'ils ne possedent des biens, et ne soient mis à ce titre au rôle des impositions.

Unanimement.

Motifs

Le motif de cette décision a été la dépendance trop absolue des domestiques qui n'ont ni domiciles personnels, ni propriétés.

Vingt-neuvième Question

Les membres du tiers Etat pourront ils Elire pour Leurs Députés des membres d'un autre ordre, ou jouissant des Privileges auxquels Leur ordre ne participe pas ?

Avis.

Chaque ordre ne pourra choisir ses Représentans que dans son ordre, sans que cette Disposition puisse priver de la faculté de représenter pour le tiers, les officiers municipaux qui seroient de l'un des Deux premiers ordres.

Unanimement.

Motifs

On a pensé que la masse de Lumière répandue dans Le tiers-Etat, étoit trop Considérable pour qu'il ne trouvat pas facilement des Représentans Eclairés.

Trentième Question.

Les Electeurs de quelqu'ordre qu'ils soient, pourront ils Elire pour Leurs Représentans des personnes absentes, ou qui n'auroient pas Le Droit d'être admises dans l'assemblée ?

Avis

Les Electeurs de quelqu'ordre qu'ils soient pourront Elire pour Leurs Représentans aux Etats généraux des personnes absentes, pourvu qu'elles ayent Les qualités requises pour être Electeurs et Eligibles dans quelque province que ce soit.

Unanimement.

Motifs

On a cru devoir étendre La Liberté à cet égard aussi loin qu'elle peut être portée sans inconvéniens.

Trente-unième Question.

Quelles Sont Les villes qui Députeront Directement aux Etats-Généraux ?

Avis

Il a passé à L'unanimité d'accorder Le Privilege de Députer Directement aux Etats Généraux, aux villes qui en ont La possession en Suivant Leurs formes anciennes et il a passé à La pluralité de 19 voix Contre 6 de Son rapporteur au Bas Sur Les autres Villes aux quelles Sa Majesté Jugera à propos d'accorder Le même avantage, en Suppliant Sa Majesté de Considerer L'influence que La décision pouvoit avoir Sur Les différens avis qui ont été proposés Sur la 5.e question.

Motifs

Le Respect pour La possession a fait penser que Les Villes qui avoient Député Directement en 1614, Devoient Continuer à Jouir de cet avantage.

Un Sen rapportant à La Sagesse du Roy Sur L'Exclusion de Cette faveur à d'autres villes, Le Bureau a cru Devoir Supplier Sa Majesté de Considerer L'influence que Le nombre plus ou moins grand de ces villes pouvoit avoir Sur La Représentation du Tiers-Etat.

Trente-Deuxième Question

Dans quelle forme Ces villes Doivent'elles procéder à La Convocation à La tenue des Assemblées Destinées aux différentes Elections ?

Ces mêmes Villes Concourront elles en outre à L'Assemblée d'Election de Leur Bailliage ?

Tout Citoyen domicilié y Sera-t'il admis pour etre Electeur ou Eligible, Sans Distinction d'ordre ni de Rang ?

Avis

Les Assemblées d'Election dans les villes, Seront Convoquées et

tenues Selon Les formes qui y Sont viteés.

Ces Villes Concourront à L'aSSemblée de Leurs Bailliages dans La proportion indiquée dans L'article Suivant.

Tous Les Citoyens Domiciliés Sans Distinction d'ordre Doivent etre appellés à L'aSSemblée qui Sera Convoquée pour La Nomination des Députés et pour arreter Les Cahiers.

Unanimement.

Motifs

On a pensé que L'interet Commun Devoit faire Disparoitre dans cette occasion La distinction des ordres, et qu'il Suffisoit d'etre habitant de la ville pour pouvoir Concourir à L'Election de Son Représentant.

Cinte-troisième Question.

Y a t'il quelque proportion à Observer pour Le nombre des Députés des villes et des Députés des Campagnes ?

Avis

Toutes Les Communautés de Campagne de 200 feux et au dessous auront un Député à L'aSSemblée des Bailliages.

Celles au dessus de 200 feux, pourront en avoir deux.

Les villes de 3000 habitans et au dessous, pourront également envoyer deux Députés, celles de 3000 Jusqu'a 6000, pourront en envoyer trois, celles de 6000 Jusqu'a 12000, pourront en envoyer quatre; Celles de 12000, Jusqu'a 18000. pourront en envoyer Cinq; et Enfin celles de 18000 et au dessus, pourront en envoyer Six et non plus, quelque soit Leur Population.

23 Voix Contre 1.

Motifs

On S'en Déterminé par Les mêmes motifs qui ont influé Sur La proportion du même genre établie Sur La 1re. question Concernant La Représentation des Bailliages.

Trente-quatrième Question

Si quelques grandes villes de Commerce sont admises à députer directement aux Etats généraux, où les Députés seront-ils pris pour les négocians seuls, et en quelle forme ?

Avis

Liberté entière dans le choix.

Unanimement.

Motifs

On ne doit pas admettre différentes classes dans l'ordre du tiers-état, et on a cru devoir s'en rapporter à l'intérêt des villes commerçantes pour le choix de leurs Représentans.

Trente-Cinquieme Question.

Quelles sont les formes qui doivent être observées dans les villes qui ne députent qu'aux Sailliages secondaires ou subsidiaires ?

Avis

Les mêmes formes qui ont été prescrites au n°. 32 pour les villes qui députent directement.

Unanimement.

Motifs.

Les mêmes qui ont decidé sur l'article 32.

Trente-Sixième Question.

Dans quelles proportions les communautés de campagne, ou les villes plus ou moins considérables, auront-elles la faculté de nommer des députés, soit aux bailliages secondaires, soit aux bailliages principaux ou sénéchaussées ?

Avis

Répondu par l'avis sur l'article 33.

Unanimement.

Motifs

Et par les mêmes motifs.

Trente-Septième Question.

Quel sera le nombre des députés que les bailliages ou juridictions secondaires auront le droit d'envoyer au bailliage principal suivant le nombre facultatif des députés des villes et des communautés de campagne qui composeront leur ressort ?

Avis

Chaque bailliage secondaire sera autorisé à envoyer à l'assemblée du bailliage principal le quart des députés qu'il aura eu le droit de nommer dans son assemblée particulière.

Unanimement.

Motifs.

On a cru devoir établir une juste proportion entre les communautés qui députent aux juridictions

Secondaires, et celles qui Députent aux Bailliages Principaux.

On La fixé au quart pour que Les assemblées de Députés aux Bailliages ne fussent ni trop, ni trop peu Nombreuses.

Trente-huitième Question.

Chaque Bailliage Principal ne Sera t'il pas obligé de Suivre La même Règle de Proportion, et d'y procéder par une assemblée préliminaire ?

Avis

Le Bailliage Principal tiendra une assemblée préliminaire dans La quelle il nommera Le quart de ces Représentans pour assister à L'assemblée générale de Bailliage qui nommera Les Députés aux Etats-Généraux.

Le quart des Députés fixé dans cet article et dans Le précédent, sera calculé non Sur Le Nombre des présens, mais Sur Le Complet des Députés qui Seront arrivés à ces assemblées, et chaque Ville ou Communauté aura été pleinement de son Droit.

Unanimement.

Motifs

On a donné ci Dessus Les motifs de cette Décision.

Trente-neuvième Question.

Les Ordres doivent-ils Délibérer Séparément aux assemblées qui Députent Directement aux Etats Généraux ?

Avis

Liberté de faire comme il leur plaira.

21 Voix contre 3.

Motifs

Qu'a eu inutile de prévoir aucune règle à cet égard.

Quarantième Question.

Faut-il être Electeur ou Eligible dans les Diverses Communautés ou Bailliages où l'on aura des Propriétés soit transmissibles, soit usufruitières ?

Avis

Les Propriétaires habitans des Bourgs et villages ne pourront délibérer et donner leur voix que dans le Lieu de leur Domicile.

De même les habitans d'une Ville ne pourront être admis à donner leur suffrage et à délibérer que dans le Lieu de leur Domicile ordinaire.

21 Voix contre 3.

Motifs

On a cru devoir suivre la Règle du Domicile comme étant la seule constante, et d'ailleurs on a voulu éviter que le même individu ne put voter dans plusieurs Communautés.

Quarante-unième Question.

Les Copropriétaires de fiefs, ou leurs Bénéficiers pourront-ils, et pourront-ils seuls se faire représenter par des fondés de procuration ?

Avis

Les Ecclésiastiques assignés à Leurs Bénéfices, et Les Nobles assignés à Leurs fiefs, auront La faculté de se faire Représenter par un fondé de procuration, tous ceux qui ne seront pas assignés personnellement, de quelque ordre qu'ils soient ne pourront point Donner de procuration.

19 Voix contre 5.

Motifs

On a cru nécessaire d'accorder cette faculté aux propriétaires de fiefs et de Bénéfices à Cause des devoirs de Leur état qui peuvent nécessiter Leur absence.

Quarante-Deuxième Question.

Si Du même titre de Bénéfice, ou du même fief Dépendans des Biens situés dans Différens Bailliages qui députent directement aux Etats généraux, Le propriétaire aura-t'il Le droit d'avoir voix et de se faire Représenter dans Chaque Bailliage, ou seulement dans celui du Chef-Lieu de Son Bénéfice, ou de Son fief ?

Avis

Il ne doit être assigné qu'au principal Manoir du fief ou chef-Lieu du Bénéfice Conséquemment à l'avis sur Le N°. 9.

Unanimement.

Motifs.

On a cru qu'ils ne devoient être autorisés à Voter, ou à se faire Représenter, qu'en Conséquence de L'assignation qu'ils ont dû donner au principal Manoir du Bénéfice, ou du fief.

Quarante-troisième Question.

Les Possesseurs de fiefs, ou Les Bénéficiers pourront ils Votter ou donner autant de Procurations qu'ils possedent de fiefs ou de Bénéfices dans Le Siége du même Bailliage? ne le pourront ils que dans Les Différens Bailliages?

Avis

Un Ecclésiastique qui auroit plusieurs Bénéfices, ou un noble plusieurs fiefs dans le même Bailliage, ne pourroit point donner plusieurs procurations pour Votter en son nom, mais il pourroit Votter, ou se faire Représenter dans tous Les Bailliages où ils possederoient des Corps de Bénéfices ou fiefs.

Unanimement

Motifs

On a cru ne devoir pas accorder une trop grande influence à La même personne dans Le même Bailliage.

Quarante-quatrième Question.

Les non-nobles possedant des fiefs nobles pourront ils se faire Représenter, et par qui?

Avis

Ils ne pourront se faire Représenter.

Unanimement.

Motifs.

Parceque, quoique possesseurs d'un fief, ils n'ont pas Le Droit d'Entrer dans L'ordre de la noblesse, ni par Souveraine de s'y faire Représenter.

Quarante-Cinquième Question

Accordera t'on aux nobles et aux Ecclesiastiques Non-possedans fiefs ou Bénéficier, et aux membres du tiers-état la faculté de se faire Représenter aux Elections ?

Avis

Tous ceux qui ne seront point appiquer personnellement de quelqu'ordre qu'ils soient, ne pourront point donner de procurations.

Unanimement

Motifs.

On a pensé qu'il falloit Restreindre Le droit de se faire Représenter personnellement, sans quoy on auroit multiplié à L'infini Les procurations.

Quarante-Sixième Question.

Les mineurs, Les veuves, Les filles et Les femmes possédans Divisement pourront-ils se faire Représenter et par qui ?

Avis

Les mineurs, Les filles majeures, Les veuves et Les femmes possédans divisement nobles et possédans de fiefs nobles, pourront se faire Représenter, en se Conformant aux differentes Loix et aux Coutumes dans Les quelles Les dits fiefs seront Situés.

Les Bénéficiers mineurs pourront aussi se faire Représenter mais Les procurations ne pourront être Conferées qu'à des membres du même ordre que celui du Committant.

Unanimement.

Motifs.

Le droit de se faire Représenter a paru être une Conséquence de Leurs propriétés ou possessions.

Quarante-Septième Question.

Les Nobles ou Ecclésiastiques, ainsi que ceux du tiers-état qui ne seront pas cités personnellement pourront ils voter comme Electeurs dans les différens Lieux où ils auroient des Propriétés, ou seulement dans celui de leur Domicile ?

Avis

Ils ne pourront voter que dans le Lieu de leur Domicile conformement aux avis précédens sur les articles 40 et 42.

Motifs

Mêmes motifs que pour les Décisions des articles 40 et 42.

Quarante-huitième Question.

Si les Procurations sont admises, combien pourra l'on en réunir sur la même tête ?

Seront-elles générales ou spéciales, et le fondé sera-t'il du même ordre que son Commettant ?

Les Procurations pour Elire, s'étendront elles à la Rédaction des Cahiers ?

Et le procureur fondé aura-t'il pour cette Rédaction autant de voix que pour les Elections ?

Avis

Sur la première partie de cette Demande il a passé à l'unanimité qu'une même personne ne pourra être chargée de plus de deux procurations, qu'elles pourront être générales ou spéciales, et qu'elles ne pourront être données qu'à une personne du même ordre que le possesseur, et du même Bailliage où est situé le Bénéfice ou le fief.

Et sur les deux Dernières, à la pluralité de 17 voix

Contre 7, que l'on n'avoit égard dans la Rédaction des Cahiers qu'aux Suffrages des Présens.

Motifs

1°. On a pensé que les inconvéniens qui résulteroient de la trop grande influence qu'auroit une même personne si elle pouvoit cumuler sur sa tête plus de deux procurations.

2°. On a pensé qu'il y auroit de l'inconvénient à introduire dans les Assemblées de Bailliage des Etrangers qui n'y seroient pas Connus, ou qui seroient d'ordres différens.

3°. On a pensé que pour voter à la Rédaction des Cahiers, il falloit pouvoir assister personnellement à la Discussion qui se feroit, et d'après laquelle les différens articles seroient admis ou rejettés.

Quarante-Neuvième Question

Devra-t'on nommer Les Représentans dans la procuration de celui à qui on La Donnera ?

Avis

On a pensé qu'on ne devoit point gêner la Liberté des Electeurs dans la forme de la Procuration.

21 Voix contre 3.

Motifs

La réponse indique suffisamment le motif qui La Détermine.

Cinquantième Question.

Les Elections se feront elles à haute Voix, ou au Scrutin ?
Distinguera-t'on à cet égard les différentes Sortes d'assemblées ?

Avis

à haute Voix pour les assemblées de Communauté de Campagne.

Unanimement.

à haute Voix pour toutes les autres assemblées.

1 h Voix contre 10.

Motifs.

On a cru craindre l'inconvénient de deux Méthodes, mais on a moins craint ceux de l'influence que ceux de l'intrigue.

Cinquante-unième Question.

quelle Supériorité ou pluralité de Suffrages seront nécessaires pour être Légitimement Elu ?

Avis

Pour être Elu, il faudra avoir plus de la moitié des Suffrages.

Si au premier tour d'opinions aucun des Candidats n'avoit cette pluralité, il seroit fait un second tour, et même un troisième.

Si l'Election n'étoit pas encore terminée par le troisième tour, les Electeurs seroient tenus de choisir entre les deux Candidats qui auroient eu le plus de voix au dernier tour.

Unanimement.

Motifs

On a vu qu'après avoir donné toute l'étendue Raisonnable à la Liberté des Electeurs, il étoit Sage De Leur Donner un terme.

Cinquante-Deuxième Question

Sera-t-il nommé un Suppléant dans chaque Bailliage pour remplacer Le, ou Les Députés aux Etats généraux en cas de maladie ou Légitime empêchement, Lequel aura Mission qu'à Défaut du Député qu'il en Destiné à remplacer ?

Avis

Chaque Assemblée nommera d'autres Députés Destinés à remplacer Les premiers en cas de mort, de maladie ou d'empêchement.

Chaque Bailliage pourvoira de la même manière au remplacement de tous Les Députés par un nombre égal de Subrogés.

Unanimement.

Motifs

Que a été cette précaution nécessaire pour assurer la Représentation sans nécessiter de nouvelles Assemblées.

Cinquante-troisième Question

Si une même personne est nommée Député dans plusieurs Bailliages, sera-t-elle tenue d'adopter Le Bailliage dont elle voudra être Le Représentant, et dans ce cas sera-t-elle remplacée de droit dans Les autres Bailliages par celui qui, après Elle, aura réuni Le plus de Suffrages ?

Avis

Une même personne nommée Députée dans plusieurs Bailliages sera obligée d'opter.

Unanimement.

Plusieurs Bailliages supposent remettre Leurs Suffrages entre Les mains d'une même personne.

17 Voix contre 7.

Ce ne pourra être qu'un Suppléant, élu dans La même forme que Le Député, qui remplacera La personne élue dans Différens Bailliages pour Celui qu'elle n'auroit pas opté.

Unanimement.

Motifs

Le Motif qui a Déterminé a été La Crainte de Donner trop d'influence à La même personne aux Etats-généraux.

Et C'est L'un des Cas pour Les quels on a Cru nécéssaire d'élire Les Suppléans dans La même forme que Les premiers Députés.

Cinquante-quatrième et Dernière Question.

Sera-t-il nécéssaire de Régler L'ordre et La forme que Devront suivre Les assemblées où Les instructions des Députés aux Etats-généraux seront Délibérées et rédigées Depuis Les assemblées de Campagnes ou remontant jusqu'aux assemblées Bailliagères ?

Avis

Chaque assemblée procédera à La rédaction de Ses Cahiers comme elle Le jugera convénable. Chaque Communauté Enverra Le sien pour Ses Députés à L'assemblée Supérieure. Les assemblées de Juridictions Secondaires réduiront Ces Cahiers en un Seul qui Sera Envoyé aux assemblées Bailliagères ;

mêau-moins Les Cahiers de chaque Communauté seront joints comme pièces justificatives. Les assemblées Bailliagères fourniront un Cahier général de toutes Les Demandes particulières qui Leur auront été faites.

Unanimement.

Motifs

L'intention a été de donner aux plus petites Communautés La faculté de faire parvenir Leurs voeux aux pieds du Trône.

de la Rue
Chavot.

Bureau

Assemblée des Notables de 1788.

Réponses du Bureau présidé par Mgr. Comte d'Artois aux questions proposées.

Vingt-Cinquième Séance du Bureau présidé par Monseigneur Comte d'Artois.

du 6 Décembre 1788.

Le Bureau assemblé, à l'exception de M. Le Comte de Vintimille absent par cause d'indisposition, a pris Lecture des avis motivés que Le Comité de Rédaction avoit été chargé de Lui proposer sur Les arrêtés pris dans Les cinq dernières Séances.

Il a Conséquemment fait Lecture des avis motivés sur Les 26 premières questions, et ils ont été arrêtés ainsi qu'il suit.

Premiere Question.

Le Nombre des Députés doit il être en raison des gouvernements, des généralités, des Provinces, des Elections, des Dioceses, des Bailliages ?

Cette question n'a été proposée que par rapport aux Provinces qui ont Député par Bailliages ou Sénéchaussées aux Etats généraux de 1614, et non en forme de Corps d'Etats.

Le Second Bureau a Considéré que dans Les Provinces où Les Députations se sont point Nommées par Les Etats; Les Citations ont toujours été faites par Sénéchaux et par Assignations et qu'elles ne peuvent occasionner des Criailleries que Les Contraintes et Les Assignations ne peuvent avoir lieu que dans Les formes Juridiques.

Que Le Roy a toujours Confié Ses pouvoirs en cette

Sastie aux mêmes officiers qui Convoquent ou font tenir
Bau et assises Bau, ou du moins à des tribunaux qui
Ressortissent immédiatement à des Cours souveraines.

Que Les Convocations des Bonnes villes aux Etats généraux
Depuis 1301 jusqu'en 1483, ont été Constamment faites
par devant Les Bailliages ou Sénéchaussées.

Que dans Le même Espace de tems, ou Retrouve
plusieurs Exemples de la Convocation des trois ordres dans D
quelques provinces par devant Les Baillis ou Sénéchaux.

Que Depuis 1483. Les Baillis ou Sénéchaux ont été
Chargés de la Convocation des trois Ordres pour toutes Les
Assemblées des Etats-généraux.

Le Second Bureau, à La pluralité de vingt quatre
voix Contre une, a délibéré en Conséquence, et Conformément
aux usages Suivis par Les Assemblées d'Etats généraux
de 1483, 1560, 1576, 1588 et 1614. que Les Convocations
Doivent être faites par Bailliages et Sénéchaussées.

2.ème Question

La deuxième question est divisée en quatre articles sur lesquels la déliberation a passé à la pluralité de 24. contre 1.

Article 1.er

„ De quelle nature doivent être les Baillages
„ qui peuvent députer directement aux
„ Etats Généraux ?

Le Bureau a considéré que les lettres de convocation n'étoient ordinairement adressées qu'aux Grands Sénéchaux et Baillis d'épée.

Qu'il paroit que la députation directe est en général attribuée aux Baillages dans lesquels se font les assemblées d'élection, et que les assemblées d'élection n'ont été convoquées régulièrement que pardevant les Sénéchaux et Baillis d'épée ou leurs Lieutenans.

Que s'il se trouve quelques Baillages Royaux, sans Sénéchaux ou Baillis d'épée qui aient député directement dans

les précédentes assemblées d'Etats généra
ils ont un droit acquis par la possession

Le Second Bureau a délibéré en
conséquence que les Baillages qui peuv
députer directement sous ceux qui ont
des Baillis ou Sénéchaux d'épée soit
d'ancienne, soit de nouvelle création, s
préjudice des Baillages et Sénéchaussé
Royales qui n'ayant point de Baillis
Sénéchaux d'épée auroient néanmoins
été convoqués en 1614. pourvu qu'ils
aient conservé le titre de Baillages
Royaux ou Sénéchaussées Royales.

Art.e 2.e

" Doit-on n'accorder cette distinction, qu'
" aux Provinces qui ont député par
" Baillages en 1614, qu'aux seuls Baillag
" qui ont député directement à cette époqu
" soit qu'ils eussent ou non des Baillis
" d'Epée?

Le Second Bureau persuadé que le princ
qui a déterminé les Etats généraux pour
en celui du droit que les Sénéchaux et
Baillis d'épée ont toujours exercé de
convoquer le Ban et arrière ban, et de

préider la Noblesse a regardé le droit des Sénéchaux et Baillis d'épée, et celui des Baillages aux quels ils préident comme établi par le plus long usage, et le Bureau voulant se conformer aux principes suivis par les précédens Etats généraux, a cru qu'on devoit en conséquence accorder la députation directe à tous les Baillages dans lesquels on a créé des Baillis d'Epée depuis 1614.

Qest.n 3.e

" Doit-on priver de la députation directe
" les Baillages qui ayant des Baillis d'épée
" en 1614, paroissent n'avoir député que
" secondairement?

Le Bureau n'a point eu connoissance d'aucun exemple d'un Baillage ayant un Bailli d'épée qui n'ait pas député directement en 1614; il a pensé qu'il étoit possible que les députés nommés ne fussent pas venus aux Etats généraux, ou qu'il n'y ait point eu de députés nommés, ce dans le cas où quelque Baillage n'auroit pas exercé ou reclamé ses droits en 1614, Le Bureau pense qu'il n'a pas pu les priver, que le titre de Sénéchal ou de

Bailli d'épée lui donne un droit à la
députation directe, si la charge de
Bailli d'épée n'est pas éteinte, et qu'
ne peut pas refuser à des titres antér
à 1614 et toujours subsistans la même
prérogative qu'on accorde aux titres
de nouvelle création.

Art.e 4.e

" Enfin admettroit-on pour la députation
" directe les Baillages créés depuis
" 1614. avec Bailli d'Epée, car Royaux
" ressortissans nûment aux Parlemens

Le Second Bureau a déclaré que les
Sortes de Baillages devroient être
admis à la députation directe par la
réponse sur l'art.e 3.e de la seconde
question. /.

3.eme Question

„ Les Province.s qui ont député en forme de
„ Pays d'Etat.s en 1614, ou aux trois Etat.s
„ antérieur.s, doivent-elle.s députer dan.s
„ la même forme ?

Le Second Bureau a considéré que les Provinces qui ont député en 1614, en forme de Corps d'Etats, avoient sans doute des droits acquis et fondés sur leur constitution, que leur possession en 1614. confirmoit leurs anciens droits et leur donnoit même un dernier Etat qu'elles n'ont pas pu perdre par la longue Suspension des Etats généraux.

Le Second Bureau, en conséquence, a délibéré à l'unanimité que les Provinces ou Pays qui ont député aux Etats de 1614, en forme et Corps d'Etats, soit qu'ils aient actuellement, ou n'aient pas

Des Etats Provinciaux, doivent députer aux Etats généraux suivant leurs droits et usages. §.

2ème

„ Duration égard pour fixer le nombre des députations
„ que chaque bailliage enverra aux états généraux, à leur population.
„ ou le nombre des députations sera tel égal entre tous les bailliages,
„ sans égard à leur population.
„ et dans le premier cas quelle sera l'échelle de proportion
„ qu'il faudrait établir entre eux.

Le second bureau a cru former l'idée d'une représentation proportionnée au nombre respectif de chaque bailliage. Il a cru sonder toute d'abord pénétré des impressions de tout ce qui est juste et utile avoit désiré connoître des observations importantes sur une proportion qui semble devoir résulter des principes de la justice et de l'utilité publique. on ne peut pas se défendre d'un sensible étonnement à la vue de cette énorme disproportion qui donne à des bailliages composés de 12000 habitans la même représentation qu'à 600000 citoyens renfermés dans le ressort d'un seul Bailliage

On a peine à concilier cette apparente contradiction avec l'égalité des suffrages et des suffrages de chaque citoyen qui forme l'esprit et la constitution d'une assemblée nationale.

Le bureau a pensé que son premier devoir et celui de l'assemblée des notables est d'accélérer la convocation des états généraux, l'état est en souffrance; l'exercice des dettes est connu, les charges publiques ne peuvent pas être acquittées sans des ressources que la nation seule peut donner; il est impossible de tenter aucune opération salutaire sans le concours des états généraux et il ne seroit pas convenable aux circonstances de proposer des méthodes nouvelles et compliquées dont l'examen et difficile retarderoit une assemblée également désirée par le souverain et par la nation; il semble que des innovations qui pourroient même être utiles doivent être plutôt l'objet des états généraux que d'une assemblée de notables.

Le Bureau a pensé qu'il y avoit de grandes difficultés toutes
reposoient sur l'inégalité qui y a été établie entre la proportion
de la population seule qu'il faut connoître, ou faut-il juger
le rapport des contributions, et peut-on oublier absolument
les différences importantes qui résultent nécessairement
de la plus grande ou de la moindre étendue des bailliages; on a
réuni les différentes combinaisons dans des provinces
entièrement qui ont mieux connu les principes de la plus
juste répartition des charges publiques.

Le Bureau a considéré en général qu'il n'étoit pas possible
de recueillir des connoissances suffisantes pour établir une
base exacte de proportion entre les différens bailliages, il
craint de détruire des usages que l'exemple de cinq tenues
consécutives des états généraux rend respectables en y
substituant une proportion qui ne seroit pas elle même
injuste, une disproportion nouvelle et nécessairement
arbitraire seroit l'ouvrage de l'autorité, il semble qu'une
disproportion ancienne et constatée est l'ouvrage du
concours même du souverain et de la nation.

Le Bureau même a fait des réflexions importantes qui
peuvent balancer les craintes sur les effets d'une
représentation qui semble inégale et disproportionnée.

Tous les citoyens sans doute doivent participer également
à la nomination des représentans de leurs communautés,
la représentation est une part et la somme de la
représentation peut varier. un citoyen riche ou
pauvre doit avoir également sa voix et peut donner
son suffrage dans sa communauté, la différence
des fortunes ne donne pas plus de voix à la richesse que
l'indigence ou la médiocrité.

Les communautés jouissent entre elles de la même règle
et quelque soit la disproportion de leur étendue, de leur
culture, de leur commerce et de leur population, elles ont
toutes le droit de députer aux assemblées d'élection avec
la même égalité.

Il semble qu'il en résulte la même disproportion que

observée dans les députations des différens bailliages, celui d'yvetot est à celui de Gex, comme une ville fort considérable est aux petites communautés situées dans le même ressort; il seroit impossible de distinguer les gouverneurs des citoyens selon leur richesse ou leur indigence; il en seroit pareillement impossible d'établir une différence dans les députations des provinces entre elles et cette apparente inégalité résulte même de l'égalité réelle des intérêts qui doit exister entre les droits des citoyens et des communautés.

Chaque communauté a son intérêt propre qui doit être soumis aux représentations, chaque communauté forme son cahier de doléances, les intérêts des sociétés les plus foibles sont aussi chers et aussi précieux que ceux des associations les plus considérables; les différences sont dans les objets, les effets en sont les mêmes, puisqu'il s'agit des biens et des maux de chaque citoyen.

La convocation des citoyens et des communautés est la base de celle des bailliages, l'une est la suite de l'autre; on ne peut passer d'un degré de suffrage à un autre degré d'une opération progressive et manifeste que par des variations aussi rapprochées la contradiction les principes.

Le bien de l'état est le même pour les bailliages plus ou moins étendus; les états généraux auront à traiter des objets les plus intéressans pour la nation, les pétitions contraires doivent être protégées et défendues par des loix communes, comme les plus grandes provinces, et surtout en matière d'impôt. Il n'y a point d'autre intérêt que celui qui devient le même dans toutes les parties du royaume. L'intérêt des contributions dont dépend la subsistance de tous les citoyens, c'est la confiance qui doit dicter le choix des députés, c'est le choix des députés qui peut seul sauver de l'état les esprit de corps, les préjugés locaux et les intérêts exclusifs; il importe surtout de former une assemblée nationale composée de gens de suffisance et de probité qui ne trahiront point l'intérêt national et qui ne s'écarteront point des principes de l'économie et de la justice; le choix le plus libre est toujours le plus mérité; c'est la liberté

du roi, et non la proportion * qui doit mettre dans
sureté l'intérêt de tous les bailliages sous la protection
constante et toujours la même de l'intérêt national
ce sont les cahiers des provinces qui font le dépot de
leurs plaintes et de leurs vœux et qui doivent faire
la règle de leurs représentans, et ce cahiers d'où
dans chaque bailliage par les sentimens des bailliages
et des maires réunis renferment les mêmes
connoissances et tous mettent aux états généraux les
mêmes instructions quelque soit le nombre des députés
de chaque bailliage.

Le Bureau entraîné par ces considérations et
toujours fidel a des usages consacrés par les précédens
états généraux a pensé, a la majorité de 20 voix contre
cinq qu'il ne devoit pas proposer de proportionner le
nombre des députés de chaque bailliage aux états généraux
a celui de population, et que le nombre des députations
devoit rester égal pour tous les bailliages qui
députe directement aux états généraux.

§.e Question

Sur la §.e Question conçue en ces termes

„Quel doit être le nombre respectif des députés de Chaque ordre,

„ Sera-t-il égal par chaque députation?

Le Bureau a recherché avec la plus grande attention dans les nouveaux différentes termes d'Etats g.x qui ont eu pour les yeux de quelle manière avoit été réglée la question proposée sur la proportion du nombre respectif des députés des différens ordres

Le Bureau a reconnu que toutes les Lettres de convocation ont appellés aux Etats g.x tantôt un député de chaque ordre en trois, tantôt un député de chaque ordre en moins; et plus souvent un député de chaque ordre pour nous, dans aucune expression exclusive, ni restrictive.

Le Bureau est en outre à juger que cette parité entière, toujours conservée entre les 3. ordres par les expressions des Lettres de Convocation ne pouvoit être fondée que sur le principe de la distinction constitutive de ces trois ordres en députés de leurs pouvoirs qui fait de même partie de leurs constitutions.

Le Bureau toujours frappé des considérations qu'il a développées à S.a M. au commencement de ses délibérations, et persuadé qu'il est de la plus grande importance que tout ce que le loi prescrira dans cette circonstance ne soit que la confirmation de règles ou d'usage déjà reconnus, ne doute pas qu'il ne soit d'Etitution dubois, comme de sa justesse de suivre religieusement à l'égard de la convocation des Etats g.x de 1789. les traces d'usages antiques dont ces nouveaux se correspondent uniformément il pense que cette circonspection est le seul moyen de prévenir les difficultés et les contestations que des changemens pourroient occasionner.

Le Bureau a pensé en conséquence à la pluralité de 16. voix contre 8., un de ses membres absent que sur

l'article de la proportion du nombre respectif des
députés des différens ordres aux Etats généraux de
1789. les lettres de convocation doivent être conçues
dans les mêmes principes qui régnent aujourd'hui
dans toutes celles des Etats précédens et dans les mêmes
termes littéralement rapprochés qu'ils ont été adoptés dans
les lettres de convocation de 1614. pour être lues
en la manière accoutumée, en observant à cet égard
combien il importe qu'il soit reconnu que les députés
chaque ordre dans un Bailliage n'ont jamais eu
qu'une seule voix dans l'ordre auquel ils appartiennent
quel qu'ait été le nombre des députés de chaque
ordre aux Etats Généraux ".

" Quelle est et quelle pourroit être la forme de deliberer des
" trois ordres dans les états generaux."

Le Second Bureau a considéré que telle est la constitution de cette monarchie.
que la nation entiere est composée de trois ordres de citoyens, que
chaque ordre a son existence légale, et ses droits imprescriptibles.
que un des droits essentiels de chaque ordre, est de voter dans les états
generaux par ses representans auxquels il donne pour un tems pleins pouvoirs
de confiance et de pouvoirs.
que est cette representation des trois ordres qui forme la
Constitution des états generaux.
que le droit de deliberer par ordre est une suite de la
distinction des trois ordres.
que les premiers états generaux convoqués en 1302. par
Philippe le Bel ont opiné par ordre, et que un des ordres
même demanda du tems pour opiner après que les
deux autres avoient émoncé leurs déliberations.
que les états de 1355. arrêterent que tout ce qui seroit proposé
par les états n'auroit de validité qu'autant que les trois
ordres réunis y consentiroient unanimement, et que la Noblesse
des deux ordres ne pouvoit lui en obliger le troisieme qui
auroit refusé son consentement.
que cette déliberation devint une dispositions de l'ordonnance
du 28. 8bre 1355.
que l'ordonnance de 1560. donnée sur la demande des états
d'Orleans est conforme à la dispositions de l'ordonnance de
1355.
que dans les états de 1576. le tiers état montra quoi
avoit de tout tems maintenu et gardé telle prérogative à chacun des
trois états, que les deux ne pouvoient rien arrêter au préjudice
du tiers et pour cette cause donna charge de faire emprisonner
lesquels les ordres nommeroient 36. juges pour assister au
jugement des cahiers des états.
que les mêmes formes ont été suivies dans les déliberations
des états generaux en 1588. et en 1614.
Et que enfin si les trois états ont concouru quelques fois
ensemble soit par des commissaires, soit autrement pour des
interêts communs, ils ont pû faire usage de leur liberté
sans rien perdre de leurs droits.

Le second Bureau a pensé aucontraire unanimement
que le droit appartenant aux ordres de délibérer séparément
dans les états généraux est fondé sur les droits et constitutions
des trois ordres, sur les ordonnances du Royaume et sur
les usages constamment suivis: le 2e Bureau au surplus
croit devoir se borner à rappeler les principes établis
et les formes accoutumées.

la 1.re question conçue en ces termes. " Après les lettres
" de convocation seront elles être adressées?

Le Bureau a reconnu qu'il est de l'ancienne constitution
des Baillis et Sénéchaux d'après être chacun à la tête du
département qui leur a été confié, les officiers de
Roy y sont toutes les parties de l'administration publique
et d'y présider et transmettre les ordres qui tiennent
ceux qui appartenoit à la police, à la justice et à la
finance, c'est en conséquence de cette ancienne
constitution que les ordres pour la convocation
aux états généraux ont été originairement
adressés aux baillis et sénéchaux d'épée et que à
chaque occasion ces officiers ont également reçu
les lettres de convocation. cet ordre a été d'autant
plus naturel à conserver, que c'est par la voie
judiciaire, et par la voie de jugement et de
contrainte que l'exécution des convocations a
toujours été assurée et rendue active à l'égard
des principaux convoqués du clergé et de la noblesse;
et quoique il a toujours été convenable que le soin
de ces convocations fut confié aux principaux
officiers de la justice territoriale.

Le Bureau pense unanimement
qu'ainsi qu'il est toujours pratiqué; les lettres
de convocation doivent être adressées aux baillis et
sénéchaux d'épée, il est aussi de l'usage de les
envoyer aux gouverneurs et lieutenants généraux
des provinces pour les transmettre aux baillis et
sénéchaux d'épée./.

8.ème 9.ème et 10.ème Questions réunies

8.ème „Dans quelle forme chacun des 3. ordres seront ils convoqués
„et cités?

9.ème „Les possesseurs de fiefs dans l'ordre de la Noblesse et les
„Bénéficiers dans celui du Clergé seront ils assignés, et les
„seuls assignés, et où seront ils assignés?

10.ème „Les membres du Clergé et de la Noblesse, soit qu'ils soient
„assignés à leurs fiefs ou Bénéfices; soit qu'ils soient
„seulement convoqués par les affiches et publications seront ils
„convoqués aux Bailliages inférieurs ou aux Bailliages
„supérieurs?

Le Bureau désirant de ne pas s'écarter des formes anciennes et accoutumées s'est occupé à rechercher celles qui ont eu lieu aux précédens Etats généraux et notamment à ceux de 1614. pour la convocation et citation des trois ordres; telles ont été les formes observées, les Baillis et Sénéchaux ordonnent de faire un premier avertissement commun à tous les individus des trois ordres, consistant dans la publication à son de trompe, cri public, et par affiches, des Lettres de convocation préalablement enregistrées aux Sièges des Bailliages pour que personne n'en ignore, et que chacun exempt le contenu ait à s'y conformer.

Mais indépendamment de cette Citation Générale, il est d'usage que les Ecclésiastiques, possesseurs de bénéfices et les nobles, possesseurs de fiefs soyent personnellement cités par des assignations particulières qui leur sont adressées dans le chef lieu de leurs Bénéfices ou de leurs fiefs.

Le Bureau a remarqué que les Bénéficiers ou possesseurs de fiefs ont seuls joui de cette distinction, et que tous les autres Ecclésiastiques non Bénéficiers et nobles non possédant fiefs, ont été compris dans la Citation générale à son de trompe et cri public.

Les membres du tiers Etat n'ont point été cités individuellement

mais par des assignations données aux mêmes, Echevins, Procureurs d'icelles et fabriciens pour les Communautés et paroisses qu'ils représentent.

Enfin le Bureau a reconnu qu'il existoit une difference essentielle entre la convocation des Ecclésiastiques et des Nobles et celle des gens du tiers Etat, en ce que les premiers de quelque maniere qu'ils fussent assignés, soit par billets particuliers, soit par l'assignation publique à son de trompe, ont été constamment cités pour se trouver à l'assemblée tous et en personne à l'assemblée du Bailliage Supérieur où doit se faire l'Election des Députés et la redaction des Cahiers de tout le ressort; au lieu que les personnes du tiers Etat comme étant infiniment plus nombreuses, doivent s'assembler dans leurs Communautés respectives et ne concourent à la formation de l'assemblée du Bailliage Supérieur que médiatement par leurs Députés.

Le Bureau considérant que ces formes sont constantes sont suffisantes pour remplir parfaitement le but que se propose, qui est de faire connoître à tous les sujets la teneur des Lettres de convocation et de les appeller à concourir médiatement ou immédiatement à leur execution, a été en conséquence, unanimement d'avis

Sur la 8.e Question

Que les 3. ordres doivent être convoqués et cités dans la forme accoutumée.

Sur la 9.e

Que les Seigneurs et les nobles, possesseurs de fiefs doivent être seuls assignés par des assignations particulières qui doivent leur être données au Chef-lieu de leurs Fiefs ou de leurs Fiefs.

Et sur la 10.e

Que tous les membres du Clergé et de la Noblesse

De quelque maniere qu'ils soient convoqués, soit pour
cette particuliere, soit à son de trompe doivent être
directement convoqués aux Baillages Supérieurs
et non aux Baillages inférieurs &c.

II.e Question

Le Second Bureau après avoir délibéré sur la II.e Question, ainsi conçue.

„ Dans quelle forme les Ecclésiastiques et les nobles qui n'auront „ point été personnellement, justifieront-ils de leur titre et „ qualité pour voter

Le Bureau ayant voté pour que tous les Ecclésiastiques engagés dans les ordres et domiciliés ou Bénéficiers soient admis dans les assemblées d'Election.

a été d'avis unanimement par les mêmes motifs, qu'il ne faut exiger des Ecclésiastiques non Bénéficiers d'autres preuves que celles de leur ordination celle de leur domicile dans l'arrondissement du Bailliage dans le présenteront.

Le Bureau a pensé que les nobles devoient être domiciliés ou propriétaires mais il a pensé qu'il seroit difficile de s'assurer des preuves de leur Etat d'une manière qui ne laissa rien à désirer, ~~il a pensé qu'il ne falloit par que le genre de preuves qu'on exigeroit d'un fut faire tiré dans d'autres occasions et par conséquent.~~

il a par cru d'un ~~autre~~ côté devoir limiter, par des conditions rigoureuses, un droit personnel de représentation qui doit appartenir à tous les Citoyens dans leur ordre, il a par cru, d'un autre côté, devoir étendre les mêmes facilités et tous les autres objets qui pouvoient intéresser l'ordre de la noblesse et il a pensé qu'il ne falloit pas que le genre de preuves qu'on exigeroit d'un fut faire tiré dans d'autres occasions et par une motive.

Le Bureau a été d'avis unanimement, que les Nobles Domiciliés, ou propriétaires, justifieront de leur noblesse, par un Certificat de M. Gaudebonnier en cas de contestation, par quelques actes en preuve de noblesse, sans que leur admission ou Exclusion de l'assemblée puisse leur nuire ni servir à d'autres effets. /.

N.° 1.er

" Dans les assemblées des Bailliages, à qui appartiendra
" la présidence quand les ordres seront réunis?
" A qui appartiendra celle dans chacun des trois ordres
" seront séparés?
" Le Bailli d'épée s'il est présent, présidera-t-il de
" droit la noblesse? et en son absence y a-t-il qui-
" conque sera celle présidée?
" Qui présidera le clergé?
" Qui présidera le tiers état?

Le Bureau a cru devoir chercher la réponse à ces questions dans les différens procès Verbaux des assemblées de bailliage tenues pour députer aux états de 1614.

Il résulte de leur contenu, que lorsque les ordres sont réunis dans les bailliages principaux, ils sont présidés par le grand bailly ou sénéchal et en son absence par son lieutenant général qui le remplace, par la raison que c'est au bailly que les lettres de convocation sont adressées par le Roi, que c'est en exécution de son ordonnance en vertu de son pouvoir et de la juridiction attachés à sa qualité et qu'enfin c'est par devers lui que l'assemblée est convoquée.

Il arrive après que l'ouverture de l'assemblée a été faite en présence des trois ordres réunis par la lecture des ordres du Roi, il est d'usage que les ordres se séparent et s'assemblent chacun en particulier pour la rédaction de leurs cahiers et la nomination de leurs députés.

Les trois ordres étant ainsi séparés, il paroit

que le clergé est alors présidé par l'archevêque ou l'évêque.

La noblesse par le bailli lorsqu'il est présent.

Et le tiers par le lieutenant général du Bailly.

Ces usages et les Bureaux adoptant entièrement les formes qui lui ont paru aussi dignes de respect par leur ancienneté que par leur régularité même et l'esprit de convenance qui paroit les avoir dictées a unanimement jugé qu'il ne devoit y avoir d'autre président que le Bailli ou son lieutenant dans les assemblées convoquées et tenues devant le Bailli ou son lieutenant.

que quand les ordres seront séparés, le clergé doit être présidé par l'évêque et à son défaut ou en son absence par l'archevêque le plus ancien d'ancienneté et en cas de parité d'ancienneté de dignité, par le plus ancien d'âge.

que dans l'ordre de la noblesse le Bailli doit présider.

on a proposé la question si la présidence appartenoit à son défaut ou en son absence, au noble le plus âgé, ou au lieutenant général.

Le Bureau a considéré que le lieutenant général représentant en tout le Bailli dont il tient la place, doit en son absence, jouir des mêmes droits, pouvoirs, juridiction, préséance et présidence, que jouit le Bailli lorsque les lettres de convocation lui font adresser à défaut du Bailly, ou en son absence il convoque l'assemb

pardevant lui et y préside les trois ordres
réunis, d'où il a fort raisonné qu'il le droit de
présider l'ordre de la noblesse en particulier.
mais il a pensé que les grands bailliages —
sénéchaux d'épée avoient été institués et —
créés dans leur origine comme les chefs —
de la noblesse pour la tenir et commander
lors de la convocation du ban et arrière
ban, et que les lieutenants généraux n'ont
jamais prétendu y avoir été appellés dans
cette partie la plus honorable de leurs —
anciennes fonctions.

Le Bureau n'a pas pu se procurer des éclaircissements satisfaisans sur cette question, le Bureau — a déterminé par les ministères et usages ordinaires à la pluralité de 17. membres contre 7 un — membre absent, que la noblesse présidé par le bailli ne doit pas être en son absence par son — lieutenant, et qu'il paroît plus convenable d'y — donner la présidence au plus âgé dans la — noblesse

au surplus le Bureau a pensé unanimement que dans l'ordre du tiers, le Lieutenant du Bailly doit présider et à son défaut ou en son absence le premier officier du siège suivant l'ordre du tableau.

Le tout sans préjudice des droits qui pourroient appartenir aux officiers.

Cette réserve a été adoptée par la majorité, — relativement à la présidence de la noblesse — attribuée au noble le plus âgé en l'absence du — Bailly, parce que son avis ne peut pas préjudicier aux lieutenants généraux des Bailliages, au cas

ou cette présidence se trouvait leur être acquise
par le droit de leurs offices.

13.e Question

„Quel âge sera nécessaire pour être Electeur
„dans chacun des trois ordres.

Si l'on n'exigeait que pour être un représentant dans l'assemblée nationale, pour concourir à la formation d'un cahier ou pour discuter les intérêts de l'état, on ait atteint l'âge où le jugement doit être formé, mais elle époque en sexe différemment dans les différentes provinces ; et pour des actes de divers nature un citoyen majeur dans une province en encore mineur dans une autre. La majorité d'un noble, au moins pour le devoir de son fief, en donne un âge moins avancé que la majorité d'un non noble. Quelques membres du Bureau avoient pensé que la majorité féodale, par les coutumes devoit régler le sort et le droit des hommes soumis à leur empire. D'autres ont pensé que le noble étoit cité à son fief, le noble parvenu à l'âge, où il pouvoit faire le service et où il pouvoit le prêter par lui-même devoit être autorisé à défendre ses droits par la comparution à l'assemblée ou ses intérêts sont discutés, mais la pluralité des membres du Bureau a cru devoir s'élever au dessus de ces

Considérations de ces distinctions. On a
observé que, par une singularité qui n'est
rare dans notre Droit coutumier, quelques
habitans du nord de la France sont reputés
avoir acquis plutôt que les habitans du midi
la maturité de l'âge, quoique la nature suive
en cela ordinairement et par tout variétés ou
inconséquences admises jusqu'à ce jour dans
les Etats réels ne pouvoient être la base de
la loi nationale. Il a aussi paru peu convenable
d'admettre dans l'assemblée ou de traiter les affaires
de l'état, un Magistrat d'une majorité féodale
qui malgré les lois peut se trouver environné de
la première jeunesse, il a été considéré qu'dans
cet acte d'élection il s'agissoit de l'exercice du
droit de citoyen et de la participation à la
législation par la voie du consentement. Il a paru
que ces fonctions honorables ne devoient être
accordées qu'à une majorité effective et reputée
telle dans toutes les Provinces de France pour
les actes de la vie civile les plus importans
on a jugé que le caractère et le droit de citoyen
étoient les mêmes dans tous le Royaume et dans
tous les ordres, il n'étoit point d'ordre ou
subsequemment de ce Droit ne dut être fixé à
la même époque; et le Bureau a arrêté à la pluralité de 16 voix
contre Sept, deux membres absens, que la majorité exigée
pour avoir Droit de suffrage dans les trois ordres devoit être
fixée à vingt cinq ans./.

14e Question

„Quelles conditions seront nécessaires pour être Electeurs ou „éligibles dans l'ordre du Clergé?

Le 2d Bureau fidèle aux principes qui ont dirigé constamment ses délibérations a cru devoir rechercher avec la plus grande exactitude les usages antérieurs qui concernent le droit d'être et d'être élu dans l'ordre du Clergé.

Le Bureau a pris connoissance des procès Verbaux de quelques assemblées de Bailliages dans lesquelles les Ecclésiastiques assistans étoient tous bénéficiers quelques ordonnances ne mentionnent que des Bénéficiers quelques unes nomment les Doyens, abbés, Prieurs, Curés et tous autres bénéficiers, il est dit dans d'autres que ces assignations seront données aux Ecclésiastiques dans leurs abbayes, Prieurés et chef lieu de leurs bénéfices que les Ecclésiastiques sont cités pour comparaître sous peine de confiscation de leur temporel.

Mais le Bureau a retrouvé d'autres ordonnances et mandemens dans lesquels, il est enjoint à tous Ecclésiastiques de se rendre au jour et lieu assigné pour procéder à la nomination d'un des plus notables personnages de leur ordre, d'autres ordonnances ou mandemens convoquent toutes les personnes Ecclésiastiques demeurans dans le ressort du Bailliage le Bureau partagé pour le doute que fesoit naître la différence des expressions des ordonnances et mandemens de Bailliage, a cru devoir surtout consulter le style des lettres de convocation lesquelles enjoignent d'assembler en général les gens des trois Etats et demandent dans aucune exception ni restriction, un député de chaque ordre le Bureau a considéré qu'il ne resteroit qu'un très petit nombre de procès Verbaux

des assemblées d'Electeurs, qu'on a même rapporté que
les ordonnances et mandemens de quelques Bailliages
dans deux ou trois Provinces seulement qu'il est
possible que les usages contraires aux termes des
Lettres de convocation ne s'étendent pas au delà
des deux dans lesquels on retrouve les preuves
qu'il n'y a point de preuve d'une dérogation
uniforme et générale dans les différentes
Provinces, que cependant il n'y auroit que la
nécessité de céder à l'usage le plus inviolable
qui put balancer les droits naturels des Citoyens
que le premier droit de tous les Citoyens
est celui de leur propre représentation
dans l'ordre auquel ils appartiennent et que
cette représentation ne peut s'exercer que
par le droit d'élire et d'être élu.

Le Bureau a pensé que les Lettres de
convocation doivent former la règle et que
les différences dans l'exécution ne doivent être
regardées que comme des exceptions toutes

Le Bureau a cru devoir exiger dans
conditions pour les Electeurs dans l'ordre du
Clergé au deffaut d'un bénéfice, que celle
du domicile et l'engagement dans le royaume
fussent.

Le Bureau a suivi les mêmes recherches sur les
qualités nécessaires pour être éligible, il a
remarqué que presque tous les députés aux
Etats Généraux dans l'Ordre du Clergé avoient
été

lété Bénéficiers, que ce pendant il ne resteroit pas une liste exacte de tous les Députés des différentes terres d'Etats, qu'il y auroit peut être eu plusieurs exemples actuellement ignorés qu'un seul exemple admis par les Etats généraux suffit pour prouver qu'il n'y a point de regle contraire; que les Etats généraux de 1614. s'étoient bien avoir jugé la question, en recevant la Procuration donnée à un Capucin Député du pays de Gex, que ce même principe qui tend à borner le nombre des Electeurs, doit à plus forte raison étendre celui des Eligibles, que les Electeurs exerçant le droit le plus important, celui d'élire, ne doivent ni perdre en même tems le droit d'être élus, ni perdre celui qu'ils ont de transmettre leur pouvoir en toute liberté et de n'avoir d'autre règle à suivre dans leur Choix que celle de leur conscience.

Le Bureau en conséquence a délibéré à la pluralité de seize voix contre huit que tous les „Ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés et „domiciliés en bénéficiers dans le ressort du bailliage „ou de la sénéchaussée, pourront y être Electeurs lorsque „néanmoins dans les Bailliages ou sénéchaussées où il „sera justifié d'un usage contraire par acte ou par „preuves légales, tels que les anciennes ordonnances ou „sentences des Baillages ou procès verbaux conformes „des assemblées d'Elections de 1614. et ultérieures, l'usage sera suivi.

„Et que tout Ecclésiastique pourra être éligé aux Etats généraux par l'ordre auquel il appartient.

Le 14.e question est divisée en deux articles.

art 1.er

" admettra-t-on quelques distinctions dans les conditions pour
" être électeurs et pour être éligibles dans l'ordre du clergé?
" Le Second bureau a répondu sur cette article par la négative
" sur la 14.e question.

art. 2.e

Admettra-t-on quelques proportions entre les différens
ordres qui composent l'ordre du clergé?

Le Bureau n'a point voulu proposer de nouvelles formes
sans une évidente nécessité, il a craint de susciter des
oppositions et des difficultés pour des changemens, il
a craint de troubler l'exercice des pouvoirs de chaque
ordre par des règles auxquelles on ne les a pas
jamais assujettis, il n'a pas cru qu'on pût établir
des règles sans avoir des connoissances locales
qui lui manquent et qui doivent être infiniment
variées dans les différens diocèses.

Il a considéré que les députations du clergé se-
font faites aux différentes époques des États-
généraux dans une proportion convenable sans
qu'on ait eu besoin d'en faire une loi.

Il ne faut pas croire que les considérations utiles
sur les députations des différens ordres du clergé
puissent échapper aux assemblées de sélection du clergé
dans chaque bailliage, et le Bureau a pensé qu'on pouvoit
confier sans crainte les réglemens à faire sur les intérêts
différens au concours même des parties intéressées.

Le Bureau a délibéré unanimement qu'il ne
lui sembloit pas nécessaire et qu'il lui sembloit
difficile d'établir une proportion dans les députations
des différens ordres qui composent le clergé.

16me. Question.

Dans quel ordre doit on placer un Ecclésiastique engagé dans les ordres sacrés, ne possédant point de Bénéfice, mais ayant eu, ou plusieurs fiefs, ou des Biens Nuraux ?

Le Second Bureau a pensé à regardé la propriété des Biens comme le principe de la Distinction des ordres c'est pourquoy il n'a pas voulu restreindre dans le clergé l'assemblée d'Election aux seuls Bénéficiers.

Il n'a pas cru qu'un Citoyen admis plusieurs fois dans un ordre, soit par sa naissance, soit par son état, put etre admis dans un autre ordre, par la seule Différence de la nature de ces possessions.

Le Bureau a pensé unanimement que tous Ecclesiastiques appartient à l'ordre du clergé./.

2e qual.

" Les membres de l'ordre de malthe seront ils rangés
" dans l'ordre de la noblesse, ou dans celui du clergé?
" et quelles conditions seront nécessaires pour les rendre
" électeurs ou éligibles dans l'un et l'autre ordre?

Les chevaliers de malthe profès sont engagés par
des vœux dans un ordre religieux, leurs biens =
ont été légués par des fondations pieuses. =
On ne peut les distinguer des congrégations =
régulières, ni par la nature de leurs biens ni =
par les engagements de leur profession.

Il a paru au Bureau que les chevaliers de
malthe profès sont sous tous les rapports =
membres de l'ordre du clergé.

Les chevaliers de malthe non profès portent la croix
sans avoir fait de vœux, ils peuvent posséder des
biens patrimoniaux, ils peuvent disposer de leurs
biens comme de leurs personnes, et ils ne sont =
distingués que par les preuves de leur naissance qui
marque leur place dans l'ordre de la noblesse.

Le Bureau a formé quelques doutes sur l'état des
chevaliers de malthe non profès qui possèdent des
bénéfices, mais il a pensé qu'ils ne peuvent être
bénéficiers qu'en qualité d'ecclésiastiques, qu'ils
ont reçu la tonsure, qu'ils jouissent des privilèges
de la clericature, et qu'ils partagent les intérêts des
fondations de leurs bénéfices.

Le Bureau a délibéré unanimement que les chevaliers
de malthe profès ou possédant bénéfices sont dans
l'ordre du clergé et que les chevaliers de malthe sans
bénéfice et non profès sont dans l'ordre de la =
noblesse.

1er Cpon

„ Dans quel ordre se rangeront les collégues
„ les hospitaux qui possèdent des fiefs, des
„ bénéfices ou des biens ruraux ?

Le Bureau a considéré que les colléges sont
administrés par des ecclésiastiques ou des
congrégations régulières, que leur objet est
l'enseignement public inséparable de celui de la
morale et de la religion ; que la religion et
la morale sont les premiers objets de toute
éducation nationale, que les colléges possédant
des bénéfices ou des biens ecclésiastiques dont
l'utile application épargne des dépenses
onéreuses à l'état, que les universités, plus
d'une fois appellées dans les états-généraux ont
été placées dans l'ordre du clergé.

Par rapport aux hôpitaux, le bureau a pensé
que leurs biens avoient toujours été regardés
comme des biens mixtes, que l'église avoit
donné une grande partie des aumônes fondées
qui soutiennent les hôpitaux, qu'on leur avoit
réuni des bénéfices en titre, que leur objet
est l'exercice des oeuvres de bienfaisance et de
charité dont l'église fait un devoir à ses
ministres, et que par ces raisons les biens
des hôpitaux doivent être assimilés aux biens
ecclésiastiques.

Le Bureau a délibéré unanimement que les colléges
et les hôpitaux, quelle que soit la nature des biens
qu'ils possèdent doivent être rangés dans
l'ordre du clergé.

" Quelles conditions seront nécessaires pour être Electeur et éligible dans l'ordre de la noblesse.

Le Second bureau a suivi la même méthode dans Son examen par rapport à l'ordre de la noblesse que par rapport à celui du clergé; il n'a pas cru devoir remonter jusqu'au tems ou les Seigneurs étoient mandés personnellement comme les représentans nécessaires de leurs Vassaux et les habitans de leurs terres: il a borné Ses recherches à la même époque ou commencent les élections dans l'ordre de la noblesse; il ne se dissimule pas qu'il est présumé que ce sont des Seigneurs de fief que l'ordre de la noblesse, dans chaque Province, a députés aux Etats généraux, il est même présumé, que c'est dans la même classe de noblesse, que les députations Seront encore nommées dans la suite sans règle et Sans exclusion, et il en résulte que la préférence constante qu'on leur auroit donnée, ne Serviroit pas la preuve d'un privilege attribué à la possession des

fiefs ; on n'a pas une liste exacte
des cinq dernières tenues d'Etats généraux
et dans celle de 1614. on retrouve dans
l'ordre de la Noblesse, des nobles dont
les possessions ne sont pas désignées
et ne sont pas connues ; il est vrai
qu'on a cité constamment les Sei-
gneurs dans leurs fiefs et qu'ils
encourroient même, à faute de comparoir
les peines portées par les ordonnances.
Mais il ne s'ensuit pas que les
citations et les obligations des nobles
possédans fiefs, entraînent l'exclusion
des autres ; On ne peut pas citer les
nobles dans leurs possessions, quand
ils n'en ont pas ; On ne peut pas
citer en particulier tous les citoyens
dans leurs domiciles, parceque des
citations judiciaires exigent des
frais et du tems ; il a paru que les
avertissements, affiches et publications
étoient faites pour tous les citoyens
domiciliés dans l'ordre auquel ils
appartiennent, il faut que les
nobles soient exclus pour des voix
exprès pour renoncer au droit que
leur naissance leur donne de Siéger

dans l'ordre de la noblesse ; on ne retrouve
aucune ordonnance ancienne ou nouvelle
qui les prive du droit de leur naissance.
Les lettres de convocation demandent un
député sans restriction dans l'ordre de la
noblesse comme dans celui du clergé, Si les
lettres de convocation modelées les unes
sur les autres rappellent les usages accoutumés,
ces usages ne remontent qu'au temps où les
élections se sont établies dans les deux 1.ers
ordres et ne sont pas applicables aux temps
antérieurs ; c'est sur le régime féodal qu'étoient
fondés les privilèges exclusifs des seigneurs,
les droits des citoyens de chaque ordre se
sont étendus à mésure que le régime féodal
a perdu une partie de son influence sur
l'état des citoyens ; on retrouve, il est vrai, dans
quelques bailliages ou lieutenans, et dans procès
verbaux d'assemblée d'élection qui ne mentionnent
que les fiefs, et les seigneurs de fief dans l'ordre
de la noblesse, il est même dit dans un procès
verbal d'élection que les gentilshommes assistans
sont dénommés sous le titre de terres pour
lesquelles ils sont appellés, mais on retrouve aussi
des ordonnances qui convoquent tous les nobles et
tous les gentilshommes, sans énoncer aucune
exception : on sait qu'il y a des provinces dans
lesquelles tous les nobles sans distinction sont
admis aux états ; les ordonnances qui favorisent
les droits communs sont les lois ; celles qui
favorisent des privilèges particuliers sont les
exceptions.

Le Bureau a fait de réflexions, pour etre tres
plus importantes dans les circonstances actuelles, sur la
nécessité d'admettre tous les nobles et gentilshommes
dans les assemblées d'élection de leur ordre ou de
les admettre aux élections des communes; le
Bureau a pensé que la noblesse occupe des
plans dans un grand nombre de municipalités
et que les plans de municipalités donnent
séance et voix délibérative dans le tiers état.
Il croit ne devoir proposer de changemens ni
dans les usages des provinces ni dans les
formes actuellement établies dans les municipalités
qui représentent les différens ordres des
Communautés, ni dans la constitution du
tiers état, mais il a pensé qu'il seroit préjudiciable
aux intérêts du tiers état d'admettre dans ses
assemblées d'élection, des citoyens d'un autre
ordre dont il ne partage point les privilèges,
dont il doit craindre la prépondérance, qui n'y
font point apporter les devoirs de leurs places
ou de leurs offices

Le Bureau a pensé cependant que les assemblées
d'élection ne devoient être formées que par les
parties intéressées au bien d'une province ou
d'un bailliage que le domicile forme un
intérêt commun aux faut des propriétés et
qu'un noble ne peut point être regardé comme
citoyen d'une province et d'un bailliage dans
lequel il n'a ni possession ni domicile.

Le Bureau a délibéré encore également à la-

pluralité de 16. voix contre 8 que tout noble
Domicilié et propriétaire de fonds dans le
Ressort d'un bailliage ou d'une sénéchaussée
pourroit être admis comme Electeur dans
la prochaine assemblée de la noblesse d'un bailliage pour
l'Election des députés aux états généraux,
et néanmoins que dans les bailliages ou
sénéchaussées, où il sera justifié d'un
usage contraire par acte et preuves légales
tels que les anciens ordonnances ou
sentence des bailliages et procès verbaux
conformes des assemblées d'Elections de 1614.
et antérieures, l'usage seroit suivi.

Le Bureau n'a pas crû devoir borner
davantage le droit d'éligibilité dans l'ordre
de la noblesse que dans celui du clergé; le droit
d'élire peut se restraindre par des usages
constants ou par le défaut d'intérêt; le droit
d'être élu, doit s'étendre aussi loin que la
confiance des Electeurs.

Le Bureau désirant d'assurer la plus grande
liberté des Elections a délibéré unanimement
que tout noble seroit éligible pour être député
aux états généraux dans l'ordre de la noblesse.

" Les propriétaires de fiefs seront-ils seuls
" admissibles aux Etats généraux ? Tout citoyen
" homme possédant une propriété quelconque
" auront-ils le même droit, et quelle sera
" l'étendue de la propriété seigneuriale ou rurale
" nécessaire soit pour être éligible soit pour
" être électeur ?

Les Bureaux ont admis tous les nobles
domiciliés ou propriétaires, comme électeurs, et
tous les nobles comme éligibles dans
l'ordre de la noblesse, ne veut point
admettre les restrictions proposées ou supposées
dans la 20ème question.

21.9

21.9.90

" Sera tél vous imposé d'exiger un certain
" degré de noblesse, soit pour être électeur
" soit pour être éligible."

Le Bureau a pensé que tous les citoyens
domiciliés ou propriétaires doivent être —
appellés aux assemblées d'élection dans un
ordre ou dans un autre et que les —
nouveaux nobles ne peuvent être appellés que
dans l'ordre de la noblesse dont leur anoblissement
leur donne l'état et les droits.

Le Bureau a cru devoir seulement distinguer
ceux qui jouissent des privilèges de la noblesse
sans anoblissement ou qui possédant des —
places dans les quelles la noblesse ne devient
acquise et transmissible qu'après un
certain nombre d'années.

Le Bureau a déliberé unanimement qu'il
était nécessaire et suffisant pour être —
électeur et pour être éligible dans l'ordre
de la noblesse, d'avoir une noblesse —
acquise et transmissible sauf les usages
locaux justifiés par actes, aveux et
preuves légales.

22ème question.

" Quelle serait alors la participation aux
" états-généraux des nobles d'une création
" ~~nouvelle~~ moderne ?

Le Bureau a unanimement pensé que la
réponse à cette question est énoncée dans son
arrêté sur la question précédente./.

23e. 24e. 25e. et 26e. Questions

Les 23e. 24e. 25e. et 26e. questions sont ainsi conçues.

23e. „ Quelles sont les conditions pour être Electeurs
„ ou eligibles dans l'ordre du tiers, soit dans les
„ Communautés de Campagne, soit dans les Villes
„ qui ne sont pas dans l'usage de députer directement
„ aux Etats Généraux?

24e. „ La valeur de la propriété susceptible de
„ discussion doit elle être prise pour mesure ou faut il
„ choisir pour règle la quotité des impositions?

25e. „ Cette mesure de propriété ou de contribution,
„ doit elle varier selon la richesse des Provinces?

26e. „ Les membres du tiers même les plus riches,
„ tels que les Négocians, les Chefs de Manufacture
„ et les Capitalistes n'ayant pas toujours des
„ propriétés foncières, la mesure de l'imposition
„ territoriale peut elle être généralement applicable
„ à la faculté d'élire et d'être élus dans le tiers
„ Etat.

Le Bureau a pensé sur ces 4. questions que tous les Citoyens avoient intérêt aux Etats g.x, abstraction faite de la valeur de leur propriété et de la quotité de leurs impositions.

Et par ce motif il a été d'avis à la pluralité de 23. voix sur 24. que dans le tiers Etat tous les Chefs de famille de cet ordre, nés ou naturalisés Français âgés de 25. ans peuvent être Electeurs et Eligibles dans les Villes et Campagnes dans lesquelles ils ont leur domicile, ou dans le territoire desquelles, ils possèdent

des fonds, et que même pour les Eligibles, on ne doit
pas exiger ces deux dernières qualités de domicile
ou de propriétaires de fonds dans les territoires des
Bailliages, afin d'laisser plus de liberté et de
facilités aux Electeurs dans le choix et le p
tibre à l'Egibilité./.

La Rédaction de ces Vingt Sept avis a été
adoptée par le Bureau. M. Le Maire de Limoges a
Rendu Compte du Travail dont il avoit été chargé dans
La Vingt Deuxieme Séance. Sur La Vingt Septieme question
et le Bureau a unanimement pris sur cette question
L'arrêté Suivant qui porte avec Lui Ses motifs.

27.e Question

« Quelles formes devront être observées pour la
« convocation et la tenue des assemblées pour les
« diverses Elections?

« Et d'abord pour les Communautés de Campagne
« les Seigneurs et les Curés pourront ils y voter et
« même y assister?

« La présence d'un Juge ou autre officier public
« y serait-elle nécessaire?

Le Bureau croit devoir observer, que pour répondre
à cette question dans toute son étendue, il faudroit
entrer dans un long détail de toutes les formalités
qui doivent précéder et accompagner les assemblées de
Bailliages et de Communautés.

Mais comme parmi ces formalités il pourroit s'en
trouver quelques unes qui s'écarteroient des usages
particuliers établis dans certaines Provinces ou
Communautés, usages auxquels le Bureau regarde
comme infiniment précieux qu'il ne soit point porté
d'atteinte autant qu'il sera possible, il se contentera
d'indiquer les formes générales telles qu'elles
paraissent convenables parce qu'il a été reconnu
universellement observé.

Ces formes ont pour objet essentiel de donner aux
Lettres de convocation la plus grande publicité, et
d'assurer à tous les Citoyens le droit de concourir
aux Elections et d'être représentés par toute la
suite dans l'assemblée nationale.

Ces points attendu accordé intéressent que les
grands Bailliages et Sénéchaussées auxquelles les Lettres de

convocation sont adressées en ordonnant la lecture
et enregistrement à l'audience publique de leur
siège, qu'ils en font faire la publication à son de
trompe et par affiches en y-celle font entre autre affixer
soit pour des assignations particulières dans le chef
lieu des Bénéfices ou dans les fiefs, soit aux D
publie, toutes les Ecclésiastiques nobles et gens d'autres E
de leur ressort pour que les membres des 2. premiers ordr
se rendent en personne, et que ceux du troisième envoyent
Députés à l'assemblée du Bailliage au jour indiqué.

C'est aussi dans le même objet qu'ils font l'envoi des
Lettres de convocation aux sièges inférieurs scitués dans
l'arrondissement de leur District, pour que les mêmes
formalités y soient répétées de l'autorité de ces sièges
qu'il soit fait des assemblées de toutes les Communautés
qui en dépendent pour procéder à la nomination des
Députés et à la rédaction des Cahiers contenant leurs
doléances.

Les assemblées de Communauté doivent être ou
général annoncées dans les paroisses au son de la
Cloche, au Prône ou à l'issue de l'office divin, de
manière la plus publique et la plus solennelle, sur
les formes de ces assemblées varient dans chaque
Province, le Bureau n'a pas cru devoir pouvoir en
indiquer aucune particulière et il observe que tous
les usages peuvent, sans inconvénient, être conservés
pourvu qu'ils ne nuisent pas à l'intégrité des
assemblées et à la liberté des Elections, sans laquelle
la Nation seroit privée de sa véritable
représentation.

Le Bureau a pensé néanmoins que dans les

Communautés de Campagne, nites Curés, ni les Seigneurs, lorsqu'ils seroient nobles, ne pourroient assister aux assemblées de ces Communautés, parce que les premiers appartiennent à l'ordre du Clergé et les seconds à celui de la Noblesse qui s'assemblent directement au Chef lieu du Bailliage principal.

Il a jugé aussi que ces assemblées devoient être tenues en la présence du Juge ou d'un autre officier public, à moins que les usages locaux n'y dérogent contraires.

Le Bureau a entendu vérifié par lecture des sentences des Bailliages et des procès verbaux des assemblées d'Election que l'assemblée du Bailliage principal doit être formée de la totalité des Ecclésiastiques et des nobles et des députés des Communautés formant le tiers Etat et présidée par le Bailli, et telles en la forme généralement usitée, que les trois ordres réunis entendu d'abord la lecture de la lettre du Roi, et qu'ensuite après avoir prêté serment, ils se séparent pour dresser en particulier leurs Cahiers et nommer leurs députés aux Etats Généraux &.

On a rejeté La Lecture des avis motivés depuis et compris celui sur La vingt huitième question jusques et compris celui sur La trente-quatrième rien qu'il soit.

Le Second Bureau après avoir examiné
la 28.e question ainsi conçue.

" Les personnes qui sont au gage d'autrui
" personne soit ecclésiastique ou soit laïque
" ou dans l'indépendance quelconque, —
" seront elles Electeurs ou Eligibles.

A pensé qu'aucune dépendance quelconque
ne peut éteindre les droits imprescriptibles
que donne l'intérêt de la propriété, et qu'un
citoyen ne peut y voir perdre ces droits aussi
longtemps qu'il conserve l'intérêt qui les
donne.

Le Bureau a été d'avis à la pluralité de
18 voix sur 24. qu'il ne devoit y avoir
d'exclus de l'élection et de l'Eligibilité que
les domestiques; et que les domestiques —
même ne devoient y être exclus dans
les communautés dans les quelles ils de-
vont propriétaires de fonds.

2e 4ème
3. 4ème

La 2e question est ainsi conçue.

" Les membres du tiers pourront ils être
" pourvus de députés, des membres d'un autre
" ordre et jouissant des privileges auxquels leur
" ordre ne participe pas?

Le second bureau a pensé qu'il fallait distinguer
deux genres de députations dans le tiers état: celle
aux assemblées d'élection et celle aux états
généraux, que les députés aux assemblées
d'élection sont destinés à la rédaction des
cahiers de Doléances, des instructions et
des pouvoirs; il paroit indispensable que
les députés du tiers qui doivent procéder à
ces opérations soient choisis dans leur
ordre.

Mais à l'égard des députés aux états
généraux, le Bureau n'a pas cru devoir
prononcer rien qui put porter atteinte
ou altérer la liberté dont le tiers état a
cru pouvoir user dans les précédentes
tenues d'états généraux, et il a cru devoir
s'en référer à cet égard aux termes
ordinaires des lettres de convocation.

Si des considérations nouvelles lui paroissent
devoir concentrer les suffrages parmi
les premiers membres, le tiers état peut
diriger son choix en liberté selon ses propres
dispositions, et il n'y a rien qui ait pu

craindre que des influences personnelles
l'emportent sur celle des vrais intérêts, que
la voie de suffrage semble devoir assurer
l'indépendance de ses pouvoirs et la liberté
de ses suffrages.

Le Bureau a été d'avis à la pluralité de
19 voix contre 5 que le député de cette
Communauté à l'assemblée du Bailliage ne
devoit être choisi que dans l'ordre dans lequel
on ne devoit établir aucune disposition
nouvelle sur le choix des Députés dans les
Etats ou aux Etats généraux, et que la
formule des lettres de convocation pour
les Etats de 1614 et autres antérieures
devoit être conservée dans les mêmes
termes que y ont les avoir.

3e.e Question

Suite de la 3e.me Question conçue en ces termes

« Les Electeurs de quelque ordre qu'ils soient, pourront-ils élire
« pour leurs représentans des personnes absentes, ou qui n'auroient
« pas le droit d'être admises dans l'Assemblée ?

Le Bureau a passé à la pluralité de 19. Voix contre cinq
à la question suivante : Quoique l'unique Base de l'Eligibilité devoit être la confiance
des Electeurs, la distinction des ordres fut-elle observée, qu'ainsi une personne absente comme présente à
l'assemblée, une personne même étrangère, fut-elle par
de la situation de ses biens à l'Assemblée qui se propose
de l'Elire en équipareroit également, n'auroit pas droit
d'être admise dans cette Assemblée pour être élue
valablement ?/.

Quelles Seront les Villes qui dejuteront
d'iceluy aux Etats généraux ?

Les principes, que ont adopté le deuxieme
Bureau de me soy contenter aucune innovation
et de conserver les droits de tous les corps
politiques, ont doté fort vis sur cette
question.

Le Bureau avoit jugé que les droits
des trois ordres des provinces, des
Baillages devoient être maintenus et
restraints selon les usages antérieurs,
et notamment selon l'usage observé en
1614. les mêmes raisons lui semblent
devoir étendre ou circonscrire les droits
des Villes selon les anciens usages. Et
le Bureau ayant passé à prendre à la pluralité
de 23 Voix contre une* que les Villes
qui ont Député aux états généraux en
1614. doivent continuer de députer
selon leurs droits et usages, sans
donner aucun nouveau privilege aux
autres Villes./.

* un membre estimait abroger

8.e 9.on

" Dans quelle forme en Villes doivent-
" elles procéder à la convocation et à la tenue
" des assemblées destinées aux différentes
" élections?

" Et en même Ville convoquées. Elles en
" outre à des assemblées d'élection de Lieu-
" tenant?

" Tout citoyen domicilié y sera t'il admis
" pour être électeur ou éligible sans
" distinction d'ordre ou de rang?

Le Bureau agenté a la pluralité de 23 voix
contre une, que sur question de renvoi
sans objet, en vertu de son arrêté
sur la question précédente.

33.e Question.

« Y a-t-il quelque proportion à observer sur le nombre
« respectif des Députés des Villes et des Campagnes ?

La distinction des Villes et des Campagnes relativement à leurs députés et au nombre de ces députés ne peut être fondée que sur la diversité ou même l'opposition d'intérêts.

Les villes d'un certain ordre ont un genre de richesses différens, et elles contribuent par des moyens différens aux charges publiques. Les produits du sol forment la richesse des Campagnes ; les produits de l'industrie appartiennent plus particulièrement aux villes. L'impôt territorial est le principal moyen de contribution dans les Campagnes, dans les Villes la forme de ces contributions consiste principalement dans les Droits sur les consommations, cette différence de leurs facultés et de leurs contributions semble être un motif pour distinguer leurs députés et pour en proportionner le nombre ; mais il a été observé que le motif principal qui pouvoit déterminer le Bureau à proposer cette distinction étoit la crainte que les Campagnes ne fussent opprimées par les Villes. Le Bureau a considéré qu'au contraire la combinaison des suffrages dans les assemblées d'Election étoit avantageuse aux Campagnes parceque chaque Village avoit une voix égale à celle d'une Ville, et que les Campagnes peuvent même avoir plus d'influence que les Villes par le nombre de leurs suffrages dans le choix des députés aux Etats généraux et dans la rédaction des Cahiers.

Le Bureau a pensé que les Députés des Bailliages fo
presque toujours choisis parmi les habitans des Villes, ce
un avantage attaché à la supériorité des lumieres en ou
l'influence et à la prépondérance des députés des Vill
dans les assemblées d'Election.

C'est par ces considérations qui semblent justifier
un ancien usage constamment suivi, que le sieur Bureau
a délibéré unanimement qu'il y avait point de proport
à établir entre le nombre respectif des députés des V
et des Députés des Campagnes./.

34.e ~~Lettre~~ question

„Si quelques Grandes Villes de Commerce sont admises
„à députer Directement aux Etats Généraux, le, ou les
„Députés seront ils élus parmi les négocians seuls, et en
„quelle forme?

Le Bureau n'a point à discuter les questions d'intérêts, les
que peuvent faire naître les rapports multipliés qui
rapprochent les intérêts du Commerce et des propriétés,
puisque le Bureau n'a pas cru devoir admettre la
députation directe des grandes villes de Commerce
il ne peut pas établir des règles pour un Choix qui
n'a pas d'objet; le Bureau doit observer que les
villes de Commerce, ainsi que les grandes Villes
doivent envoyer leurs Cahiers à l'assemblée des
Bailliages et qu'elles peuvent y faire insérer toutes
les observations et représentations qui concernent
le Bien du Commerce.

Le Bureau a passé à la pluralité de 16. voix
contre 8. un membre absent, que la question actuelle
se trouvoit implicitement et suffisamment répondue
par son arrêté sur la 31.e question r/.

Le Bureau a adopté pour chacun de ces avis la rédaction
proposée. M. le Maire de Limoges a fait rapport du travail dont
il avoit été chargé dans la 24.e séance sur la 34.e question
et le Bureau a unanimement pris cette question l'arrêté
suivant.

2 ou
9

2 ou 4.

" Quelles sont les formes qui doivent être observées dans
" les villes qui ne députent qu'aux baillages secondaires ou
" principaux ?

Le Bureau instruit sur les moyens des anciens Etats
généraux qu'il a sous les yeux, des formes qui y paroissent
avoir été le plus ordinairement suivies dans les assemblées
des villes préalables à celles des baillages, observe
néanmoins qu'il ne croit y avoir de bon les propres
comme exclusives et comme les seules qu'on y puisse
suivre. Le vrai objet principal et unique est que
tous les citoyens des trois ordres puissent concourir
librement aux assemblées d'élection des députés et
de rédaction des cahiers.

Le Bureau pense que toute forme particulière à une
ville qui, sans être précisément la plus générale,
opéreroit néanmoins les mêmes effets, ne
devroit y avoir être proscrite dans les principes
du Bureau qui consistent à conserver les
anciens usages et les formes accoutumées.
Ainsi le Bureau croit devoir réserver les
exceptions sur les inconvéniens qu'il présente
le plan des assemblées des villes tel qu'il paroît
avoir été suivi généralement.

Les assemblées doivent se tenir en vertu des
ordres du Roi et des jugemens des baillis, après
la proclamation publique qui en a été faite à son
de trompe et par affiches, et la notification
particulière qui en a été également faite tant
aux officiers municipaux pour la commune
de la ville en général et pour qu'ils en donnent
connoissance à chacun des corps de la ville et des

Communautés d'arts et metiers qui ont différents
voeux par, par la publication au prône et les
affiches ont été données en la personne de leurs
syndics fabriciens.

Cette assemblée se tient en l'Hôtel de Ville aux
jours et heures indiqués et sont présidés tantôt
par le maire, tantôt par le bailli lui même ou
son lieutenant général. Elles sont composés du
corps municipal de la ville, des députés des paroisses
qui la composent, de ceux des différents corps et
enfin de ceux des communautés d'arts et
metiers de la ville.

Tous ces députés étant reunis, l'ouverture de
l'assemblée se fait par la lecture des ordres du
Roi et de l'ordonnance du bailli, ensuite on
nomme à la pluralité des voix des commissaires
pour la compilation des cahiers et mémoires
présentés par les députés des différents corps, à
la formation d'un seul cahier général contenant
les doléances de tous ces corps. Les commissaires
se retirent en particulier pour faire leurs travaux
et lorsqu'ils l'ont achevé, on en fait lecture en
présence de l'assemblée ou il est clos, arrêté et
revêtu des signatures.

L'assemblée se termine par la nomination
d'un ou plusieurs députés choisis pour se
rendre à l'assemblée générale du bailliage, à
l'effet d'y porter les cahiers de la ville et d'y
concourir à l'élection tant des commissaires

qui doivent rédiger le Cahier général du Bailliage, que des députés qui doivent être envoyés aux états généraux

Telles sont les principales formes que les Electeurs a unanimement jugé devoir être généralement suivies comme très régulières pour elles mêmes, et d'ailleurs conformes à l'usage: sauf les villes où il y auroit en Existence des particulières qui ne contrarieroient pas les trois grands objets des Lettres de Convocation qui ont été déjà rappellés et auxquels toutes les formalités se rapportent nécessairement — la publicité des ordres du Roi, l'intégrité — des assemblées et la liberté dans les suffrages.

Le Bureau a continué la lecture des avis motivés depuis et compris celui sur la 36e question, jusques et compris celui sur la 38e ainsi qu'il suit.

Sur la 36.e Question

conçue en ces Termes.

" Dans quelle proportion les Communautés des
" Campagnes, ou des Villes plus ou moins considérables
" auront-elles la faculté de nommer des Députés; soit
" aux Baillages secondaires, soit aux Baillages
" principaux ou subalternes?

Le Bureau s'est rappellé les motifs qui l'ont déterminé sur la quatrième question a penser qu'il n'étoit pas à propos et qu'il seroit infiniment difficile d'établir entre les Baillages principaux une regle de proportion pour leurs députations aux Etats généraux, graduée sur celle de leur population, ou sur toute autre base de comparaison entr'elles et de même qu'il a pensé que dans les Lettres de convocation il ne devoit être mis aucune différence ni proportion entre les différens Baillages, de même relativement aux députations du premier ou second dégré qui doivent avoir lieu, soit des Communautés de Ville ou des Campagnes aux Baillages ou Juridictions dont elles dépendent immédiatement, soit de ces Baillages ou Juridictions aux Baillages principaux.

Le Bureau a pensé à l'unanimité qu'il n'y avoit aucune proportion à prescrire, quelque soit la consistance plus ou moins considérable de ces Communautés.

37.e et 38.e Question

Le Bureau, en examinant conjointement
les 37.e et 38.e Questions concernant ces
termes, „Quel sera le nombre des députés
„que les Bailliages et Juridictions
„secondaires auront le droit d'envoyer
„au Bailliage principal suivant le nombre
„facultatif, des villes et Communautés
„de Campagne, et chaque Bailliage
„principal ne sera-t-il pas obligé de
„suivre la même règle de proportion
„et d'avoir pour cet effet une assemblée
„préliminaire), a observé d'abord que
Si les Communautés dépendantes de
Juridictions secondaires ne doivent
être représentées au Bailliage principal
que collectivement et ne peuvent
parvenir tout député envoyé de la
Juridiction secondaire au nom de
toutes ces Communautés, elles auroient
un désavantage extrême vis à vis des
Communautés immédiatement dépendantes
du Bailliage principal, dans le cas où
celles-ci enverroient chacune leurs députés
particuliers à l'assemblée du Bailliage
principal pour concourir avec les députés
collectifs de tous les arrondissemens de ce

Juridictions inférieures

Le Bureau a passé en conséquence à l'avis à la pluralité de vingt une voix contre trois, qu'il seroit indispensable que le Bailliage principal tint lui même une assemblée préliminaire des Députés de toutes les Communautés de son ressort immédiat, pour y députer collectivement au nom de tout ce ressort à l'assemblée générale du même Bailliage principal sous une uniquement de députés représentans collectivement chacun des arrondissemens soit du Bailliage principal soit des Juridictions secondaires, mais en même temps le Bureau a été frappé de l'inconvénient qui se rencontreroit, si les assemblées d'Election qui doivent se tenir dans les Bailliages principaux n'étoient composées, que de tiers Etat, que d'autant de députés seulement qu'il se trouveroit de Juridictions secondaires ressortissantes et de celui de l'assemblée préliminaire du Bailliage principal, ce qui pourroit réduire le tiers Etat à deux ou trois personnes seulement dans l'assemblée du Bailliage principal qui doit députer aux Etats généraux.

Le Bureau a pensé que pour procurer au tiers Etat dans cette assemblée une consistance convenable, il seroit plus expédient d'ordonner que

les Députés de toutes les Communautés des
ressorts des Jurisdictions Secondaires, pourront
après s'être assemblés dans ces Jurisdictions
Secondaires et y avoir rédigé les Cahiers, se
rendre encore Directement à l'assemblée du
Bailliage principal pour y représenter, soit
une seule, soit même plusieurs Communautés
qui auroient nommé le même Député, de
maniere cependant que le même Député
ne puisse représenter plus de trois
Communautés, compris celle dont il sera
membre, et que pareillement les Députés des
Communautés du ressort immédiat du
Bailliage principal, après avoir formé
l'assemblée préliminaire, toujours nécessaire
pour la rédaction du Cahier de l'arrondissement
pourront se rendre aussi à l'assemblée
de l'Election, pour y concourir avec tous
ceux des Communautés des Jurisdictions
Secondaires, tant à la nomination des
Députés aux Etats Généraux qu'à la
rédaction des Cahiers, pour la formation
du Cahier Général du Bailliage.

39.e Question.

" Les ordres doivent-ils délibérer
" séparément aux assemblées qui députent
" directement aux Etats généraux.

Cet

C'est un principe que le Bureau croit devoir rappeller que la distinction des trois ordres et l'égalité de leurs pouvoirs constitutionnelle en France est que le droit de libérer séparément est la suite.

Le Bureau a vu, par l'inspection de plusieurs procès Verbaux que dans les assemblées d'Electeurs préalables à ~~l'obtenue~~ la tenue des Etats généraux précédens les trois ordres se sont réunis en présence du Bailli ou de son Lieutenant pour entendre les intentions du Roi et pour prêter serment, et qu'ils se sont ensuite séparés pour dresser les Cahiers de doléance et pour nommer des députés.

Tel est l'usage qui paroit avoir été régulièrement suivi, s'il y a dans quelques Provinces des usages contraires, le Bureau croit devoir distinguer les droits et les usages fondés sur l'exercice volontaire des droits des ordres ne peuvent pas les détruire, les droits bien subsistent par eux mêmes, par cela même qu'on a quelque fois varié la forme, ou suspendu l'activité.

Le Bureau en conséquence, en se référant à sa réponse sur la cinquième question, a pensé unanimement que le droit des trois ordres est de délibérer séparément dans les assemblées d'Election.

40e. Question

Le Second Bureau a examiné la 40eme question ainsi conçue.

„ Pourra-on être Electeur ou éligible „ dans les diverses Communautés ou „ Bailliages où l'on aura des propriétés „ soit transmissibles, soit usufruitières,

Le Bureau avoit déja déclaré dans ses précédens avis qu'il ne pensoit pas qu'il fut nécessaire d'être propriétaire pour être éligible, et que pour pouvoir être électeur, il suffisoit d'avoir fon domicile, ou une propriété quelconque dans l'Etendue de la Communauté ou du Bailliage ou se fait l'Election; il ne peut donc admettre de différence entre les propriétés transmissibles et celles usufruitières. Et par ce motif, il a été unanimement d'avis qu'on pourra être Electeur Eligible dans les diverses Communautés ou Bailliages où l'on aura des propriétés soit transmissibles soit usufruitières

---

41e. Question

Sur la quarante unième question conçue en ces termes „ les possesseurs de ces fiefs ou „ Bénéfices, pourront-ils, en pouvoir disposer

" se faire représenter par des fondés de procuration
le Bureau a eu d'abord à examiner si
l'usage des Procurations devoit être
permis ou lui même, ou absolument
interdit. Le Bureau a observé que la
question ne pouvoit s'appliquer qu'aux
assemblées, ou de Communauté ou de
Jurisdictions subalternes, ou de Bailliages
principaux, car il n'y a pas lieu de difficulté
que pour l'admission aux Etats généraux
aucune Procuration ne peut avoir lieu:
les Députés aux Etats Généraux ne sont
que des délégués des représentans, or ils
de principe que le délégué ne peut par
déléguer lui même, parceque la confiance
est personnelle. L'importance des objets qui
doivent se traiter aux Etats Généraux
feroit d'ailleurs autant suffisant pour que
cette assemblée ne reçoive que des députés
personnellement pourvus de la confiance
publique et des pouvoirs des vérritables
Commettans. Il s'agit donc seulement
des assemblées antérieures, on ne peut
disconvenir que l'usage des Procurations
ne puisse y introduire quelques inconvéniens,
l'Examen le Bureau à la pluralité de
24. Voix contre une a considéré que l'interdiction
absolue de ces usages priveroit inévitablement
beaucoup de membres des 3. Etats, de la

possibilité d'être compté au nombre des citoyens
représentés aux Etats Généraux, en lui imposant
comme un caractère le plus essentiel de
cette assemblée solemnelle, que d'ailleurs le
mandat ou la remise d'une procuration est
un acte de confiance personnelle générale comme
autorisé en quelque sorte l'exercice naturel
qu'est l'usage des procurations à l'effet d'être
représenté aux assemblées des bailliages
principaux auteés cités aux Etats Généraux
est formellement dans l'esprit des lettres du roi
aux Baillis en 1651. qui portent : Voulons que les
Procurations des absens qui auront droit d'intervenir
à cette assemblée particulière soient reçues à quelle
arrivent à tems pour y compter leurs voix en
la forme et manière qui se doit.

Le Bureau s'étant déterminé d'après
ces considérations à admettre l'usage des
Procurations pour les assemblées antérieures
à la tenue des Etats généraux, a pensé
ensuite que le moyen raisonnable d'éviter
les inconvéniens qui en pourroient résulter
est de circonscrire cet usage dans des
termes justes et convenables, il a pensé
qu'il seroit à propos que dans les assemblées
de Communauté les seuls Sujets possédant
fonds dans ces Communautés puissent se faire représenter
par des fondés de Procuration. Cette faculté

leur est nécessaire pour la conservation des
interêts qu'elle leur donnent leurs professions
locales, tandis qu'elle leur donnent dans d'autres
Communautés ou d'autres professions dispersées
leur donnent d'autres engagements à remplir
ou d'autres interêts à surveiller. A l'egard des
Domiciliés dans chaque Communauté, leur
présence dans l'assemblée peut les présumer et
l'admission de leurs procurations a paru au
Bureau présenter beaucoup plus d'inconvénients
que de motifs de nécessité, aux assemblées
de Juridictions secondaires, ou à l'assemblée
préliminaire du Bailliage principal, il ne
peut être apporté de procuration, ces
assemblées n'étant composées que de députés
des Communautés, qui ne peuvent par
députer eux mêmes; mais le Bureau a
déjà observé sur la 37e. question
qu'il admettroit un même député
représenter dans ces assemblées jusqu'à
trois Communautés qui l'auroient nommé,
elle dont il seroit membre comprise. Enfin
aux assemblées générales des bailliages
principaux il ne peut être apporté de
procurations de la part du tiers Etat par
la même raison qu'il n'y est composé que
de députés mais du surplus du Clergé

et dans celui de la Noblesse qui n'y
présentent individuellement, le Bureau a
pensé qu'il y a lieu d'admettre des
Procurations de Bénéficiers et de professeurs
de Droit seulement, ceux la paraissent
avoir toujours été seuls essentiellement
appellés aux assemblées Bailliagères,
où ils ont toujours été personnellement
et réputés défaillans et amendables à défaut
de comparution.

Dans tous les cas où le Bureau pense
que les Procurations peuvent être
refusées il estime qu'il faut qu'il y ait
minutte authentique de toutes les
Procurations contenant les noms des
Procureurs fondés, sauf qu'aucune
Procuration donnée en blanc puisse être
admise; que les fondés de Procurations
doivent être du même ordre que les
constituans, et qu'une même personne
ne doit être admise à représenter plus de 2. absens en
conservant sa voix personnelle et pour prévenir la
réduction de quelques procurations qui pourroient
être qui les auroient données, de leur substituer dans
les assemblées, le Bureau croit que dans toutes les
procurations à effet d'assister à ces assemblées, il seroit
à propos que les substituans nommassent les personnes
auxquelles elles voudroient bien substituer les mêmes 43 v
pouvoirs à défaut par les premiers procureurs fondés
de se trouver en état de les exercer.

42 & 2 ow

42.e

„Sur la 42.e question convient on les termes,
„si du même titre de bénéfice ou du même fief dépendent
„des biens situés dans différens bailliages qui députent directement
„aux états généraux, le possesseur aura-t-il droit d'avoir voix —
„ou de députer aux états généraux ou de se faire représenter
„dans chaque bailliage ou seulement dans celui du chef-lieu?
Le Bureau a pensé à la pluralité de 23. Voix contre une,
que soit par analogie avec celui a déjà été fait sur la 41.ème
question, soit par motif de raison le bénéficier ou le —
possesseur de fief vient dans le cas se trouver ou se —
faire représenter dans chacun des bailliages ou ses —
tenures dépendantes du bénéfice ou de son fief,
par analogie, car le Bureau a pensé sur la 41.e question
que les forains, c'est à dire les personnes domiciliées —
dans un lieu et possédant des biens dans un autre,
peuvent dans celui ou se fait représenter, or les bénéficiers
ou possesseurs de fiefs sont plus intéressés aux domiciliés —
dans le seul ressort ou est situé leur chef-lieu et aux —
forains dans les lieux ou sont les dépendances de leur
bénéfice ou de leur fief, ils doivent donc être reçus à
se faire représenter, par motif de raison, car les —
différences de situation entre les chefs-lieux et leurs
dépendances peuvent entraîner des régimes fort différens —
d'administration des biens à raison des diversités de —
coutumes, et par conséquent les bénéficiers ou possédans —
fiefs ayant plus d'intérêt locaux à surveiller —
différens de ceux des autres, quoique dérivant d'un même
bénéfice ou d'un même fief, doivent avoir influence et
concours dans chacun des bailliages dont les loix —
ordonnent cette diversité d'intérêts.

43.e

Le Bureau a émis à la pluralité de 23 Voix contre une
aucune difficulté sur la 43.e question Conçue en ces

Terrain" pourront ils Voter ou donner autant de
" procurations qu'ils y possèdent de fiefs ou de
" bénéfices dans le Ressort du même Bailliage, ne
" le pourront ils que dans les différens Bailliages?

Les intérêts des bénéficiers ou des possesseurs de fiefs ne seront toujours que le même lorsque de ces possessions en quelque nombre qu'elles soient sous le Ressort d'un même bailliage, il seroit donc sans objet de multiplier les individus pour une même cause. Ainsi le Bénéficier ou le Possesseur de fiefs ne peut que se représenter lui même ou avoir un fondé de procuration dans l'assemblée du Bailliage quelque nombre de bénéfices ou de fiefs qu'il possède sous son Ressort, mais si ses bénéfices ou fiefs sont situés sous le Ressort de différens bailliages, il pourra se faire représenter dans chacune des assemblées Bailliagales. 15.

---

14 bis

Sur la quatrième quatre question contenue en l'article." Les non nobles possédans des fiefs nobles, pourront ils se faire représenter et pourquoi? Le Bureau pense qu'en premier lieu que les non nobles quoique possédans des fiefs nobles sont de l'ordre du tiers Etat, à la distinction des membres des 3 ordres en état personnelle, et que ainsi le non noble possédant des fiefs ne peut néanmoins y assister aux assemblées ni se faire représenter que dans l'ordre du tiers, et d'après cet point de vue, l'avis du Bureau sur cette question se trouve dans ceux qu'il a précédemment donnés 16.

de la même pluralité de 23. Voix contre une ; —
il opine que dans l'ordre du tiers état les —
domiciliés ne devoient y être reçus à —
l'envoyer des fondés de procuration, que les
forains devoient être reçus à l'envoyer —
dans les communautés ou ils possedent des
biens sans y demeurer : telle opinion alternative
paroît plus juste aux non nobles possédans des fiefs —
comme à ceux qui possedent des biens en roture.
Enfin le Bureau ayant mis sur la 44e. question —
que le fondé de procuration devoit toujours être —
du même ordre que le constituant

Sur la quarante quatrième question conçue en ces
termes." accordera-t-on aux nobles et aux —
" Ecclésiastiques, non possédans fiefs, ou bénéfices
" et aux membres du tiers état la faculté de se —
" faire représenter aux Elections " on a déjà répondu
précédemment. Le Bureau ayant mis sur la
44e. question que les nobles possesseurs de fiefs
ou biens nobles et les Ecclésiastiques possesseurs
de Bénéfices devoient seuls dans les deux —
premiers ordres avoir la faculté de se faire
représenter et les forains seuls dans l'ordre
du tiers, c'est à dire les possédans fonds hors du
lieu de leur domicile.

Sur la quarante sixième question conçue en
ces termes." les mineurs, les veuves, les filles et
" les femmes possédans diversement, pourront-ils

" se faire représenter, et par qui ? Le Bureau
a la même pluralité de 23 voix contre une
ne voit point de doute que toutes les personnes
qui formant telle viste, ou qui ont des
propriétés à leur nom, négligent, ou
mineures, ou se faire représenter dans les
assemblées, celles qui font usurpation
d'autrui demeurent assujetti à néanmoins
ce droit que par celui en la jouissance de
qui elles font, ainsi les mineurs pourront
sans doute les exercer par leurs tuteurs qui
peuvent leur nommer des fondés de
procuration ; Les femmes les filles majeures
jouissants de leurs droits peuvent se nommer
entre eux, les femmes propriétaires
des biens non sujets à la puissance maritale
peuvent de même et toujours dans le même
ordre auquel appartient la personne
constituante, les mêmes personnes, mineurs,
veuves, filles et femmes ne pourroient entre
elles mêmes dans les assemblées.

47.e

Par conséquence des avis précédents
du bureau décide la 47.e question
comme en ces termes, " Les nobles ou ec-
" clésiastiques ainsi que leurs gens d'un tiers
" état qui ne feront par cités personnellement
" pourront-ils voter comme Electeurs dans
" les différents lieux ou ils auroient des

" propriétés, ou seulement dans celui de
" leur domicile ? Il n'y a aucune difficulté
quant au lieu du domicile que la question
même suppose hors d'incertitude, à l'égard
du temps de la situation de leurs biens, le
Bureau a déjà regardé sur la 1re question le
droit de propriété jugé à un domicile comme
suffisant pour autoriser les membres d'un tiers
état à se faire représenter dans les assemblées
des communautés où leurs biens sont
situés, a plus forte raison les autoriseroit
il à se faire représenter eux mêmes, et une Suite
du même point de vûe doit être que les
nobles ou ecclesiastiques qui ne seront point
dans le cas d'être cités personnellement,
puissent se représenter eux mêmes ou se faire
représenter dans les assemblées des Baillages
sous le ressort desquels ils possédoit des biens,
comme ceux dans les quels ils sont domiciliés

8et 49e. Sur la 48e. question comme en ces termes ;
" Si les procurations sont admises, combien
" y aura-t-on en réunir sur la même tête, ?
" Seront elles générales ou spéciales ? Le fondé
" de tel du même ordre que sont
" commettant a-t-il pouvoir pour élire
" et étendront elles a la rédaction des Cahiers
" et le procureur fondé aura-t-il pouvoir pour cette
" rédaction autant de voix que pour les Elections

Et sur la 49e. question conçue en ces termes
" des procurations nommément représentant dans la
" procuration celui à qui on la donnera ? Le
bureau s'est déjà expliqué en partie en traitant
la 41e. question ; il a pensé qu'on ne devoit pas ad-
mettre plus de deux procurations sur la même
tête, outre la députation personnelle de celui
qui en est porteur, que le fondé de procuration
devoit être du même ordre, que son
commettant, que les procurations devoient être
passées en minutes et authentiques et contenir
le nom du procureur fondé et de celui qui
pourra le remplacer, en cas d'empêchement.
Le Bureau pense sur le surplus de ces
deux questions que les procurations ne
peuvent être trop spéciales, qu'aucune
procuration générale ne peut être admise,
qu'elles ne doivent être applicables qu'aux
pouvoirs y expliqués ; qu'ainsi des procurations 51e.
qui ne porteroient que pouvoir d'élire, ne
peuvent s'étendre à la rédaction du cahier ;
qu'il faut pour telle rédaction, si elle est
comprise dans les procurations, le procureur
fondé pourra avoir comme pour l'élection
autant de voix que de procurations jusqu'au
nombre de 3 seulement.

50e.

Le second Bureau a pareillement examiné
la 50e. question ainsi conçue.
" Les Electeurs se feront-elles à l'Assemblée Nom-

" ou au scrutin ?

a jugé que pour les Elections qui se feront dans les communautés dans lesquelles il y a jouissant des personnes qui ne savent pas écrire, il faudroit suivre la même forme, et qu'au contraire pour les Elections des députés aux états généraux, il valoit mieux adopter la forme qui assureroit la manifestation d'une plus grande liberté dans le choix ; et par ces motifs.

Le Bureau a été d'avis à la pluralité de 20. voix sur 24 que les Elections dans les assemblées de communauté pour députés au bailliage, doivent être faites à haute voix, à moins qu'il n'y ait un autre usage ancien et local, et que pour les Elections des députés aux états generaux, il est bien important de procéder par la voix du scrutin.

51e. Sur la 51e. question comme en cet terme.

" Si un roturier nommé en suppléant d'un " chaque ordre pour remplacer le, ou les " députés aux Etats généraux en cas de " maladie ou de légitime empêchement, " lequel n'aura de fonction que de faire " le député principal ? Le Bureau à la pluralité de 16 voix contre 8. (+ un membre étant absent) observera que l'assemblée des notables ne paroit pas avoir été appellée par le Roi qui a le conseiller sur les formes que sa majesté peut avoir à suivre ou à prescrire, et non à conseiller les différens ordres ou départemens des citoyens à

sur les précautions qu'ils jugeront avoir
à prendre pour la plus sure et la plus prom
Exécution de leurs pouvoirs. que les formu
que Sa majesté peut avoir à faire ou à
prescrire ont paru au Bureau des Sec
premières délibérations devoir être tirées
uniquement des anciens monuments, que
le Bureau a toujours cru devoir porter
Sa majesté à ne rien changer, à ne rien
ordonner de nouveau, à ne point s'écarter
même des formules usitées, quand il
s'agissait des lettres de Convocation
précisément comme elles ont été telles de
1614. Comme le Bureau l'a déjà proposé
à S. M. le Bureau croit que Sa M.
n'a aucune précaution ultérieure à
prendre pour assurer la formation
complette de l'assemblée, ni aucune
Dispositions à prononcer qui ne l'ait précé
demment trois. Les précautions pour les
précédentes assemblées.

52e.

Sur la 52e question comme en cet article
" Si une même personne est nommée Député
" dans plusieurs bailliages, sera t'elle tenue
" d'opter le Bailliage dans lequel elle voudra être
" le représentant, et dans ce cas sera t'elle
" remplacée de droit dans les autres
" bailliages par celui qui après l'élu

" aura réuni le plus de suffrages."

Le Bureau pense en premier lieu qu'il n'y a aucune difficulté que le député nommé par plusieurs communautés pour les représenter dans des assemblées de Bailliages différens, ne doive opter dans quel bailliage il veut être le représentant de Communautés qui en dépendent, et il pense que pareillement le député que plusieurs bailliages auroient nommés leur représentant aux Etats généraux, doit opter le bailliage dont il voudra être le représentant; dans l'un et l'autre cas le remplacement de ce député par celui qui auroit réuni le plus de suffrages après lui n'est pas d'une nécessité absolue, pourvu que la seconde proposition de la nomination ait eu réellement lieu dans le Bureau à cet égard, mais le Bureau a cependant considéré que dans le cas où cette circonstance pourroit vraisemblablement fort éventuelle et fort rare, qu'il y auroit un grand inconvénient et grande difficulté à faire recommencer les assemblées dont les nominations se trouveroient ce dans lequel par un semblable événement, et que le parti le plus expédient, par ce qu'il paroît le plus simple lui paroît pouvoir être de faire remplacer la nomination

cadenque pour celle qui avoit ensuite réuni le plus grand nombre de voix.

33.e

Le Second bureau ayant Examiné la 33.e question ainsi conçue. " Quelle " superiorité ou pluralité de suffrages " feront un pair pour être légitimement " élu.

Il a pensé que si on n'exigeoit qu'une majorité des suffrages respectifs il seroit possible que le choix du député ne fut pas conforme au vœu de la pluralité, c'est pourquoi Le Bureau a été unanimement d'avis qu'il falloit pour être légitimement élu, avoir plus de la moitié de la totalité des suffrages.

Le Bureau a adopté la Redaction proposée pour cet avis. Mr. Le maire de Limoges a lu du Compte du travail qu'il avoit été chargé

---

* Il a fait dans la dernière séance du 5.e question, et le Bureau a unanimement pris sur cette question l'avis suivant:

54.e

" Fera-t-il nécessaire de regler l'ordre et " la forme que devront suivre les assemblées " ou les instructions des députés aux " Etats généraux feront deliberées et " redigées?

Le Bureau a d'abord observé que la question proposée ne peut être relative aux assemblées des bailliages principaux, puisque c'est à ces assemblées que sont nommés les députés aux Etats generaux

et que sont délibéré et rédigé leurs —
instructions.

L'ordre et la forme que devront suivre ces
assemblées paroissiales traité par les procès-
verbaux qui existent des différentes —
assemblées des Baillages tenues en 1614. et —
autres états généraux.

Ils consistent principalement comme on
a déjà eu occasion de le remarquer dans les
réponses aux questions précédentes, en ce que les
trois ordres réunis s'assemblent d'abord au-
jour indiqué pardevant le grand bailli ou
sénéchal, ou son lieutenant général et —
après la lecture des ordres du roi, chaque
ordre se retire à part pour s'occuper des objets
portés par les lettres de convocation.

Après cette séparation, les trois ordres, chacun
dans leur chambre, se nomment un greffier ou
secrétaire chargé de constater par écrit leurs
délibérations. Ils procèdent ensuite à la —
nomination des commissaires pour la rédaction
de leurs cahiers et doléances. Ces cahiers —
étant achevés, lus, clos, arrêtés et signés
on nomme dans chaque ordre des députés pour
assister aux états généraux, porter les cahiers
et représenter l'universalité du Baillage dont
les intérêts leur sont confiés; aussi doivent ils a

être muni de pouvoirs Suffisans pour
traiter de tout ce qui peut concerner l'Avantage
et utilité de l'ordre, Leurs Commettans.

Les députés ayant accepté leur Commission
et juré de la remplir avec Exactitude et
fidélité on leur fait la remise des Cahiers
et ils Se rendent Incessamment aux Etats
généraux.

Le Bureau a unanimement pensé que les
formalités et détailles doivent Se réduire
aux points principaux, et que rapport
aux autres formes de détailles qui Se
rapportent, il lui paroit qu'il n'y a point
d'inconvénient de laisser à chaque bailliage
la faculté d'employer celles qui pourroient
être convenables pour Son Ressort. /.

Monseigneur a levé la Séance a trois heures
en indiquant le Bureau pour mardy prochain
neuf du mois, heure ordinaire. /.

Le 2d. Bureau a remettant ses avis motivés, pour le cas prévu de l'art. 5 (291)

pour observer quelles considérations différentes, il faut conduit a adopter les méthodes de pluralité, ou celle des suffrages, toutes les deux peuvent être rapportées ou également aux motifs de l'intérêt de pluralité sous quelque embrassé prévalu,

Motifs généraux des avis donnés par le 2d. Bureau

Quelle méthode doit être adoptée pour la convocation des Etats g.x? Voilà l'unique objet de l'attention des notables et toutes les questions particulières tiennent à cette q.d'on question, ou comme moyens ou comme conséquences. C'est dans cette vue qu'il faut chercher sur quels titres est fondé le droit de suffrages dans les Etats généraux et dans les assemblées d'Electeurs, et quelles qualités appartiennent dans ces diverses assemblées le droit d'être et le droit d'être élu ou et quelles formes doivent en régler.

La convocation a-t-elle son complément? Les Etats g.x peuvent ils s'assembler? Les notables ne peuvent point appeller à porter plus loin leur inspection et sur tout objet sur lequel peuvent délibérer les Etats, les notables n'ont point à se prononcer sur les limites de l'attribution,

Si la convocation des Etats se borne à la adoption ou à la proscription de quelques moyens de forme, l'objet ne seroit pas très intéressant: mais comme de ces formes de convocation et des qualités des Electeurs et des Eligibles dépend la composition des Etats Généraux, ce sujet de délibération acquiert un nouveau degré d'importance.

Les principes qui doivent régir la convocation des Etats varient suivant les Provinces ou doit être fait cette convocation, il faut distinguer celles qui forment partie de la monarchie entière. celles qui y ont été réunies depuis cette époque celles qui ~~ont été réunies depuis~~ n'ont été admises aux Etats g.x en forme de Corps d'Etats

Bornées aux Provinces, les règles de la députation sont faciles à assigner elles sont déterminées par leur constitution particulière et les Notables du 2d. Bureau n'ont pas pensé qu'il pût être question de la changer.

Toutes les Provinces réunies à la Couronne depuis 1614. le Bureau reconnoît pas assés quels sont leurs droits pour donner un avis sur la forme de députation qu'elles doivent adopter. Le Bureau se borne à former un Vœu pour que cette députation soit réglée d'après les principes qui doivent constituer toute assemblée nationale en les conciliant avec la constitution de chacune de ces Provinces et en les rapprochant autant qu'il sera possible du régime du reste du Royaume dans les parties qui tiennent à la constitution.

L'objet principal de la délibération des Notables sera d'examiner qu'elle doit être la convocation des Etats qui dans les Provinces de cette dénomination qui ne députent point en ~~France~~ forme de pays d'Etat.

Il a paru que dans la convocation des Etats qui de France 2. objets principaux devoient être considérés, le droit de tous Français de donner son suffrage et la distinction des divers ordres de l'Etat.

Dans le sens proposé il existe une relation nécessaire entre le souverain et le sujet, tout Français est admis à former un Vœu sur l'ordre public et à donner son consentement aux impots qu'il doit supporter.

La distinction des 3. ordres de l'Etat l'égalité de leurs pouvoirs leur droit de délibérer séparément, ces bases de la Constitution nationale seront respectés par le Vœu du Bureau est adopté

Le Bureau a estimé qu'il ne pouvoit exister qu'une seule forme de convocation constitutionnelle, la forme établie par les loix et par les usages. Un respect religieux pour les usages généraux a voulu qu'il fut fait à la règle de sa détermination, mais tout genre d'usage n'a pas paru mériter une égale considération. Ce qui est passé dans les temps très anciens, rarement connu et rarement plus rarement encore conciliable avec les mœurs actuelles.

été moins consulté que des exemples qui nous sont
et réitérés forment un dernier état constant regle de droit
publie qui toujours ou supplée toutes les autres, aussi le Bx.
Bureau dans la suspension de ses arrêtés s'est autorisé de
l'exemple des Etats de 1614. des 4. dernieres tenues d'Etats
ou tenues d'Etats antérieurs.

Le Bureau ne dissimulera point qu'il serait de
proposer des changemens dans la constitution des Etats,
généraux autrement que l'ouverture de cette assemblée
va permettre de recueillir pour lui la voix en
propose des idées d'innovation de conserver les
motifs de justice de constance en faveur que nous
Déterminé par M. à convoquer les Etats.

Le Bureau a considéré que si dans ce moment
un des Ordres de l'Etat obtenoit un droit dont il
n'avoit pas encore joui bientot après cette réforme
pourroit être réformée et si dans l'ordre qui auroit
obtenu une augmentation de prerogatives les voyoit
diminuer ou supprimer par la réclamation des autres
ordres ses plaintes par l'usage d'un pouvoir que leur
même auroit provoqué deviendroient moins favorables,
Enfin, si par M. se déterminoit à des Changemens
quelle foule de prétentions on verroit bientot éclore!
ordres, Provinces, Bailliages, Villes, Campagnes,
Communes, toutes les Classes de l'Etat formeroient des
demandes abusives de leurs Concitoyens d'ordres, se réunir dans un
esprit de fraternité

Lorsque l'affection nationale pour le souverain est plus
que jamais interessante et nécessaire, serait il prudent de donner
sujet à tant de reclamations.

Dans toutes les considérations comme tous les principes
raisonnent au respect que le Bx. Bureau a témoigné pour les
usages, on croit pouvoir en doit se respectueuse reconnoissance

de la confiance dont ils m'honorent en proposant le plan de convocation des Etats, le plus circonspect, le plus sage le plus expédient, plan qui ne donne prétexte à aucune réclamation légitime, par qui le tout plan le plus fin et qui peut être l'unique moyen de rendre prompte et certaine l'assemblée des états assurée par M., désiré ardemment par la nation et devenu indispensable par la situation des affaires./.

† est conforme à la constitution des ordres, et aux derniers Etats g.x

† d'un tel plan

Discours de M. de Montmorin

Le second Bureau ayant rempli sa mission, il lui est permis de se livrer à ses sentimens; tous les membres qui le composent, en ont un particulier, honorer des marques d'attention et de bonté de M.gr. Comte d'Artois, se plaire à satisfaire à un devoir qui leur est bien cher. Ce n'est pas seulement un témoignage de respect dû à un Grand Prince, ce n'est pas simplement un hommage de reconnoissance. Les notables du 2.e Bureau desirent consigner dans leurs registres un aveu dicté par la plus exacte Vérité; ils veulent faire connoître que leur auguste Président a toujours été leur modèle à tous en leur guide; ils n'oublieront jamais avec quelle noble franchise, quelle austère impartialité, quelle scrupuleuse défiance de ses propres lumières il a combattu les opinions contraires à la sienne, et il l'a soumise à la pluralité des suffrages, avec quelle sagacité, tantôt il a découvert des solutions et des expédiens qui ont conciliés des avis contraires, tantôt par un choix heureux des Expressions, il a fait adopter l'opinion par la rédaction de laquelle deux même vœu; enfin avec quelle supériorité de vues il a dirigé des discussions qui ont été agitées, ramené les Bureaux à des principes de détermination, reconnus les plus établis.

Il convient pour voir qu'avec un sentiment mêlé d'attendrissement et d'admiration, un fils de France, Citoyen, donne l'exemple d'un respect religieux pour la Constitution nationale, d'avoir l'opinion que celle tracée par les loix et par les mœurs doit avec zèle les droits de son rang, de l'Etat: et proposer de resserrer les liens de leur union par l'établissement de l'égalité dans la

contribution aux charges publiques ; aussi
cette élevation d'ame, qui lui a fait braver les
dangers et chercher la gloire jusques dans les
Contrées étrangères, s'est encore manifestée
dans les délibérations de cette assemblée.

Dans la crise des affaires publiques
les notables du 2d. Bureau voyent avec satisfaction
et espoir un appui du Throne
et de l'Etat, dans une Province qui a mérité de la
la nation, et qui dans toutes les occasions
s'est montré le défenseur de leurs droits
et de leurs intérêts inséparablement unis
aux leurs de tous Citoyens.

Discours de M.gr Comte d'Artois

Messieurs

Si dans le cours de votre travail, mon zèle a pu vous
paroitre utile, si j'ai pu mériter votre estime, le
témoignages sensibles que vous me donnés de votre
affection m'font devoir recevoir le plus flatteur. Mais, M.rs, qui-me fera trouver les
vous exprimer à tous combien j'ai été heureux
de trouver sans cesse réunis en vous toutes les qualités
qui constituent un bon français amour de la patrie
fidélité au Roi, franchise et loyauté. Vos devoirs
vous vous rappeller dans les diverses Provinces
de ce Royaume. Répandés y les lumières de
sentiment que vous avés si bien démontrés dans
cette assemblée, pénétrés-en les Coeurs de tous
les Citoyens et j'oserai répondre alors que les
Etats généraux de 1789. seront à jamais l'époque
la plus glorieuse de la Monarchie.

Arrêté du 3.ème Bureau

1.re Séance du Vendredi 7. novembre 1788.

Le premier vœu du troisième Bureau a dû être de répondre à la confiance dont Sa Majesté a honoré ses Notables. Les Membres qui le composent ont considéré toute l'importance des fonctions qui leur sont confiées; mais chacun d'eux a senti que si elles étoient au dessus de leurs forces, elles n'étoient point au dessus de leur zèle, et que leur avis individuel étoit acquis au Roi comme la preuve la plus sûre de leur reconnoissance et de leur respectueuse fidélité. Ils ont supplié Monseigneur le Duc d'Orléans de vouloir bien en présenter l'hommage à Sa Majesté.

2.e Séance du Samedi 8. novembre.

On s'est borné à lire des pièces.

---

du Dimanche 9. novembre.

Il n'y eut pas de Bureau.

3.e Séance du Lundi 10. novembre.

Le Bureau a donné pouvoir à ses Commissaires de convenir avec les Commissaires des autres Bureaux de l'Ordre des Sections et questions dans lequel on procédera à l'examen, sans que les Délibérations qui seront prises par le Bureau en s'assujettissant aud. Ordre puissent être regardées comme définitives, attendu qu'il pourroit arriver qu'en procédant à l'examen, d'après un Ordre indiqué, une question donna lieu pour la

Suite a revenir Sur la Délibération convenue Sur une question précédentes. Le Bureau se réservant la liberté de n'arrêter definitivement ses résolutions que quand il aura procédé à l'examen de toutes les questions

Et ont été nommés Commissaires par la voie du Scrutin M. l'Archevêque de Bordeaux, M. le Duc de Croi, M. le Premier Président du Parlement de Grenoble et M. le Maire de Nanci.

Arrêté du Comité tenu chez Monsieur du 10. novembre au Soir et du 11. au matin.

„Le Comité présidé par Monsieur et formé des Commissaires
„députés par tous les Bureaux, pour procurer la plus grande
„célérité dans leur travail et préparer l'uniformité dans
„l'Ordre des Délibérations, considérant que la liste des
„questions presentées dans le discours de M. le Directeur
„Général des finances est le fruit d'un travail réfléchi; que les
„pieces instructives qui se rapportent à chacune d'Elles sont
„l'objet de recherches successives et qu'en intervertissant l'Ordre
„proposé, il seroit à craindre que les renseignements ne fussent
„atteindre et que le travail fut interrompu; que d'ailleurs dans
„le moment où toutes ces questions ne sont pas encore
„approfondies, l'Assemblée ne pourroit pas espérer de les
„classer de la maniere la plus méthodique; que lorsqu'une
„plus ample examen aura fait saisir tous les rapports qui
„les lient entre elles, il sera tems de se fixer Sur l'Ordre
„dans lequel elles pourront être soumises à la Délibération
„et que cette marche doit conduire à des résultats plus
„prompts et plus Sûrs.

„A arrêté que tous les Bureaux Suivront l'Ordre
„proposé par M. le Directeur Général dans la discussion
„de toutes les questions et dans l'examen des pièces

instructives

„ instructives qui doivent être mises sous leurs yeux, et qu'avant
„ de former aucun vœu, des Commissaires des différens Bureaux se
„ rassembleront à l'effet d'établir la correspondance et l'uniformité
„ dans l'ordre des Délibérations

4.e Séance du mardi 11. novembre.

Vu le Mémoire du Chancelier de M.gr le Duc d'Orléans, envoyé au Secrétaire du Bureau, par le Secrétaire du Bureau de Monsieur, ensemble la Déliberation prise par le Bureau de Monsieur.

Le Bureau considérant que le Mémoire concerne des Droits prétendus par un Prince du Sang, a arrêté de ne prendre aucune déliberation à ce Sujet, sans connoitre les intentions de Sa Majesté.

5.e Séance du mercredi 12. novembre.

Avant de se livrer à l'examen de la question sur le nombre des Députés, qui devront composer les Etats généraux, le Bureau a cru que le choix de la division qu'on adopteroit pour les députations pouvoit influer sur cette question du nombre des députés, il a été proposé à cette occasion d'examiner si on ne déliberoit pas d'abord sur la maniere de composer les Etats généraux, et à cet égard d'examiner premierement, s'il ne seroit pas préferable de proposer à Sa Majesté de former dans toutes les Provinces des Etats provinciaux préalablement à l'assemblée des Etats Généraux, ou bien si on se livreroit à l'examen des questions, sans s'occuper de cette proposition.

Le Bureau ayant murement discuté cet objet, a reconnu que l'Etablissement des Etats Provinciaux entraînât des longueurs qui pourroient retarder-

l'Assemblée des Etats généraux, et sans rejetter les Avantages qui pourroient résulter desd. Etats Provinciaux, il a jugé préférable de commencer provisoirement à se livrer à l'examen des questions proposées, sans s'occuper de l'Etablissement préférable des Etats Provinciaux.

6.e Séance du Jeudi 13. novembre.

Le Bureau a résolu provisoirement que pour se conformer aux usages observés dans la convocation des précédens Etats généraux, la convocation à faire pour les Etats généraux de 1789. sera faite par Bailliages dans toutes les Provinces qui faisoient partie du Royaume en 1614. et 1650. autres que celles qui ont conservé des usages contraires. en cherchant néanmoins à concilier cette forme dans l'exécution avec le principe fondamental et constitutionnel de la nécessité d'une libre et équitable représentation des trois Ordres, qui, avec le Roi, constituent la nation, et en rectifiant avec sagesse les défectuosités de détail qui pourroient se trouver dans cette forme de convocation.

7.e Séance du Vendredi 14. novembre.

Premiere Question.

Tous les Bailliages qui ont député directement en 1614. aux Etats généraux doivent-ils députer s'ils sont dans le même Etat de Bailliage Royal où ils étoient alors, même quand ils auroient subi quelque démembrement?

Résolu pour l'affirmative

Deuxieme question

Admettera-t-on les Bailliages et Sénéchaussées créés depuis 1614. qui ont les cas Royaux et qui ressortissent nuement au Parlement?

Résolu pour l'affirmative pourvu qu'ils
ayent Bailly ou Sénéchal d'Epée.

8.e Séance du 15. Novembre.

Le Roi en convoquant dans les Bailliages qui seront reconnus avoir le droit de députer.

Demandera-t-il que chacun des trois ordres renvoye un nombre égal de députés?

On demandera-t-il un nombre inégal entre les ordres?

. a été résolu

De se conformer aux anciennes Lettres de convocation et en conséquence de convoquer un nombre égal de chaques Ordre.

Le Dimanche 16. point de Bureau

9.e Séance du 17. novembre.

A qui le Roi doit il préférer d'adresser ses Lettres de convocation?

Sera-ce directement aux Baillis ou Sénéchaux, ou aux Gouverneurs des Provinces, pour les faire tenir aux Baillis et Sénéchaux, ou à leur défaut, à leurs Lieutenans.

Il a été résolu que les Lettres seront addressées directement aux Baillis et Sénéchaux: en leur absence, à leurs Lieutenans, et qu'elles leur parviendront par la voye des Gouverneurs.

Question.

Quelle règle et quelle forme doivent être adoptées pour la citation des Electeurs?

Il a été résolu que les Baillis ou Sénéchaux addresseront les ordres aux Juges Royaux de leur ressort, lesquels les feront

passer aux Justices Seigneuriales, qui, ressortissent d'eux, en exceptant cependant les Juges Seigneuriaux qui ressortissent directement aux Cours Souveraines, lesquels recevront directement les ordres des Baillis ou Sénéchaux. (questions)

Les d. Baillis ou Sénéchaux feront citer par des huissiers les Ecclésiastiques Bénéficiers au lieu de leurs Bénéfices, les Gentilshommes possédant fiefs à leur maison Seigneuriale et les d. Juges Royaux ou Seigneuriaux feront citer les Communautés des Villes, Bourgs et Villages par des huissiers en la personne de leur Chef, scavoir Consul, Agent ou Greffier, et en faisant pareillement publier cette Citation au Prône et à l'Issue de la Messe paroissiale intelligible par Cri public et par affiches.

Bien entendu néanmoins que par là le Bureau intermédiaire ne pourra préjuger si les Ecclésiastiques et les Nobles non possédant Bénéfices ou fiefs seront cités, ni de quelle manière. Cet objet étant la matière d'une question subséquente.

3ème Question

Qui doit présider les Elections?

Cette double fonction de citer et de présider, doit elle être attribuée par le Roi, aux mêmes personnes pour les trois ordres; ou chaque ordre doit-il être convoqué cité et présidé par des personnes d'un état différent.

Résolu qu'après la comparution de tous ceux qui auront été cités, chacun des ordres se retirera dans un lieu séparé, pour y procéder à l'Election de ses députés et que les ordres seront présidés, savoir le Clergé par celui qui dans l'Ordre hiérarchique, tient le premier rang; la noblesse par le Bailli ou Sénéchal d'Epée; et à son défaut, par le Président qu'elle se choisira; et le tiers par le Lieutenant Général du Bailliage, Sauf néanmoins les droits ou usages suffisamment constatés dans certaines Provinces, Villes, Sénéchaussées, ou Bailliages, lesquels continueront d'être observés, comme par le passé.

10e Séance du 18. novembre.

Tous les Bénéficiers convoqués comparaîtront-ils devant le Bailli ou son Lieutenant ?

Résolu pour l'affirmative.

Et néanmoins le Bureau a pensé que dans le cas où les Curés et les Bénéficiers simples ne pourroient pas se faire représenter par Procureurs et préféreroient de s'assembler par Districts, pour ne pas faire un long voyage, et pour ne pas quitter tous leurs Curés dans le même tems, il falloit leur donner la faculté de se rassembler par districts.

En conséquence l'Article a été déterminé ainsi qu'il suit.

Les Evêques, Abbés réguliers ou Commandataires, les députés des Chapitres et Communautés régulières et séculières seront tenus de comparaître devant le Bailli ou son Lieutenant.

Les Curés et les Titulaires des Prieurés simples, des Chapelles ou autres bénéfices de même nature pourront opter de comparaître devant le Bailli ou son Lieutenant, ou devant un Commissaire délégué par led. Bailli ou Lieutenant pour se transporter dans le principal Lieu du district qui aura été indiqué par l'Ordonnance et les assignations. Ce district sera formé autant que faire se pourra, suivant la division adoptée dans les diocèses.

Tous les bénéficiers qui auront opté de comparaître devant le délégué, après avoir pris acte de leur comparution, se retireront dans un lieu séparé pour y procéder à la rédaction de leur Cahier et à l'Election d'un Député, chargé de porter ledit Cahier à l'Assemblée Baillivale et d'y concourir à l'Election d'un Député à envoyer aux Etats généraux, ainsi qu'à la nomination des Commissaires chargés de la rédaction du Cahier général.

11e Séance du 19. novembre.

Comment les Ecclésiastiques engagés dans les ordres

et n'ayant pas de Bénéfices, donneront-ils leurs Suffrages pour
la rédaction des Cahiers et l'Election des députés?

Il a été réfolu que tout Ecclésiaftique engagé dans les
ordres appartenant à l'Ordre du Clergé, donnera son suffrage
ou dans l'assemblée Baillivale, ou dans celle de District
son Choix, ainsi qu'il a été réglé par la résolution
précédente, pourvu néanmoins qu'il ait 25. ans ac
contribue aux Impositions dans la proportion qui sera
réglée.

2e. Question

Quel âge exigera t-on pour être Electeur ou Eligible

Il a été résolu que l'âge de 25. ans et un jour sera
indispensablement nécessaire dans les trois ordres pour
être Electeur ou pour être éligible.

Les Nobles non possédant fiefs, qui ne seront pas
assignés individuellement, se rendront-ils en conséquence
de la Convocation à cri publié à l'assemblée Baillivale
ou auront-ils l'option de se rendre dans une
assemblée de District qui devra indiquée par le Bailli
ou son Lieutenant et devant un Délégué pareillement?

Résolu que tous les nobles non possédant fiefs, se
rendront sur la Citation publique directement à
l'assemblée Baillivale, pourvu qu'ils ayent 25. ans
faits qu'ils contribuent aux charges publiques d'une somme de
Vingt Livres et qu'ils justifient de leurs titres de
Noblesse dans la forme qui sera réglée.

12e. Séance du Jeudi 20. novembre.

Il a été résolu

5. 1ere Question

Que tous les Bénéficiers seront Electeurs, pourvu qu'ils
payent une Somme de 10t. aux Rolles des Dixmes, ou
autres Rolles des Contributions publiques.

Il a été résolu

Que pour être éligible, il faudra supporter une contribution aux roles des Décimes ou autres charges publiques montant aux mêmes sommes réglées pour les Electeurs, ce qui lui sera usé de même pour la Noblesse. Il a été résolu.

Que ceux qui sont attachés aux ordres sans avoir de bénéfices, ne pourront être Electeurs qu'en justifiant qu'ils contribuent aux roles des charges publiques jusqu'à la somme

De

Il a été résolu

Que les monastères des filles rentées et les Chapitres de Chanoinesses pourront donner leur Procuration à qui ils jugeront à propos, sans qu'il soit nécessaire que le dit Procureur soit de l'ordre du Clergé

Il a été résolu

Que les seuls bénéficiers individuellement cités qui payeront la Contribution ci dessus déterminée pourront se faire représenter par Procureur.

Il a été résolu

Qu'il faudra être engagé dans les ordres pour être porteur de la Procuration d'un Bénéficier.

Il a été résolu

Qu'il faudra pouvoir être électeur pour être chargé de Procuration

Il a été résolu

Que le même Electeur ne pourra recevoir que deux Procurations, en sorte qu'il n'aura que trois suffrages, le sien et celui de ses deux Commettans.

13e Séance du Vendredi 21. 9bre

Résolu à la pluralité de Onze voix contre dix que la Procuration sera générale et ne pourra être spéciale, pour désigner le député à nommer dans l'assemblée Baillivale.

Résolu que la Procuration pourra contenir des doléances.

3e. Question

Résolu que le Procureur fondé ne pourra dans la rédaction du Cahier Bailliviale, avoir que son suffrage personel, sans qu'on puisse compter une voix de plus pour son Commettant.

4e. Question

Résolu que les Grands Prieurs, Baillifs, Commandeurs, Profés, et novices possédans bénéfices ou Commanderies, se rangeront dans le Clergé et justifieront de la Contribution de 10#. exigée pour les Bénéficiers.

Les freres Servans ayans bénéfices ou commanderies se rangeront dans le Clergé aux mêmes conditions.

Les Chevaliers novices qui ne possédent ni Bénéfices ni Commanderies, se rangeront dans l'Ordre de la Noblesse, en justifiant qu'ils payent une contribution de 20#. aux roles des impositions

Les freres Servans, qui ne possédent ni Commanderies ni Bénéfices, se rangeront dans l'Ordre du tiers et ne seront éligibles qu'en justifiant d'une contribution de 10#. aux differens roles réunis.

5e. Question

Résolu que dans les autres Ordres Militaires, s'il existe des Commandeurs qui possédent des Bénéfices ou Commanderies, à raison desquels ils seroient cotés dans l'Ordre du Clergé, ils seront tenus de s'y ranger.

Il en sera usé pour les Procurations, à l'égard

les ordres ci-dessus, comme il aura été reglé pour les ordres dans lesquels ils seront rangés.

Résolu que les Seminaires, Colleges et hopitaux, quelque soit la nature des biens qu'ils possédent, se rangeront dans l'ordre du Clergé et y enverront un procureur fondé.

14e. Séance du Samedi 22. 9bre. 1788.

Tous les Nobles, possédant fiefs, qui auront été cités individuellement, pourront être Electeurs, pourvu qu'ils justifient d'une contribution sur les Rolles montant à la somme de 10#.

Tous les possédant fiefs, cités à l'assemblée Baillivale pourront donner procuration, pourvu que ce soit à un noble pouvant être Electeur.

Les Nobles, non possédant fiefs, ne pourront donner de procuration.

Les Veuves et filles majeures possédant fiefs, et individuellement citées, auront le droit de se faire représenter pourvu qu'elles justifient de la contribution ci dessus ordonnée et que leur Procureur fondé soit noble, pouvant être Electeur.

Les Veuves et filles majeures Nobles, non possédant fiefs ne pourront se faire représenter.

Les deux Tuteurs ou Curateurs des mineurs d'âge, possédant fiefs, pourront, ou représenter les mineurs s'ils sont eux mêmes Nobles pouvant

être Electeurs) ou donner Procuration à un Noble Electeur, pour représenter à l'assemblée Baillivale lesdits mineurs d'âge, en justifiant également de la contribution ci dessus fixée. Arrêté

7.e Question. Les propriétaires de fiefs qui ne sont pas Nobles, ne pourront, ni assister à l'assemblée de la Noblesse ni donner Procuration pour se faire représenter.

8.e Question. Tous ceux qui possèdent plusieurs bénéfices ou plusieurs fiefs situés en différentes Provinces ou dans différens Bailliages, auront le droit de se faire représenter dans toutes les assemblées Baillivales où ils auront été cités, en justifiant de la contribution ci dessus ordonnée sur les rolles de chacune des Communautés ou Diocèses, dans lesquels tous situés ou dans lesquels tous imposés les fiefs ou Bénéfices, à raison desquels ils auront été cités sans pouvoir néanmoins avoir dans la même assemblée Baillivale plus d'un suffrage, quand même ou y posséderoit plusieurs fiefs ou plusieurs Bénéfices. Arrêté

9.e Question. Le même Procureur fondé, ne pourra réunir que deux Procurations, ce qui lui donnera trois suffrages. Arrêté

10.e Question. La même résolution est prise pour le Clergé sur la procuration générale ou spéciale.

Et procédant à l'examen des questions relatives au tiers Etat, le Bureau a pris les deux arrêtés suivans.

Arrêté pour le tiers

La forme accoutumée, dans chaque Bourg, Village et Communautés de Campagne, sera observée dans l'assemblée qui sera convoquée pour la rédaction des Cahiers et la nomination des Députés et tous ceux qui ont droit d'y assister dans les affaires générales et extraordinaires, y seront convoqués suivant l'usage accoutumé; à la charge que les nobles et Ecclésiastiques ne pourront y donner leurs suffrages, ni pour la rédaction du Cahier, ni pour la nomination du député.

Arrêté

Dans les Villes, le Corps Municipal sera tenu de faire assembler la Communauté en la forme accoutumée pour y être procédé tant à la rédaction du Cahier qu'à l'Election du député. Et à la charge que ceux qui dans le Corps Municipal, appartiennent au Clergé, ou à la noblesse, ne pourront concourir ni à la rédaction du Cahier ni à la nomination du Député.

Du Dimanche 23. 9bre pour le Bureau

15e. Séance du Lundi 24 9bre relative au tiers Etat.

Arrêté

Tous les officiers Municipaux qui appartiennent à l'Ordre du Clergé et de la Noblesse et en général ceux des dits Ordres qui composent le Conseil ordinaire de la Ville, exerceront leurs fonctions ordinaires, mais auront voix consultative seulement dans les assemblées Municipales pour l'Election des députés et la rédaction du Cahier, attendu le droit qui leur appartient

d'avoir leurs Suffrages dans leur ordre à l'Assemblée Baillivale.

4.me Arrêté — Les personnes qui sont aux gages des Seigneurs Ecclésiastiques ou laïcs ou dans leurs dépendances de quelqu'autre maniere, pourront être élus pourvu qu'elles justifient d'une contribution montant à 10#.

Arrêté

5.e Arrêté — Que pour déterminer le nombre des députés que les Villes enverront aux assemblées des Bailliages il y aura lieu d'avoir égard tant à la population, qu'à la contribution aux charges publiques, mais vu le defaut de renseignemens nécessaires, pour déterminer positivement cette difference, le Bureau a jugé à y délibérer.

16.e Séance du 25. 9.bre 1788.

1.er Arrêté — Le Bureau pense également qu'on pourroit, pour l'interêt des Communautés de Campagne, déterminer le nombre de leurs députés par le nombre des feux, mais le Bureau ne l'a pas encore fixé.

2.e Arrêté — Résolu que pour être éligible dans le tiers-Etat à l'assemblée Bailliagère ou Baillivale, il faudra pouvoir justifier d'une contribution aux différens rolles ordinaires réunis montant à la Somme de 10#.

3.e Arrêté — Que pour le choix des députés des Villes ou des Campagnes à envoyer à l'assemblée, soit

Bailliagère, soit Bailliviale, la liberté doit être absolue, dans astreindre les Electeurs à préférer une personne du tiers à une personne de l'un des deux autres ordres, à la charge que le Député se rangera dans l'ordre du tiers, s'il appartient à l'un des deux autres Ordres.

Que les trois Ordres dans l'assemblée Bailliviale seront assujettis à faire choix, pour Députés aux Etats généraux de personnes qui tiendront à leur Ordre.

Que l'Election des Députés des Villes et des Campagnes sera faite ou à haute voix ou au scrutin suivant l'usage qui y est pratiqué; sauf que pour l'Election à faire, soit dans les assemblées Bailliagères, soit dans l'assemblée Bailliviale, elle sera faite nécessairement au scrutin.

Dud. jour Mardi 25. 9bre 1788.

Il a été donné Communication d'un arrêté pris au Bureau de Monsieur et conçu en ces termes.

Le Bureau présidé par Monsieur a arrêté de nommer des Commissaires, lesquels commenceront par établir dans l'Ordre qu'ils jugeront convenable toutes les questions proposées par M. le Directeur général des finances et dans quoi seront d'interroger à ces questions premières toutes les questions secondaires que les

différens Bureaux auront agitées. Les Commissaires auront plein pouvoir pour faire cette premiere operation.

Quand cette premiere opération sera finie les Commissaires se communiqueront les avis des divers Bureaux sur toutes ces questions, ils s'éclaireiront réciproquement sur les motifs qui ont décidé les divers Bureaux, ils en feront un Tableau à fin Colonnes dont ils feront le Rapport au Bureau, lequel prendra alors une Déliberation sur les instructions ultérieures à donner à ces Commissaires: en conséquence Monsieur ayant été unanimement supplié de nommer les Commissaires, a fait choix de MM. l'Archevêque d'Narbonne, le Duc du Chatelet, Joly de Fleury Doyen du Conseil et le Prevôt des Marchands de Lyon. Arrêté

Arrêté du 2e. Bureau
pris en conséquence dud. arrêté.

Le Bureau après avoir pris lecture de l'Arrêté pris au Bureau qui a l'honneur d'être présidé par Monsieur et pour se conformer au desir que les Commissaires dud. Bureau lui ont témoigné et arrêté de se conformer entierement à l'arrêté du premier Bureau en conséquence sur le refus de Mgr. le Duc d'Orléans de céder aux instances réitérées du Bureau pour qu'il voulut bien nommer les Commissaires. le choix Arrêté

a été fait au Scrutin, et ont été élus MM. M.M. l'Archevêque de Bordeaux, le Duc de Croÿ, de Vidaud et de Lamotte Sablet. MM. l'Evêque du Puy et Bertier ont été chargés par M.r le Duc d'Orléans de porter copie de la présente délibération à Monsieur et de le prier d'indiquer son jour et son heure pour la réunion des Députés.

17.e Séance du Mercredi 26. Novembre

Que pour être député aux Etats généraux dans l'Ordre du Clergé il suffira de posséder un bénéfice ou une Commanderie.

Qu'aucune proportion ne peut être déterminée aux Etats généraux entre les différens Ordres qui composent le Clergé et qu'il suffira de posséder un Bénéfice ou une Commanderie pour y être admis comme député.

Que le seuls propriétaires de fiefs seront admissibles aux Etats généraux.

Que les Gentilshommes non possédans fiefs n'auront que le droit d'être Electeurs à l'Assemblée Baillivale

Et qu'il est préférable de se déterminer par la contribution pour être Electeur ou éligible à l'assemblée Baillivale.

Que la Noblesse acquise et transmissible suffira pour donner le droit à être Electeur, et

qu'il est necessaire qu'on justifie de quatre dégrés
avec 100. ans de possession de Noblesse pour être
Plus.

Arrêté

5e. Arrêté — Que les Nobles d'une moderne Création,
participeront comme Electeurs, et donneront leur
avis pour la rédaction du Cahier.

6e. Arrêté — Que la mesure de la Contribution pour pouvoir
être Electeur ou éligible ne doit pas varier suivant
la richesse des Provinces, vu la modicité de taux
auquel on l'a établie.

Arrêté

7e. Arrêté — Que le Bureau ayant préféré la mesure de
l'imposition sur tous les rolles, les Chefs de
Manufactures et les Capitalistes dans aucune
propriété seront éligibles s'ils justifient par les
Rolles qu'ils payent une imposition personnelle
de dix Livres et qu'ils seront Electeurs comme les
autres Citoyens qui peuvent assister aux assemblées
de Ville et de Campagnes.

8e. Arrêté — Que le nombre des députés à envoyer aux
assemblées Baillagères et Baillivales, ne peut
être déterminé que quand le Bureau aura eu de
plus amples renseignemens. Qu'il en est de même
du nombre de députés à envoyer par les
Baillages aux Etats généraux, il dépendra
de la résolution qui sera prise quand on aura
tous les Eclaircissemens qu'on aura pu se
procurer.

Que le Bureau ne pourra se déterminer et répondre positivement sur la question de savoir si dans la subdivision des arrondissemens pour le nombre des députés, il convient de séparer les villes d'avec les Bourgs et Campagnes que quand il aura pu déterminer la proportion respective des Villes et des Campagnes.

Arrêté.

Que tous ceux du tiers Etat qui ont les conditions exigées par les arrêtés précédens peuvent être Electeurs et Eligibles dans les assemblées des Villes et Communautés; mais que pour pouvoir être Electeurs, il faut qu'ils se trouvent en personne aux dites assemblées, à moins que dans les Villes ou Communautés il y ait un usage suffisamment constaté, qui permette de se faire représenter par Procureur.

Arrêté

Et pour les nobles possédant fief, ainsi que pour les Ecclésiastiques possédant Bénéfices qu'ils pourront se faire représenter conformément à ce qui a été réglé par le huitième arrêté de la Séance du 22. novembre.

Arrêté

Et sur la question de savoir quel ordre et quelles regles il seroit convenable de prescrire dans les assemblées où les instructions des députés aux Etats Généraux seroient délibérées et rédigées.

Le Bureau a arrêté.

Que les assemblées Sénéchaussées Bailliages pourront donner à leurs Députés telles instructions qu'elles jugeront convenables, mais qu'il est absolument nécessaire que les trois ordres donnent à leurs Députés aux Etats généraux de pleins pouvoirs pour délibérer librement sur toutes les propositions qui seroient faites, à peine pour tous les porteurs de Procurations limitées à cet égard de n'être pas admis aux Etats généraux.

Assemblée des Notables
Novembre 1788.

Procès Verbal
des Séances et Déliberations
du Quatrieme Bureau
Présidé par S. A. S. M.
le Prince de Conde

Extrait
du Procès Verbal
du quatrieme Bureau.

Premiere Séance du 7. novembre 1788.

Le Bureau présidé par Mgr. le Prince de Condé, avant de se livrer à l'examen des objets importans qui lui ont été proposés, s'empresse de porter aux pieds du Trône l'hommage de la respectueuse reconnoissance que lui inspirent l'annonce de la convocation prochaine des Etats généraux, et les sentimens paternels du Roi pour le bonheur de ses peuples. Le Bureau s'efforcera, par son zèle et son activité, de répondre aux marques de confiance et de bonté dont Sa Majesté daigne honorer les notables.

Deuxieme Séance du 8. novembre.

Le Bureau est d'avis de proposer aux autres Bureaux par la voye des Députés, de se livrer à l'examen des questions dans l'Ordre proposé par le discours de M. le Directeur des finances.

Troisieme Séance du 10. novembre.

Le Bureau présidé par Mgr. le Prince de Condé, ayant eu connoissance des arrêtés de différens Bureaux, a nommé quatre Commissaires, qui auront plein pouvoir pour se concerter sur l'ordre des questions avec les Commissaires nommés par les autres Bureaux, dans que

lesd. Commissaires puissent engager l'opinion sur le fond d'aucune question, ni proposer l'addition d'aucune question nouvelle.

Quatrieme Seéance du 12. novembre.

Lecture faite de la Lettre du Secrétaire Greffier de l'Assemblée employé au Bureau de Monsieur, au secrétariat des Commandemens de M.gr le Prince de Condé, d'un Mémoire présenté par le Chancelier de M. le Duc d'Orleans, d'un arrêté du Bureau de Monsieur qui y étoient joints.

Le Bureau est d'avis de prier M.gr le Prince de Condé de vouloir bien remettre led. Mémoire à Sa Majesté.

Cinquieme Séance du 12. novembre.

1.

Le Bureau a pensé que la composition des Etats généraux devoit se faire suivant les usages anciens et les formes constitutionnelles et par conséquent leur convocation par Bailliages et Sénéchaussées.

Sixieme Seance du 13. novembre.

2.

Le Bureau a pensé que tous les Bailliages Royaux et Sénéchaussées Royales, qui ont été admis aux Etats généraux en 1614. ou dans les Etats précédens, doivent l'être encore à ceux de 1789. et de plus les Bailliages Royaux et Sénéchaussées Royales qui depuis cette époque ont acquis, par la forme de leur existence, les mêmes droits, qui paraissent avoir motivé l'admission des premiers aux Etats généraux.

Septieme Seéance du 14. novembre.

3.

Le Bureau a pensé que suivant les anciens usages et les formes constitutionnelles, chacun des trois ordres devoit être convoqué dans des proportions égales.

idem.

4.

Le Bureau a pensé que les Lettres de convocation devoient être addressées aux Gouverneurs des Provinces pour les faire passer aux Baillifs et Sénéchaux, ou a leurs Lieutenans.

Huitieme Seéance du 15. novembre.

5.

Le Bureau a pensé qu'il falloit conserver les formes anciennes, pour la Citation personnelle des Ecclésiastiques et des nobles pardevant le Bailli ou Sénéchal d'Epée, en vertu des assignations qui leur seront données au lieu de leurs Bénéfices, (Fond de la Situation de leurs fiefs) et quand a la citation du tiers Etat, qu'elle doit se faire immédiatement ou médiatement à toutes les Communautés et par elles à tous les Citoyens qui les composent.

Neuvieme Seéance du 17. novembre.

L'usage le plus général, comme le plus convenable a paru au Bureau être celui qui attribue au Bailli et Sénéchal d'Epée ou Sou Lieutenant,

Commissaires du Roi en cette partie, la convocation des trois ordres, la Communication dans les assemblées de ordres du Roi, la réception du Serment et la connoissance des différends, qui renvoye ensuite l'ordre du Clergé devant l'Evêque son grand Vicaire ou l'Ecclésiastique le plus constitué en dignité, l'Ordre de la Noblesse, devant le Bailli ou Sénéchal d'Epée, et le tiers devant le premier Officier de Noblesse du Siege, pour être ainsi procédé séparément par chaque Ordre, tant à l'Election de leurs députés qu'à la confection de leurs Cahiers.

Idem.

Le Bureau a pensé que les Commandeurs et Baillifs de Malthe peuvent être Electeurs et éligibles dans l'Ordre du Clergé.

Dixieme Séance du 18. novembre.

Le Bureau a pensé que les Ecclésiastiques Constitués dans les Ordres Sacrés et les Bénéficiers même qui ne le seroient pas, pouvoient être Electeurs et que pour être éligibles dans l'Ordre du Clergé aux Etats Généraux il faut posséder un bénéfice et être constitués dans les ordres Sacrés ou liés par des Voeux Solennels

---

Onzieme Séance du 19. novembre.

Le Bureau a pensé qu'on doit dans l'ordre du Clergé et par Voye des députés, suivant les usages accoutumés admettre aux assemblées d'Election les Chapitres, Corps et Communautés régulieres et séculieres et que les membres de ces corps seroient éligibles pour les Etats Généraux.

Et que les Communautés non rentées ne pourront

être admises, ni aux assemblées d'Elections ni aux Etats généraux.

idem.

Le Bureau a pensé qu'il étoit impossible de résoudre la 2.me question de la 3.e division et d'établir une proportion entre les divers Ordres qui composent le Clergé.

idem.

Le Bureau a pensé que tous les nobles d'une noblesse acquise et transmissible, devoient être Electeurs.

idem.

Le Bureau a pensé qu'il étoit convenable que tous les Nobles d'une Noblesse acquise et transmissible fussent éligibles aux Etats généraux, pourvu qu'ils possédassent, soit un fief, de quelque valeur qu'il fut, soit une propriété foncière non noble, au moins de 2000.tt. de revenu.

idem.

Le Bureau a pensé que les personnes auxquelles le droit d'Election est assuré dans les ordres du Clergé et de la Noblesse, pourroient se faire représenter par la d. Election, par un fondé de pouvoir du même ordre qu'elle, de maniere cependant que le fondé de Procuration n'en pourra réunir plus de trois dans sa main.

Douzieme Séance du 20. novembre.

Le Bureau a pensé que pour être Electeur et Eligible dans les 3. Ordres, il falloit avoir 25. ans accomplis.

idem.

Le Bureau a pensé que toute femme majeure de 25. ans possédant des biens divisément, soit parce qu'elle est veuve, soit parce qu'elle est séparée de biens, ainsi que toute fille majeure de 25. ans, pourront, à raison des propriétés foncieres qu'elles posséderont, donner leur Procuration, pour l'Election, à un

fondé de pouvoir qu'elles choisiront dans le même ordre qu'elles.

Idem.

Le Bureau a pensé que chaque propriétaire n'aura qu'une voix pour l'Election dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée et en aura une dans tous les Bailliages où pourront s'étendre les fiefs, Bénéfices ou propriétés foncieres.

Idem.

Le Bureau a pensé que l'on peut être éligible aux Etats Généraux dans tous les Bailliages et Sénéchaussées dans l'étendue desquelles on possédera un Bénéfice, un fief, ou une propriété non noble, foncière et de 2000". au moins de revenu et que pour obvier à l'inconvénient qui pourroit arriver de ce qu'une même personne seroit élue dans plusieurs Bailliages et Sénéchaussées et que les personnes qui seroient dans ce cas étant obligées d'opter l'une de ces députations, il arriveroit que plusieurs Bailliages ou Sénéchaussées seroient privés d'un représentant, chaque Assemblée de Bailliage ou Sénéchaussée doit avoir la faculté de choisir un Suppléant, lequel sera autorisé à prendre la place de Député Elu, dans le cas où ce Député ne pourroit remplir ses fonctions, par maladie ou autre légitime empêchement.

Treizieme Séance du 21. novembre.

Tout Chef de famille payant des impositions en son nom dans la Communauté, ou tous propriétaires y possédant des biens, autres néanmoins que les membres du Clergé et les nobles d'une Noblesse acquise et transmissible, pourront être Electeurs pour l'ordre du tiers Etat dans les Assemblées de Communautés.

Le Bureau a pensé qu'il devoit en être de même pour les habitans des Villes.

Toute personne qui payera moins de 10". d'impositions

foncieres dans une Communauté ou paroisse de Campagne, ne pourra être députée pour cette Communauté à l'Assemblée Baillivale.

Il en sera de même à l'égard des Villes, pour toute personne qui payeroit moins de 15.t d'impositions royales.

Le Bureau a pensé qu'il seroit convenable que les Villes n'eussent pas plus de suffrages à l'assemblée générale du Bailliage, qu'elles ne renferment de paroisses.

Le Bureau a pensé que pour être député aux Etats généraux, il faut au moins payer 50.# d'impositions Royales.

Le Bureau a pensé que les Ecclésiastiques et ceux qui ont la Noblesse transmissible, ne pourront être élus Députés du tiers Etat aux Etats généraux.

Quatorzieme Séance du 22. novembre.

Le Bureau a pensé que son Vœu étoit suffisamment exprimé sur la troisieme question de la troisieme division, en n'appellant, pour son arrêté précédent, aux assemblées de paroisses que les Chefs de famille, ou propriétaires payant des impositions en leur nom.

Le Bureau a pensé que d'après le plan qu'il a adopté dans les précédens arrêtés, il étoit impossible d'Etablir une proportion entre les députés des Villes et des Campagnes.

Le Bureau, ayant examiné la question relative au nombre des députés aux Etats généraux, a pensé, en relisant le discours de M. le Directeur Général

qu'il étoit préalable de s'occuper de la maniere dont les Ordres devoient opiner aux Etats généraux.

L'objet discuté, le Bureau déja lié aux formes anciennes et constitutionnelles par les précédens arrêtés, a reconnu que l'usage d'opiner par ordre étoit consacré par les monumens respectables de notre histoire et de notre Gouvernement et qu'il formoit des maximes les plus essentielles et les plus inébranlables de notre Droit public et de la Constitution de la monarchie Françoise.

Le Bureau, après s'être livré à l'examen du nombre des Députés par Gouvernemens, Généralités, Provinces, Elections, Diocèses et Bailliages, a pensé devoir s'arrêter à la division par Bailliages suivant les usages anciens et que dès lors il devenoit également inutile et difficile de combiner la population ou la somme contributive.

Le Bureau a pensé que les Elections devoient se faire à haute voix dans les Villes et Communautés où il n'y auroit point d'usages contraires.

Quinzieme Séance du 24. novembre.

Le Bureau a pensé que pour être élu député, il faudra réunir plus de la moitié des suffrages et que dans le cas où par l'événement de la Délibération, personne n'auroit cette pluralité de suffrages en sa faveur, on procéderoit à une nouvelle délibération dans laquelle on se réduiroit à choisir le député entre les deux personnes qui auroient eu le plus grand nombre de voix dans la premiere Election.

Le Bureau après avoir examiné la quatrieme

division qui concerne les instructions, après que les avoirs pris suivis dans toutes les précédentes convocations d'Etats et qui n'ont paru donner lieu à aucune contestation, indiqueront suffisamment toutes les formes et les règles qui devroient être observées pour les instructions.

Seizième Séance du 25. novembre.

Le Bureau, après avoir pris communication de l'arrêté du Bureau de Monsieur, qui lui a été remis par MM. les députés du même Bureau a arrêté qu'il seroit nommé des Commissaires qui auront pleins pouvoir de fixer l'Ordre dans lequel chaque Bureau devra prendre une détermination définitive sur chacune des questions proposées dans le discours de M. le Directeur général des finances et sur celles qu'ils jugeront à propos d'y ajouter ou d'y intercaler, et les Commissaires seront chargés de faire connoître par voye de conférence aux membres des autres Bureaux les opinions qui ont paru prévaloir et les principaux motifs qui ont semblé les déterminer.

Mais le Bureau s'étant conformé littéralement à l'arrêté du Comité tenu chez Monsieur le 10. 9bre 1788. s'est livré à la discussion des questions et à l'examen des pièces sans former aucun vœu, ses opinions sont restées arrêtées, elles n'ont même été rédigées que dans des résumés qui sont beaucoup plutôt des notes que de véritables rédactions, en conséquence il n'a point pu être question pour les Commissaires du Bureau de donner connoissance par écrit et il n'a pas été nécessaire que la communication verbale ne soit suffisante pour éclairer les tribunaux de manière à pouvoir

espérer de parvenir promptement à une délibération définitive.

Sur quoi M.gr le Prince de Condé ayant été unanimement prié de vouloir bien nommer les Commissaires, a fait choix de M.M. l'archevêque d'Arles, M. le Mis de Mirepoix, M. de Beauvau et M. le Prévot de Valenciennes.

Dix septième Séance du 26 novembre

Le Bureau a pensé que les principaux cahiers qui établissent le droit des Bailliages et Sénéchaussées Royales de convoquer les 3. ordres et de députer aux Etats généraux. sont 1.° d'avoir un Bailli ou Sénéchal d'Epée. 2.° La Connoissance des Cas Royaux. 3.° Le ressort immédiat aux Cours. 4.° des Justices dépendantes dans leur arrondissement sans préjudice des usages des Pays d'Etat ou Provinces dans lesquels les trois ordres auroient. Comparus devant les Bailliages Royaux dépendans des Baillis d'Epée ou Sénéchaux.

Questions arrêtées au Comité du 28e. novembre 1788.

Questions	Réponses
1. Le nombre des députés doit-il être en raison des gouvernements, des sénéralités, des Provinces, des Elections, des Diocèses, des Baillages?	En raison des Baillages.
2. De quelle nature doivent être les Baillages qui peuvent députer exclusivement aux états généraux?	Ils doivent avoir trois caracteres. Un office de bailli d'Epée. La connoissance des cas Royaux, Le Ressort immédiat aux cours.
3. Doit on n'accorder cette distinction qu'aux provinces qui ont député aux baillages en 1614 qu'aux seuls Baillages qui ont député directement à cette époque, soit qu'ils eussent ou non un bailli d'Epée?	En conséquence on doit admettre non seulement les premiers,
4. Ces derniers ont-ils droit de députer directement aux Baillages qui ayant eu à cette époque des baillis d'Epée, paroissent n'avoir député que secondairement?	Mais encore les seconds,
5. Enfin admettra-t-on pour la députation directe les baillages créés depuis 1614. avec les baillis d'Epée, cas Royaux et ressortissant nuement aux cours?	Et en fin les troisiemes.
6. Les provinces ou pays qui ont député en forme de pays d'Etats en 1614. et les autres états précédents, continueront-ils de jouir de cet avantage?	On pense qu'on doit conserver ces derniers.

Questions	Réponses.
4e Aura t'on Egard pour fixer le nombre des députations que chaque bailliage enverra aux états généraux, à leur population ?	La population ne paroit être ni une base Suffisante, ni une base Suffisamment connue.
Ou le nombre des députations sera til égal entre tous les bailliages Sans avoir égard à leur population ?	Oui
Et dans le premier cas, quelle seroit l'Echelle de proportion qu'il faudroit établir entre eux ?	
5e Quel doit être le nombre respectif des députés de chaque ordre ? Sera til égal pour chaque députation ?	Il doit être respectivement égal dans chaque ordre pour chaque députation.
6e. Quelle a été et quelle pourroit être la forme de déliberer des trois ordres dans les états généraux ?	La déliberation par ordre paroit un point essentiel de notre Constitution.
7e A qui les lettres de convocation devront elles être adressées ?	Aux Gouverneurs des provinces ou par eux aux Baillis ou leurs lieutenans.
8e Dans quelle forme chacun des trois ordres sera til convoqué et cité ?	Suivant les formes anciennes. On doit assigner personnellement les ecclésiastiques à leurs bénéfices. Les nobles dans leurs fiefs Et généralement tous les autres citoyens par la proclamation publique et par la citation particuliere des paroisses et communautés.
9e Les possesseurs de fiefs dans l'ordre de la noblesse, et les bénéficiers dans celui du clergé, seront ils assignés ou les seuls assignés ? Et ou seront ils assignés	La réponse à la question précédente satisfait également à celle ci.
10e Les membres du clergé et de la noblesse, soit qu'ils soient assignés à leurs fiefs ou bénéfices	Ils doivent être en général cités aux bailliages Supérieurs, Sans les usages particuliers.

Questions	Réponses
Quelle Soient Seulement convoquées par affiches et publications, Seront ils convoqués aux Baillages inférieurs aux baillages Supérieurs ?	
Dans quelles formes les ecclesiastiques et nobles qui n'ont pas été cités personnellement justifieront ils de leurs titres et qualités pour Voter ?	Les Ecclésiastiques en justifieront par la Représentation de leurs lettres d'ordre Et quant aux nobles, Les anciens usages. La discussion contentieuse des titres de noblesse. L'exhibition du rôle de Capitation. Des certificats Souscrits par d'autres gentilshommes. L'établissement même d'une commission qui Seroit choisi par la noblesse du Baillage Sont cinq moyens à peu près égaux, dont Sa Majesté Voudra bien peser et déterminer le choix dans Sa Sagesse.
Dans l'assemblée des Baillages qui appartiendra la présidence quand les ordres Seront réunis ?	Aux baillis.
Qui appartiendra telle dans chacun lorsqu'ils Seront Séparés ?	
Le Bailli d'Epée, s'il est présent, présidera t'il de droit la noblesse ?	Le Bailli d'Epée doit la présider.
En son absence par qui Sera t'elle présidée ?	Par le Doyen d'âge Sous la présidence duquel on procédera à l'Election d'un Président.

Questions	Réponses
Qui présidera le Clergé?	L'Evêque ou son grand Vicaire ou l'Ecclésiastique le plus ancien constitué en dignité.
Qui présidera le tiers Etat?	Les premiers officiers de robe longue.
13e. Quel âge sera nécessaire pour être Electeur et Eligible dans chacun des trois ordres?	Vingt cinq ans accomplis.
14e. Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur et Eligible dans l'ordre du Clergé?	Pour être électeur, posséder un bénéfice ou être constitué dans les ordres Sacrés. Pour être éligible, posséder un bénéfice et être constitué dans les ordres Sacrés, ou engagé par des vœux solennels.
15e Y aura t'il quelques distinctions pour ces deux qualités d'Electeur et d'Eligible.	La distinction est établie ci dessus.
Et de mettra t'on quelque proportion Entre les différents ordres qui composent le Clergé	Quant à la proportion entre les deux ordres du Clergé, elle paroit difficile à Etablir, mais leur réunion dans la Chambre ecclésiastique est de principe.
16e. Un Ecclésiastique engagé dans les ordres Sacrés n'ayant point de Bénéfice, mais ayant un ou plusieurs fiefs ou des biens Ruraux, dans quel ordre se rangera t'il?	Dans l'ordre du Clergé.

Questions	Réponses
Les membres de l'ordre de Malthe seront ils rangés dans l'ordre de la Noblesse ou dans celui du Clergé?	Les Commandeurs dans l'ordre du Clergé parcequ'ils sont bénéficiers et Religieux. Les Chevaliers profés dans aucun ordre parcequ'ils sont morts civilement.
Quelles conditions seront nécessaires pour se rendre électeurs et éligibles dans l'un ou l'autre ordre.	Les Chevaliers non profés dans l'ordre duquel ils appartiennent y parcequ'ils ne sont pas religieux.
Dans quel ordre se rangeront les Colleges et les Hopitaux qui possèdent des fiefs, des bénéfices, et des biens ruraux?	Les Colleges, hôpitaux et les universités appartiendront à l'ordre du Clergé et se feront représenter par une personne de cet ordre, ainsi que les Chapitres Corps et communautés Régulieres et Séculieres qui se feront représenter suivant leurs usages par des députés qui seront également éligibles. les communautés non rentées ne pourront être admises aux assemblées d'élection ni aux états généraux.
Quelles Conditions seront nécessaires pour être électeur et Eligible dans l'ordre de la Noblesse?	Pour être Electeur il Suffit d'avoir la noblesse transmissible. Pour être éligible il faut y joindre la possession d'un fief de quelque chef qu'il soit ou d'un fond non noble que le Bureau croit pouvoir approuver à 2000 livres de revenu.
Les Propriétaires de fiefs seront ils tenus admissibles aux états généraux?	La réponse précédente satisfait à toutes ces questions
Les gentilshommes possédant une propriété quelconque, auront ils le	

Questions	Réponses
même droit et quelle devra être l'étendue de la propriété seigneuriale ou rurale nécessaire, soit pour être électeur, soit pour être éligible?	
21e. Serait il convenable d'exiger un certain degré de noblesse soit pour être électeur, soit pour être éligible?	Idem.
22e Quelle serait alors la participation aux états généraux des nobles d'une création moderne?	Idem.
23e. Quelles conditions pour être Electeurs et Eligibles dans l'ordre du tiers?	Tout chef de famille payant dû imposition en son nom dans une communauté, ou tout propriétaire possédant des biens, à l'exception néanmoins des membres du clergé des nobles d'une noblesse transmissible pourront être électeurs ou éligibles pour l'ordre du tiers dans les assemblées de telle communauté.
Soit dans les communautés de campagne,	Les communautés de campagne ne pourront députer à l'assemblée du bailliage des particuliers payant chacun moins de dix livres d'imposition foncière.
Soit dans les villes qui ne sont pas dans l'usage de députer directement aux Etats généraux?	Ni les villes des particuliers payant chacun moins de 15ᵗ de toute espèce d'imposition. Les assemblées de Bailliages ne pourront députer aux Etats gén.ˣ des particuliers payant moins de 50ᵗ d'imposition.

Questions	Réponses.
La valeur de la propriété susceptible d'imposition doit elle être prise pour mesure ou faut il choisir pour celle de la quotité des impositions ?	La réponse précédente satisfait à cette question.
Cette mesure de propriété ou de contribution doit elle varier selon la richesse des Provinces ?	On ne le pense pas.
Un membre du tiers état même un bon Riche tel que les négociants et chefs de manufactures et capitalistes faut il toujours des propriétés pour mesure, la mesure de l'imposition territoriale y doit elle être généralement applicable à la fortune de celui du tiers état ?	La réponse au N.° 23 satisfait à cette question.
Quelles formes devront être observées pour la convocation et la tenue des assemblées pour les élections dont et d'abord.	
Pour les communautés de campagne les seigneurs et les curés pourront ils voter et même y assister ?	Ils ne pourront pas même y assister.
La présence d'un juge ou d'un officier public y sera telle nécessaire ?	Oui la présence de l'un ou de l'autre y sera nécessaire.
Les personnes qui sont aux gages d'autres personnes soit Ecclésiastiques	La réponse au N.° 23 satisfait encore à cette question.

Questions	Réponses.
ou laïques, ou dans leur dépendance quelconque, seront elles électeurs ou Eligibles dans l'ordre du tiers état ?	
29e Les membres du tiers état pourront ils élire pour leurs députés des membres d'un autre ordre que le leur, ou jouissants des privilèges auxquels il ne participe pas ?	Je ne le pourroit pas.
30e Les Electeurs de quelque ordre qu'ils soient pourront ils élire pour leurs représentans des personnes absentes ou qui n'auroient pas le droit d'être admises dans l'assemblée ?	On peut élire là bas pourvu qu'il ait d'ailleurs les qualités requises pour chaque ordre.
31e Quelles sont les villes qui députeront directement aux Etats généraux ?	Toutes celles qui ont député soit en 1614. Soit antérieurement, sans préjudice des titres particuliers que d'autres pourroient invoquer.
32e Dans quelle forme ces villes doivent-elles procéder à la convocation et à la tenue des assemblées destinées aux différentes Elections ?	Il est désirable que la représentation des villes soit la plus étendue et la plus générale et jusqu'à ce que ce vœu puisse être réalisé, les Usages anciens paroissent devoir être suivis.
Ces mêmes villes nommeront elles en outre à l'assemblée d'Election de leurs Baillages.	Cela ne paroitroit pas juste.

Questions	Réponses.
...dit citoyen domicilié y sera t'il ... ...mis pour être électeur ou éligible ...distinction d'ordre ou de rang?	Les villes qui auront un droit de ... suffrage distinct de celui du Bailliage, élironts un député au moins et trois au plus dans chacun des trois ordres et dans la même proportion entre eux. Les frais des députés seront supportés par leurs ordres respectifs.
...t il quelque proportion à ... ...servée pour le Nombre respectif ... députés des villes et des campagnes?	Il est à souhaiter que lorsqu'il y aura plusieurs députés, il en soit toujours pris un parmi les habitans des campagnes.
Si quelques grandes villes de ... ...mmerce sont admises à députer ...tement aux états Generaux ... ...ou les députés seront ils élus ...armi les négotians seuls et ... ...quelles formes?	C'est dans ces villes surtout qu'il importe de choisir les trois députés à l'effet d'en connaitre un spécialement à la classe du commerce, ce qui rendroit inutile toute nouvelle institution.
2° Quelles sont les formes ... ...qui devront être observées ... ...dans les villes qui ne députeront	La Réponse au N°. 32. ... s'applique à cette question.

Questions	Réponses
qu'aux baillages Secondaires ou principaux ?	
36e Dans quelles Proportions les Communautés de Campagne ou les Villes plus ou moins considérables auront elles la faculté de nommer des députés, Soit aux baillages Secondaires Soit aux Baillages principaux ou Sénéchaussées ?	les Communautés de campagne pourront envoyer deux députés par paroisse. Et quant aux Villes, elles pourront envoyer autant de fois deux députés qu'elles renferment de Paroisses.
37. Quel Sera le nombre des députés que les baillages ou jurisdictions Secondaires auront le droit d'envoyer au Baillage Principal Suivant le nombre facultatif des députés des Villes et des Communautés de Campagne ?	les députés des baillages Secondaires à l'assemblée du baillage principal y auront autant de voix qu'ils se représenteront de communautés. Cependant aucun de ces députés n'aura plus de dix voix
38e Chaque Baillage principal ne Sera t'il pas obligé de Suivre la même Règle des	Cela est indispensable.

Questions	Réponses
...roportion et davoir pour... l'effet des Assemblées préliminaires ?	
...les ordres doivent ils délibérer ...séparements aux assemblées ...qui députent directement ... aux états generaux ?	Sauf quelques usages particuliers il a été plus généralement observé que les ordres Se sont Separés, Soit pour le Choix de leurs députés Soit pour la confection De leurs Cahiers.
...pourra tout être électeur ...éligible dans les diverses ...communautés ou baillages ...où l'on aura des propriétés ...soit transmissibles, Soit ...en fruitieres ?	On en Sera Susceptible dans Chacun de ces baillages, pourvu qu'on réunisse d'ailleurs les qualités exigées pour chaque ordre.
Les personnes de fiefs et Bénéficiers pourront ...ils, et pourront-ils Seule ...faire représenter par des ...fondés de procurations ?	Toute personne ayant la qualité requise pour être Electeur pourra Se faire Représenter par un fondé de pouvoir choisi dans Son ordre.

Questions	Réponses
12e Si du même titre de Bénéfice ou du même fief dépendents des biens situés dans différens baillages qui députent directement aux Etats généraux, les possesseurs auront-ils le droit de se faire représenter dans chaque Baillage ou seulement dans celui du chef-lieu ?	La réponse au N°. 10. satisfait aussi à cette question.
13e Pourront-ils voter, ou donner autant de procurations qu'ils possèdent de fiefs ou de Bénéfices dans le ressort du même Baillage ? ne le pourront-ils que dans les différens baillages ?	On ne donnera qu'une voix pour tous les biens dans le même baillage, et par conséquent on ne pourra donner qu'une seule procuration.
14e Les non nobles possédants des fiefs, pourront-ils se faire représenter et par qui ?	s'ils le pourront par une personne du même ordre.
15e Accordera-t-on aux nobles et aux ecclésiastiques non possédans fiefs ou bénéfices, et aux membres du tiers état la faculté de se faire représenter aux Elections ?	La réponse au N°. 10. satisfait pareillement à celle-ci.

Questions	Réponses.
Les mineurs, les veuves, les filles et les femmes possédant fief, pourront-elles se faire représenter et par qui ?	Elles peuvent être représentées, savoir, les mineurs par leurs tuteurs, ou toute autre personne de l'ordre desdits mineurs, et les autres par des fondés de pouvoir choisis dans leurs ordres.
Les nobles ou ecclésiastiques, aussi que ceux du tiers état qui seront par eux-mêmes personnellement admis, pourront-ils voter comme électeurs dans les différents bailliages ou ils auroient des propriétés ou seulement dans celui de leur domicile ?	La réponse au n° 10. satisfait encore à cette question.
Si les procurations sont admises, combien pourra-t-on en avoir sur la même tête ?	Personne ne pourra avoir en voix réunie plus de trois procurations de commettans du même ordre que lui.
Seront-elles générales ou spéciales, et le fondé sera-t-il du même ordre que son commettant ?	Ces procurations seront spéciales.
Ces procurations pour être admises, s'étendront-elles	Et elles s'étendront à l'approbation des cahiers rédigés par les

Questions	Réponses
à la rédaction des Cahiers? Le Procureur fondé aura-t-il pour cette rédaction autant de Voix que pour les Elections?	Commissaires qu'aura choisi l'Assemblée, lors de la quelle approbation, le Procureur fondé aura autant de Voix que pour les Elections.
49° Devra-t-on nommer dans la procuration, celui à qui on la donnera?	Cette obligation ne paroît pas indispensable.
50. Les Elections se feront elles à haute Voix ou au Scrutin	Les Elections se feront à haute Voix dans toutes les assemblées, où il n'y aura point d'Ouvrage contraire
Distinguera-t-on à cet égard les différentes Sortes d'Assemblées?	
51°. Pourra-t-on nommer un Suppléant dans chaque ordre, pour remplacer, ou les Députés aux Etats généraux, en cas de maladie ou Légitime Empêchement, lequel n'aura de fonctions qu'au	Pour éviter les Suppléans et leur nombre indéfini, il paroîtroit préférable d'ordonner, par les Lettres de convocation qu'il seroit envoyé un député au moins, et trois au plus par Chaque ordre; mais

Questions	Réponses
...ffrant du député principal ?	...en quelque nombre qu'ils soient ces députés, les usages fondés sur les principes, exigent qu'ils n'ayent qu'un Suffrage.
2° Si une même personne est nommée députée dans plusieurs Bailliages, sera-t-elle tenue d'opter le bailliage dont elle voudra être le représentant, et dans ce cas, sera t-elle remplacée dans les autres Bailliages par celui qui, après l'Élu aura réuni le plus de Suffrages ?	Elle sera tenue d'opter, et au moyen de la faculté donnée à chaque Bailliage d'élire jusqu'à trois députés par chaque ordre, le remplacement ne sera pas nécessaire.
3° Quelle supériorité ou pluralité de Suffrages seront nécessaires pour être légitimement élu ?	Plus de la moitié, et dans le cas où personne n'auroit cette pluralité, on procéderoit à une nouvelle Election dans laquelle on se réduiroit à choisir entre les deux personnes qui auroient eu le plus grand nombre de voix lors de la première délibération.

Questions	Réponses
54e Sera til nécessaire de Régler l'ordre et la forme que devront Suivre les assemblées, ou les instructions des députés aux Etats généraux, seront déliberées et rédigées?	Les usages anciens en indiquent Suffisamment l'ordre, et les formes.

N.a Toutes les Réponses à ces questions ont été vnanimes, excepté la 50.me qui a eû 21. Voix contre 3.

Notiſe

Des Avis du Bureau Presidé par Monseigneur le Prince de Condé Sur les questions rédigées au Comité de Monsieur, le 28, 9.bre 1788.

Avant de se livrer à cette lecture, il faut observer que pour régler le nombre des Députés aux Etats Généraux, il étoit nécessaire de connoître le point d'où l'on partoit. L'Article 15. de la troisieme division a paru devoir être celui qu'on devoit généralement adopter, et il a amené un nouvel ordre d'Examen et de questions qui a par essentiellement changé celui qu'avoit établi M. le Directeur Général des finances.

En conséquence le Bureau a pensé qu'il rempliroit avec exactitude les Ordres du Roi, en réunissant à la fois, et la serie des questions rédigées le 28. 9.bre, et l'ordre du Plan tracé par M. le Directeur Général.

Ainsi les motifs se diviseront naturellement en 4. parties, Composition, Convocation, Elections et Instructions, dans chacune des quelles on trouvera, et les motifs Généraux, et ceux qui s'appliquent plus particulièrement à chacune des 4. questions.

Composition
1.ere Section.

Le Roi rassemblant de nouveau près de sa personne les Notables déja convoqués en 1787. en excitant leur zèle par les marques les plus honorables de sa confiance, avoit déclaré ses intentions par un arrêt de son Conseil du 5. 8.bre de cette année « le Roi veut « que les Etats Généraux soient composés d'une manière « constitutionnelle et que les anciens usages soient « respectés dans tous les réglemens applicables au « tems présent.

Le Ministre des finances, au milieu de cette assemblée et tous les yeux du Roi, s'exprime ainsi. « Le Roi sait quel respect on doit avoir pour les « antiques usages d'une Monarchie, ces par leur « filiation que tous les droits constitutifs acquierent un nouveau dégré de force et assurent le maintien de « l'Ordre public, en opposant de salutaires obstacles « à l'amour inconsidéré des innovations.

Ce vœu du souverain, si fortement exprimé, a dû être notre premier guide. Il a dû fixer les premières idées de tous les Notables, et en remontant aux différentes Epoques des Etats généraux, le quatrième Bureau a retrouvé de siècle en siècle les mêmes formes établies.

Motifs de la 1.ere Question

Les Députés des trois Ordres aux Etats Gé-

Généraux de 1482. 1560. 1576. 1588. et de 1614. ont été
choisis dans les assemblées de Bailliages et sénéchaussées
ou leurs ordres respectifs. Les lettres de convocation de
1649. 1650. et 1651. établissent la suite non interrompue de
cette forme judiciaire et légale, qui atteint dans les
villes et les Campagnes jusqu'au dernier individu
réunissant les caractères et les droits du Citoyen.
La volonté du Monarque est annoncée par des
lettres missives addressées directement aux Baillis,
Sénéchaux, ou leurs lieutenans. Ces Ordres sont
signifiés par des ordonnances de Justice, revêtues
de toutes leurs formes. Quelle incertitude, quels
obstacles n'éprouveroit-on pas, si l'on vouloit, à
un moyen si simple et si respecté, en substituer
un autre? on a donc regardé l'appel par Bailliage
et Sénéchaussée comme un des points les plus
constans de notre histoire et de notre droit public.

Mais comme depuis 1614. plusieurs
Bailliages nouveaux avoient été créés avec les
mêmes prérogatives que les anciens, comme on
pouvoit prendre en considération les Provinces réunies
à la France depuis cette époque, il falloit examiner
attentivement qu'elle étoit la nature des Juridictions
Royales qui seules avoient joui d'un pareil privilège
ou avoient reconnu qu'il n'avoit été accordé qu'aux Sièges
de la résidence immédiate des Baillis et sénéchaux
d'épée créés en titre d'office. Ils rendoient autrefois

Brussel Dmanges.

la justice personnellement et ayant remplacé les
Missi Dominici, ils parcouroient les provinces, pour
y maintenir le bon ordre, ils veilloient sur les
justices inférieures, rendoient compte à nos Rois
des plaintes de leurs sujets; enfin ils recevoient sur
les mandemens pour l'assemblée des Nobles et de
communes souvent attachés à la suite de la Cour
ou employés dans les armées, ils négligèrent
peu à peu les fonctions de Juge et elles leur furent
interdites définitivement par plusieurs de nos
ordonnances; mais d'une part ils conservèrent le
commandement des armées et de l'autre ils eurent des
lieutenans de Robbe longue qui devoient intituler
les sentences du nom de leurs Baillis et
Sénéchaux.

Edit de Cremieu, Ordonnances d'Orléans et de Blois de 1535. 1560. et 1579.

Par l'Ordonnance d'Orléans et sur les repré-
=tations des Etats Généraux de 1560. on exigea qu'ils
fussent nobles de nom et d'armes, ils restèrent
commandans et Capitaines de Ban et de
l'arrière-ban et ce n'étoit qu'en leur absence, que
les Nobles pouvoient choisir un autre Chef. C'est
sous ce double point de vue qu'il a fallu considérer
les titulaires revêtus de ces offices, tout à la fois
militaires et Civils commandans la Noblesse
en personne et rendant la justice par leurs
lieutenans, soit dans les Villes principales
de leur residence, soit dans d'autres Villes de

connoissement. Ils avoient tout la connoissance des cas Royaux et le ressort immédiat aux parlemens.

C'est en suivant ces Caractères principaux qu'on avoit pu des relevés faits du nombre des Bailliages et Sénéchaussées, qui existoient en 1614. qu'il n'y en avoit eu que 101. qui eussent député directement aux états Généraux et 132. qui n'avoient député que secondairement, parceque ces 132 Sièges n'étoient pas placés dans le lieu de la résidence principale du Bailli ou du Sénéchal d'épée et qu'il n'y avoit que des Lieutenans qui rendoient la Justice en leur nom indépendamment du respect dû aux anciens usages, une considération peut être plus forte encore, s'opposoit à la admission directe des Députés des Bailliages secondaires aux Etats Généraux; en effet ce système ôtoit au Clergé et à la Noblesse le droit de comparoître personnellement devant le Bailli ou sénéchal d'épée et obligeoit ces deux Ordres de se présenter devant des Officiers de Robbe longue, qui jusqu'alors, leur avoient été étrangers et à qui les Lettres de convocation n'ont jamais été adressées directement. Toute autre forme substituée à l'ancienne auroit pû être contredite et faire naître des obstacles, lorsqu'il presse autant à Sa Majesté d'assembler les Etats Généraux, il faut craindre de mettre des routes nouvelles et d'arrêter le libre Cours des députations en s'écartant des formes antiques.

Ces motifs ont déterminé à admettre pour les députations directe aux Etats Généraux de 1789. mais

seulement tous les Bailliages et les Sénéchaussées Royalles qui ont joui de cette distinction tant aux Etats de 1614. qu'aux précédents (cet titre de possession a paru respectable et à la bri de toute atteinte) mais encore tous ceux qui, avant ou depuis 1614. ont été érigés avec les mêmes caractères distinctifs, quand même ils n'auroient Député que secondairement aux mêmes Etats de 1614.

Motifs de la 3e Question. Cette composition pas Bailliages peut servir d'exemple et de modèle pour les provinces plus récemment unies à la Couronne, mais il existoit en 1614. des Villes et des pays d'Etat qui ont eu des formes différentes des Députations, tels sont le Dauphiné, la Bretagne, la Provence, les Villes d'Arles et de Marseille et peut être quelqu'autres. Il paroit juste de leur pas contrarier leurs usages consacrés par le tems, par une possession immémoriale, par des Contrats ou des traités dont nos souverains ont garanti l'exécution.

Motifs de la quatr.e Question. Le Bureau en n'adoptant pas comme élément de la 3e de Députation les divisions par Gouvernement, par Généralités, par Provinces, par Elections, par Diocèses a reconnu que la population pouvoit sans doute présenter encore une échelle de proportion.

Mais indépendamment de l'insuffisance des Eclaircissements qu'on auroit pu se procurer, combien de difficultés, de détails auroit-on rencontrés dans cette pénible carrière. On peut suivre facilement sans

doute les points extrêmes des différences en plus ou en moins; mais comment arriver sur tous les objets, à une précision arithmétique? une suite de siècles pendant lesquels il ne paroît pas y avoir eu de réclamations ne forme-t-elle pas un préjugé en faveur des anciens usages? en accordant la faculté de nommer jusqu'à 3. Députés par chaque Ordre, n'assure-t-on pas en effet, la représentation la plus libre et la plus étendue? on évitera d'ailleurs, non seulement la confusion d'un nombre arbitraire de suppléans, mais encore la Dépense dont il la surcharge roient les Provinces.

L'essentiel ne sera-t-il pas rempli, quand un nombre suffisant de Députés représentera pour apporter des Doléances de toutes les parties du Royaume? Ces Députés n'omettront rien sans doute, de tout ce qui pourra concerner, ou leurs provinces respectives, ou l'intérêt commun et général.

Sur la 5.e Question

Un chacun à déterminé le nombre respectif de chaque Ordre, il a paru préalable de se fixer sur la maniere de délibérer aux états Généraux 1.° Si la Délibération Général l'avis ainsi préjugé, lorsqu'il sera à l'assemblée, „il est vraisemblable qu'en vous occupant du nombre des „représentans de chaque ordre en particulier, vous serez „conduits à prendre connoissance de la maniere dont les Etats „Généraux ont délibéré anciennement, et peut-être encore „de la maniere dont il vous paroîtra désirable qu'ils le

« fusion, car la fixation de ce nombre respectif est d'une
« conséquence majeure, lorsque les trois Ordres se
« réunissent en commun, elle est moins importante, lor
« qu'elle a précédé séparément et formé constamment une
« voix distincte.

Il eut été impossible de mieux répondre à une
invitation si positive quand même l'importance de la
matière n'eut pas elle seule indispensablement forcé
d'en établir les principes, en parcourant les
monumens de notre histoire depuis cinq siècles sur
cette question.

En 1302. sous Philippe le Bel on a la preuve
la plus manifeste de la séparation des Ordres, puis
que indépendamment, du Compte que les historiens
rendent de cette assemblée, on sait que les trois
Ordres écrivirent chacun séparément une Lettre à
Rome. Sous le Roi Jean, en 1355 on trouve ces termes
dans l'article premier de l'ordonnance du 28. Décembre
les dits aides seroient du tout, ce n'étoit mon
pourvu par tous les trois états d'un accord et
consentement, sans ceque la voix de deux Etats puisse
contrelire la tierce.

Les Articles 5. et 6. portent la même disposition.

L'article 27 s'exprime d'une manière encore plus
positive, ils nous feront aide convenable selon la
délibération des 3. Etats sans ceque les deux
puissent lier les tiers et ce les trois états nécessaires

d'accord ensemble, la Chose demeurera sans déterminations

L'Article 5. de l'ordonnance du mois de mars 1356.
porte, les d.s. Etats pourront croître a nouveau, déclarer
et interpreter le fait dudit. Aide selon que bon leur
semblera et sera par eux ordonné d'un accord et
consentement sans que les deux Etats, posé qu'ils
fussent d'accord, puissent lier le tiers.

Plus de 200. ans après, l'ordonnance d'Orléans
de 1560. a confirmé de nouveau ces maximes anciennes;

On lit dans l'Article 135. „ en toute assemblée
„ d'Etats Généraux ou particuliers des Provinces
„ où il sera octroi de deniers, les trois Etats s'accorderont
„ de la Taille pour et portion que chacun des d.s Etats
„ portera et ne le pourront le Clergé et la Noblesse
„ seule, comme faisant la plus grande partie.

On voit donc clairement consacrée dans ces ordonnances
l'indépendance de chacun des d.s Ordres, non seulement
pour l'octroi de l'imposition, mais encore pour la
répartition proportionnelle entr'eux.

Ces loix solennelles et fondamentales n'ont
jamais été révoquées et sont encore en pleine vigueur.

Si on y joint ce qui résulte de toutes les
Lettres de convocation, soit qu'elles citent une personne,
soit qu'elles en citent davantage, soit qu'elles en
citent une, en moins, on reconnoîtra qu'elles citent
toujours dans des proportions égales pour chacun
des trois ordres avec les formes qui leur sont

propres, si indépendamment de l'exemple de 1302. on considère que depuis 1560. chaque ordre a fait son Cahier séparé, il est impossible de ne pas reconnoître qu'une des maximes les plus constantes de notre droit public est que chaque Ordre doit délibérer séparément. Rien n'est plus inutilement que le Cahier de 1484. fut rédigé en commun. Ce fait, loin de contredire le principe de l'équilibre des ordres, l'établit, puisque les Rédacteurs furent choisis* d'un vœu commun en nombre égal dans chaque Ordre.

Communs résistes à des exemples si rapprochés, si multipliés, soutenus par les Ordonnances les plus formelles et par une exécution constante qui embrasse une révolution de 300. années. Il seroit superflu sans doute, d'en dire davantage, mais on pouvoit facilement établir que cet équilibre est également avantageux aux trois Ordres, en conservant la Constitution monarchique et les pouvoirs intermédiaires et dépendans qui forment une chaîne non interrompue depuis le souverain jusqu'au dernier sujet. Cet équilibre maintient chaque ordre dans sa liberté individuelle, et il donne au résultat de leurs délibérations une juste

* Conclusum est quod una quoque pars, sex daret viros duos Ecclesiasticos duos nobiles et duos tertii Status, essent que numero simul 36. et hi codices numeratos examinarent, Communes que facerent. Masselin. Proc. Verbal des Etats Généraux tenus en 1484.

poïds et une autorité suffisante. Par cet équilibre l'intérêt de tous les Ordres, et spécialement l'intérêt du tiers Etat, en plus solidement assuré que par tout autre système, sa liberté en absolue, soit qu'il s'agisse du consentement de l'impôt, soit que l'on discute la répartition, soit que d'autres objets appellent la délibération et l'ordre du tiers état ne dépend que de lui même, qu'elle autre constitution pourroit lui être aussi favorable?

Ce point de droit établi, il semble inutile d'importun peut être de déterminer quel doit être le nombre respectif de chaque ordre, cependant en 1483. 1560. 1576. 1588. 1614. 1649. 1650. et 1651. les trois ordres ont été appellés en proportions égales. Toutes les lettres de convocation le prouvent, et il seroit superflu d'en rapporter les dispositions, mais il est nécessaire de relever une erreur qui s'est propagée dans presque tous les nouveaux Traités.

On y a confondu constamment le nombre des députés avec celui des suffrages, il en sans doute possible que dans aucune assemblée d'états Généraux le nombre des députés de chaque ordre ne se soit pas trouvé, par le fait, numériquement égal, quoiqu'ils en aient été convoqués par les Lettres du Prince dans des proportions égales, mais cette inégalité apparente n'en produisoit aucune dans le nombre des suffrages.

à la 6.e Question

Si dans un même Bailliage on trouve plusieurs
Députés du Clergé, de la Noblesse et du tiers Etat, il
n'en est pas moins constant que l'ordre des déliberat
n'étoit pas altéré puisque ces députés ne formoient
jamais dans leur Bailliage et dans leur ordre qu'
seule voix et un seul suffrage, ainsi ce principe consta
et uniforme d'égalité n'a jamais été violé depuis
1302. jusqu'à présent, et il est aisé de se convaincre
qu'il est intimement lié avec la constitution e
essentielle des ordres, qu'il fait partie des droits
acquis à chacun d'eux, et que la conservation
leur en est garantie, par la protection que le
prince leur doit, par ce que le Monarque ne peut
pas plus altérer les droits de ses sujets, que
les sujets ne peuvent attenter aux droits du
Souverain.

Si l'on se permettoit de donner à aucun des
trois Ordres quelque supériorité, peut on
calculer quels en seroient les effets funestes?
La jalousie, la mésintelligence, la discorde
gagneroient bien tôt tous les Esprits, au lieu
de cette fraternité précieuse qui doit lier tous
les Ordres.

Ce n'est donc pas seulement l'intérêt de la
conservation des anciens usages, ni les
considération du respect dû aux monumens
de notre droit public et de notre histoire, c'est

encore la crainte devoit naître, dans le sein des Etats
Généraux, des difficultés qui absorberoient un tems
qui ne doit être consacré qu'au bien public; c'est la crainte
devoit troubler cette harmonie, sans laquelle toutes
les lumières et toutes les bonnes intentions deviennent
inutiles; qui a déterminé le quatrième Auteur
a supplier le Roi de ne pas permettre qu'il soit
porté aucune atteinte à cette proportion dans les
députations; à cette égalité de suffrages entre les
ordres qu'il regarde comme la sauve garde de
l'état et comme le plus ferme appui de la constitution
et de la liberté civile et politique. J.

N. Consid. du §. 8.me

Convocation
3.e Section.

Motifs de la 7.e question.

L'Assemblée des Etats Généraux doit offrir
la réunion de tous les sujets du Roi représentés par
les fondés de pouvoirs qui auront été appellés à
choisir librement et d'une manière authentique, ce
c'est l'intégrité de la représentation qui constitue
l'essence de l'assemblée, si tous les Citoyens n'étoient
pas convoqués, ils ne seroient pas tous représentés
et des formes solemnelles peuvent seules constater
que la convocation a été universelle. Les principes
ont déterminé dans tous les tems l'emploi des
tribunaux territoriaux, qui ont la juridiction
immédiate sur toutes les classes des Citoyens,
et par eux s'est établi un mécanisme heureux qui
fait arriver les ordres du Souverain jusqu'aux
derniers des Sujets, et qui reporte jusqu'au
Trône les cris et les douleurs du pauvre, comme
les tributs du Riche et les remontrances de
tous. C'est au Bailliage des Provinces que les
lettres de convocation étoient adressées, par
cequ'en la compétence des Cas Royaux leur
étoit dévolue, parcequ'en, à l'exclusion des autres
Juges Royaux, la connoissance des différends

des Nobles leur étoit assurée, c'est donc à eux seuls que l'addresse doit en être faite, eux seuls en effet peuvent donner aux ordres du Roi, la publicité legale qui leur est nécessaire; ils peuvent seuls citer à leur tribunal toutes les classes de Citoyens, parcequ'aucune n'en reconnoit la Jurisdiction et la Loi n'a confié qu'à eux les moyens nécessaires pour convoquer, pour constater les contraventions et même pour les punir, si cela pouvoit devenir nécessaire, car si c'est un droit pour le sujet de se faire entendre du prince, c'est aussi un devoir pour lui de donner Conseil, quand le souverain le lui demande, et assistance quand les besoins l'exigent. Ainsi la necessité réunit à l'usage, pour exiger que l'addresse des lettres de convocation soit faite aux Baillis et Sénéchaux d'epée ou leur lieutenant, et puisque les Gouverneurs des provinces sont en possession de recevoir directement ces lettres pour les faire distribuer avec plus d'exactitude et de célérité aux Baillis de leurs Gouvernements cette forme paroit également utile à conserver.

Le premier devoir du Bailli, quand les lettres de convocation lui sont parvenues, doit être de convoquer et de citer les trois Ordres dans les formes qui sont propres à chacun d'eux; On a remarqué dans toutes les dernières convocations que les Ecclésiastiques étoient personnellement

des 8.e et 9.e Questions

assignée dans leurs bénéfices, ainsi que les Nobles dans leurs fiefs et l'on demande quelle doit être la forme de citation à l'égard des Nobles qui ne possèdent pas de fiefs et des Ecclésiastiques qui n'ont pas de bénéfices, on demande même si les uns et les autres doivent être appellés avec l'ordre dont ils sont pourvus, quoiqu'ils ne jouissent pas à leur qualité personnelle de quelque droit de propriété ou de possession qui puisse avoir anciennement déterminé leur admission. L'exposition succincte des principes semble devoir lever tout doute à cet égard.

Dans les premiers siècles de l'Eglise on ne conféroit point d'ordre sans fonctions, ni d'institution. Aucun Ecclésiastique n'étoit promu aux ordres sacrés, ni même aux ordres mineurs, qui ne lui affectat en même temps, non pas un bénéfice, (les biens de l'église étoient encore possédés en commun) mais une place déterminée dans une église, lors du partage des biens Ecclésiastiques chaque portion fut assignée à chaque fonction; aucun de ceux qui étoient engagés dans les ordres sacrés ne fut exclu de cette distribution et il étoit alors vrai de dire qu'il n'y avoit point d'ecclésiastiques sans bénéfices et que le bénéfice étoit la preuve de l'ordre. Dans cet état des choses il est sensible que lorsqu'on conféroit

les Bénéficiers, ou convoquoit l'ordre entier de l'église
Telle est l'origine de la convocation par voye d'assignation
donnée aux bénéficiers; il est évident qu'en les
citant, on citoit tout le clergé. Cet usage a subsisté
longtems après le changement de cette discipline,
mais en survivant aux principes, il les attestent
encore dans la suite, on a pour les besoins du
ministère Ecclésiastique, ordonné beaucoup plus
de prêtres qu'il n'y avoit de bénéfices. La validité
de ces ordinations a été contestée, le concile de
Latran a condamné ce doute, parce qu'il laissoit
dans l'incertitude le caractère de plusieurs Prêtres
mais en même tems il a voulu que les évêques
assurassent la subsistance de ceux qu'ils auroient
ordonné sans titre, de ce moment le titre
patrimonial a pris la place du titre vraiment
Ecclésiastiques et dans l'état présent, ce premier
ordre du Clergé est le seul qui ait conservé
l'ancienne discipline, puisque dans la personne
des prélats l'ordre et le Bénéfice ne font qu'un,
mais la maxime antique veut que tout l'ordre
du clergé fut convoqué, il l'étoit en convoquant les
seuls Bénéficiers, lorsqu'ils le composoient seuls
et quand cet ordre est composé d'autres membres
qui n'ont pas de bénéfice, c'est être fidèle au
même principe que d'appeller généralement ceux,
sans la convocation desquels l'intégrité de l'ordre

neseroit pas convoquée. A la vérité il seroit impossible de les citer personnellement comme les bénéficiers dont le titre offre une indication sure, dans un Domicile certain, mais la citation générale par la voye des affiches et des proclamations est suffisante et leur droit est assuré.

Le même raisonnement s'applique à la Noblesse. L'ordre entier étoit convoqué par les assignations que l'on donnoit dans les Chefs lieux du fief dans le tems où les fiefs n'étoient possedés que par des Nobles, et où il n'y avoit presque pas de Nobles qui n'en possedat. Cette idée a duré longtems on s'étoit accoutumé à confondre l'idée du fief avec celle du service militaire, l'idée du service militaire avec la noblesse du Guerrier et les deux rapports de la dignité du fond et de celle du possesseur étoient tellement identifiés dans les Esprits, que la possession du fief étoit elle seulle, la preuve de la qualité personnelle. Il a fallu un texte précis de nos Loix pour faire cesser cette fonction. L'Art. 258. de l'ordonnance de Blois a décidé que les Roturiers et nonnobles, achetant fief noble, ne seroient pour ce anoblis, ni mis au rang et dignité des nobles, de quelque valeur et revenu que fussent les fiefs par eux acquis, mais cette ordonnance n'est que de 1579. Les états de 1588. et même ceux de 1614. l'ont suivi de trop près, pour

qu'il y eut un grand intérêt à changer l'usage et
lon l'en encore contenté d'assigner les Nobles
qui possédoient des fiefs. Aujourd'hui que la
plupart des Nobles n'en possedent pas, aujourd'hui
que les effets voyaux, les placemens sur les
Corporations, les rentes constituées sur les
particuliers, forment une portion si considérable
des fortunes, le retour exact aux anciennes règles
devient nécessaire et il est indispensable de
s'écarter de l'usage même pour conserver le
principe qui le fit naître, cest la noblesse
entière qui a le droit d'être représentée, cest la
noblesse entière qu'il faut convoquer, pour qu'elle
élise ses représentans et en continuant de décider, par
des assignations personnelles données dans les
chefs-lieux des fiefs les Nobles qui en possèdent
rien ne peut dispenser de convoquer les autres
par la publication générale qui est l'objet des affiches
et des proclamations.

Cette réunion de tous les Ecclésiastiques
dans leur ordre, de tous les nobles dans le leur,
en conservant à chacun l'influence qu'il doit avoir,
garantit au tiers Etat cette portion si intéressante
de la nation, l'avantage de discuter seule ses
intérêts, de ne redouter aucun de ses défenseurs
et de n'être représenté que par lui même, et tel
est l'avantage du respect pour les anciennes

maximes, que leur observation assure les droits
de tous les ordres, ils ont tous été soigneux
combinées pour cette constitution qui a été si
souvent inconnue ou calomniée et dont on ____
aime mieux nier l'existence que d'en jouir.
C'est elle pourtant qui a tout fait pour nos
propriétés en réservant exclusivement à la nation
la liberté de juger les besoins de l'état, d'
y proportionner les dons, c'est elle qui a fondé
l'équilibre de tous les ordres, en conservant
l'indépendance de chacun, c'est elle enfin qui
remettant au souverain tous les autres
pouvoirs, ne l'arma d'une pleine autorité que
pour qu'il put balancer efficacement les passions de
tous et les faire concourir à l'intérêt commun,
Cette harmonie entre tous les ordres en sera le gage sur
le plus certain et ils ne seront jamais plus unis
que lorsqu'ils ne seront pas confondus.

Lorsque les communes furent appellées pour
la première fois en participation de l'action publique
elle n'était certainement représentée, ni par aucun
Ecclésiastique, ni par aucuns nobles.

C'est à cette première tems qu'il faut se reporter
pour reconnoitre les principes dans toute leur
pureté, et quelque différence qu'une longue suite
de siècles ait dû introduire dans nos mœurs,
il importe aujourd'hui, comme alors, que chaque

Ordre n'ait pour de deffenseurs étrangers à ses intérêts; c'est le motif qui a décidé le quatrième Bureau à proposer que l'entrée dans l'assemblée des Communautés fut interdite aux Ecclésiastiques et aux nobles. Ces Communautés doivent être d'ailleurs citées par l'assignation donnée à la personne de leur Syndic, et tous les autres membres qui les composent, auront, comme par le passé, un avertissement suffisant dans les affiches et les proclamations.

Sur la 10e. Question. On a demandé si les membres du Clergé et de la Noblesse seroient appellés aux Bailliages inférieurs, ou aux Bailliages supérieurs, c'est constamment au Bailliage supérieur que le droit commun les appelle, cependant il a été reconnu que dans quelques provinces les deux premiers ordres avoient été appellés aux Bailliages inférieurs, et comme il est vraisemblable que c'est pour leur commodité que cet usage a été introduit, le Bureau a pensé qu'il étoit juste qu'il fut conservé; on a enfin demandé dans quelle forme les Ecclésiastiques et les nobles qui n'auroient pas été cités personnellement justifieroient de leurs titres et qualités personnelles.

Sur la 11e. Question. La réponse en a été faite pour les Ecclésiastiques ils justifieront de leurs lettres d'ordres; la forme à établir relativement aux Nobles

présente plus de difficulté, et l'usage ancien n'offre aucune lumière, la discussion contentieuse des titres de Noblesse, seroit, sans contredit la plus légale, mais en même tems qu'elle seroit, et la plus longue et la plus dispendieuse.

Une commission choisie parmi les Nobles du Bailliage feroit disparoître, sans doute, ces difficultés, mais d'un autre côté n'en feroit-elle pas naître beaucoup d'autres et tant de Tribunaux d'attribution créés au même instant dans tout le Royaume pour juger des questions d'état si intéressantes n'exciteroient-ils aucune réclamation de la part des Cours.

La représentation de l'extrait du Rolle des impositions paroit séduisante au premier coup d'œil, mais en y réfléchissant, la taille ne présente aucun moyen, puisque le noble la paye comme le roturier en pays Cadastré et même en pays non cadastré il la paye encore par l'avoye de ses fermiers, son privilège, si exagéré, se réduit donc à la faible exemption de la taille personnelle et sous ce rapport comme le rolle n'offriroit qu'une preuve négative, il seroit insuffisant. Le 20.me est une imposition générale, il n'admet en principe, aucun privilège

et s'il existe des disproportions dans la répartition, ce sont des erreurs de fait qui n'ont aucun rapport avec les privilèges de la Noblesse. On ne peut donc tirer aucune preuve pour la qualité des personnes, de la représentation des Rolles

des 20.mes, Reste la Capitation, seule imposition dont il seroit possible de tirer quelques lumières, mais elles seroient insuffisantes, surtout parceque l'état de tous ceux qui sont portés sur le rolle de la capitation noble, n'est pas suffisamment constaté, que parceque tous les Nobles ne sont pas portés sur ce rolle, et que dans plusieurs provinces un grand nombre de Gentilshommes préfèrent d'être imposés sur le Rolle Rural, parcequ'ils y payent moins que le Rolle Rural qu'ils ne payeroient s'ils étoient imposés sur le Rolle de la Noblesse.

Un dernier moyen se présente et c'est celui des Certificats délivrés par quatre Gentilshommes, ce moyen est légal, puisqu'il est prescrit par l'article 10. de l'ordonnance de 1510. pour la preuve de la noblesse des gradués; mais ne seroit il pas à craindre que quelques uns de ces certificats ne fussent délivrés avec un peu trop de facilité.

Cela sont les moyens que le quatrième

Aucun a jugé les plus propres à fournir la
preuve des titres et des qualités personnelles; ;
Chacun de ces moyens à ses avantages, aucun
rien sans inconvénient. Le Roi peut seul les
peser dans sa sagesse, et déterminer celui
qui mérite d'être adopté. /.

fo 87 Col 13.

Section E

3e. Section.

La composition réguliére des Etats Généraux suppose
non seulement une convocation universelle et une élection
Générale ou individuelle de tous les Citoyens, mais
encore une élection libre des représentans de la Nation
et de celle-ci doit être libre, il ne s'ensuit pas qu'elle
ne doive être soumise à aucune régle. Il en nécessaire
de requerir des conditions, soit dans les Electeurs
de ses représentans, soit dans ceux qui peuvent
être élus, il en des qualités communes aux uns
et aux autres il en en de communes à tous les
ordres, enfin il en en de particulières, soit aux
electeurs, soit aux Eligibles dans chacun des
trois ordres qui constituent la nation.

Sur la 13e. question. La premiére qualité à requerir de tous les
Electeurs et éligibles de tous les ordres, semble
être celle d'un âge competent, le bureau avoit
que celui de 25. ans accomplis devoit être
préféré, comme l'âge le plus commun de la
majorité dans le Royaume, et parce que même
dans les Provinces où la majorité particuliére
est fixée au dessous de cet age, celui de 25 ans
en cependant encore requis et necessaire pour
toutes les fonctions publiques; en vain opposeroit

ou à cette règle l'exemple de la leur prématurée, tels que ceux du grand condé, que nous voyons encore se reproduire dans sa postérité, mais les exemptions dignes ne peuvent servir de règle.

Motifs de la 29.e Question

Une autre condition commune aux Electeurs et aux Eligibles est d'être de l'ordre qu'ils représentent. L'Assemblée a reconnu la distinction des ordres comme un principe constitutionnel, et l'équité seule exigeoit que l'influence de chaque ordre dans les délibérations fut égale, et que l'admission d'aucun étranger n'en put rompre l'équilibre. Chaque ordre a donc déterminé les qualités des Electeurs et des Eligibles, des Réguliers qui lui sont propres. Dans le clergé l'intérêt de la possession foncière se joint au lien qui attache un Citoyen à l'église, le Bénéficier a intérêt à la chose publique parce son Bénéfice, et les autres membres sont attachés [+] solemnellement mais l'Assemblée a pensé en même tems devoir graduer les qualités requises en proportion de l'importance de la représentation, et se contenter du Bénéficier ou des ordres sacrés pour les Ecclésiastiques qui devront être électeurs, il a désiré dans les éligibles la réunion de ces deux titres. Les supérieurs réguliers ont dû lui paroître éligibles et il a dû exclure les simples Religieux qui sont morts civilement. Les Chapitres doivent communément députer, ainsi

Motifs de la 14.e Question

Motifs de la 15.e Question

de la 18.e

de la 15.e

de la C

[+] à l'Eglise, ou par les Ordres Sacrés, ou par des Vœux

que toutes les communautés, à l'exception de celles qui ne sont pas rentrées et qui ne tenant à la société par aucune propriété, ont paru n'avoir point d'droit, tandis qu'on a cru qu'il étoit juste de l'accorder aux communautés de filles rentées, à la charge de se faire représenter par des fondés de pouvoirs de l'ordre du Clergé. Cette même faculté de se faire représenter, d'après ces principes, ne pouvoit être refusée à ces établissemens mixtes que leur objet attache autant à la Religion qu'à la Société, les hopitaux qui soulagent les malades et reçoivent les indigents, les universités et les Colleges, de qui dépend l'enseignement, ont donc paru également dans le cas d'envoyer des fondés de pouvoir de l'ordre du Clergé aux élections, et éligibles aux mêmes pour les Etats généraux, tels ou les qualités éxigées pour y être représentant de cet ordre.

8 la 18.e question

Il en de même que la Chambre Ecclésiastique des Etats généraux, n'en légalement constituée qu'autant qu'elle en composée de membres des deux ordres du Clergé, mais en même tems il seroit trop difficile de fixer entre ces deux ordres une proportion déterminée.

8 la 15.e question

8 la 16.e question

Quant aux Ecclésiastiques qui ne seroient pourvus d'aucun bénéfice, mais qui auroient, soit des fiefs, soit des biens ruraux, il seroit impossible, d'après les

principes adoptés par le Concile de Trente range dans un autre ordre que celui du Clergé auquel l'admission aux ordres sacrés les mette pour des liens indissolubles.

Motifs de Cas 17e. Question.

L'ordre de Malthe étant un ordre Religieux, et appartient au Clergé qui l'a toujours adopté, les Commanderies doivent être annexées aux Bénéfices. Les Chevaliers Profès sont des Religieux morts civilement et les Chevaliers non profès qui n'ont point de Commanderies, ni de bénéfices doivent rentrer dans l'ordre auquel ils appartiennent, en conséquence les Commanderies, ou les bénéfices sont les qualités qui doivent rendre éligibles aux états Généraux pour l'ordre du Clergé.

Les principes qui exigent que les ecclésiastiques soient irrévocablement engagés pour les ordres sacrés conduisent à établir pour les nobles qui ont une noblesse transmissible et irrévocablement acquise, doivent seuls constituer l'ordre de la noblesse. Or on ne reconnoit en France qu'un ordre de noblesse, quoique l'opinion ait mis bien des différens degrés de considération parmi les nobles, le Roi assure à tous les mêmes privilèges et dès que la noblesse transmissible est irrévocablement acquise, elle donne à l'anobli le plus récent, comme

Motifs des 21e. et 22e. Questions

au noble, dont l'origine remonte aux tems les plus reculés, les mêmes avantages et les mêmes droits.

fin de la 19e. Question

Toutes les Nobles étant admis à l'élection de leurs représentans, il a fallu déterminer les conditions qui seroient exigées pour l'éligibilité. Tous les Ecclésiastiques ou a exigé un Bénéfice, il étoit naturel d'exiger des nobles la possession, soit d'un fief, quelque soit sa valeur soit d'un fonds noble; que le Bureau croit devoir évaluer à 2000#. de revenu, cette disposition en surtout fondée sur la considération que l'intérêt qu'on prend au bien de l'état augmente communément en raison des propriétés et que d'ailleurs rien de ce qui peut donner de l'importance aux propriétés foncières, n'est étranger aux véritables intérets d'un état agricole.

fin de la 20e. Question

fin de la 21e. Question.

Quant aux membres qui peuvent être électeurs ou éligibles pour l'ordre du tiers, après en avoir écarté par un principe de justice, toutes les Citoyens qui appartiennent à l'un des deux autres ordres, le Bureau a cru devoir faire participer tous à l'élection des représentans, qu'à la confection des Cahiers, tous les Chefs de famille, il donne ce droit à tout citoyen, qui paye en tout ou en partie des impositions et qui, contribuant aux charges de l'état, a par conséquent autant d'intérêt à la prospérité, que de droit à concourir à tout ce qui peut la préparer, mais en même tems il

a cru devoir proposer que les députés au Bailliag
devoient aumoins payer dix livres d'imposition
foncières.

Quant aux Villes qui ne députent point
directement aux états Généraux, on a considéré
que si l'on exigeoit comme condition essentielle
le payement d'impositions foncières, on écarteroit de la 27.e
des élections les manufacturiers, les négocians
les Capitalistes qui habitent plus ordinairement
les Villes et qui par leur industrie, donnent au
commerce toute sa valeur et son activité, en
conséquence, on s'en borné à demander qu'une livre
d'imposition de quelque nature qu'elles fussent,
cette proposition conservé aux biens ruraux la
faveur qui leur est due et elle concilie les
intérets des autres Citoyens qui contribuent
à l'accroissement et à la circulation numéraire.

La proportion observée dans les deux autres
ordres à dû préalablement être appliquée à celui
du tiers, et il a paru juste d'exiger des représentans
du tiers Etat aux états Généraux le payement
d'une imposition de cinquante livres. La modicité
des impositions demandées n'a pas paru
rendre nécessaire aucune variété de taxes d'une
Province à l'autre.

Motifs de la 25.e Question

Motifs de la 26.e

En demandant qu'aucun Citoyen ne fut
élu dans l'ordre du tiers, s'il ne payoit une

Motifs de la 28.e Question

imposition en son nom, en a écarté ceux qui
seroient dans une dépendance servile et il ne
faut pas confondre cette dépendance avec d'autres
rapports, qui, s'ils devenoient des motifs
d'exclusion leseroient les droits qu'ont les
propriétaires à la représentation nationale.

Suite de la 27e. Question

Tous les membres du clergé et de la
noblesse ayant leur place assignée dans leurs
ordres respectifs ne pourroient être admis
dans les assemblées de communautés, sans
jouir d'une double influence qu'il n'est pas
juste de leur accorder, mais si les seigneurs
ou possesseurs de fiefs sont de l'ordre du tiers
rien ne paroit devoir les en exclure, puisqu'ils
ne tiennent que à l'ordre du tiers.

La présence d'un officier public en d'autres
plus nécessaire que le Curé, ni le seigneur n'y
seront pas présens, d'ailleurs l'authenticité des
élections et des pouvoirs doit être constatée d'une
manière légale et ne peut être que par un officier
public.

Suite de la 30e. Question

Les personnes absentes ont paru devoir
être susceptibles d'être élues, pourvu qu'elles
appartinssent à l'ordre qui les choisira et qu'elles
réunissent les qualités requises dans chaque
ordre, soit pour y être électeurs, soit pour y être
Eligibles.

Motifs de la 40e Question

Cette disposition conduit à reconnoître dans tous les Citoyens la faculté d'être électeurs, ou éligibles dans chaque Bailliages, soit à propriété, soit des Bénéfices, soit des fiefs, soit des biens ruraux, comme dans les Villes où ils payent le cens d'imposition exigé, sans pouvoir, dans aucun cas pour le même Bailliage principal, avoir plus d'une voix et parconséquent sans pouvoir donner plus d'une procuration pour chaque ordre; il paroît également juste de donner à ces Citoyens la faculté de se faire représenter par des fondés de pouvoirs, choisis dans l'ordre auquel ils appartiennent.

Motifs de la 41e Question

Motifs de la 42e

Motifs de la 43e Question

Motifs de la 44e Question

Motifs de la 45e

Cette faculté doit aussi être accordée aux supérieurs de communautés de filles qui se feront représenter par des Ecclésiastiques susceptibles eux mêmes d'être Electeurs dans leur ordre. Les veuves les filles et les femmes qui possèdent divisément des biens contribuant aux impositions, ne semblent pas devoir être exclues de cette représentation, et les mineurs à qui la loi accorde une protection spéciale, doivent jouir du même avantage, leurs tuteurs, fils sont de leur ordre, sont leurs représentans nés, fils mêmes sont pour, la loi qui substitue dans tous les actes l'égaux

Motifs de la 46e Question

Motifs de la 47e

leurs volontés à celles de leurs pupilles, doit être autorisé à fonder des Procureurs du même ordre que les mineurs qu'ils doivent représenter.

En admettant les Procurations, il en résulteroit qu'elles ne puissent procurer à aucun individu une influence trop prépondérante et qu'aucun Citoyen outre sa voix, ne puisse en réunir plus de trois, cela en étant plus juste que ces Procurations spéciales doivent donner pouvoir de concourir à la fois aux élections et à l'approbation des Cahiers qui sont rédigés par des commissaires nommés à cet effet.

Sur la 52e. Question

Lorsqu'une même personne se trouvera élue dans plusieurs Bailliages, elle sera tenue d'opter, par le principe qu'un Citoyen ne doit pas avoir d'influence qu'un autre dans une assemblée nationale et comme on accorde à chaque Bailliage la faculté d'élire jusqu'à trois députés par chaque ordre, l'absence d'un seul député dans un ordre ne paroit pas rendre son remplacement absolument nécessaire.

Sur la 51e. Question

Les représentants devant être ceux qui ont réellement le vœu de leurs commettants, ce vœu ne peut être constaté que par une majorité, qui réunisse plus de la moitié des suffrages, s'ils sont partagés sur plusieurs têtes, il devient nécessaire de soumettre à une nouvelle délibération les choix des deux membres qui ont réuni le plus de voix

Sur la 53e. Question

afin que les Suffrages, n'ayant à se déterminer qu'entre deux, conferent — nécessairement à l'un ou l'autre par une majorité incontestable, le caractère de véritable et légal representant.

Dans le cas où il seroit necessaire de procéder à l'election de plusieurs Députés la même forme devroit être employée pour chacun d'eux.

Motifs de la 31e. Question

Cette règle s'applique également aux villes qui ont été admises à députer directement, soit qu'elles jouissent, comme parties du tiers d'avoir un suffrage séparé, soit comme dans toutes les autres, leurs voix soient confondues avec celles des Bailliages.

Motifs de la 33e

Motifs de la 32e. Question

Dans ces villes la forme des assemblées relatives aux élections laisse bien des choses à désirer; mais il seroit impraticable de remédier à ces inconvéniens pour les états generaux de 1789. et si on vouloit le tenter on auroit à craindre tout à la fois de retarder beaucoup la tenue, et de faire naître un grand un grand nombre de difficultés qui en plus grand nombre de prévenir.

Motifs de la 34e

Ces Villes ne paroissent pas devoir concourir aux élections de leurs Bailliages, en vertu du même principe qui a fait exclure les ecclésiastiques et les nobles des assemblées des paroisses, et pour ne donner, ni aux communautés une double influence au reste les Villes qui

+ aux personnes

pourroient avoir comme Paris un droit de suffrage
dévolu à élire au moins un et au plus 3. membres
de chaque ordre, parceque d'une part elles sont
assimilées à tous les Bailliages principaux et
à qui cette même faculté est accordée, et que de
l'autre il est essentiel de maintenir l'équilibre qui
doit exister entre chaque ordre et qu'une faveur
accordée à une Ville quelque importante qu'elle
puisse être les motifs, ne doit pas le déranger.
Il paroit juste en même tems de fixer supposer
à chaque ordre les frais de ses députés respectifs.

Suite de la 33e. Question

L'encouragement de l'agriculture et l'intérêt
des campagnes semble exiger que les représentans
des Villes Villes et des Bailliages, députent
aux états Généraux, autant des propriétaires
des campagnes et des cultivateurs instruits et
comme chacune de ces Villes ou Bailliages
peuvent porter le nombre de leurs représentans
jusqu'à 3. de chaque ordre, il est à désirer qu'il
y ait toujours dans les Députés du tiers Etat
autant au moins au habitans des Campagnes.

Suite de la 34e. Question.

Si les intérêts de l'Agriculture demandent
que les Bailliages ne négligent pas d'élire
des députés des Campagnes, ceux du commerce
réclament des représentans de la part des
grandes Villes où il occupe une classe nombreuse
de Citoyens, qui peuvent appartenir individuellement

à plusieurs ordres, mais ne peuvent en former
un séparé, puisque les 3. parties constitutives
de l'état ne peuvent être que les 3. ordres qui
forment la nation; il en doit important que ces
villes s'empressent de jouir de la faculté qui
leur est accordée d'élire 3. Députés de l'ordre
du tiers et d'en affecter un spécialement à la
classe du commerce.

Par les dispositions ci dessus, toutes les
classes de Citoyens verront leurs intérêts
défendus et conservés toutes à l'avantage
commun.

Il reste plus qu'à établir les formes
qui doivent être observées dans les Bailliages
secondaires, ou principaux. chaque commune
de campagne doit envoyer deux députés au
Bailliage secondaire, et chaque ville autant
de fois deux députés qu'elle renfermera de
Paroisses.

Motifs de la 36.e Question

Les Bailliages principaux devront
former d'abord une assemblée particulière
pour réunir les députés de la ville du leur
siège, dans la proportion fixée pour les Villes
aux députés qui représenteront les autres Villes
ou communautés, sans que la ville du Bailliage
principal aurait une prépondérance beaucoup
trop forte sur toutes les autres Villes et

Motifs de la 38.e Question.

Effet de la 37e. Question

ées Campagnes, il convient il se peut que des députés, soient des Campagnes, soient dans le cas de représenter plusieurs communautés, le même esprit qui a fait donner le nombre de Procurations pour la représentation individuelle des Citoyens, semble devoir interdire à ces députés de représenter plus de 10. communautés à savoir plus de 10. voix.

Lorsque les députés des différens ordres se réunissent au Bailliage Principal, Siège et plus Général lorsque ces ordres se séparent, Effet des 12e. et 39e. Questions celui du tiers état préside pour le premier office de Noble lorsque reste au lieu où s'est tenue l'assemblée commune, tandis que le Clergé se retire à l'évêché, ou dans quelqu'autre lieu présidé par l'Evêque, ou son grand vicaire, ou à leur défaut Ecclésiastique le plus constitué en dignité.

Le Bailli d'épée a le droit de présider la Noblesse qui se rend ou chez lui, ou au lieu qu'il a désigné pour remplir le même objet et en cas d'absence du Bailli d'épée la Noblesse doit se choisir un Président, mais comme pour le choisir il faut une élection, la présidence de l'assemblée dans laquelle on y procédera, paroit devoir être dévolue au Gradué banne le plus âgé.

l'usage a toujours été, de faire dans toutes les
assemblées relatives aux états Généraux
les élections à haute voix, le Bureau a
pensé que cet usage antique ne doit pas subir
changé légèrement, et que cette innovation
entraineroit dans les assemblées des
Campagnes, des difficultés insurmontables
et auroit plus d'inconvénients que d'avantages

Instruction

1ère Section.

Obligation de conserver les anciennes formes a été jusqu'à ce moment, un des principaux motifs qui ont décidé les avis du Bureau sur les précédentes sections, et motif encore celui qui a influé davantage sur son opinion, lorsqu'il a pensé que les usages anciens indiquent suffisamment l'ordre et les formes des différentes assemblées dans lesquelles les Députés doivent recevoir leurs instructions.

Ces assemblées sont de trois espèces, celles des communautés, celles des Bailliages secondaires, celles enfin des Bailliages qui dépendent directement.

La forme de ces diverses assemblées est connue par l'usage de toutes les dernières tenues et ne paroît jamais avoir varié, toujours les communautés de campagne réunies devant le juge du lieu, ou un autre officier public, toujours les assemblées des Bailliages secondaires devant le Bailli ou juge du second ordre, ont procédé à l'élection de leurs Députés et à la rédaction de leurs Cahiers, enfin l'assemblée du Bailliage principal, après avoir été indiquée par le Bailli, ou son lieutenant qui en fait

se divise et chaque ordre s'occupe séparément dans
le lieu qui lui est destiné de choisir ses représentans
et de leur donner ses instructions.

C'est ainsi que dans ces assemblées élémentaires
les vues des autres, depuis le plus obscur
habitant des Campagnes jusqu'aux
principaux membres des deux premiers
ordres, chaque Citoyen a coopéré à la nomination
importante des députés à la confection non
moins importante des Cahiers de doléance.

Cette gradation heureuse a appelé tous
les suffrages, toutes les volontés comme elle
a réuni et exprimé tous les vœux et tous les
besoins. Quelle forme nouvelle pouvoit réunir
plus d'avantages avec plus de simplicité
et ne doit on pas à la sagesse qui a établi
ces usages autant de respect, qu'à l'ardeur qui
qui les a consacrés.

Le Prince, toujours conséquent dans ses
principes qui ont dicté ses actes, dans ses
importantes dispositions, ceux, en s'attachant
aux formes antiques, montre aux pieds de
Sa Majesté un nouveau témoignage de
sa respectueuse fidélité.

Après avoir épuisé toutes les divisions
du travail qui lui a été présenté, après avoir
recherché dans les monumens de l'histoire

la suite des faits qui attestent la constitution,
après avoir indiqué ceux sur lesquels repose
plus essentiellement la monarchie, depuis
tant de siècles, après avoir établi l'égalité
des trois ordres en nombre, en voix, en pouvoirs,
comme le principe de l'autorité souveraine, autant
que de la tranquillité des sujets et de la
prospérité de tous, le Bureau, n'a plus qu'un
vœu à former déjà l'année dernière, son
zèle pour la Chose publique, lui avoit fait
désirer que les impôts et les charges
pécuniaires fussent répartis avec la plus
parfaite égalité, n'écoutant que leur
patriotisme et oubliant les privilèges de
leurs ordres, les membres du Bureau ne
réclamoient que celui de servir l'état avec
plus d'éclat et de dévouement, ils renouvelent
avec empressement l'expression de ces
désirs, puissent leurs vœux devenir dans
l'assemblée des Etats Généraux le
sentiment commun d'une nation qui s'est
montrée dans tous les temps aussi généreuse
que sensible.

Le Bureau supplie le Roi d'agréer
l'hommage de son zèle, il ose implorer, pour
le mettre à ses pieds l'organe du Prince auguste
qui le préside. /.